

## Décisions n° 2014-708 DC

## Loi de finances rectificative pour 2014 (II)

### Dossier documentaire complémentaire

### Article, consolidation et travaux parlementaires

Source: services du Conseil constitutionnel © 2014

#### **Sommaire**

- I. Article 19 Contribution au titre de la formation professionnelle pour les entreprises de travail temporaire, du bâtiment et des travaux publics et employant des intermittents du spectacle
- II. Article 31 Dispositions favorisant la libération du foncier et la mise sur le marché de logements en zones tendues
- III. Article 46 Instauration d'une majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales pour les grandes surfaces (TASCOM)
- IV. Article 60 Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne du régime d'imposition des plus-values immobilières des personnes physiques résidant hors de l'UE et de l'EEE
- V. Article 72 Restriction du champ du régime mère-fille afin d'éviter les doubles exonérations
- VI. Article 80 Rapport sur la rupture unilatérale par l'Etat des contrats de concession d'autoroutes
- VII. Article 106 Prolongation du moratoire sur l'encellulement individuel
- VIII. Article 109 Instruction des demandes d'indemnisation amiable des victimes du benfluorex



## Décision n° 2014 - 708 DC Loi de finances rectificative pour 2014 (II)

## Article 19 (ex 12 ter)

Contribution au titre de la formation professionnelle pour les entreprises de travail temporaire, du bâtiment et des travaux publics et employant des intermittents du spectacle

# Article, consolidation et travaux parlementaires

Source: services du Conseil constitutionnel © 2014

#### **Sommaire**

I.	Texte adopté	. 3
	Consolidation	
	Travaux narlementaires	

I. To	exte adopté	3
	- Après l'article (ex 12 ter)	3
II. C	onsolidation	4
A. C00	- Article L. 6331-1	
	- Article L. 6331-1	
	- Article . L6331-3	4
	- Article L. 6331-9 - Article L. 6331-38	
	- Article L. 6331-38	
	- Article L. 6331-56	5
B. Loi	$1 n^{\circ}$ 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation profession	nelle, à
l'empl	oi et à la démocratie sociale	6
	- Article 10	6
III. Ti	ravaux parlementaires	6
	emière lecture	
	semblée nationale	
1. AS	a. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre	
	b. Amendement adopté en séance publique	
	- Amendement N° 544 (3ème Rect) présenté par le Gouvernement, le 30 nov. 2014	6
	c. Séance publique, deuxième séance du lundi 1er décembre 2014	
d.	Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 décembre 2	
	n° 447 - Article 12 <i>ter</i> ( <i>nouveau</i> )	
2 Sá	- Article 12 ter (nouveau)	
2. 50	a. Rapport général n° 159 déposé le 10 décembre 2014 par M. Albéric de Montg	golfier 9
	b. Amendements adoptés en séance publique	
	c. Séance publique du 12 décembre 2014	12
	d. Texte n° 33 modifié par le Sénat le 12 décembre 2014 - Article 12 <i>ter</i>	
R. Cor	mmission mixte paritaire – Échec	
	uvelle lecture	
I. AS	a. Rapport n° 2460 déposé le 15 décembre 2014 par Mme Valérie Rabault	
	- Article 12 ter	
	b. Compte-rendu des débats, première séance du mardi 16 décembre 2014	
c.	Projet de loi de finances pour 2015, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée na	
<b>4</b> 04	- Article 12 ter	4
2. Se	nat	
	finances, déposé le 17 décembre 2014	
	b. Séance publique du 17 décembre 2014	
3. As	ssemblée nationale, lecture définitive	
2.120	a. Rapport n° 2485 déposé le 18 décembre 2014 (mis en ligne le 18 décembre	
	heures 45) par Mme Valérie Rahault	

## I. Texte adopté

#### - Après l'article 19 (ex 12 ter)

- I. Le code du travail est ainsi modifié :
- 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 6331-9 est ainsi modifié :
- a) Le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % » ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- « Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation. » ;
- 2° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 6331-38 sont ainsi rédigés :
- « Le taux de cotisation est fixé comme suit :
- « 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins dix salariés, 0,15 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics ;
- < 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés :
- « a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
- « b) 0,15 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics. » ;
- 3° Après le mot : « déductible », la fin de l'article L. 6331-41 est ainsi rédigée : « des obligations prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 au titre du plan de formation et de la professionnalisation dans des conditions déterminées par un accord de branche. » ;
- 4° L'article L. 6331-56 est ainsi modifié :
- *a)* Au premier alinéa, les mots : « et des contrats ou des périodes de professionnalisation » sont remplacés par les mots : « , des contrats ou des périodes de professionnalisation, du compte personnel de formation et du financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, » ;
- b) Au 3°, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,15 % » ;
- c) Sont ajoutés des 4° et 5° ainsi rédigés :
- $\ll 4^{\circ}~0{,}20~\%$  au titre du compte personnel de formation ;
- < 5° 0,10 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par dérogation aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4. >
- II. Le présent article s'applique aux contributions assises sur les rémunérations versées à compter  $\underline{du}$   $1^{er}$  janvier 2015.

## **II.** Consolidation

#### A. Code du travail

SIXIÈME PARTIE: LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

LIVRE III: LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

TITRE III: FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Chapitre Ier : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Section 1 : Obligation de financement.

#### - Article L. 6331-1

Tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs établissements publics à caractère administratif.

Sous-section 1 : Montant et mise en oeuvre de la participation.

#### - Article L. 6331-2

Les employeurs de moins de dix salariés consacrent au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 0,55 %.

Les rémunérations sont entendues au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou au chapitre II du titre II et au chapitre Ier du titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime, pour les employeurs des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 de ce code.

Les modalités de versement de cette participation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### - Article . L6331-3

L'employeur verse chacune de ses contributions à un seul et même organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de branche dont il relève ou, à défaut, à un organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel.

Section 3 : Employeurs de dix salariés et plus

Sous-section 1 : Montant et mise en oeuvre de la participation

Paragraphe 1 : Dispositions générales.

#### - Article L. 6331-9

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43

Les employeurs d'au moins dix salariés consacrent au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 un pourcentage au moins égal à 1,60 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours.

Pour les entreprises de travail temporaire, ce taux est fixé à 2-% 1,3 % des rémunérations versées pendant l'année en cours, quelles que soient la nature et la date de la conclusion des contrats de mission. Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation

Les rémunérations sont entendues au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au chapitre II du titre II et au chapitre Ier du titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime pour les employeurs des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 de ce code.

Les modalités de versement de cette participation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 4 : Dispositions applicables à certaines catégories d'employeurs Sous-section 1 : Employeurs du bâtiment et des travaux publics.

#### - Article L. 6331-38

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43

Le taux de la cotisation est fixé comme suit :

- 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins dix salariés :
- a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
- b) 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics ;
- 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés, 0,30 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics, à l'exception des entreprises relevant du sous groupe 34 8 de la nomenclature de 1947 des entreprises, établissements et toutes activités collectives, codifiée par le décret du 30 avril 1949, pour lesquelles le taux est fixé à 0,10 %.

#### Le taux de cotisation est fixé comme suit :

- 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins dix salariés, 0,15 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics ;
- 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés :
- a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
- b) 0,15 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics

Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

#### - Article L. 6331-41

Le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 au titre du plan de formation et de la professionnalisation dans des conditions déterminées par un accord de branche. de l'obligation prévue à l'article L. 6331-9 et figure à ce titre sur la déclaration prévue à l'article L. 6331-32

Sous-section 3 : Employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle.

#### - Article L. 6331-56

La convention ou l'accord mentionné à l'article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et des contrats ou des périodes de professionnalisation des contrats ou des périodes de professionnalisation, du compte personnel de formation et du financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :

- 1° 0,6 %, au titre de congé individuel de formation, des rémunérations de l'année de référence ;
- 2° 0,6 %, au titre du plan de formation, des rémunérations de l'année de référence ;
- 3° <del>0,3 %</del> **0,15 %**, au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation.
- $4^{\circ}$  0,20 % au titre du compte personnel de formation ;
- $5^{\circ}$  0,10 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par dérogation aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4.

## B. Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

#### - Article 10

(...)

- IV. Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire ouvrent, dans le mois suivant la publication de la présente loi, des négociations visant à proposer, avant le 30 septembre 2014, l'adaptation du niveau et de la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue. Ce niveau ne peut être inférieur, en fonction de la taille des entreprises, aux niveaux prévus aux articles <u>L. 6331-2</u> et <u>L. 6331-9</u> du code du travail et la répartition de la contribution ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation et du compte personnel de formation.
- V. Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des secteurs d'activités mentionnés à l'article L. 6331-55 du même code ouvrent, dans le mois suivant la publication de la présente loi, des négociations visant à proposer, avant le 30 septembre 2014, l'adaptation de la répartition de la contribution mentionnée au même article L. 6331-55 versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et qui doit contribuer notamment au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation et du compte personnel de formation.
- VI. Les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics mentionnés à l'article L. 6331-35 dudit code ouvrent, dans le mois suivant la publication de la présente loi, des négociations visant à proposer, avant le 30 septembre 2014, l'adaptation du niveau et de la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue. Ce niveau ne peut être inférieur, en fonction de la taille des entreprises, aux niveaux prévus aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du même code et la répartition de la contribution ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation et du compte personnel de formation. Ces négociations portent en particulier sur les conditions dans lesquelles cette contribution peut concourir au développement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.

## III. Travaux parlementaires

#### A. Première lecture

- 1. Assemblée nationale
- a. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 2014

Néant

- b. Amendement adopté en séance publique
  - Amendement N° 544 (3ème Rect) présenté par le Gouvernement, le 30 nov. 2014

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le code du travail est ainsi modifié:

- 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 6331-9 est ainsi modifié :
- a) Le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % » ;
- b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

- « Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue sans que, en fonction de la taille des entreprises, celle-ci ne puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation. ».
- 2° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 6331-38 sont ainsi rédigés :
- « Le taux de cotisation est fixé comme suit :
- < 4° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins dix salariés, 0,15 % pour les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics ;
- < 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés :
- « a) 0,30 % pour les entreprises relevant du bâtiment ;
- « b) 0,15 % pour les entreprises relevant des travaux publics.
- 3° Après le mot : « déductible », la fin de l'article L. 6331-41 est ainsi rédigée :« des obligations prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 au titre du plan de formation et de la professionnalisation dans des conditions déterminées par un accord de branche. ».
- 4° L'article L. 6331-56 est ainsi modifié :
- *a)* Au premier alinéa, après le mot : « professionnalisation, », sont insérés les mots : « du compte personnel de formation, et du financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, » ;
- b) Au dernier alinéa, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,15 % » ;
- c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « 4° 0,20 % au titre du compte personnel de formation ;
- < 5° 0,10 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par dérogation aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les employeurs sont tenus par la loi de contribuer à la formation professionnelle de leurs salariés, notamment en versant une contribution calculée en fonction de la taille de l'entreprise et de sa masse salariale. Le montant de cette contribution et sa ventilation sont prévus dans un cadre législatif et règlementaire dans le Code du Travail. Des articles spécifiques concernent les salariés de la branche du travail temporaire, des branches du BTP et le secteur des intermittents du spectacle.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a profondément modifié le cadre général de cette obligation, tout en prévoyant dans son article 10, que les dispositions spécifiques relatives aux obligations de ces secteurs particuliers feraient l'objet d'une discussion dans le cadre d'un accord entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de ces secteurs.

C'est ainsi que, conformément au souhait du législateur, les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, du secteur d'activité des intermittents du spectacle et la branche du bâtiment et des travaux publics ont redéfini, par la voie d'un accord, la répartition des contributions entre les différents dispositifs de formation professionnelle. L'amendement proposé vise donc à transposer la volonté des organisations syndicales et patronales.

En ce qui concerne l'accord pour le travail temporaire, celui-ci prévoit le versement de deux contributions conventionnelles de 0,25 % et de 0,60 % de la masse salariale et d'une contribution à leur OPCA à hauteur de 1,3 % de la masse salariale des entreprises de plus de 10 salariés, soit un effort de 2,15 %. C'est sur cette part de 1,3 % destinée à l'OPCA et dont les partenaires sociaux ont prévu la répartition par dispositif de formation (CPF, plan de formation, actions de professionnalisation...) qu'il convient d'adapter les textes législatifs.

Il convient donc de modifier l'article L. 6331-9 pour d'une part de modifier le taux minimum légal, et d'autre part prévoir que l'accord détaillant les affectations des contributions aux différents dispositifs ne peut avoir pour effet de financer ces dispositifs en deçà des parts minimales fixées par la loi ou le règlement.

Ainsi, la contribution des entreprises de travail temporaire à la formation professionnelle ne sera en aucun cas en deçà des obligations légales de droit commun.

En ce qui concerne l'accord pour le BTP: Les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics consacrent depuis des années un effort financier particulier et supplémentaire pour accompagner la qualité de la formation par apprentissage et son développement en versant une contribution au Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA-BTP).

L'accord procédant à une nouvelle la répartition des contributions entre les différentes catégories d'entreprises, et les modalités de financement de l'apprentissage, il convient de modifier les taux de l'article L. 6331-36.

L'origine des ressources affectées au financement de l'apprentissage est désormais différente, mais le montant total des ressources reste globalement inchangé au travers de cet accord paritaire.

Par ailleurs, il convient de modifier l'article L 6331-41 pour clarifier les dispositions relatives à l'imputation des dépenses de l'apprentissage visées à l'article L. 6331-38 sur les fonds de la formation professionnelle continue.

En ce qui concerne l'accord pour les intermittents du spectacle : L'accord prévoit, compte tenu du poids des TPE dans les branches du spectacle, et avec l'objectif d'ouvrir pour les salariés intermittents du spectacle un droit substantiel sur le CPF, de procéder à la répartition suivante :

1° 0,60 % au titre de congé individuel de formation ;

2° 1,05 % au titre du plan de formation ;

3° 0,15 % au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation ;

 $4^{\circ}$  0,10 % au titre du FPSPP;

 $5^{\circ}$  0,20 % au titre du compte personnel de formation.

Il convient donc de modifier l'article L. 6331-56 pour d'une part intégrer le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et le compte personnel de formation et d'autre part modifier le taux minimum affecté aux contrats et périodes de professionnalisation.

#### c. Séance publique, deuxième séance du lundi 1er décembre 2014

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 544.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Cet amendement tend à mettre en œuvre une modification de la contribution à la formation professionnelle des employeurs d'un certain nombre de secteurs, notamment du BTP et du travail temporaire, introduite par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Cette loi prévoit, dans son article 10, que les dispositions spécifiques relatives aux obligations de ces secteurs feront l'objet d'une discussion dans le cadre d'un accord entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

Conformément au souhait du législateur, les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, du secteur d'activité des intermittents du spectacle et la branche du bâtiment et des travaux publics ont redéfini, par la voie d'un accord, la répartition de ces contributions. Le présent amendement vise donc purement et simplement à transposer dans la loi la volonté des organisations syndicales et patronales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. La commission a repoussé cet amendement, examiné au titre de l'article 91. Comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'État, il s'agit de transcrire dans notre droit le résultat des négociations qui ont fait suite à l'adoption de la loi du 5 mars dernier. C'est peut-être par manque de temps que notre commission n'a pas pu apprécier toutes les finesses de ce dispositif relativement complexe.

M. Philippe Vigier. Excellent!

M. le président. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. J'entends ce que vient de dire la rapporteure générale sur les délais d'examen du texte, et nous avons rappelé en début de séance dans quelles conditions la commission s'était réunie. Cependant le groupe socialiste juge que la transcription par le législateur d'accords qui ont fait l'objet de négociations et de conclusions avec les partenaires sociaux – cela a été le cas de l'ANI et de la loi sur la formation professionnelle qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier prochain – est une manière de gouverner en concertation avec les partenaires sociaux. Nous sommes donc favorables à cet amendement.

(L'amendement nº 544 est adopté.)

## d. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 décembre 2014 , TA n° 447

- Article 12 ter (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

- 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 6331-9 est ainsi modifié :
- a) Le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % » ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- « Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation. » ;
- 2° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 6331-38 sont ainsi rédigés :
- « Le taux de cotisation est fixé comme suit :
- $\ll 1^{\circ}$  Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins dix salariés, 0,15 % pour les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics ;
- < 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés :
- « a) 0,30 % pour les entreprises relevant du bâtiment ;
- « b) 0,15 % pour les entreprises relevant des travaux publics. »;
- 3° Après le mot : « déductible », la fin de l'article L. 6331-41 est ainsi rédigée : « des obligations prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 au titre du plan de formation et de la professionnalisation dans des conditions déterminées par un accord de branche. » ;
- 4° L'article L. 6331-56 est ainsi modifié :
- *a)* Au premier alinéa, les mots : « et des contrats ou des périodes de professionnalisation » sont remplacés par les mots : « , des contrats ou des périodes de professionnalisation, du compte personnel de formation et du financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, » ;
- b) Au 3°, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,15 % » ;
- c) Sont ajoutés des 4° et 5° ainsi rédigés :
- « 4° 0,20 % au titre du compte personnel de formation ;
- « 5° 0,10 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par dérogation aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4. »

#### 2. Sénat

- a. Rapport général n° 159 déposé le 10 décembre 2014 par M. Albéric de Montgolfier
  - Article 12 ter (nouveau)
- (Art. L. 6331-9, L. 6331-38, L. 6331-41 et L. 6331-56 du code du travail) Transposition dans la loi des accords relatifs à la contribution des entreprises de la branche du travail temporaire, du secteur d'activité des intermittents du spectacle et de la branche du bâtiment et des travaux publics au financement de la formation professionnelle et à sa répartition

Commentaire : le présent article vise à inscrire dans la loi des dispositions issues des accords des partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, du secteur d'activité des intermittents du spectacle et de la branche du bâtiment et des travaux publics sur le niveau des contributions des entreprises relevant de ces secteurs au financement de la formation professionnelle et sur leur répartition, conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

#### I. LE DROIT EXISTANT

A. UNE CONTRIBUTION OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LEURS SALARIÉS

L'article L. 6331-1 du code du travail dispose que « tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 ».

Le montant de cette participation varie selon la taille de l'entreprise. Il est assis sur le montant total des rémunérations imposables et des avantages en nature effectivement versés durant l'année à l'ensemble du personnel. Son taux normal est compris entre 0,55 % pour les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur à

dix salariés (article L. 6331-1 du code du travail) et 1,6 % pour celles employant au moins dix salariés (article L. 6331-9 du code du travail).

Les entreprises de travail temporaire, du secteur du BTP et recourant à des salariés intermittents du spectacle font l'objet de dispositions spécifiques dans le code du travail.

Le montant de la contribution des entreprises de travail temporaire est ainsi fixé par l'article L. 6331-9 précité à 2 % des rémunérations versées pendant l'année en cours, quelles que soient la nature et la date de conclusion des contrats de la mission.

L'article L. 6331-35 du code du travail prévoit le versement d'une cotisation « créée par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics ». Aux termes de l'article L. 6331-36 du code du travail, cette cotisation « concourt au développement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics ». Son montant varie selon la taille et le secteur d'activité de l'entreprise :

- entreprises d'au moins 10 salariés : 0,30 % des rémunérations versées annuellement pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment et 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics ;
- entreprises de moins de 10 salariés : 0,30 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics.

S'agissant des entreprises employant des salariés intermittents, l'article L. 6331-55 du code du travail prévoit qu'une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent. Il dispose en outre que le pourcentage de cette contribution ne peut être inférieur à 2 % des rémunérations versées pendant l'année en cours.

#### B. DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE RÉFORMÉS PAR LA LOI DU 5 MARS 2014

La loi du 5 mars 2014<sup>163(\*)</sup> relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale met notamment en place une **contribution unique de 0,55 % pour les entreprises de moins de 10 salariés et de 1 % (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015) pour celles de 10 salariés et plus.** 

Son article 10 prévoit cependant que des **adaptations spécifiques doivent être prises par voie d'accords** s'agissant des salariés de la branche du travail temporaire (IV), des intermittents du spectacle (V) et des salariés des branches du BTP (VI).

#### II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis défavorable de la commission des finances, qui a estimé que le temps dont elle a disposé pour l'examiner n'était pas suffisant, un amendement visant à transposer dans la loi les dispositions relatives à la formation professionnelle dans les secteurs du travail temporaire et du BTP et pour les entreprises employant des intermittents du spectacle, ayant fait l'objet d'accords 164(\*\*) entre les organisations syndicales et patronales.

## A. LA MODIFICATION DU TAUX DE CONTRIBUTION EMPLOYEUR DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET DU SECTEUR DU BTP

Le 1° du présent article modifie le **taux de contribution à la formation des entreprises de travail temporaire** fixé à l'article L. 6331-9 précité, qui passe ainsi de 2 % à 1,3 % des rémunérations versées pendant l'année en cours.

Le b du 1° du présent article renvoie à un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire le soin de déterminer la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue entre les différents dispositifs (fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, le congé individuel de formation, des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation).

Cet accord ne pourra cependant pas déroger aux parts minimales fixées par des dispositions législatives ou règlementaires.

Par ailleurs, le  $2^{\circ}$  du présent article modifie l'article L. 6331-38 précité afin de prévoir le taux de contribution des entreprises du BTP selon leur taille et leur activité.

Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation due est inférieure à 10 salariés :

- 0,30 % pour les entreprises relevant du bâtiment ;
- 0,15% pour les entreprises relevant des travaux publics.

Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins 10 salariés :

- 0,15 % pour les entreprises relevant du bâtiment ;
- 0,15% pour les entreprises relevant des travaux publics.

Enfin, le 3° du présent article modifie l'article L. 6331-41 afin de prévoir que cette cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues « au titre du plan de formation et de la professionnalisation dans des conditions déterminés par un accord de branche ».

B. UNE NOUVELLE RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION DES ENTREPRISES RECOURANT AUX SALARIÉS INTERMITTENTS

L'accord du 25 septembre 2014 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les **salariés intermittents du spectacle**, procède à une nouvelle répartition du montant de la contribution, à hauteur de :

- 0,60 % au titre de congé individuel de formation (inchangé) ;
- 1,05 % au titre du plan de formation;
- 0,15 % au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation ;
- 0,10 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
- 0,20 % au titre du compte personnel de formation.

Le 4° du présent article procède ainsi à la modification de l'article L. 6331-56 précité afin de transposer cette nouvelle répartition dans la loi.

#### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général n'a pas été en mesure, dans les délais qui lui étaient impartis, d'évaluer l'ensemble des conséquences liées aux nombreuses modifications du code du travail portées par le présent article.

Les adaptations prévues le présent article apparaissent cependant équilibrées et se justifient par les spécificités de ces secteurs.

Sous réserve de l'adoption d'un **amendement rédactionnel**, votre rapporteur général vous propose d'adopter cet article.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### b. Amendements adoptés en séance publique

AMENDEMENT n° 245 présenté par Le Gouvernement

#### **ARTICLE 12 TER**

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contributions assises sur les rémunérations versées à compter de l'année 2015.

#### **Objet**

Les employeurs sont tenus par la loi de contribuer à la formation professionnelle de leurs salariés, notamment en versant une contribution calculée en fonction de la taille de l'entreprise et de sa masse salariale. Le montant de cette contribution et sa ventilation sont prévus dans un cadre législatif et règlementaire dans le Code du Travail. Des articles spécifiques concernent les salariés de la branche du travail temporaire, des branches du BTP et le secteur des intermittents du spectacle.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a profondément modifié le cadre général de l'obligation de contribuer à la formation professionnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout en prévoyant dans son article 10, que les dispositions spécifiques relatives aux obligations de ces secteurs particuliers feraient l'objet d'une discussion dans le cadre d'un accord entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de ces secteurs.

C'est ainsi que, conformément au souhait du législateur, les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, du secteur d'activité des intermittents du spectacle et la branche du bâtiment et des travaux publics ont redéfini, par la voie d'un accord, la répartition des contributions entre les différents dispositifs de formation professionnelle. L'article 12 ter a transposé la volonté des organisations syndicales et patronales.

Toutefois, il convient de préciser que ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### c. Séance publique du 12 décembre 2014

<u>M. le président.</u> L'amendement n° 82, présenté par M. Bocquet, Mme Beaufils, M. Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Éric Bocquet.

<u>M. Éric Bocquet.</u> Cet article valide des accords interprofessionnels sur la formation, à l'instar de la trop fameuse loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, dont on sait qu'elle avait été adoptée à l'époque par le Sénat grâce aux forceps du vote bloqué!

Dans le champ du travail temporaire dont il est question, le niveau de la contribution globale des entreprises du secteur s'inscrit en diminution, ce qui, par principe, nous semble poser question.

Les enjeux de la formation continue, notamment dans un milieu d'incertitude et d'instabilité professionnelle comme peut l'être celui du travail temporaire, sont d'une telle importance que l'on peut, par principe, s'étonner de cette réduction de contribution, quand bien même elle serait générale au regard de la loi de mars 2014 elle-même.

Il n'y a jamais trop de moyens engagés en faveur de la formation des salariés, notamment pour qu'ils réussissent à disposer d'une situation professionnelle plus stable.

Cependant, l'un des aspects qui posent question tient à la validité de l'accord que l'on nous demande d'entériner ici. En effet, les organisations syndicales signataires des derniers accords sur la formation professionnelle représentent aujourd'hui, officiellement, 50,3 % des salariés des agences d'intérim, ce qui soulève le problème de la cohabitation, quant à la détermination du corps électoral, des employés permanents et des travailleurs en mission.

La première organisation syndicale du secteur, l'USI-CGT, et la troisième, FO, ne sont pas signataires d'un texte qui constitue bel et bien un recul par rapport aux dispositifs antérieurs, notamment les accords qui avaient permis la mise en place du Fonds d'assurance formation du travail temporaire, au début des années soixante-dix.

Dans ce contexte, nous ne pouvons objectivement que vous inviter à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, dont l'objet est contraire à la volonté des partenaires sociaux et aux dispositions de la loi du 5 mars 2014.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. Cet article 12 *ter* transpose un accord intervenu entre les partenaires sociaux le 26 septembre 2014 dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics et du travail temporaire, accord qui comporte des dispositions spécifiques et vise à appliquer la réforme de la formation professionnelle adoptée l'année dernière et dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Monsieur le sénateur, j'ai le sentiment que, en réalité, c'est cette réforme de la formation professionnelle qui suscite votre désaccord. Or cette réforme tend à garantir aux chômeurs une formation au sein des petites entreprises et à introduire plus de souplesse dans les grandes entreprises, pour les salariés qui souhaitent améliorer ou modifier leur cadre de travail.

J'insiste, moi qui suis spécialiste du numérique, sur l'absolue nécessité, l'urgence même, de ces mesures afin que les salariés se mettent à jour, notamment en matière de nouvelles technologies.

Le Gouvernement respecte le dialogue social et intègre l'accord précité dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

<u>M. le président.</u> L'amendement n° 56, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Après le mot :

relevant

insérer les mots :

des secteurs des métiers

II. - Alinéas 10 et 11

Après le mot :

relevant

insérer les mots:

du secteur des métiers

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 245, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contributions assises sur les rémunérations versées à compter de l'année 2015.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement de précision.

Le Gouvernement avait omis de préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions concernées, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en phase avec cette réforme de la formation professionnelle que j'évoquais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

<u>M. Albéric de Montgolfier,</u> rapporteur général de la commission des finances. Cette précision étant utile, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, modifié, l'article 12 ter.

(L'article 12 ter est adopté.)

#### d. Texte n° 33 modifié par le Sénat le 12 décembre 2014

#### - Article 12 ter

- I. Le code du travail est ainsi modifié:
- 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 6331-9 est ainsi modifié :
- a) Le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % » ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- « Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation. » ;
- 2° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 6331-38 sont ainsi rédigés :
- « Le taux de cotisation est fixé comme suit :
- « 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins dix salariés, 0,15 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics ;
- «  $2^{\circ}$  Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés :
- « a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
- « b) 0.15 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics, »;

- 3° Après le mot : « déductible », la fin de l'article L. 6331-41 est ainsi rédigée : « des obligations prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 au titre du plan de formation et de la professionnalisation dans des conditions déterminées par un accord de branche. » ;
- 4° L'article L. 6331-56 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « et des contrats ou des périodes de professionnalisation » sont remplacés par les mots : « , des contrats ou des périodes de professionnalisation, du compte personnel de formation et du financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, » ;
- b) Au 3°, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,15 % » ;
- c) Sont ajoutés des 4° et 5° ainsi rédigés :
- « 4° 0,20 % au titre du compte personnel de formation ;
- < 5° 0,10 < au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par dérogation aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4. >

II (nouveau). - Le présent article s'applique aux contributions assises sur les rémunérations versées à compter de l'année 2015.

## B. Commission mixte paritaire – Échec

#### C. Nouvelle lecture

#### 1. Assemblée nationale

- a. Rapport n° 2460 déposé le 15 décembre 2014 par Mme Valérie Rabault
  - Article 12 ter

Contribution au titre de la formation professionnelle pour les entreprises de travail temporaire, du bâtiment et des travaux publics et employant

#### des intermittents du spectacle

Le présent article est issu de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la commission des Finances, compte tenu de son dépôt tardif, de la difficulté à évaluer l'incidence des nombreuses dispositions qu'il comporte et des incertitudes pesant sur le rattachement de ces dispositions au domaine des lois de finances.

Le présent article vise à inscrire dans la loi les dispositions résultant des négociations conduites par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, de la branche du bâtiment et des travaux publics (BTP) et du secteur des intermittents du spectacle, sur le niveau et les modalités de répartition des contributions des entreprises relevant de ces secteurs au financement de la formation professionnelle continue.

• Aux termes de l'article L. 6331-1 du code du travail, les employeurs sont tenus de participer au financement de la formation professionnelle continue, par le biais de différentes contributions. L'assiette de ces contributions est celle applicable aux cotisations de sécurité sociale, c'est-à-dire l'ensemble de la masse salariale versée au cours d'une année. Les contributions des entreprises diffèrent selon leur effectif : la participation des entreprises de moins de dix salariés s'élève à 0,55 % de la masse salariale, celle des entreprises dont l'effectif est compris entre dix et dix-neuf salariés est de 1,05 % et celle des entreprises d'au moins vingt salariés s'établit à 1,6 %. Par ailleurs, les entreprises de travail temporaire, du secteur du BTP et recourant à des salariés intermittents du spectacle font l'objet de dispositions spécifiques dans le code du travail.

L'article 10 de la loi du 5 mars 2014 <sup>(4)</sup> a remanié en profondeur les obligations de financement des employeurs au titre de la formation professionnelle continue, afin de les simplifier et de concentrer les financements obligatoires sur les dispositifs mutualisés, en accentuant la péréquation au profit des très petites entreprises. Il est venu mettre en œuvre la réforme issue des négociations des partenaires sociaux dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 14 décembre 2013. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les contributions actuelles sont remplacées par une contribution unique de 0,55 % pour les entreprises de moins de dix salariés, et par une contribution unique de 1 % pour les entreprises d'au moins dix salariés.

L'article 10 de la loi précitée prévoyait par ailleurs que des adaptations spécifiques devraient être définies dans le cadre d'accords entre partenaires sociaux s'agissant des secteurs du BTP, du travail temporaire et des

intermittents du spectacle. Pour chacun de ces secteurs, les partenaires sociaux sont parvenus à des accords (2) dont les dispositions sont mises en œuvre dans le code du travail par le présent article.

- S'agissant de la branche du travail temporaire, l'article L. 6331-9 du code du travail dispose que le montant de la contribution des entreprises de travail temporaire est fixé à 2 % des rémunérations versées pendant l'année en cours, quelles que soient la nature et la date de conclusion des contrats de mission. Le *a* du 1° du présent article ramène ce taux à 1,3 %. Le *b* du 1° renvoie à un accord conclu entre les partenaires sociaux la détermination de la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue entre les différents dispositifs (fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, congé individuel de formation, actions de professionnalisation, plan de formation et compte personnel de formation). Il est toutefois prévu que cet accord ne peut pas déroger aux parts minimales fixées par des dispositions législatives ou réglementaires.
- S'agissant de la branche du BTP, l'article L. 6331-35 prévoit le versement d'une cotisation « créée par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics ». En application de l'article L. 6331-38 du code du travail, son montant diffère selon la taille et le secteur d'activité de l'entreprise :
- pour les entreprises d'au moins dix salariés, le taux est fixé à 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment et à 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics ;
- pour les entreprises de moins de dix salariés, le taux est fixé à 0,30 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics.

Le 2° du présent article modifie comme suit l'article L. 6331-38 précité :

- pour les entreprises d'au moins dix salariés, le taux est ramené à 0,15 % tant pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment que pour celles relevant des travaux publics ;
- pour les entreprises de moins de dix salariés, le taux est maintenu à 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment et il est réduit à 0,15 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics.
- Enfin, le 3° du présent article modifie l'article L. 6331-41 afin de prévoir que cette cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 « au titre du plan de formation et de la professionnalisation dans des conditions déterminées par un accord de branche ».
- S'agissant des employeurs recourant à des salariés intermittents du spectacle, l'article L. 6331-55 dispose qu'une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Le pourcentage de cette contribution ne peut être inférieur à 2 % des rémunérations versées pendant l'année en cours.
- L'article L. 6331-56 définit, par ailleurs, des règles de répartition de la contribution au titre du congé individuel de formation, au titre du plan de formation et au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation, en définissant des seuils planchers de contribution de respectivement 0,6 % pour le congé individuel, 0,6 % pour le plan de formation et 0,3 % pour les contrats ou les périodes de professionnalisation.
- Le 4° du présent article vient modifier l'article L. 6331-56 afin de procéder à une nouvelle répartition du montant de la contribution telle qu'issue des négociations entre partenaires sociaux, en ramenant le taux prévu pour des contrats ou des périodes de professionnalisation de 0,3 % à 0,15 %, et en introduisant un taux plancher de 0,2 % au titre du compte personnel de formation et un taux plancher de 0,1 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.
- Le Sénat a modifié cet article en adoptant un amendement rédactionnel de sa commission des finances, avec avis favorable du Gouvernement, ainsi qu'un amendement du Gouvernement, qui, ayant également recueilli l'avis favorable de la commission des finances, précise que l'entrée en vigueur des dispositions du présent article intervient en 2015.

La Rapporteure générale propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

#### b. Compte-rendu des débats, première séance du mardi 16 décembre 2014

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> () Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

#### Article 12 ter

M. le président. L'amendement n° 43 de la commission est un amendement de précision.

(L'amendement nº 43, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 12 ter, amendé, est adopté.)

- c. Projet de loi de finances pour 2015, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le, TA n° 452
  - Article 12 ter
- I. (Non modifié)
- II. Le présent article s'applique aux contributions assises sur les rémunérations versées à compter  $\underline{du}$   $\underline{1^{er}}$  janvier 2015.

#### 2. Sénat

a. Rapport n° 195 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 17 décembre 2014

**RAS** 

b. Séance publique du 17 décembre 2014

Article 12 ter

Adoption sans discussion

- 3. Assemblée nationale, lecture définitive
  - a. Rapport n° 2485 déposé le 18 décembre 2014 (mis en ligne le 18 décembre 2014 à 15 heures 45) par Mme Valérie Rabault

(...)

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances, qui s'est réunie le 18 décembre 2014 matin, propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 16 décembre 2014.



## Décision n° 2014 - 708 DC Loi de finances rectificative pour 2014 (II)

## Article 31 (ex 16)

Dispositions favorisant la libération du foncier et la mise sur le marché de logements en zones tendues

# Article, consolidation et travaux parlementaires

Source: services du Conseil constitutionnel © 2014

#### **Sommaire**

I.	Texte adopté	4
	Consolidation	
III.	Jurisprudence	. 12
	Travaux parlementaires	

## Table des matières

I.	Texte	e adopté	. 4
		- Après l'article (ex 16)	4
II.	Cons	olidation	. 5
		énéral des impôts	
<b>A.</b>	Coue g	- Article 232	
		- Article 232	
		- Article 1396	7
		- Article 1407 bis	
		- Article 1407 ter [nouveau] - Article 1609 G	
		- Article 1636 B octies	
		- Article 1639 A bis	.11
Ш	. Juris	prudence 1	12
		- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions	
IV	. Trav	aux parlementaires 1	13
		re lecture	
J		blée nationale	
	<i>a</i> . 1	Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 2014 - Article 16 : Dispositions favorisant la libération du foncier constructible et la mise sur le marché	:13 :de
		logements en zones tendues	
		- Exposé des motifs	
	b.	Rapport n° 2408 déposé le 27 novembre 2014 par Mme Valérie Rabault	
		- Article 16 Dispositions favorisant la libération du foncier et la mise sur le marché de logements zones tendues	
	c.	Amendements adoptés examinés par la commission des finances	
	•	- AMENDEMENT N°CF58 présenté par M. Carrez, 20 novembre 2014	
	d.	Amendement adopté en séance publique	
		- AMENDEMENT N°422 (3ème Rect) présenté par M. Caresche, M. Dosière, M. Dominique Lefeb	
		et M. Terrasse	
	e.	Séance publique, 3 <sup>e</sup> séance du 2 décembre 2014	
		- Article 16 (précédemment réservé)	.26
	f.	Séance publique, 1ere séance du mercredi 3 décembre 2014	
	~ D	- Article 16 (précédemment réservé - suite)	
	_	ojet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 décembre 2014, 7 447	
2		······································	
_	a. penat. a.	Rapport général n° 159 déposé le 10 décembre 2014 par M. Albéric de Montgolfier.	47
		- Article 16	.47
	b.	Amendements adoptés en séance publique	
		- AMENDEMENT n° 44 présenté par M. de MONTGOLFIER	
		<ul> <li>- AMENDEMENT n° 115 rect. présenté par M. YUNG et Mmes CONWAY-MOURET et LEPAGE</li> <li>- AMENDEMENT n° 141 présenté par MM. DELAHAYE, CAPO-CANELLAS et CANEVET, M</li> </ul>	
		IRITI, MM. JARLIER, MARSEILLE, ZOCCHETTO	
		- AMENDEMENT n° 258 présenté par le Gouvernement	
		Séance publique du 12 décembre 2014	
	d.	Texte n° 33 modifié par le Sénat le 12 décembre 2014	
C.	Commi	ission mixte paritaire – Échec	
		le lecture	
		blée nationaleblée nationale	
,		Rapport n° 2460 déposé le 15 décembre 2014 par Mme Valérie Rabault	
	ш.	- Article 16	
	b.	Amendements adoptés en séance publique	62

	- AMENDEMENT N°46 (Rect) présenté par Mme Rabault	.62
	- SOUS-AMENDEMENT N° 70 présenté par Mme Rabault	.63
	- SOUS-AMENDEMENT N° 92 présenté par le Gouvernement	.63
	- SOUS-AMENDEMENT N° 93 présenté par le Gouvernement	
	- SOUS-AMENDEMENT N° 94 présenté par le Gouvernement	. 64
	c. Compte-rendu des débats, Deuxième séance du mardi 16 décembre 2014Article 16	65
	d. Projet de loi de finances pour 2015, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	le,
	TA n° 452	67
	- Article 16	.67
2.	. Sénat	68
	a. Rapport n° 195 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission o	des
	finances, déposé le 17 décembre 2014	68
	- B. ARTICLE 16	.68
	b. Séance publique du 17 décembre 2014	68
3.	Assemblée nationale, lecture définitive	
	a. Rapport n° 2485 déposé le 18 décembre 2014 (mis en ligne le 18 décembre 2014 à	15
	heures 45) par Mme Valérie Rabault	71

## I. Texte adopté

#### - Article 31 (ex 16)

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A Après le troisième alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation à prendre en compte pour opérer cette répartition sont minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 *ter* a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de la région Île-de-France. » ;
- B. Le A du II de l'article 1396 est ainsi modifié :
- 1° Après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;
- C. Après l'article 1407 bis, il est inséré un article 1407 ter ainsi rédigé :
- « *Art.* 1407 ter I. Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- « Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.
- « Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies.
- « II. Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R\* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :
- « 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- « 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- «  $3^{\circ}$  Les personnes autres que celles mentionnées aux  $1^{\circ}$  et  $2^{\circ}$  qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.
- « Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. » ;
- D L'article 1636 B octies est ainsi modifié :
- 1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du I, minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 *ter* a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de l'établissement public foncier. » ;
- 2° Après le troisième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du III, minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 *ter* a procuré au titre de l'année précédente à chaque commune. » ;
- II. A. Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 du même code non classées dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 dudit code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du même code pour les impositions dues au titre de 2015.
- B. Pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative cadastrale est majorée en 2015, le délai mentionné au C du II de l'article 1396 du code général des impôts est reporté au 28 février 2015.
- C. Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 pour instituer la majoration de taxe d'habitation due à compter de 2015 au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1407 *ter* du même code.
- III. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.

## **II.** Consolidation

### A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III: Taxes diverses

Section III: Taxe annuelle sur les logements vacants.

#### - Article 232

I.-La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

II.-La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III.-La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

IV.-L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à <u>l'article 1409</u>. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

V.-Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.

VI.-La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

VII.-Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII.-Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat dans la limite du plafond prévu au I de <u>l'article 46</u> de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Section V : Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface.

#### - Article 234

Modifié par Décret n°2014-549 du 26 mai 2014 - art. 1

I. — Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois et dont la surface habitable, au sens du code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 31,03 et 46,54 € par mètre carré de surface habitable.

Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré, par le décret mentionné au même alinéa, au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut, par le même décret, être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.

Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, ainsi que les limites de 31,03 et 46,54 € mentionnées au premier alinéa sont révisés au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation et arrondis au centime d'euro le plus proche.

Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2° et 4° de l'article 261 D.

Deuxième Partie: Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier: Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section II: Taxes foncières

II : Taxe foncière sur les propriétés non bâties

D : Base d'imposition

#### - Article 1396

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 78

I.-La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies aux articles 1509 à 1518 A et sous déduction de 20 % de son montant. Lorsqu'elle concerne des propriétés inscrites au cadastre en nature de bois et forêts et que son montant total par article de rôle est inférieur au seuil fixé au 2 de l'article 1657, un recouvrement triennal peut être organisé dans des conditions prévues par décret.

II.-A.-Dans les communes mentionnées au I de l'article 232 et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles après la déduction mentionnée au I du présent article est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 €par mètre carré pour les impositions dues au titre des années 2015 et 2016, puis à 10 € par mètre carré pour les impositions dues au titre de l'année 2017 et des années suivantes.

B.-Dans les communes autres que celles mentionnées au A, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

C.-La liste des terrains constructibles est dressée, pour la majoration mentionnée au A, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et, pour la majoration mentionnée au B, par le maire. Cette liste ou, le cas échéant, toute modification qui y est apportée est communiquée à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge du bénéficiaire de la majoration ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

D.-1. Les majorations prévues aux A et B ne sont pas applicables :

1° Aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du présent code ou à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G.

- $2^{\circ}$  Aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;
- 3° Aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Aux terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole, au sens de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, ou mentionnée à l'article L. 731-23 du même code et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, au sens de l'article 63 du présent code.
- 2. Bénéficient, sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R. \* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation résultant des majorations prévues aux A et B:
- 1° Les contribuables qui justifient avoir obtenu au 31 décembre de l'année d'imposition, pour le terrain faisant l'objet de la majoration, un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir. Toutefois, la majoration est rétablie rétroactivement en cas de péremption du permis de construire, du permis d'aménager ou de l'autorisation de lotir ;
- 2° Les contribuables qui justifient avoir cédé au 31 décembre de l'année d'imposition le terrain faisant l'objet de la majoration.

3. Les majorations prévues aux A et B ne sont pas prises en compte pour l'établissement des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1607 bis à 1609 G.

NOTA : Conformément à l'article 84 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 1396, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent à compter des impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties dues au titre de 2015.

Dans les zones autres que celles mentionnées au I de l'article 232 du code général des impôts, les délibérations prises en application du deuxième alinéa de l'article 1396 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de produire leurs effets.

Dans les zones mentionnées au I du même article 232, les délibérations prises en application du deuxième alinéa du même article 1396, dans sa rédaction antérieure à l'article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 précitée, continuent de produire leurs effets pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties dues au titre de 2014.

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section IX octies : Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris

#### - Article 1407 bis

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 106

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

#### - Article 1407 ter [nouveau]

I. – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies.

- II. Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R\* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :
- 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- $3^{\circ}$  Les personnes autres que celles mentionnées aux  $1^{\circ}$  et  $2^{\circ}$  qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Titre V: Dispositions communes aux Titres I à III bis

Chapitre premier: Fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales

Section I : Dispositions générales

#### - Article 1609 G

Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 31 (V) Modifié par LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (M)

Il est institué, au profit de l'établissement public Société du Grand Paris créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice, par cet organisme, des missions définies au même article.

Le produit de cette taxe est fixé annuellement au montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région d'Ile-de-France proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région d'Ile-de-France. Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation à prendre en compte pour opérer cette répartition sont minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 ter a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de la région Île-de-France.

La taxe est établie et recouvrée suivant les règles définies aux quatrième à sixième alinéas de l'article 1607 bis.

Deuxième Partie: Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section III: Taxe d'habitation

I: Locaux imposables

#### - Article 1636 B octies

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 17

I.- Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, de l'Établissement public d'aménagement de la Guyane et des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite " des cinquante pas géométriques " en Guadeloupe et en Martinique sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.

II.- Pour l'application du I, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2011, de la différence entre, d'une part, la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier et, d'autre part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du I, minorées de la différence entre, d'une part, le produit que la taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier si les taux de référence définis au B du V de l'article 1640 C avaient été appliqués et, d'autre part, le produit que cette taxe a procuré au titre de l'année 2010 à ces mêmes communes et établissements publics.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du I, minorées de la différence entre, d'une part, le produit que la taxe a procuré au titre de l'année 2011 à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier et, d'autre part, le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes que la taxe foncière sur les propriétés bâties a procurées sur le territoire de la métropole de Lyon sont, pour l'application du I, minorées de la part que cette taxe a procurée au titre de l'année 2014 au département du Rhône.

À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du I, minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 ter a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de l'établissement public foncier.

III.- Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

IV.-Pour l'application du III, les recettes afférentes à la cotisation foncière des entreprises sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2011, de la différence entre, d'une part, la compensation relais communale, versée au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférente aux établissements situés sur le territoire de la commune et, d'autre part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont majorées de la différence entre, d'une part, le produit qu'a procuré au titre de l'année 2010 à la commune la taxation de l'ensemble des locaux situés sur son territoire et, d'autre part, le produit qu'aurait procuré au titre de l'année 2011 à cette même commune la taxation de ces mêmes locaux, si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du III, minorées de la différence entre, d'une part, le produit qu'a procuré au titre de l'année 2011 à la commune la taxation de l'ensemble des locaux situés dans son ressort et, d'autre part, le produit qu'aurait procuré au titre de l'année 2011 à cette même commune la taxation de ces mêmes locaux si le taux de l'année 2010 avait été appliqué.

À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du III, minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 ter a procuré au titre de l'année précédente à chaque commune.

Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa.

#### NOTA:

Conformément à l'article 43 IV de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.

Section II : Dispositions particulières

#### - Article 1639 A bis

Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 77 (VT)

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Modifié par LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 45 (V)

I.-Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2 du III de l'article 1379-0 bis ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au premier alinéa du 2° du III de l'article 1379-0 bis, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.

II.-1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément au VI de l'article 1379-0 bis ainsi qu'au III de l'article 1521 et à <u>l'article 1522</u> jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à <u>l'article L. 2224-13</u> du code général des collectivités territoriales par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert, la délibération afférente à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'exclusion des délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 et au 2 de l'article 1636 B undecies (1). A défaut, les délibérations prises en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes restent applicables l'année qui suit celle du transfert.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, de <u>l'article 1636 B undecies</u>; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. A défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.

- 2. Au 15 octobre 2005, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au 1er janvier 2006. A défaut, ces collectivités perdront le bénéfice de la perception de cette taxe.
- III.-L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de <u>l'article L. 5211-41-3</u> du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. <u>5711-2 du code général des collectivités</u> territoriales. Elles sont également

applicables en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale suivant l'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale.

IV.-En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article 1522 bis à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.

Dans ce cas, pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restent, le cas échéant, en vigueur. L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel sont rattachés les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

#### NOTA:

Loi  $n^{\circ}$  2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 97-II : les dispositions du paragraphe IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2013.

## III. Jurisprudence

- <u>Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions</u>

#### - SUR L'ARTICLE 51:

- 10. Considérant que l'article 51 insère dans le code général des impôts un article 232 qui comporte huit paragraphes ;
- 11. Considérant que le I institue à compter du 1er janvier 1999 une taxe annuelle sur les logements vacants dans les communes dont la liste sera fixée par décret et qui appartiennent à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ; que le II rend exigible le paiement de la taxe pour les logements vacants depuis au moins deux années consécutives à l'exception de ceux détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources ; que le III détermine la personne redevable de la taxe ; que le IV en définit l'assiette et le taux ; que le V exclut du champ d'application de la taxe les logements dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs au cours de chacune des deux années de la période de référence définie au II ; que le VI dispose que la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ; que le VII prévoit que le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties ; que le VIII affecte le produit net de la taxe à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- 12. Considérant que les requérants soutiennent, en premier lieu, qu'en instituant ladite taxe, le législateur n'aurait pas épuisé l'intégralité de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; que le champ d'application de la taxe serait en effet imprécis ; que les notions de " vacance " et de " vacance indépendante de la volonté du contribuable ", ainsi que les règles de recouvrement de la taxe, auraient dû être définies par la loi ; qu'ils alléguent, en deuxième lieu, une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques entre les bailleurs privés et publics et, parmi les bailleurs privés, entre les sociétés d'économie mixte de

logement social et les autres propriétaires ; qu'ils font grief, en troisième lieu, à la taxe de contrevenir au principe d'universalité budgétaire énoncé à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

- 13. Considérant, en premier lieu, qu'en prévoyant qu'un décret fixera la liste des communes où la taxe sera instituée, le législateur a pris soin de préciser les critères qui s'imposeront au pouvoir réglementaire ; qu'en effet, ces communes devront appartenir " à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant " ; qu'en disposant en outre que la taxe sera " due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1er janvier de l'année d'imposition ", mais ne le sera pas " en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ", le législateur a, conformément au sixième alinéa de l'article 34 de la Constitution, fixé des règles d'assiette de la nouvelle contribution créée par la loi ; qu'enfin, en prévoyant que " le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties ", il a déterminé les règles de recouvrement de ladite taxe ; que, dès lors, les griefs tirés de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence sont infondés ; (...)
- 16. Considérant, toutefois, que l'objet de la taxation instituée par les dispositions critiquées est d'inciter les personnes mentionnées au III de l'article 51 à mettre en location des logements susceptibles d'être loués ; qu'il résulte des principes constitutionnels ci-dessus énoncés que la différence de traitement fiscal instaurée par cet article entre ces personnes n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus pour l'application du même article sont en rapport direct avec cet objet ; que ladite taxation ne peut dès lors frapper que des logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté de leur détenteur ;
- 17. Considérant, sur le premier point, que ne sauraient être assujettis des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur ;
- 18. Considérant, sur le deuxième point, que ne sauraient être regardés comme vacants des logements meublés affectés à l'habitation et, comme tels, assujettis, en vertu du 1° du I de l'article 1407 du code général des impôts, à la taxe d'habitation ;
- 19. Considérant, sur le troisième point, que ne sauraient être assujettis des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, faisant obstacle à leur occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à leur occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur ; qu'ainsi, doivent être notamment exonérés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ;
- 20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous ces réserves, l'article 51 est conforme à la Constitution ;

#### -Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, Loi de finances rectificative pour 2013

#### - SUR LE PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 16 :

- 134. Considérant que le paragraphe I de l'article 16 modifie l'article 232 du code général des impôts relatif à la taxe sur les logements vacants ; que son 1° donne une nouvelle rédaction de la première phrase du premier alinéa de cet article, relatif à la définition des zones urbaines dans lesquelles cette taxe peut être instituée ; qu'il assouplit les critères qui encadrent l'institution de cette taxe et étend son application aux communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cent cinquante mille habitants et de moins de deux cent mille habitants ; que son 2° réduit de deux ans à un an le délai de vacance à l'expiration duquel la taxe est due ; que son 3° modifie le tarif et relève le taux de cette taxe en le fixant à 12,5 % de la valeur locative la première année d'imposition et 25 % à compter de la deuxième ; que le 4° porte de trente jours à quatre-vingt-dix jours consécutifs par an la durée d'occupation d'un logement en deçà de laquelle ce dernier est regardé comme vacant ;
- 135. Considérant que l'objet de la taxation instituée par les dispositions de l'article 232 du code général des impôts est d'inciter les personnes redevables de cette taxe à mettre en location des logements susceptibles d'être loués ; qu'il résulte des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et les charges publiques que la différence de traitement fiscal instaurée par cet article à l'égard des personnes redevables de cette taxe n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus sont en rapport direct avec l'objectif

poursuivi ; que ladite taxation ne peut, dès lors, frapper que des logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté de leur détenteur ;

- 136. Considérant, en premier lieu, que ne sauraient être assujettis à cette taxe des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur ;
- 137. Considérant, en deuxième lieu, que ne sauraient être regardés comme vacants des logements meublés affectés à l'habitation et, comme tels, assujettis, en vertu du  $1^{\circ}$  du paragraphe I de l'article 1407 du code général des impôts, à la taxe d'habitation ;
- 138. Considérant, en troisième lieu, que ne sauraient être assujettis des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, faisant obstacle à leur occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à leur occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur ; qu'ainsi, doivent être notamment exonérés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ;
- 139. Considérant que, sous les réserves énoncées aux considérants 136 à 138, les dispositions du paragraphe I de l'article 16 sont conformes à la Constitution ;

## IV. Travaux parlementaires

#### B. Première lecture

- 1. Assemblée nationale
- a. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 2014
  - <u>Article 16 : Dispositions favorisant la libération du foncier constructible et la mise sur le</u> marché de logements en zones tendues
- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Le II de l'article 1379 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- « 5° La taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1527. »
- B. Au A du II de l'article 1396, après la référence : « 232 » sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 ».
- C. Après l'article 1526, il est rétabli un article 1527 ainsi rédigé :
- « Art.1527. I. Il est institué au profit des communes mentionnées au I de l'article 232, sauf délibération contraire de la commune prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, une taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- « Cette taxe est assise sur le montant de la taxe d'habitation due pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Son taux est fixé à 20 %. Elle est due par le redevable de la taxe d'habitation défini à l'article 1408.
- « II. Bénéficient d'un dégrèvement sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R.\* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre :
- « 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- « 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B, les personnes qui bénéficient des dispositions de cet article ;
- « 3° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.
- « Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.
- « III. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe d'habitation. »
- D. Au 1° du II de l'article 1635 *sexies*, les références : « et 1520 à 1528 » sont remplacées par les références : « , 1520 à 1526 et 1528 ».
- E. Le A du I de l'article 1641 est complété par un h ainsi rédigé :
- « h taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1527. »
- II. A. Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 du même code situées hors des zones mentionnées au I de l'article 234 de ce code peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2015 afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 de ce code pour les impositions dues au titre de 2015.
- B. Pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative cadastrale est majorée en 2015, le délai mentionné au C du II de l'article 1396 du code général des impôts est reporté au 21 janvier 2015.
- C. Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2015 contre l'institution de la taxe annuelle sur les logements non affectés à l'habitation principale prévue au I de l'article 1527 du même code à compter des impositions dues au titre de 2015.
- III. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.

#### - Exposé des motifs

1. Dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, il est proposé d'instituer, sauf délibération contraire de la commune concernée, une taxe sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale. En effet, dans ces zones tendues, les logements existants doivent être prioritairement consacrés à l'habitation principale. A titre d'exemple, on compte, à Paris, environ 174 000 résidences secondaires et près de 170 000 demandeurs de logements sociaux.

Pour inciter à l'affectation des logements à la résidence principale de leurs occupants, les autres logements pourront être taxés à la mesure de l'impact social négatif provoqué par le manque de logements disponibles : perte de pouvoir d'achat induite par les loyers élevés, installation des ménages modestes et moyens dans les zones périphériques par étalement urbain, pollution environnementale induite par les transports entre zones tendues et zones de résidence, coûts en infrastructures de transport en commun...

La taxe est assise sur le montant de la taxe d'habitation due et est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du redevable de la taxe d'habitation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Son taux est fixé à 20 %.

Toutefois, les personnes contraintes de disposer d'un deuxième logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle bénéficient d'un dégrèvement. Il en est de même des personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne résidence principale, en application de l'article 1391 B bis du code général des impôts (CGI) ou de l'article 1414 B du même code, du maintien des allégements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ainsi que, plus généralement, de toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour une cause étrangère à sa volonté, affecter son logement à un usage d'habitation principale.

Le produit de la taxe sur les logements sous-occupés est versé au budget des communes.

2. Parallèlement, il est proposé de recentrer la majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue au A du II de l'article 1396 du CGI, sur les zones géographiques marquées par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logement. Cette mesure, qui incite à libérer l'offre de foncier, s'appliquera dans les communes situées, cumulativement, dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants et dans les zones A et A *bis* définies en matière d'aide au logement. Ainsi, la périphérie des zones tendues, qui a pu conserver un caractère rural, sera exclue du dispositif.

En conséquence, un délai supplémentaire est accordé aux communes sortant du champ d'application de la majoration obligatoire afin que ces dernières soient en mesure d'instituer, si elles le souhaitent, la majoration sur délibération prévue au B du II de l'article 1396 du CGI.

Enfin, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire aux communes et établissements publics de coopération intercommunale pour communiquer la liste des terrains soumis à la majoration de plein droit et sur délibération en 2015. La date limite de transmission est reportée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 21 janvier 2015. Les collectivités locales n'ayant pas encore pris leurs dispositions pourront ainsi y remédier et bénéficier en conséquence des effets de la mesure en matière d'offre foncière.

#### b. Rapport n° 2408 déposé le 27 novembre 2014 par Mme Valérie Rabault

- Article 16

<u>Dispositions favorisant la libération du foncier et la mise sur le marché</u> de logements en zones tendues

Le présent article crée, au profit des communes, une taxe sur les logements non affectés à l'habitation principale, et situés en zones tendues, égale à 20 % de la taxe d'habitation. Comme cette dernière, la nouvelle taxe sera due par l'occupant du logement, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Cette taxe est facultative, toutefois la rédaction actuelle de l'article ne dispense les communes de la mettre en œuvre que si elles délibèrent explicitement pour en supprimer l'application.

Il procède, par ailleurs, au resserrement du champ géographique de la majoration automatique de la valeur locative des terrains constructibles, qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sans en retoucher les autres déterminants.

#### I. L'ÉTAT DU DROIT

## A. EN ZONES TENDUES, SEULS LES LOGEMENTS VACANTS FONT AUJOURD'HUI L'OBJET D'UNE TAXATION SPECIFIQUE

• Instituée par la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (123) et codifiée à l'article 232 du code général des impôts, la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) a été notablement renforcée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 (124).

La TLV s'applique désormais dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, par des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. La zone d'application de la TLV a été définie par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de chacune des deux années de la période de référence.

Le Conseil constitutionnel a toutefois émis une réserve précisant ces dispositions : la taxe n'est pas due « en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable » (125). Ainsi, considérant que l'objet de la taxation est d'inciter à la mise en location de logements susceptibles d'être loués, ne sauraient être retenus que des critères d'assujettissement en rapport direct avec cet objet. Ne sauraient en l'espèce être assujettis :

- des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur ;
- des logements meublés affectés à l'habitation et comme tels assujettis à la taxe d'habitation (ce qui a exclu les résidences secondaires).
- des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, notamment les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur.
- La TLV se substitue à la taxe d'habitation puisque les logements vacants n'y sont pas assujettis. Elle est fixée en pourcentage de la valeur locative du logement, selon le même principe que cette dernière. Son taux varie en fonction de la durée de vacance du logement :
- 12,5 % la première année où le logement est imposable,
- 25 % la deuxième année.

En 2011, 68 778 articles de TLV avaient été mis en recouvrement, pour 87 817 logements (126).

• En dehors des zones tendues où la TLV est applicable de plein droit, l'article 1470 bis du code général des impôts permet aux communes dans lesquelles cette taxe n'est pas applicable d'assujettir, par une délibération expresse, à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Cette possibilité est également ouverte aux EPCI à fiscalité propre, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat. La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe, ni sur celui des communes dans lesquelles la TLV est applicable.

La THLV est calculée à partir de la valeur locative de l'habitation. Cette base ne fait l'objet d'aucun allégement, les abattements, mesures d'exonération, de dégrèvement et de plafonnement en fonction des revenus ne s'appliquant pas.

Les taux applicables correspondent, en cas d'instauration de la THLV par la commune, au taux communal et, le cas échéant, syndical de la taxe d'habitation de l'année d'imposition et, en cas d'instauration de la THLV par l'établissement public de coopération intercommunale, au seul taux intercommunal.

En 2011, 970 communes avaient perçu 19,2 millions d'euros de produit net de THLV, pour 40 705 articles de THLV émis.

## B. LA MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES EN ZONES TENDUES A ÉTÉ MISE EN PLACE PROGRESSIVEMENT

• L'article 26 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (127) a ouvert, il y a plus de trente ans, aux conseils municipaux (128) la possibilité de majorer le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) applicable aux terrains constructibles.

L'article 24 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (129) a ensuite renforcé ce mécanisme et prévu que la majoration pouvait atteindre 3 euros le mètre carré. Pour l'application de cette majoration, la superficie des terrains prise en compte était toutefois réduite de 1 000 mètres carrés.

Plus récemment encore, **l'article 28 de la première loi de finances rectificative pour 2012** (130) **a rendu obligatoire cette majoration dans les communes situées en zones tendues**, déterminées par décret, et a porté la majoration obligatoire de 3 à 5 euros le mètre carré dans ces zones en 2014, puis à 10 euros en 2016. L'abattement dont bénéficiaient les redevables de la taxe a été ramené de 1 000 à 200 mètres carrés de terrains.

Codifiées à l'article 1396 du code général des impôts, ces dispositions prévoient plus précisément que la valeur locative cadastrale de certains terrains peut, sur délibération du conseil municipal, être majorée d'une valeur forfaitaire allant jusqu'à 3 euros par mètre carré (en 2012) pour le calcul de la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre. Lorsque ces terrains sont situés dans des zones où les tensions immobilières sont fortes, telles que définies par arrêté, cette majoration est portée à 5 euros par mètre carré à compter de 2014, puis à 10 euros par mètre carré à compter de 2016, ainsi qu'il a été dit précédemment.

Les terrains susceptibles d'être concernés par cette majoration doivent satisfaire simultanément aux conditions suivantes :

- figurer dans une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme ;
- être situés dans une zone urbaine ou à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ;
- être constructibles.

Sont en revanche exclus de la majoration les terrains appartenant aux établissements publics fonciers, les terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser, les terrains situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou pour lesquels un permis de construire, d'aménager ou de lotir a été obtenu et, enfin, les parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation.

• L'article 82 de la loi de finances pour 2013 (131) a remplacé la référence aux zones tendues, introduites par la première loi de finances rectificative pour 2012, par un périmètre plus cohérent, à savoir le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants est applicable. Conformément à l'article 232 du code général des impôts, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2013, sont donc concernées les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, caractérisées par des difficultés sérieuses d'accès au logement, dont la liste a été fixée par décret.

Dans ces communes, il a été prévu que la valeur locative cadastrale soit, par ailleurs, augmentée :

- d'une part, par une majoration de 25 % de son montant ;
- d'autre part, par la majoration, plus significative, égale à 5 euros par mètre carré en 2014 et 2015, puis 10 euros par mètre carré à compter de 2016, que prévoyait déjà le dispositif voté en début d'année 2012.
- Le 1° du I de l'article 84 de la loi de finances pour 2014 (132) a repoussé d'une année, non pas la majoration, mais la systématisation de celle-ci dans les conditions prévues par les articles 28 de la première loi de finances rectificative pour 2012 et 82 de la loi de finances initiale pour 2013.

L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la nouvelle rédaction de l'article 1396 du code général des impôts, issue de l'article 82 de la loi de finances pour 2013 précité, n'a pas été remise en cause. En revanche, la majoration de plein droit prévue au A du II de l'article 1396 a été suspendue jusqu'aux « impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties dues au titre de 2015 ».

Par coordination, le barème de la majoration a été adapté, désormais fixé à 5 euros par mètre carré en 2015 et 2016, puis à 10 euros par mètre carré à compter de 2017.

Le 2° du I de ce même article 84 a complété, par ailleurs, la liste des terrains exclus de l'assiette de la majoration figurant au 1 du D de l'article 1396 du même code.

Sont désormais exonérés – aussi bien de la majoration de plein droit que des majorations facultatives – les terrains à usage agricole, définis comme ceux :

- appartenant ou donnés à bail à une personne non salariée des professions agricoles, affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou de cotisant solidaire ;
- et effectivement utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, au sens de l'article 63 du même code relatif à la définition des bénéfices agricoles pour l'impôt sur le revenu.

La combinaison de ces deux critères devait permettre d'éviter des exonérations abusives au bénéfice de certains titulaires du statut de « profession agricole ».

#### II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES LOGEMENTS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE ET SITUÉS EN ZONES TENDUES

- En l'état du droit, le régime au regard de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements affectés à la résidence principale diffère peu de celui des autres logements. Trois différences méritent d'être signalées :
- la quasi-totalité des dispositifs d'exonération, de dégrèvement ou d'abattement de ces deux taxes sont réservés au logement qui constitue la résidence principale du contribuable, c'est-à-dire, en règle générale, au logement dans lequel il réside habituellement avec sa famille ;
- les frais de gestion perçus par l'État s'élèvent, pour les résidences secondaires, à 3 % de la taxe d'habitation due contre 1 % pour les résidences principales ;
- l'État perçoit, en contrepartie des dégrèvements qu'il prend à sa charge au titre du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus, un prélèvement de 1,5 % sur la taxe d'habitation due pour les résidences secondaires et un prélèvement assis sur la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation, dont le taux s'élève à 1,2 % ou 1,7 % (133).

Le régime des résidences principales et celui des résidences secondaires sont, en revanche, loin d'être identiques en dehors de la fiscalité locale : par exemple, les plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale du cédant au jour de la cession sont exonérées alors que celles afférentes à la cession d'une résidence secondaire, en dehors du cas d'une première cession, sont imposées dans les conditions de droit commun.

• Les alinéas 1 à 3, 5 à 16, 19 et 20 du présent article poursuivent cette logique de traitement fiscal différencié des résidences principales et secondaires, afin de compléter les dispositifs de soutien à l'offre de logements en zones tendues.

Les **alinéas 5 à 7** rétablissent ainsi dans le code général des impôts, au sein de la division consacrée aux « *Taxes facultatives* » de la section VII « *Autres taxes communales* », l'article 1527 dans une nouvelle rédaction instituant une taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le produit de la taxe est affecté aux communes sur le territoire desquelles elle est applicable ; cette nouvelle taxe fait donc partie des ressources communales énumérées à l'article 1379, que complètent les **alinéas 2 et 3**.

Elle partage le champ géographique de la taxe annuelle sur les logements vacants défini au I de l'article 232. Les zones tendues sont celles qui appartiennent à des aires d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, par des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Comme pour la TLV, c'est donc le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 qui dresse la liste des communes concernées.

**L'alinéa 6** prévoit que la taxe sur les logements non affectés à l'habitation principale est applicable de plein droit, sauf délibération contraire du conseil municipal. Il s'agit là d'un mécanisme assez inédit (134) pour l'institution d'une taxe locale mais qui est plus courant en matière d'exonération temporaire.

Si le conseil municipal entend user de son droit d'opposition, il devra délibérer – classiquement – avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Par dérogation, **l'alinéa 19** repousse ce délai au 21 janvier 2015 pour la première année d'application du dispositif.

Selon l'évaluation préalable, la taxe sur les logements non affectés à l'habitation principale pourrait être mise en place sur le territoire de 1 151 communes (réparties en 28 unités urbaines : Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, La Rochelle, Nantes, Nice, Toulouse...), sauf opposition du conseil municipal.

**L'alinéa 7** précise également l'assiette de la taxe, qui est constituée du montant de la taxe d'habitation due, et son taux, fixé à 20%. Seuls les logements meublés affectés à l'habitation, et comme tels assujettis à la taxe d'habitation, mais pas à titre de résidence principale seront concernés. Ces critères doivent s'apprécier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Cette taxe pourra faire l'objet de dégrèvements pour les logements constituant des résidences secondaires, au sens fiscal, mais qui ne sont pas des résidences d'agrément :

- les résidences secondaires liées, notamment, à la double résidence pour des motifs professionnels (alinéa 9);
- l'ancienne résidence principale des personnes âgées de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne habitation principale, des allégements de taxe foncière ou de taxe d'habitation prévus à l'article 1414 B (alinéa 10 du présent article).

Ce dégrèvement sera aussi être accordé, plus généralement, à toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour « une cause étrangère à sa volonté », affecter son logement à un usage d'habitation principale (alinéa 11). Si l'allusion à la décision de 1998 du Conseil constitutionnel est limpide, on peine cependant à imaginer les situations concrètes auxquelles ce troisième dégrèvement pourrait s'appliquer. Il reviendra donc à l'administration fiscale de se doter de critères objectifs pour apprécier au cas par cas.

La Rapporteure générale souligne que ces dégrèvements ne pourront être obtenus que par la voie d'une réclamation, présentée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de mise en recouvrement.

Elle s'est, par ailleurs, interrogée sur la situation des étudiants qui occuperaient une résidence secondaire de leurs parents, tout en étant rattaché à leur foyer fiscal. Dans ce cas particulier, la doctrine fiscale précise que l'étudiant qui est rattaché au foyer fiscal de ses parents mais habite dans un logement distinct est imposable séparément à la taxe d'habitation pour son habitation, qui est considérée comme une résidence principale. Il ne sera donc pas redevable de la taxe créée par le présent article.

Cette taxe s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à **l'alinéa 20**, et sera donc payée par les redevables, pour la première fois, à l'automne 2015.

Sur la base de ces éléments, le rendement atteindrait au maximum 148 millions d'euros selon l'évaluation préalable. Le produit serait affecté aux communes mais l'État prélèverait 2 % des recettes correspondantes au titre des frais de gestion, conformément aux **alinéas 15 et 16**.

# B. LE RESSERREMENT DU CHAMP GÉOGRAPHIQUE DE LA MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Depuis son adoption au printemps 2012, la majoration automatique de la valeur locative des terrains constructibles a fait l'objet de remises en cause incessantes, portant notamment sur son champ géographique.

Afin d'apaiser ces débats, **l'alinéa 4** modifie le A du II de l'article 1396 du code général des impôts en réduisant le périmètre d'application de cette majoration aux zones où les tensions foncières sont les plus fortes afin, selon l'évaluation préalable, d'éviter son application « dans des zones ayant conservé un caractère rural où sa mise en œuvre peut apparaître moins justifiée ».

Les communes dans lesquelles la majoration est automatique seront celles qui :

- comme aujourd'hui, appartiennent à des aires d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, par des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, selon la définition retenue par le I de l'article 232 relatif à la TLV;
- et, désormais, sont situées classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois, selon la définition utilisée par le I de l'article 234 relatif à la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface.

Cette seconde définition, conformément au décret d'application, doit s'entendre de la zone A telle que délimitée par l'arrêté des ministres chargés du budget et du logement prévu à l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

La majoration de la valeur locative des terrains constructibles serait désormais applicable sur le territoire de 727 communes (Paris, petite couronne et deuxième couronne de la région parisienne, Côte-d'Azur, Genevois français), au lieu de 1 151 avant resserrement, et rapporterait aux communes et EPCI concernés 100 millions d'euros à compter de 2015.

En conséquence, l'**alinéa 17** permet aux conseils municipaux des communes qui sortiraient du champ géographique de la majoration automatique du fait de ce resserrement de délibérer, par dérogation, jusqu'au 21 janvier 2015 afin d'instaurer la majoration facultative des valeurs locatives des terrains constructibles, s'ils le souhaitent.

Enfin, pour permettre à la majoration automatique d'entrer en vigueur en 2015, comme prévu, l'**alinéa 18** repousse à titre exceptionnel au 21 janvier 2015 la date limite avant laquelle le maire doit dresser la liste des terrains concernés.

\*\*

La Commission se saisit de l'amendement CF 105 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à supprimer la nouvelle taxe supplémentaire sur les résidences secondaires, dont je ne comprends toujours pas l'objectif. Pensez-vous un seul instant qu'une telle augmentation de la taxe d'habitation – d'un montant moyen de 400 euros, disons – incitera les propriétaires à louer leur logement? Bien sûr que non. L'effet sera nul. On nous parle de Paris! Mais, à Paris, les gens relativement fortunés qui disposent d'un pied-à-terre où ils passent de temps en temps vont-ils ainsi être incités à le louer? Non. C'est donc une taxe inutile, sauf pour les communes qui souhaitent augmenter leurs recettes.

De plus, selon certains, cette taxe pourrait perturber davantage encore le marché de l'immobilier, en poussant certains propriétaires à vendre.

Le Président de la République a promis qu'il n'y aurait plus de taxes nouvelles : supprimons celle-ci.

Mme la Rapporteure générale. Avis défavorable. Cet article vise aussi à resserrer le périmètre de la majoration de plein droit de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles. Or il me semble que vous êtes favorable à cette mesure.

Il crée par ailleurs, en effet, une taxe locale affectée au budget des communes. Mais je souligne que les régimes fiscaux des résidences principales et secondaires sont déjà distincts.

- **M. Charles de Courson.** Juridiquement, sait-on exactement ce qu'est une résidence secondaire ? Il n'existe pas de fichier central : l'administration dispose-t-elle des moyens de vérification nécessaires ?
- M. Dominique Lefebvre. Oui.
- M. Razzy Hammadi. Oui, les outils existent.
- M. Pascal Cherki. Il n'y a évidemment pas de remède miracle, monsieur de Courson.

Paris est une commune où la mobilité est forte, et c'est ce qui fait sa force : doivent pouvoir s'y installer non seulement des Parisiens, mais aussi des provinciaux, des banlieusards, des étrangers... Aujourd'hui, nous avons 30 % de propriétaires et 70 % de locataires, mais aussi 130 000 personnes inscrites pour demander un logement, et 160 000 logements vacants! Le prix des logements privés a énormément augmenté, et la spéculation est terriblement forte, même si la loi a commencé de s'attaquer au problème. Cet article propose une mesure, qui prend sa place parmi d'autres : pour permettre à davantage de gens d'accéder à un logement à Paris – c'est fondamental –, il faut utiliser tous les moyens à notre disposition, et donc contraindre ou inciter des propriétaires à louer leur bien.

Nous ne voulons pas que Paris devienne une ville forteresse inaccessible, où plus personne ne pourrait s'installer.

**M. le président Gilles Carrez.** Les constructions de logements neufs sont, de surcroît, passées dans la capitale de 8 000 à 2 000 par an : cela aggrave encore la situation. On le voit bien : les grands projets sont presque tous bloqués par des contentieux.

**M. Pascal Cherki.** Absolument. La densité de Paris – 21 000 habitants au kilomètre carré – est supérieure à celle de Tokyo, de Pékin, de New York... Effectivement, vous faites allusion au débat sur la hauteur des immeubles, qui devra avoir lieu, puisque le foncier est plus que rare.

Paris, je le redis, ne doit pas être réservée aux Parisiens. Il faut donc un marché immobilier plus raisonnable.

- **M.** Alain Fauré. Cette taxe apportera aux communes des moyens financiers qui pourront servir à acheter des bâtiments dégradés, à réaménager des quartiers. À Paris, cela représentera plusieurs millions d'euros, je crois.
- **M. Jérôme Lambert.** Je comprends les problèmes rencontrés à Paris, mais il me paraît dommage de confondre résidences secondaires et logements vacants. Que l'on taxe ces derniers ne me choque pas. En revanche, taxer les résidences secondaires au-delà de ce qui existe déjà ne me paraît pas forcément justifié. Certaines sont occupées pendant la moitié de l'année, parfois pour des raisons professionnelles, et le choix de la résidence principale peut d'ailleurs avoir été fait pour des raisons fiscales.

**Mme Christine Pires Beaune.** En effet, je ne suis pas certaine non plus que cette taxe soit la bonne solution à un problème qui est bien réel.

Je préférerais en tout cas que les communes aient l'obligation de délibérer pour instaurer cette taxe, plutôt que pour la supprimer. Si nous conservons la rédaction actuelle, certaines qui ne souhaiteraient pas la mettre en place risquent tout simplement d'oublier de délibérer en ce sens.

Le taux unique de 20 % me paraît en outre poser problème.

- M. le président Gilles Carrez. Je présenterai tout à l'heure un amendement qui répond à votre souhait sur la délibération des communes. Le texte actuel est d'ailleurs contraire à la formulation de l'exposé des motifs.
- **M. Dominique Lefebvre.** Je propose de ne pas voter cet amendement de suppression : cela ferait tomber tous les amendements suivants, dont certains, notamment celui de Christophe Caresche, CF 64, sont très intéressants.

Les zones définies comme tendues sont dans des situations qui peuvent être différentes : le cas de Paris ne peut pas être généralisé. Un Niçois qui possède un appartement à La Rochelle devra-t-il payer une majoration de 20 % ?

La maire de Paris a émis le souhait d'un renforcement des libertés locales : laissons les communes délibérer ! L'amendement CF 64 tend notamment à permettre une modulation de la taxe d'habitation. Cet assouplissement me paraîtrait une bonne chose.

**M.** Olivier Faure. M. Cherki, comme toujours, a été très convaincant. Il l'aurait été plus encore s'il s'agissait d'une surtaxe à la taxe foncière. Ici, nous allons taxer aussi des gens qui sont locataires d'une résidence secondaire.

**M. Charles de Courson.** Comme Cadet Rousselle, il peut arriver d'avoir trois maisons : les résidences secondaires, ce seront toutes celles qui ne sont pas la résidence principale. Bon. Imaginons un député de province qui dispose d'un studio à Paris... Doit-il payer la majoration ?

Mme la Rapporteure générale. Des dégrèvements sont prévus lorsque la résidence secondaire est nécessaire pour des raisons professionnelles.

M. Charles de Courson. D'accord. C'est donc une nouvelle usine à gaz : quels seront les moyens de contrôle ? Faudra-t-il – par exemple – prouver que l'on occupe le logement un certain nombre de jours par an ?

L'idée de taxer davantage les résidences secondaires pour inciter les propriétaires à louer leurs logements me paraît, je le répète, vraiment baroque ; et surtout, si l'objectif est bien celui exposé par M. Cherki, cela ne marchera pas.

**M. Jérôme Lambert.** Les députés ne constituent pas le meilleur exemple : nous allons éveiller la moquerie... Pensons plutôt aux fonctionnaires mutés à Paris dont la famille continue de résider en province, aux étudiants à qui leurs parents louent un logement... Ce sont des cas concrets.

La Commission rejette l'amendement CF 105.

Puis, suivant l'avis défavorable de la Rapporteure générale, elle **rejette** l'amendement CF 49 de M. Hervé Mariton.

Elle se saisit alors de l'amendement CF 64 de M. Christophe Caresche.

**M.** Christophe Caresche. Cet amendement – préparé avec notre collègue René Dosière – vise à régler certains des problèmes qui viennent d'être évoqués.

Il modifie le mécanisme proposé, en permettant à toutes les communes de moduler la taxe d'habitation pour les résidences secondaires : cela permet d'éviter de créer une nouvelle taxe.

Comme l'amendement qui suit, CF 58, du président Carrez, il précise que les communes doivent délibérer expressément pour mettre en place cette modulation. L'idée d'une taxe locale qui ne résulterait pas d'une délibération d'une commune me paraît d'ailleurs difficile à admettre. Imaginons qu'un maire refuse d'inscrire la délibération à l'ordre du jour : en l'état actuel du texte, la taxe serait instaurée sans que le conseil municipal ait pu débattre.

L'amendement, en rendant possible une modulation de la taxe d'habitation, permet aussi aux communes de ne pas adopter un taux uniforme de 20 %, mais de choisir un taux au sein d'une fourchette de 80 % à 120 %. Elles peuvent ainsi augmenter, mais aussi diminuer la taxe.

Enfin, la question des dégrèvements doit être regardée de près, car j'ai peur que nous ne mettions le doigt dans un engrenage qui pourrait se révéler dangereux : n'y a-t-il pas un risque de contentieux, à propos des taxes sur les plus-values de cession par exemple ? Celui qui vend une résidence secondaire, pour laquelle il aurait été exonéré de la hausse de taxe d'habitation, pourrait exciper de cette exonération pour contester l'imposition des plus-values de sa cession. Je n'ai donc retenu aucun dégrèvement dans cet amendement.

**M. le président Gilles Carrez.** Je suis soulagé de vous entendre, monsieur Caresche : j'avais peur que cette rédaction de l'article n'ait été inspirée par les élus parisiens. Cela m'étonnait, car je sais bien que vous êtes des gens tout à fait responsables...

Je souscris pour ma part à l'amendement qui vient d'être présenté.

**Mme la Rapporteure générale.** Avec cet amendement, il n'y a plus de taxe facultative, mais une modulation de la taxe d'habitation.

S'agissant des dégrèvements, j'entends bien vos objections.

Toutefois, votre amendement fait disparaître le resserrement du périmètre de la majoration de la valeur locative pour les terrains constructibles, ce qui serait regrettable.

Je suggère donc le retrait de l'amendement. Vous pourrez le modifier pour le déposer à nouveau en vue de la discussion en séance publique.

**M.** Charles de Courson. Arrêtons-nous un instant sur la question des dégrèvements. Trois cas sont prévus ; les deux premiers – raisons professionnelles, séjour en EHPAD – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – sont clairs. En revanche, le troisième – « les personnes autres que celles mentionnées au 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale » – me paraît incompréhensible.

**M.** Christophe Caresche. Effectivement, mon amendement ne porte pas seulement sur les zones tendues; mais il tend à permettre une modulation du taux de taxe d'habitation entre 80 % et 120 % : pourquoi réserver cette mesure aux zones tendues? Certaines communes, littorales par exemple, peuvent juger intéressant de favoriser les résidences secondaires.

Mme la Rapporteure générale. L'objectif du Gouvernement est bien, ici, d'inciter à la mobilité dans les zones tendues. Certes, on peut aussi voir là une mesure financière...

M. le président Gilles Carrez. La taxation des résidences secondaires est très impopulaire. À la fin de l'année 2012, le Gouvernement avait fait une première tentative pour l'instaurer. Christian Eckert, alors rapporteur général, et moi-même y avions fait obstacle.

En proposant une simple faculté, ou une modulation de la taxe d'habitation, comme le fait l'amendement de Christophe Caresche, on ne crée en effet pas de nouvelle taxe. L'hypothèse de la réduction de taxe d'habitation peut tout à fait intéresser certaines communes touristiques.

La question des dégrèvements demeure, et elle est réelle.

Mme Karine Berger. La taxe d'habitation est surtout l'un des impôts les plus anti-redistributifs et les plus injustes qui soient! Dans un contexte de stabilisation fiscale, le Gouvernement dit vouloir mettre en place un outil pour remédier à des problèmes fonciers concrets: soit, même si j'avoue être peu convaincue. Mais, s'il s'agit seulement de permettre aux communes d'augmenter leur budget, ce sera non! Il faudra avoir le débat politique dans l'hémicycle. On ne veut plus laisser les collectivités locales faire ce qu'elles veulent en termes de prélèvements et de dépenses.

M. Gilles Carrez. Il faut nuancer l'injustice de la taxe d'habitation : pour plus de 50 %, elle est liée aux ressources. Il existe des dégrèvements en fonction du revenu fiscal de référence, et même des exonérations totales, qui sont compensées par l'État. En 1992, la majorité d'alors avait essayé de remplacer la part départementale de la taxe d'habitation par une taxe départementale sur le revenu. Après des débats édifiants, ce projet a été enterré et, depuis, nul n'a osé y revenir.

Les élus locaux sont des gens responsables. Les problèmes financiers gravissimes qui les attendent doivent inciter l'État à leur laisser plus de liberté, et non à leur imposer davantage de contraintes !

**M. Dominique Lefebvre.** Nous avons rejeté l'amendement de suppression de l'article 16 présenté par M. de Courson.

Il nous reste donc soit à rejeter l'article tout entier, soit à l'amender. Cette seconde option me paraît préférable, puisque personne ne défend la rédaction actuelle du texte ; mais l'amendement CF 64 de Christophe Caresche pose des problèmes complexes. Nous devrons avoir en séance le débat sur la pertinence d'étendre la modulation de la taxe d'habitation hors des zones tendues ; je comprends le raisonnement qui y pousse, mais je ne suis pas sûr que ce soit aujourd'hui une bonne idée.

S'agissant des dégrèvements, autant les deux premiers cas paraissent pertinents, autant il me semble que M. de Courson a raison sur le troisième cas. En revanche, je ne pense pas que l'imposition des plus-values de cession sera touchée par une éventuelle jurisprudence sur ces dégrèvements. Si nous parlions de taxe foncière, il en irait autrement. Mais nous parlons bien ici d'usage, et donc de la taxe d'habitation.

Je suggère donc d'adopter l'amendement présenté par le président Carrez. Nous pourrons, d'ici à la discussion en séance publique, travailler pour proposer de nouveaux amendements.

**Mme Karine Berger.** La commission des Finances a tout pouvoir pour évaluer les conséquences des politiques publiques. Mme la Rapporteure générale pourrait donc demander à Bercy de nous fournir la distribution de la taxe d'habitation par décile, mais aussi en fonction de l'impôt sur le revenu payé. Vous seriez surpris, j'en suis persuadée, monsieur le président : en 2012, en tout cas, j'ai vu ces tableaux, et je peux vous assurer que la taxe d'habitation était un impôt extrêmement injuste. Mais peut-être les choses ont-elles changé!

M. le président Gilles Carrez. Réservons nos forces pour la révision des valeurs locatives pour les logements...

L'amendement CF 64 est retiré.

La Commission se saisit alors de l'amendement CF 58 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement est modeste : il se borne à rendre facultative l'instauration par les communes de la taxe sur les résidences secondaires.

**Mme Christine Pires Beaune.** Cet amendement me paraît judicieux. La philosophie de l'article 16 est bien de permettre de libérer des logements en zone tendue.

Suivant l'avis favorable de la Rapporteure générale, la Commission **adopte** l'amendement CF 58 (amendement 398) à l'unanimité.

Suivant l'avis défavorable de la Rapporteure générale, la Commission **rejette** ensuite l'amendement CF 197 de Mme Marie-Christine Dalloz.

En conséquence, l'amendement CF 203 de Mme Marie-Christine Dalloz devient sans objet.

Puis l'amendement CF 50 de M. Hervé Mariton est retiré.

La Commission adopte alors l'article 16 modifié.

- <sup>123</sup>() Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998.
- 124 () Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012.
- 125 () Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, cons. 11.
- <sup>126</sup> () Un article mis en recouvrement rassemble les logements soumis à la TLV d'un même propriétaire à une même adresse. Le nombre de logements soumis à la TLV est donc supérieur au nombre d'articles.
- $\frac{127}{2}$  () Loi  $n^{\circ}$  80-10 du 10 janvier 1980.
- 128 () Le bénéfice de cette majoration a été ensuite étendu aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) sans fiscalité propre, pour la part de TFNB leur revenant, par l'article 54 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi dite « SRU »).
- <sup>129</sup>() Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006.
- $\frac{130}{2}$  () Loi  $n^{\circ}$  2012-354 du 14 mars 2012.
- $\frac{131}{2}$  () Loi  $n^{\circ}$  2012-1509 du 29 décembre 2012.
- 132 () Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

### c. Amendements adoptés examinés par la commission des finances -

### - AMENDEMENT N°CF58 présenté par M. Carrez, 20 novembre 2014

#### **ARTICLE 16**

Rédiger ainsi le 6<sup>e</sup> alinéa :

« Art. 1527. – I. – II. Les communes mentionnées au I de l'article 232 peuvent instituer, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, une taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de rendre facultative l'instauration de la taxe sur les logements meublés non affectés à la résidence principale par les communes concernées.

### d. Amendement adopté en séance publique

- <u>AMENDEMENT N°422 (3ème Rect) présenté par M. Caresche, M. Dosière, </u>M. Dominique Lefebvre et M. Terrasse

#### -----

#### **ARTICLE 16**

I. – Supprimer les alinéas 2 et 3;

- II. En conséquence, substituer aux alinéas 5 à 16 les cinq alinéas suivants :
- « C.- Après le 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, il est inséré un 4 ainsi rédigé :
- « 4. Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut voter une majoration du taux de taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale dans la limite de 20 % du taux de la taxe d'habitation fixé dans les conditions qui précèdent.
- « Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :
- $\ll 1^{\circ}$  Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principales ;
- «  $2^{\circ}$  Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B, les personnes qui bénéficient des dispositions de cet article » ;
- III. En conséquence, après l'année : « 2015 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :
- « pour majorer le taux de la taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues au 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du même code. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à proposer un dispositif plus simple et plus lisible que celui présenté par le gouvernement.

Ce dernier propose en effet de créer une taxe nouvelle s'appliquant aux résidences secondaires qui ne paraît pas nécessaire pour atteindre l'objectif visant à inciter à l'affectation des logements à la résidence principale de leurs occupants. Il suffit de permettre aux communes situées en zones tendues de majorer le taux de la taxe d'habitation dans la limite de 20 % pour atteindre cet objectif.

Il est donc proposé de substituer à la proposition du gouvernement un dispositif qui respecte pleinement la responsabilité des communes situées en zones tendues quant à la fixation des taux de la fiscalité locale, consistant à autoriser celles-ci à majorer dans la limite de 20 % le taux de taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette solution demeure sans autre conséquence sur l'ensemble des dispositions existantes relatives à la fixation du taux de taxe d'habitation. Elle peut entrer en vigueur dès 2015 dans le respect des dispositions de l'article 1639A du code général des impôts relatives aux délais dans lesquels les collectivités prennent leurs décisions en matière de taux ou de produits d'imposition locale dès lors que les locaux en cause sont déjà identifiés dans les fichiers de l'administration à raison de ce qu'ils sont exclus du bénéfice des abattements prévus à l'article 1411 du même code. Par ailleurs, cet amendement prend en compte deux des trois dégrèvements prévus dans le texte du gouvernement. L'un

concerne les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale pour raisons professionnelles, l'autre les personnes hébergées durablement dans des structures d'accueil médicales ou sociales. En revanche, le dégrèvement prévu pour les personnes ne pouvant pas habiter leur résidence principales pour « une raison étrangère à leur volonté » n'a pas été retenu faute de précision suffisante.

# - <u>AMENDEMENT N°521 présenté par Mme Carrey-Conte, Mme Mazetier et M. Cherki</u>

#### **ARTICLE 16**

I. – À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« 21 janvier »

les mots:

« 28 février ».

II. – En conséquence procéder à la même substitution aux alinéas 18 et 19.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à repousser la date limite de prise de délibération pour l'application des dispositions favorisant la libération du foncier constructible et la mise sur le marché de logements en zones tendues. Compte tenu des contraintes pesant sur les collectivités en 2015, il sera difficile pour ces dernières de décider de l'application ou non de ces dispositions entre le 02 et le 21 janvier 2015. Afin que soit pris le temps du débat public, il est proposé de reporter cette date butoir d'un mois, soit au 28 février 2015.

# e. Séance publique, 3<sup>e</sup> séance du 2 décembre 2014

### - Article 16 (précédemment réservé)

M. le président. La parole est à M. Pascal Cherki, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Pascal Cherki. Je voudrais soutenir cet article qui tend à créer un mécanisme de taxation des logements non affectés à l'habitation principale situés en zone tendue.

Ces zones tendues sont des zones d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, où on observe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement, avec des difficultés sérieuses d'accès au logement dans l'ensemble du parc résidentiel existant.

L'alinéa 6 prévoit que cette taxe soit de plein droit, sauf si le conseil municipal adopte une délibération contraire. Ces dispositions importantes ont pu susciter un débat entre nous, parce que, contrairement à ce qui a pu être dit, elles ne visent pas uniquement à ramener de l'argent : c'est un des outils dont nous nous dotons pour fluidifier le parc de logements. Je vais prendre l'exemple d'une commune que je connais bien, celle dont je suis l'élu : la ville de Paris. Nous avons 140 000 à 160 000 demandeurs de logements et nous avons 170 000 résidences secondaires. Une partie de celles-ci, nous le savons, sont des investissements à caractère spéculatif, comme en connaissent d'autres capitales européennes. Nous avons besoin de fluidifier l'offre de logement dans une ville où seulement 30 % des habitants sont propriétaires et 70 % sont locataires.

Malgré l'effort considérable qui a été fait, nous n'avons encore que 20 % de logements sociaux, ce qui veut dire que c'est le parc privé qui est le premier bailleur social de fait à Paris.

Or, notre capitale, historiquement, est une ville de mobilité. Ce qui fait sa force, c'est qu'elle peut et souhaite accueillir des gens venant de province ou de l'étranger. Il faut que Paris reste une ville de mobilité.

Or, aujourd'hui, nous constatons le caractère spéculatif d'un certain nombre d'acquisitions, réalisées par des investisseurs étrangers ou français qui achètent un appartement. Ce n'est pas une véritable résidence secondaire : ils le mettent en location de temps en temps, pour des locations saisonnières ou temporaires.

Nous disposons de plusieurs instruments, dont la loi ALUR, qui prévoit l'encadrement des loyers en zone tendue, et la taxe sur les logements vacants, mais elle ne s'applique pas aux résidences secondaires.

Cet article tend ainsi à créer un instrument incitatif qui va adresser un signe aux propriétaires de ces logements, en augmentant la taxe d'habitation de manière à en inciter certains à remettre ces appartements sur le marché locatif.

Renforcer l'offre locative est indispensable dans une ville où nous avons vingt-et-un mille habitants au kilomètre carré : c'est une des plus fortes densités au monde, devant Tokyo, New York, Shanghai, Pékin. Seuls Le Caire et Bombay comptent plus d'habitants au kilomètre carré. On ne résoudra pas ce problème par la multiplication de constructions de logements, qui trouvera vite ses limites. Il faut fluidifier le parc existant. C'est pourquoi je soutiens très fermement cette disposition prise par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Sylviane Alaux.

Mme Sylviane Alaux. Cet article 16 traite donc du problème des résidences secondaires. J'ai envie de dire « enfin », car c'est un véritable problème. Aujourd'hui dans cet hémicycle, nous examinons une réalité que connaissent certains de nos territoires, y compris notre ville capitale, cela vient d'être évoqué.

Certains diront que les résidences secondaires apportent des ressources fiscales aux collectivités locales, d'autres que cela participe grandement de l'économie locale. Mais regardons la situation avec honnêteté : il faut bien admettre que les résidences secondaires ont aussi des effets pervers.

Dans la mesure où elles aggravent la pénurie de logements, elles enchérissent les loyers. On ne le dit pas assez, mais elles augmentent aussi les dépenses des communes, à cause du sur-dimensionnement qui devient nécessaire des équipements publics. On voit l'impact fiscal sur les ménages, sur tous les ménages.

Et que dire de l'impact environnemental des déplacements entre le domicile et le travail des résidents contraints de se réfugier en périphérie des communes touristiques ?

Je l'ai déjà dit, je le répète : le droit de propriété n'est en aucune façon remis en question. J'affirme que les communes ne pourront ignorer longtemps la possibilité de disposer ainsi d'un outil supplémentaire leur permettant de fluidifier l'offre de logement sur leur territoire. Tout le monde aura compris que je soutiens ardemment cet article.

M. le président. La parole est à M. Charles de La Verpillière.

M. Charles de La Verpillière. Monsieur le secrétaire d'État, mon intervention concerne la majoration obligatoire de la taxe sur le foncier non bâti dans les communes rurales voisines des grandes agglomérations, introduite dans l'article 1396-II du code général des impôts en 2012 et dont il était prévu qu'elle s'appliquerait en 2014.

Dès 2013, avec mon collègue Etienne Blanc – également député de l'Ain – nous avons tiré le signal d'alarme et souligné l'effet catastrophique qu'aurait la mise en œuvre de cette majoration.

En effet, nous avons démontré que de nombreux propriétaires ne pourraient pas payer la taxe sur le foncier non bâti, notamment, les plus modestes, et qu'ils seraient contraints de vendre avec, à la clé, un déséquilibre complet du marché foncier dans les communes concernées.

Malheureusement, nos amendements ont été rejetés par la majorité de gauche mais le Gouvernement, en 2013, a accepté deux modifications.

D'une part, il a reporté l'application de la majoration forfaitaire de la taxe sur le foncier non bâti à 2015 – nous sommes donc à la veille de l'application.

D'autre part, il a accepté l'exonération des parcelles non bâties agricoles.

Il y a tout juste trois semaines, nous sommes revenus à la charge à l'occasion de l'examen du PLF pour 2015 et nous avons de nouveau demandé la suppression de cette majoration obligatoire de la taxe sur le foncier non-bâti

La majorité a malheureusement rejeté nos amendements mais je constate que nos arguments ont été en partie entendus puisqu'à l'occasion de ce PLFR vous traitez cette question dans l'article 16 – que nous nous apprêtons à examiner – et que vous prévoyez de réduire le champ d'application géographique de la majoration

obligatoire.

Je suis satisfait puisque les 19 communes concernées de ma circonscription, voisines de l'agglomération de Lyon, sortent du dispositif.

J'observe cependant que dans un grand nombre d'autres portions du territoire, malheureusement, la majoration s'appliquera en 2015 – ce sera notamment le cas dans cinq communes du Pays de Gex, proches de Genève, représentées par mon collègue Etienne Blanc.

Alors, monsieur le secrétaire d'État - j'en termine là - je voudrais vous dire que vous devez aller au bout de votre démarche.

En 2013, vous avez accepté un report et vous avez exonéré les parcelles agricoles ; en 2014, vous réduisez le champ d'application géographique en faisant sortir du dispositif un certain nombre de communes, preuve que vous comprenez combien cette disposition est nuisible.

Maintenant, il faut aller au bout de votre démarche et accepter les amendements que nous présenterons dans un instant afin de supprimer complètement cette disposition du II de l'article 1396 du code général des impôts.

M. Patrick Mennucci. Certainement pas.

M. Charles de La Verpillière. J'ajoute un dernier argument : de toute façon, dans les communes concernées, les conseils municipaux conserveront la faculté d'instaurer eux-mêmes, lorsqu'ils l'estimeront utile, une majoration de la taxe sur le foncier non bâti.

M. le président. La parole est à Mme Colette Capdevielle.

<u>Mme Colette Capdevielle</u>. Chers collègues, je partage totalement la philosophie de cet article 16 et, plus particulièrement, de son alinéa 6 concernant la création d'une taxe sur les logements non affectés à l'habitation principale situés en zones tendues.

Il n'y a pas que Paris, monsieur Cherki, qui est en zone tendue – loin de là ! – même si j'ai bien compris, de l'aveu même du président Bartolone, que cette idée de taxe provient précisément de notre capitale et de la région Île-de-France, lesquelles cumulent pénurie de logements et importante concentration de résidences secondaires.

Si j'ai bien compris, 1 151 communes seraient concernées. C'est le cas, au Pays basque, de l'agglomération de Bayonne, dont je suis l'élue. Il s'agit d'un territoire situé en zone tendue où la question du logement est prégnante pour toutes les catégories de populations et pour toutes les formes d'habitats, qu'il s'agisse de l'accès à la location, au logement social ou de l'acquisition – pour les primo-accédants comme les autres.

La moyenne des revenus est particulièrement basse – rien de comparable avec la moyenne parisienne : 70 % de la population du Pays basque, où l'on compte énormément de résidences secondaires, est éligible à un logement social.

Qui plus est, le foncier est rare et particulièrement cher. Dans nombre de communes, notamment côtières, la population locale ne peut plus se loger. Lorsqu'elle y parvient, le prix du logement représente à peu près la moitié du budget familial.

La population part donc se loger bien loin, ce qui soulève quantité de problèmes en matière d'infrastructures de transport, d'urbanisme, d'accès aux services publics.

Dans certaines communes, plus de 40 % des logements sont des résidences secondaires, dont certaines – ma collègue Sylviane Alaux vient de le dire – sont occupées seulement quelques jours par an.

Je l'ai dit : le foncier est rare et cher, ce qui complique le travail de l'établissement public foncier local chargé de la politique d'action publique du logement.

J'ai bien compris le compromis qui a été trouvé en commission des finances. Personnellement, je préférais le texte initial – qui était tout de même plus contraignant pour les communes – mais il faudra bien en effet que ces dernières délibèrent afin d'appliquer cette taxe. Nous verrons, d'ailleurs, celles qui s'engageront.

Je termine en disant que je ne rêve pas et que je ne suis pas naïve : je sais très bien que, dans le territoire où j'habite, les propriétaires ne libéreront pas leurs résidences secondaires pour les louer.

D'ailleurs, le feraient-ils que cela ne servirait à rien puisque personne n'aurait les moyens de louer 4 000 ou 5000 euros par mois une villa dans la forêt de Chiberta.

M. Jean-François Lamour. Précisément! CQFD!

<u>Mme Colette Capdevielle</u>. Karine Berger, l'a d'ailleurs dit en commission des finances : ce n'est pas pour augmenter le budget des communes que nous instaurons cette taxe.

Mon souci, justement – j'interpelle monsieur le secrétaire d'État à ce sujet – est que les communes puissent vraiment utiliser en faveur du logement les sommes ainsi dégagées.

M. le président. Je vous remercie.

Mme Colette Capdevielle. Je termine. Je ne suis pas fiscaliste...

M. Jean-François Lamour. C'est fantastique, cela!

<u>Mme Colette Capdevielle</u>. ...mais je souhaiterais savoir quelle contrepartie, à l'avenir, pourra être prévue pour s'assurer que cette taxe soit en effet utile et profite au secteur du logement.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Lamour.

<u>M. Jean-François Lamour</u>. Je défendrai dans quelques instants l'amendement 61 mais je tiens à réagir dès maintenant à l'intervention de M. Cherki.

Le cœur sur la main, il nous a expliqué que tout était fait pour fluidifier l'accès au logement et qu'il ne s'agissait en aucun cas de remplir les caisses des villes concernées.

Mme Marie-Christine Dalloz. Et c'est faux!

<u>M. Jean-François Lamour</u>. Vous venez de nous démontrer le contraire, chère collègue Capdevielle, puisque vous avez pris l'exemple de villas qui, de toute façon, ne seraient pas louées, la surtaxe de 20 % ne servant donc qu'à remplir les caisses des collectivités.

La réalité – je le lui dis même si M. Cherki s'est provisoirement absenté – c'est que la Ville de Paris doit combler un trou de 400 millions pour le budget 2015.

Mme Marie-Christine Dalloz. Eh oui!

<u>M. Jean-François Lamour</u>. Il faut donc trouver des expédients pour combler ce large déficit et tout y passe, dont l'augmentation d'un certain nombre de tarifs.

Il y a là quelque paradoxe, alors que le chef de l'État a annoncé une nouvelle pause fiscale, même si, monsieur le secrétaire d'État, dès le lendemain matin, avec votre bon sens légendaire, vous avez expliqué qu'il n'y en aurait pas... Vous l'avez démontré et nous le démontrons à nouveau avec cette surtaxe de 20 % — qui ne sert qu'à une chose, encore une fois : remplir les caisses des collectivités que vous vous apprêtez à étrangler avec la baisse des dotations.

Donnons-nous rendez-vous, disons, dans deux ans, après deux exercices budgétaires. Si je comprends bien, cet article obligera les propriétaires à louer leurs résidences secondaires ; nous verrons alors si elle est efficace. Dans le cas contraire, il conviendra de supprimer cette surtaxe de 20 %.

M. le président. La parole est à M. Alain Fauré.

<u>M. Alain Fauré</u>. Monsieur le président, mes chers collègues, majorer la taxe pour faire rentrer des fonds dans les communes, en soi, n'est pas négatif si cela permet à ces dernières de rénover des centres anciens complètement abandonnés. Pourquoi pas, donc ? Les réorganiser, les aérer, faire des achats coûte relativement cher et cette taxe constituera une aide.

Elle permettra également de promouvoir le logement social dans des endroits qui comptent souvent des logements non utilisés - c'est d'ailleurs le cas dans des villes de province et même à Paris.

Je suis assez surpris d'entendre que des inquiétudes se font jour quant à des prélèvements d'impôts qui permettraient d'améliorer la situation dans les villes...

M. Jean-François Lamour. Ce n'est pas nous qui nous inquiétons, ce sont les Français, et ils vous le font payer cher!

M. Alain Fauré. ... et à des familles de venir vivre à nouveau dans les centres, de manière plus agréable.

On ne doit donc pas s'offusquer de ce moyen complémentaire d'accompagner l'amélioration de la situation dans les villes et une véritable politique sociale en leur sein.

M. Jean-François Lamour. Continuons donc comme cela!

M. le président. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. Je remercie le Gouvernement d'avoir introduit dans ce PLFR des mesures propres à dynamiser la politique du logement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Vous l'avez tellement massacrée!

<u>M. Dominique Lefebvre</u>. En l'espèce, je répète que le dispositif est concentré dans des zones spécifiques, tendues, et qu'il permet de faire en sorte qu'un certain nombre de propriétaires de logements non occupés les remettent en location.

Face à un tel enjeu, c'est la taxe d'habitation qui est le bon outil et non la taxe foncière, dont on a parlé en commission des finances.

Néanmoins, la commission a adopté – sous réserve de la poursuite du débat dans l'hémicycle – un amendement de son président inversant le système et rendant cette taxe facultative.

Christophe Caresche a quant à lui déposé un amendement – que j'ai également signé – dans le cadre de l'article 88 après l'avoir retiré en commission visant non à créer une nouvelle taxe mais à instaurer une majoration de la taxe actuelle – dispositif qui me semble plus simple – d'en rendre la responsabilité aux collectivités locales et d'en restreindre un peu le périmètre.

Il me semble que cela mérite d'être examiné ce soir par notre Assemblée.

Je pense à ce propos du ministre de l'économie concernant une mesure qui avait été adoptée en première lecture : une mesure mal comprise finit par être une mauvaise mesure.

Or, nous avons pu créer une confusion en parlant de résidences secondaires où il est question de logements vacants non occupés en zones tendues.

Il convient également de restreindre le périmètre d'application au maximum – notre amendement ne concernait plus 1 100 mais 750 communes –, de rendre la possibilité de taxation facultative de même que la majoration de taux. Cela serait d'ailleurs plus simple pour les services fiscaux chargés du prélèvement.

C'est dans ce sens-là qu'il faut aller avant que de mesurer les effets de cette incitation fiscale négative sur le marché du logement et la remise en location des logements inoccupés induite.

M. Jean-François Lamour. Ils ne sont pas inoccupés.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

<u>M. Charles de Courson</u>. Que cherchons-nous, mes chers collègues ? Selon l'étude d'impact, nous cherchons à convertir des résidences secondaires en résidences principales dans les zones tendues.

M. Dominique Lefebvre. Des logements vacants!

M. Charles de Courson. Mais non, pas des logements vacants : des résidences secondaires. Je lis cela dans l'étude d'impact réalisée par le Gouvernement, 1 150 et quelques communes étant visées.

M. Jean-François Lamour. En effet, ce ne sont pas des logements vacants, ce sont des résidences secondaires.

M. Charles de Courson. Deuxième objectif que quelques collègues viennent d'avouer : le rendement.

M. Jean-Louis Dumont. Bien sûr!

M. Alain Fauré. Eh bien oui!

M. Charles de Courson. Il s'agit d'augmenter le produit de la taxe d'habitation.

Reprenons chacun de ces objectifs.

Une augmentation de 20 % de la taxe d'habitation convaincra-t-elle des propriétaires de transformer leur résidence secondaire en résidence principale ? Plusieurs collègues l'ont dit : non.

Quelle sera, *grosso modo*, la moyenne de l'augmentation ? Guère plus de 200, 300 ou 400 euros : ce ne sera donc pas un argument décisif.

Notre collègue Colette Capdevielle demandait elle-même tout à l'heure qui aurait les moyens de louer un

logement à 5 000 euros par mois – elle évoquait, il est vrai, l'un des plus beaux sites de son beau pays des Pyrénées-Atlantiques.

Mme Colette Capdevielle. Le Pays basque!

M. Charles de Courson. Le Pays basque, à ma connaissance, est situé dans les Pyrénées-Atlantiques, ma chère collègue.

Ce premier objectif, en tout cas, ne sera pas atteint.

Reste le deuxième objectif, qui n'est pas l'objectif officiel de la mesure, en tout cas d'après l'exposé des motifs, et surtout l'étude d'impact, et qui vise à augmenter le produit de la taxe d'habitation. À ce moment-là, mes chers collègues, votons l'amendement de Christophe Caresche, qui consiste à rendre la mesure facultative!

M. Alain Fauré. C'est ce que nous allons faire!

M. Charles de Courson. Si certaines communes souhaitent majorer la taxe d'habitation, parce qu'elles considèrent que le coût d'une résidence secondaire est supérieur à celui d'une résidence principale, pourquoi pas ? Mais alors, laissons la liberté aux conseils municipaux et aux conseils intercommunaux d'en décider. Ce serait plus raisonnable.

Mais abandonnons, en tout cas, l'idée que l'on va résoudre le problème du logement dans les zones tendues en remobilisant les résidences secondaires !

M. le président. Nous en venons aux amendements.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 68, qui vise à supprimer l'article.

Mme Véronique Louwagie. Nous avons déjà eu un certain nombre d'échanges sur cet article. Le Gouvernement a souhaité, en instaurant une taxe sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale, faire en sorte qu'un certain nombre d'entre eux soit utilisé comme résidence principale. C'est un vœu pieux : on ne peut pas penser sérieusement qu'une telle mesure résoudra une partie du problème du logement. Un certain nombre d'entre nous l'a déjà souligné.

Initialement, le but avoué de la mesure était de faire vendre ces logements, mais on n'y parviendra pas, car il s'agit en général de biens qui sont inaccessibles financièrement à un grand nombre de personnes. Au bout du compte, cela apportera certes des ressources aux communes...

M. Alain Fauré. Eh oui!

<u>Mme Véronique Louwagie</u>. ...mais des ressources qui entreront dans le budget général, sans affectation précise.

M. Alain Fauré. Si!

Mme Véronique Louwagie. Il n'y a, au bout du compte, aucune certitude quant au fait que ces ressources contribueront à améliorer le logement social et à créer des logements. Cette mesure ne contribuera en aucun cas à la création de nouveaux immeubles destinés à l'habitation principale sur le territoire. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Avis défavorable, monsieur le président. Au-delà de la suppression de la surtaxe, que vous mentionnez, votre amendement supprimerait aussi le resserrement du champ de la majoration de la valeur locative des terrains constructibles, qui est inclus dans cet article. Or il me semble que vous y étiez favorable. Je rappelle que ce resserrement permet à quatre cents communes de sortir du dispositif qui vise à majorer la valeur locative des terrains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je vais profiter de cette intervention pour répondre rapidement aux différents orateurs qui se sont exprimés sur l'article. Bien évidemment, le Gouvernement assume et soutient l'article qu'il a lui-même présenté et n'est donc pas favorable à sa suppression, madame la députée.

Cet article contient plusieurs dispositifs, qu'il convient de distinguer, et vous avez eu raison, madame la rapporteure générale, de dire à Mme Louwagie que supprimer l'article irait un peu à l'encontre de ce qu'elle souhaite par ailleurs.

À M. de La Verpillière, qui nous a quittés, je souhaite dire que le Gouvernement a effectivement sorti les terrains agricoles du dispositif : c'était un engagement que nous avions pris très rapidement, même s'il a fallu trois mois pour que tous les députés comprennent bien ce que nous voulions faire.

Nous avons reporté la mise en œuvre du dispositif d'un an, pour nous donner le temps de resserrer le dispositif. Ce sont aujourd'hui 727 communes qui sont concernées : celles qui cumulent à la fois le dispositif de la TLV, la taxe annuelle sur les logements vacants, et qui se trouvent en zone A et A *bis* du dispositif Pinel : il s'agit donc véritablement de zones tendues. Dans ces zones, compte tenu du resserrement du dispositif, je crois que celui-ci pourra entrer en vigueur dès 2015, et le Gouvernement ne souhaite pas aller plus loin.

J'en viens à la majoration possible des taxes d'habitation, pour les appartements qui ne sont pas utilisés comme résidence principale. Je ferai d'abord remarquer que toutes les résidences dites secondaires, pour faire court, ne sont pas des châteaux inaccessibles à la location pour des ménages moyens. Dans certaines communes touristiques, il existe des résidences secondaires qui peuvent être tout à fait assimilées à des résidences principales en termes de marché. Et nous savons tous que certaines communes touristiques rencontrent des difficultés – Marylise Lebranchu évoque régulièrement les communes de son littoral, mais l'on peut songer aussi à certaines communes de Savoie – où, du fait de l'équilibre des loyers et du foncier en général, certains résidents à l'année, notamment des employés de condition modeste, voire moyenne, ont bien du mal à se loger.

Peut-être y aura-t-il lieu, d'ailleurs, de creuser un peu ce dispositif, pour trouver d'autres critères. Nous avons évoqué cette question avec la ministre des collectivités territoriales et peut-être même pourrions-nous tenir compte de cet état de fait dans le projet de réforme de la dotation globale de fonctionnement, la DGF, qui est actuellement sur le métier.

Le Gouvernement sera favorable, je le dis par avance, à un amendement qui inverse le mode de prise de décision – le caractère automatique, sauf délibération du conseil – alors que de nombreux amendements proposent l'inverse, ce qui revient finalement au même, et ce qui responsabilise un peu plus les collectivités territoriales. Le Gouvernement y voyait quelques inconvénients techniques de mise en œuvre, compte tenu de la chaîne d'élaboration des rôles d'imposition, qui commence bien plus tôt que vous ne l'imaginez, mais nous ferons en sorte que cela ne pose pas de problème, et le Gouvernement s'y montrera favorable.

D'autres amendements proposent des systèmes plus complexes, comme celui qui vise, par exemple, à créer des taux variables, entre 100 et 120 %. Je serai, sur ce point, beaucoup plus réservé, car nous atteignons là un niveau de complexité assez rare.

Voilà ce que je voulais dire pour m'opposer à cet amendement de suppression et pour contribuer, peut-être, à la richesse de ce débat.

(L'amendement nº 68 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 193 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 193.

M. Charles de Courson. Notre amendement, monsieur le secrétaire d'État, ne propose pas de supprimer les alinéas 17 et 18, relatifs au problème des terrains à bâtir, mais de supprimer tout le reste, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure. Les moyens mis en œuvre par le Gouvernement ne sont absolument pas adaptés aux objectifs qu'il poursuit.

Alors, de deux choses l'une : soit vous nous dites que vous avez abandonné cette idée et que ce que vous souhaitez, en vérité, c'est donner la possibilité aux collectivités locales de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ce peut être un choix, mais dans ce cas, laissons la liberté à chaque commune ou à chaque intercommunalité d'en décider. Soit le Gouvernement maintient l'idée de transformer des résidences secondaires en résidences principales, et dans ce cas, je peux vous dire que cela ne marchera absolument pas.

M. Jean-François Lamour. C'est évident!

M. le président. La parole est à M. Jean-François Lamour, pour soutenir l'amendement n° 61.

<u>M. Jean-François Lamour</u>. Cet amendement ne concerne, comme celui de mon collègue Charles de Courson, que les alinéas 1 à 16, et non la taxe foncière sur le non bâti.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, on nous a parlé de pause fiscale, mais nous voyons bien que vous êtes à nouveau dans l'obligation de taxer les Français. Et vous ne manquez pas d'imagination dans ce domaine, puisque, dans le même temps, vous augmentez, dès 2015, la taxe de séjour et la taxe foncière des terrains

constructibles! C'est toujours un peu la même logique: vous ne savez pas comment faire pour tenter d'équilibrer les comptes publics, si ce n'est en créant de nouvelles taxes.

J'aimerais beaucoup, monsieur le secrétaire d'État, madame la rapporteure, comprendre le mécanisme que vous nous proposez. Nous parlons bien de résidences secondaires, et non, comme le disait tout à l'heure notre collègue Dominique Lefebvre, de résidences vacantes : les résidences secondaires sont, par définition, occupées régulièrement. Imaginons que l'une d'elle soit occupée une ou deux semaines par mois : elle sera donc louée, au titre de résidence principale, deux ou trois semaines par mois ?

Ce genre de procédure est exactement ce qui est reproché aujourd'hui – et je m'adresse en particulier à notre collègue Christophe Caresche – à un certain nombre de propriétaires bailleurs à Paris, qui louent à la semaine ou pour quinze jours...

M. Charles de Courson. Vous pensez à Airbnb!

<u>M. Jean-François Lamour</u>. Exactement ! Et ce type de location est chassé à Paris, parce qu'elles constituent une forme de concurrence à l'accès au logement.

J'aimerais comprendre où l'on va avec cette surtaxe des logements et des résidences secondaires. On a l'impression, finalement, que vous mettez les propriétaires dans une sorte de *corner*, puisque vous ne leur laissez aucune possibilité. S'ils ont une résidence secondaire, mais qu'ils ne peuvent pas l'occuper, elle est surtaxée de 20 %. Il y a vraiment là un problème de cohérence, que j'aimerais bien que vous nous expliquiez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. La notion de « résidence secondaire », monsieur le député, est parfaitement connue et définie. Il existe une taxation au titre des résidences secondaires, qui n'est pas la même que pour les résidences principales. Cette différence existe, c'est vrai, et elle est codifiée. On a une résidence principale et une ou plusieurs résidences secondaires : tout cela est parfaitement clair.

Je voulais réagir, monsieur le député, parce que je m'attendais naturellement à être interpellé, à cette occasion ou à une autre, sur la pause fiscale et sur les annonces du Président de la République.

M. Jean-François Lamour. Que vous avez vous-même remises en question!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Président de la République, au moment où il a prononcé ces mots, et j'y ai été particulièrement attentif, a bien dit qu'il n'y aurait pas d'autres mesures fiscales, indépendamment de celles qui avaient déjà été annoncées. Or il ne vous a pas échappé que les décisions relatives à la taxe sur les résidences secondaires, comme à la taxe de séjour, avaient déjà été annoncées. D'ailleurs, au cours de la même émission, le Président de la République a lui-même défendu la mesure sur la majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires. Il n'y a donc là aucune contradiction.

M. Jean-François Lamour. Donc tout va bien!

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

<u>Mme Marie-Christine Dalloz</u>. Cet amendement concerne uniquement les alinéas 1 à 16 de l'article, c'est-àdire la taxe sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

En ce qui me concerne, je suis très étonnée du débat que nous avons ce soir, quand j'entends certaines personnes imaginer que l'on va régler en partie le problème du logement grâce à ce dispositif, au travers de quelques ventes. Je n'ose imaginer, si toutes les résidences secondaires des 727 communes concernées devaient être vendues, l'impact que cela aurait sur le cours de l'immobilier ! Le marché de l'immobilier, je peux vous l'annoncer, s'effondrerait ! Et même à Paris : Quand on joue avec le feu avec le marché immobilier parisien, il peut y avoir de graves conséquences !

Mais la réalité, c'est que vous créez une recette nouvelle fiscale pour les communes et les EPCI.

M. Jean-François Lamour. Exactement!

Mme Marie-Christine Dalloz. Vous avez tellement malmené les collectivités territoriales...

M. Alain Fauré. Nous n'avons pas fait pire que vous avec la taxe professionnelle!

<u>Mme Marie-Christine Dalloz</u>. ...que vous essayez aujourd'hui, pour certaines de celles qui sont en zone tendue, de trouver une compensation.

Pour terminer, notre économiste n'est plus là, mais il m'a asséné tout à l'heure de grandes lecons sur le partage

du travail et les vertus qu'il y aurait à ne pas faire d'heures supplémentaires pour partager le travail. Je m'aperçois que sur la notion de propriété, vous avez les mêmes notions de partage. On n'a plus le droit d'avoir une résidence d'agrément tant cela paraît péjoratif dans votre bouche. Il faut les taxer, ou alors les faire vendre pour faire du logement social dans ces résidences. Franchement, votre vision de notre société est extraordinairement réductrice.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'État, le concept de résidence principale et secondaire n'est pas si simple. Si vous avez une résidence secondaire dans une zone tendue et une résidence principale dans une zone non tendue, il est extrêmement facile de déclarer votre résidence secondaire comme résidence principale, et réciproquement. Parce que vous n'allez pas payer des inspecteurs des impôts pour contrôler si les gens passent plus de temps dans leur ex-résidence principale devenue secondaire ou ex-secondaire devenue principale.

Un député SRC. C'est de la fraude!

M. Charles de Courson. Ce n'est pas une question de fraude, c'est un problème de contrôle. Il faut voter des textes que l'on peut contrôler. D'ailleurs, vous en êtes tout à fait conscients, puisque vous avez ouvert trois possibilités de dégrèvement pour cette majoration.

La première est constituée des causes professionnelles. Si l'on prend l'exemple de Paris, qui est assez intéressant, il me semble de mémoire que l'INSEE évalue à 6 % la proportion de résidences secondaires dans le parc parisien. Mais une partie de ce parc est effectivement utilisée à des fins professionnelles par des personnes qui passent deux jours à Paris parce qu'ils ont plusieurs activités.

Vous avez évoqué un deuxième cas, celui de la vieille dame qui part en maison de retraite. Mais il y a un troisième cas sur lequel j'ai longuement attiré l'attention de la commission et notre collègue Lefebvre a d'ailleurs partagé mon analyse. Il s'agit, selon le texte du projet de loi, « des personnes autres que celles mentionnées au 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. » Alors là, mes chers collègues, on monte au ciel! C'est totalement incontrôlable, et ce sera annulé tant ce dispositif est obscur.

J'aimerais que le ministre, qui est l'auteur de ce projet de loi, nous explique ce qu'il entend par cette phrase. Nous allons entrer dans des discussions épouvantables, ce qui montre que l'application de cette idée n'est pas si simple.

M. Jean-François Lamour. C'est très fragile!

(L'amendement nº 193 n'est pas adopté.)

(L'amendement nº 61 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche, pour soutenir l'amendement n° 422 rectifié.

M. Christophe Caresche. Je voudrais convaincre M. le secrétaire d'État que l'amendement que je soutiens est beaucoup plus simple que le dispositif qui a été présenté par le Gouvernement.

Le dispositif présenté par le Gouvernement crée une taxe nouvelle, c'est-à-dire qui s'ajoute aux taxes existantes. Il nous a semblé qu'il était aussi simple d'autoriser les collectivités locales et les communes à majorer la taxe d'habitation qui concerne les résidences secondaires. L'amendement que je vous propose a donc pour objet d'autoriser les communes à majorer le taux de la taxe d'habitation. On ne crée ainsi pas de taxe en tant que telle, il s'agit simplement d'offrir cette possibilité aux communes, donc d'ouvrir, pour les communes, une liberté supplémentaire plutôt que de rentrer encore une fois dans la logique d'une taxe nouvelle, en prenant en compte les propos du Président de la République qui ont été rappelés.

Néanmoins, il y a une erreur matérielle dans mon amendement. Au quatrième alinéa, la majoration n'est pas de 120 %, mais de 20 %. Avec cette seconde modification, nous satisfaisons totalement les objectifs du Gouvernement, puisque l'amendement prévoit que, dans les communes situées dans les zones tendues, le conseil municipal peut voter une majoration du taux de taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale dans la limite de 20 % du taux de la taxe d'habitation fixé dans les conditions qui précèdent.

Cet amendement est extrêmement simple et il évite un certain nombre de problèmes liés à la création d'une taxe. De plus, je le dis à l'intention de M. de Courson, il reprend les deux premiers dégrèvements prévus dans le texte du Gouvernement, mais pas le troisième, qu'il vient d'évoquer. Je partage en effet totalement son avis : le troisième dégrèvement prévu est beaucoup trop imprécis et pourrait nous exposer à un risque de censure.

Cet amendement respecte la condition qui avait été posée tenant à réserver ce dispositif aux zones tendues, mais je dois vous dire que j'ai été appelé par un certain nombre de maires de communes touristiques qui m'ont dit être intéressés par ce type de dispositif. Je ne propose évidemment pas de le faire maintenant, mais il est clair que ce dispositif pourrait intéresser d'autres communes.

Nous avons élaboré cet amendement simple et lisible avec M. Dosière, qui connaît bien les questions de fiscalité locale. Dès lors que le Gouvernement accepte l'inversion, c'est-à-dire qu'il y aura délibération du conseil municipal, je ne vois pas ce qui poserait problème et qui empêcherait son adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement 422, deuxième rectification?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. La commission n'a pas examiné cet amendement dans sa version définitive, mais elle a longuement débattu d'une version qui n'était pas exactement identique. À titre personnel, j'émets un avis favorable parce que je crois que l'amendement proposé par notre collègue Caresche réalise une bonne synthèse des objectifs proposés par le Gouvernement.

En effet, il est facultatif, ce que la commission avait voté dans un autre amendement ; il assure un rendement équivalent à celui proposé par le Gouvernement pour les communes qui choisiront d'y recourir ; il prolonge la logique des mécanismes d'abattement et d'exonération de taxe d'habitation existants qui prévoient une distinction entre les résidences principales et les résidences secondaires ; et, bien entendu, il adopte le même zonage que celui qui est proposé à l'article 16. Pour toutes ces raisons, avis favorable en retenant la rectification qui a été apportée afin de remplacer 120 % par 20 %.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. J'ai du mal à comprendre les différences. Je ne demande qu'à être convaincu, mais pourquoi ce ne serait pas une nouvelle taxe tandis que le dispositif proposé par le Gouvernement en serait une? Entre majorer une taxe d'habitation existante et permettre d'avoir des taux différents d'une même taxe d'habitation, je ne vois pas la différence, mais vous pouvez avoir votre lecture.

M. Jean-François Lamour. La vôtre n'est pas facultative!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Les bénéficiaires sont les mêmes, ce sont bien les collectivités locales, et les décideurs sont les mêmes. Il existe une base d'imposition et une définition des résidences secondaires dans les rôles qui sont établis par les services ad hoc. Je ne vois pas la différence, vous dites que vous ne créez pas une nouvelle taxe mais à la limite, vous le faites peut-être plus que nous dans la mesure où vous permettez d'avoir une taxe d'habitation bis avec un taux différent.

Je vois bien deux différences, rassurez-moi sur le fait que l'on parle bien de la même chose : vous ne proposez pas zéro ou 20 % de majoration, mais vous permettez de décider d'une majoration comprise entre ces deux valeurs. Entre nous, cela ne me paraît pas simplifier le dispositif, contrairement à ce que vous dites. Ensuite, vous supprimez le cas dit de force majeure, dont certains pensent qu'il serait source de risques d'inconstitutionnalité. Le Conseil constitutionnel pourrait simplement supprimer la phrase s'il l'estimait superflue. Sans trahir de secret, je vous avoue qu'elle n'est pas venue spontanément à l'esprit du Gouvernement, elle a plutôt été suggérée par ceux qui, justement, sont chargés de veiller à la conformité à la Constitution et qui conseillent le Gouvernement en ce sens.

M. Christophe Caresche. Vous parlez du troisièmement?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Oui, la troisième possibilité de dégrèvement. Pour le dire en langage plus clair, vous savez que nos textes sont soumis à des avis avant qu'ils ne vous soient présentés. Cette formulation a été suggérée par ceux – j'ai dit tout à l'heure de qui il s'agissait – qui sont chargés de nous avertir des risques d'inconstitutionnalité. J'ai bien dit qu'ils n'avaient pas toujours raison, il ne serait pas nécessaire d'avoir deux juridictions différentes si l'on pensait qu'elles avaient systématiquement le même avis.

Ce dispositif me paraît assez peu applicable, et complique le dispositif par rapport à un système binaire. Au mois de septembre, les rôles sont en cours de finition, nous sommes déjà un peu dans la chaîne de fabrication des rôles. Je suis assez réservé sur cet amendement. À part la progressivité – qui est d'ailleurs toute relative car entre zéro et 20 %, il y a tout de même assez peu de différence – je vois assez mal l'intérêt de cet amendement qui complique les choses en donnant un panel de variations possibles. Certains disent que la variation de 20 % est faible, que son impact dissuasif sera limité, mais s'il faut encore découper, on peut toujours le faire.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, avec quand même une certaine réserve. M. le président. La parole est à M. Charles de Courson. M. Charles de Courson. Puisque l'Assemblée a repoussé notre amendement, je pense que l'amendement Caresche est un moindre mal. Tout d'abord, il respecte l'autonomie. Ensuite, il permet de moduler la majoration entre zéro et 20 % ? Enfin, il supprime le troisièmement qui est pour le moins obscur – nous en avons convenu, toutes tendances confondues, au sein de la commission des finances – et qui donnerait lieu à beaucoup de contentieux. Pour toutes ces raisons, nous sommes susceptibles de le voter, il reviendra ensuite à chaque conseil municipal d'en décider.

M. le président. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. Pour nous, l'essentiel ce soir est de s'inscrire dans l'objectif proposé le Gouvernement, mais d'en changer la logique en faisant en sorte que les collectivités locales prennent leurs responsabilités au regard de l'analyse qu'elles font de la situation du logement dans leur territoire. Les termes employés ne sont pas les mêmes : dans notre amendement, nous parlons de majoration alors que le texte du Gouvernement indique très clairement, à l'article 1527 du code général des impôts, qu'il est institué une taxe. Mais le résultat est toujours un pourcentage de la taxe d'habitation de base.

Nous pourrons utiliser la navette parlementaire pour parfaire le dispositif. Le cas échéant, nous pourrons réintroduire cette troisième cause d'exonération qui nous a semblé, en première analyse, sujette à interrogation voire à contentieux. Mais peut-être a-t-elle déjà été employée dans des textes et validée par le Conseil constitutionnel, nous y reviendrons. S'il faut réintroduire cette disposition, nous pourrons toujours le faire en seconde lecture.

Enfin, je n'ai pas bien compris quels étaient les problèmes pratiques. Aujourd'hui, dans une collectivité locale, on a jusqu'au 31 mars pour voter ces budgets et ces taux. On peut voter le budget en décembre et les taux en mars, ou faire l'inverse, ou voter les deux en même temps pour des rôles qui sont établis.

M. Charles de Courson. On a jusqu'en avril!

M. Dominique Lefebvre. Je vous rappelle que l'on indique, dans un budget, un produit attendu, et que c'est ultérieurement – généralement dans une décision modificative – que l'on inscrit le produit qui en résulte. Souvenons-nous que la taxe d'habitation est payée par les personnes qui résident dans le logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

À moins que je n'aie rien compris, nous parlons d'une majoration non pas des taxes dont les rôles ont déjà été établis à l'automne, mais des taxes dont les rôles le seront à l'automne 2015 ; je ne vois donc pas de problème particulier.

Nous soutenons cette mesure, qui ne doit pas être mal comprise comme étant généralisée à l'ensemble du territoire ; c'est pour cela qu'on a resserré en partie le dispositif. Mais les premiers demandeurs – chacun sait ici qu'il s'agit de la ville de Paris – restent dans le dispositif. Ensuite, ce sera aux collectivités de prendre leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Lamour.

<u>M. Jean-François Lamour</u>. Nous restons évidemment opposés à cette nouvelle taxe. Cela étant, l'amendement de notre collègue Caresche a un sens particulier, que Dominique Lefebvre vient de rappeler : il met les maires face à leurs responsabilités.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'État, qu'il y avait finalement peu ou pas de différence entre votre article et cet amendement. Pourtant, la différence est claire : ce sont les maires qui décident s'il y a surtaxe et quel est le niveau de la surtaxe. Moi, cela me va très bien puisque cela place les maires face à leurs responsabilités.

Nous parlions de la maire de Paris il y a quelques instants, notre collègue Pascal Cherki ayant souhaité prendre la parole sur cet article pour rappeler qu'il fallait fluidifier le marché de la location à Paris. Cher collègue, nous sommes davantage dans une logique de taxe supplémentaire que de fluidité! Cet avis est partagé sur presque tous les bancs de cet hémicycle.

Nous nous y opposons alors que vous y êtes favorables : on en connaît les raisons. Mais au moins, on sait qui fait quoi : si un maire décide d'augmenter cette taxe dans la limite de 20 %, on le saura ! Les choses sont donc limpides.

M. Jean-Luc Laurent. Cette possibilité existe dans les deux cas!

<u>M. Jean-François Lamour</u>. Non, ce n'était pas le cas précédemment puisqu'on lui imposait les 20 % et qu'une délibération pouvait être adoptée pour s'opposer à ce texte : ce n'est pas tout à fait pareil!

M. Jean-Luc Laurent. Il y a toujours un choix!

<u>M. Jean-François Lamour</u>. C'est une logique de dynamique et d'augmentation, par opposition à une logique de refus : je trouve donc que sur ce point, les choses sont beaucoup plus claires !

En revanche, je rejoins M. le secrétaire d'État lorsqu'il évoque une troisième catégorie de dégrèvement, s'ajoutant à celles de l'activité professionnelle et des problèmes médicaux. Il est bon de nous préserver de cas que nous ne serions pas en capacité aujourd'hui de définir et qui pourraient créer un certain nombre de contentieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. J'insiste pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté : un amendement a été adopté par votre commission, qui permet d'inverser la décision, monsieur Lamour.

M. Jean-Luc Laurent. C'est cela!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. C'est cet amendement que le Gouvernement était prêt à soutenir, ainsi que je l'ai annoncé tout à l'heure. L'amendement défendu par M. Caresche aménage d'autres dispositions, même s'il inverse aussi la décision, sauf délibération contraire ; c'est la version du texte.

M. Jean-François Lamour. Il fixe le taux!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement était prêt, à la demande de nombreux parlementaires, à faire le contraire. Les différences qui subsistent sont la gradation entre 100 % et 120 % proposée par l'amendement de Christophe Caresche,...

M. Jean-François Lamour. Voilà! Tout à fait!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ...le troisième cas d'exemption et le zonage, qui n'est pas le même.

M. Christophe Caresche. Si, c'est le même!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Non, ce n'est pas le même! Je répète que le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée; nous aurons le cas échéant l'occasion d'y revenir en deuxième lecture. La préférence du Gouvernement va à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

<u>Mme Christine Pires Beaune</u>. Il y a un malentendu : en commission, nous avions examiné un amendement qui ne faisait qu'inverser la décision ; mais cet amendement présenté par M. Carrez, président de la commission des finances, a été retiré au profit de l'amendement de M. Caresche, qui a été réécrit – d'où le quiproquo.

Comme j'ai la parole, j'en profite pour appeler l'attention du Gouvernement sur les dérogations qu'il faudra peut-être prévoir concernant les liens entre les taux : une augmentation de la taxe d'habitation peut en effet avoir des répercussions sur la taxe sur le foncier bâti et sur la cotisation foncière des entreprises ; or ce n'est pas ce que l'on souhaite.

M. François Pupponi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Il faut délier les taux!

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le groupe UMP, vous l'avez bien compris avec notre amendement de suppression, est résolument opposé à cet article 16. En revanche, nous considérons après discussion que l'amendement de M. Caresche est un moindre mal : il maintient le dispositif prévu par le Gouvernement tout en confiant aux maires la responsabilité du choix qu'ils feront pour leur propre commune. Un maire est élu pour décider avec son conseil municipal....

M. François Pupponi, rapporteur pour avis. Il peut décider d'augmenter les impôts!

Mme Marie-Christine Dalloz. ...et il est important que les maires s'engagent envers leurs administrés, avec l'accord du conseil municipal, lorsqu'ils majorent l'imposition des résidences secondaires, en utilisant la possibilité de progressivité offerte à chaque conseil municipal. Les maires ne pourront pas se retrancher derrière l'argument fallacieux du « Ce n'est pas nous qui l'avons mis en place ; c'est le Gouvernement – ou la loi de finances rectificative 2014 – qui nous l'a imposé! »

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Nous sommes d'accord sur ce point!

<u>Mme Marie-Christine Dalloz</u>. Il est donc important que les communes puissent décider et, éventuellement, choisir la progressivité. L'amendement de M. Caresche me semble donc être un moindre mal.

M. le président. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Il y a deux types de considérations, les unes d'ordre politique et les autres d'ordre technique. Concernant les considérations d'ordre politique, je voudrais rassurer nos collègues de l'UMP : nous avons toujours assumé, nous ! En effet, un amendement qui permet d'augmenter la taxe d'habitation pour les logements vacants, pour les résidences secondaires en zone tendue, oui, les communes assumeront ! Nous assumerons de faire ce choix !

M. Jean-François Lamour. Ils ne sont pas vacants! Il faut arrêter de parler de logements vacants!

### M. Pascal Cherki. Monsieur Lamour, je ne vous ai pas coupé la parole!

On assumera, on soutiendra cette décision! Au regard du nombre de demandeurs de logements à Paris, vous expliquerez pour votre part que vous défendez la possibilité pour des personnes n'habitant pas Paris d'y faire un investissement spéculatif, parfois depuis l'étranger, et de disposer ainsi d'un logement alors qu'il y a des Parisiennes et des Parisiens, des banlieusards, des Franciliens ou des personnes venant de plus loin qui attendent de pouvoir se loger à Paris. Nous assumerons les valeurs politiques que nous défendons : ce n'est pas un problème, c'est le débat démocratique!

Cela étant, nous en sommes au stade de la première lecture et il y aura une navette. J'entends l'avis de sagesse du Gouvernement; mais je souhaite, à cette heure avancée, n'étant plus au clair sur les implications techniques, que le dispositif puisse être mis en œuvre dès 2015 par les communes qui le souhaitent. Voilà la question que je me pose à ce stade; mais nous sommes au début d'un processus, pas à la fin – et je m'adresse principalement au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche, puis nous passerons au vote. (Exclamations sur quelques bancs du groupe SRC.) J'ai déjà été très large! M. Caresche a la parole.

M. Christophe Caresche. Je voudrais simplement, compte tenu de ce qu'a dit M. le secrétaire d'État, apporter une correction à l'amendement. Pour que les choses soient claires, le point n° 4 vise l'article 232 et non pas l'article 234. Nous conservons ainsi le même périmètre.

M. le président. L'amendement n° 422 est donc maintenu ; il s'agit de la troisième rectification.

M. Christophe Caresche. C'est bien cela.

(L'amendement nº 422 rectifié, tel qu'il vient d'être rectifié à deux reprises, est adopté.)

<u>Mme Colette Capdevielle</u>. Nous aurions aimé pouvoir expliquer pourquoi nous n'étions pas d'accord avec cet amendement!

Mme Sylviane Alaux. C'est honteux!

### f. Séance publique, 1ere séance du mercredi 3 décembre 2014

#### - Article 16 (précédemment réservé - suite)

Mme la présidente. Je vous informe qu'en raison de l'adoption de l'amendement n° 422 rectifié, les amendements n° 428, 398, 522, 378, 126, 284, 370, 497 et 219 sont tombés et ne viendront donc pas en discussion.

La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 379.

M. André Chassaigne. La taxe foncière est aujourd'hui calculée à partir de la valeur locative diminuée d'un abattement de 50 %, qui est destiné à couvrir les charges supportées par les propriétaires. Cet abattement s'applique aux logements meublés, y compris ceux qui ne sont pas affectés à l'habitation principale. À Paris, compte tenu du taux très peu élevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la contribution des résidences secondaires à cette taxe reste beaucoup trop faible pour inciter à l'affectation de ces logements à la résidence principale.

Cet amendement vise donc à supprimer l'abattement prévu à l'article 1388 du code général des impôts, pour les seules résidences secondaires situées sur le territoire de la commune de Paris. Cette proposition est soutenue par la municipalité parisienne, qui a voté une disposition en ce sens il y a un mois.

Comment imaginer que les propriétaires de résidences secondaires, qui sont très nombreux dans le centre de Paris, continuent à payer une taxe foncière beaucoup plus faible que dans le reste de l'agglomération ?

Je le répète : cette mesure, qui rassemble toute la gauche parisienne, est utile. Elle servira à libérer des dizaines de milliers de logements à Paris. Ce sera le moyen le plus sûr et le plus efficace d'offrir de nouveaux logements aux Franciliens et de faire baisser les prix du marché qui, à Paris et dans toute l'Île-de-France, ont atteint un niveau insoutenable.

Permettez-moi de citer, une fois n'est pas coutume, Louis Gallois.

M. Jean-Luc Laurent. Bonne lecture!

M. André Chassaigne. Le coût du logement, rappelait-il, particulièrement en Île-de-France, est un très grand handicap pour la compétitivité de notre pays. « Compétitivité » : vous connaissez bien ce mot, monsieur le secrétaire d'État.

M. Charles de Courson. Presque un gros mot!

Mme Marie-Christine Dalloz. En effet!

M. André Chassaigne. Mettons en œuvre des mesures simples, efficaces, soutenues par les élus locaux et qui ne coûtent pas un sou au budget de l'État pour faire baisser les prix du logement.

Chers collègues, nous débattons ici entourés de dizaines de milliers de résidences secondaires qui sont autant de logements vacants au cœur même de Paris.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous les avons déjà taxées hier soir!

M. André Chassaigne. Agissons enfin pour mettre un terme à ce scandale, et adoptons cet amendement!

<u>Mme la présidente</u>. La parole est à Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. L'abattement s'applique aujourd'hui à toutes les résidences, qu'elles soient secondaires ou principales. Or l'utilisation d'une résidence est généralement décidée par l'occupant, qu'il soit locataire ou propriétaire. Imaginons donc un propriétaire louant sa maison, dont le locataire déciderait de faire sa résidence secondaire, et non principale : par votre amendement, vous pénaliseriez le propriétaire pour une décision qu'il n'aurait pas prise lui-même.

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État chargé du budget. Nous sommes d'accord sur un point, monsieur le député : le prix du logement est un facteur de handicap pour la compétitivité de la France. En effet, l'acceptation des niveaux de salaires est liée aux dépenses contraintes qui, comme chacun sait, sont principalement liées au logement. Je partage donc cette analyse, défendue par Louis Gallois et par d'autres.

C'est néanmoins notre seul point d'accord. J'ajoute à l'argument que vous a opposé Mme la rapporteure générale à juste titre le fait que l'impôt foncier est dû par le propriétaire. Or, celui-ci n'est pas responsable de l'affectation du logement.

D'autre part, l'assiette de l'impôt foncier subit un abattement de 50 % lié aux frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation qui sont à la charge du propriétaire. Quelle que soit l'affectation du logement, ces frais sont les mêmes. En priver les propriétaires de logements non affectés à l'habitation principale serait contraire au principe d'égalité.

Votre amendement, s'il se base sur une analyse que je peux partager, apporte une solution qui n'est pas respectueuse de la notion d'égalité devant l'impôt et serait, à coup sûr, plus que fragile aux yeux du Conseil constitutionnel.

Je ne peux que vous suggérer de retirer cet amendement, d'autant que nous avons la nuit dernière adopté une disposition qui répond en partie à votre préoccupation – laquelle est d'ailleurs partagée par de nombreux élus parisiens, et de beaucoup d'autres villes du reste. J'émets donc un avis défavorable à cet amendement si vous décidiez de le maintenir.

M. André Chassaigne. Je le maintiens, évidemment!

(L'amendement n° 379 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 31 rectifié.

<u>M. Marc Le Fur</u>. Nous abordons là un sujet qui relève du feuilleton puisque nous avons à plusieurs reprises, dans cette enceinte, débattu de la « majoration des valeurs cadastrales des terrains constructibles » que vous avez imaginée pour que ces terrains soient vendus et construits.

Nous dénonçons depuis un certain temps les effets négatifs d'une telle mesure. Je constate que, pour une fois, vous avez bien voulu nous écouter, ne serait-ce que partiellement. Notre combat n'a donc pas été vain. En effet, vous avez exonéré de cette majoration l'ensemble des terres agricoles exploitées par des agriculteurs – il aurait été effectivement redoutable de les priver de terres susceptibles de concourir à l'équilibre de leur exploitation – et vous avez réduit le nombre des communes dans lesquelles elle sera appliquée.

Alors, quelle est la nouvelle carte ? Combien y a-t-il de communes concernées : 1 000, ou un peu plus de 700 ? Quelles sont-elles ? Il est indispensable, pour que nous puissions travailler en toute connaissance de cause, que nous disposions de cette carte.

Nous considérons que nous ne sommes pas allés jusqu'au bout du chemin et que le dispositif reste malsain. En outre, nous avons eu le grand tort d'écouter le Président de la République : quand, à la télévision, devant des millions de Français, il a expliqué qu'il n'y aurait pas de nouvel impôt, nous avons eu tendance, spontanément, à le croire! Mais quelques heures plus tard, il était contredit par son secrétaire d'État... Je ne nie pas l'autorité du secrétaire d'État chargé du budget et encore moins sa compétence, mais il n'en demeure pas moins que ces messages contradictoires ne sont plus compris par nos concitoyens et qu'ils ont pour effet de discréditer la parole publique, en particulier celle du Président.

Nous avons la volonté de mettre un terme à cette erreur. Vous l'avez partiellement comprise, monsieur le secrétaire d'État, il vous faut maintenant tirer toutes les conclusions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

<u>Mme Valérie Rabault</u>, *rapporteure générale*. Je vais procéder à un court rappel historique, monsieur Le Fur, concernant la majoration de la valeur locative des terrains constructibles.

Il y a plus de trente ans, la loi du 10 janvier 1980 a donné aux conseils municipaux la possibilité de majorer le montant de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ensuite, la loi du 13 juillet 2006 a renforcé le mécanisme et prévu que la majoration pouvait atteindre 3 euros par mètre carré. Plus récemment, la loi de finances rectificative pour 2012, votée par votre majorité, a rendu obligatoire cette majoration.

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est vous qui avez voté la loi de finances rectificative de 2012!

<u>Mme Valérie Rabault</u>, *rapporteure générale*. Non ! Il y en a eu plusieurs, et je parle de la première. Elle a rendu obligatoire cette majoration dans les communes situées en zone tendue.

M. Marc Le Fur. Ce qui est beaucoup plus raisonnable!

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale*. En 2014, son montant est passé de 3 à 5 euros par mètre carré. Quoi qu'il en soit, ce mécanisme d'automaticité a été mis en place par vous, chers collègues de l'opposition.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Tardivement, en février 2012!

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Certes, mais par vous.

Par la suite, l'article 82 de la loi de finances pour 2013 a renforcé la portée de cette majoration et en a revu le zonage. Enfin, l'an dernier, nous avons voté l'entrée en vigueur de la majoration ainsi que l'exonération immédiate des terrains agricoles.

Un certain nombre des défauts initiaux de cette disposition ont été constatés et sont désormais corrigés, monsieur Le Fur, et c'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Monsieur Le Fur, vous êtes assidu et actif, et vous pouvez comprendre nos arguments. Vous voulez une carte. Soit, quoique nous n'ayons pas le droit d'en montrer ou d'en projeter dans cet hémicycle.

M. Charles de Courson. Nous pourrions le faire, ce n'est pas interdit!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le dispositif a été effectivement resserré, puisque le nombre de communes est passé de 1 151 à 618. Vous connaissez l'article qui fixe la liste des communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants, ainsi que la liste des communes situées en zones A et A bis éligibles au dispositif Pinel : il vous suffit...

M. Marc Le Fur. Ces listes ne sont pas encore publiques!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Si ! Elles ont été publiées dans un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014. Il vous suffit de croiser les deux listes. Si vous cochez les deux cases, votre commune figure dans le dispositif. Si vous n'en cochez qu'une, ou *a fortiori* aucune, elle n'est pas concernée. Connaissant votre opiniâtreté, je sais que vous parviendrez à faire le point.

Par ailleurs, monsieur Le Fur, Mme la rapporteure a rappelé mieux que je ne saurais le faire l'historique du dispositif. Quand le Président de la République affirme donc qu'il n'y aura pas de décision nouvelle en 2015, il est clair qu'il ne vise pas des dispositions antérieures, *a fortiori* si elles datent de plusieurs années. Ce dispositif est connu, il a été amélioré, perfectionné et recentré. Il ne s'agit donc pas d'une disposition nouvelle et, comme à l'accoutumée, il n'y a aucune contradiction entre les propos du Président de la République et les positions que je défends ici. Si vous aviez encore des doutes, je vous invite à lire les dépêches relatives à la conférence de presse que le ministre des finances et le secrétaire d'État au budget ont tenue conjointement ce

matin.

Il n'y a pas lieu de retenir votre amendement, qui d'ailleurs, tel qu'il est rédigé, n'aboutit pas à ce que vous souhaitez puisqu'il supprimerait les bases et rendrait le dispositif obligatoire. Si je voulais vous jouer un mauvais tour, je vous conseillerais de l'adopter et vous obtiendriez le contraire de ce que vous voulez. Mais cela arrive à tout le monde, y compris, parfois, à nous-mêmes... Bref, avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous avons examiné la nuit dernière, à l'article 16, les dispositions concernant la taxation à 20 % des résidences secondaires dans les communes situées en zone tendue. Comme je l'ai alors indiqué, le groupe UMP est opposé à cette mesure.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Pourtant vous l'avez votée, ce qui a fait tomber tous les autres amendements!

<u>Mme Marie-Christine Dalloz</u>. Non ! Nous avons voté l'amendement de M. Caresche qui visait à ce que cette disposition ne soit pas appliquée de façon systématique, qu'une modulation soit possible, que la décision soit prise par les conseils municipaux et enfin que les communes aient la liberté de ne pas l'appliquer.

Ce que je trouve dommage, en ce qui concerne cette disposition applicable aux terrains constructibles non bâtis, c'est que vous auriez pu adopter une approche, comme l'a indiqué tout à l'heure Marc Le Fur, qui permette de laisser l'initiative aux collectivités territoriales. Je ne comprends pas pourquoi l'État impose une telle disposition dans un projet de loi de finances rectificative. L'automaticité, vous l'avez rappelé, provient d'une erreur qui a été commise en février 2012. Nous assumons cette erreur que vous semblez constater aujourd'hui, mais il n'est jamais trop tard pour corriger. Revenons à une mesure de bon sens et laissons aux communes le soin de délibérer et d'appliquer les dispositions qu'elles souhaitent sur leur territoire en matière de terrains constructibles non bâtis.

M. Marc Le Fur. Exactement!

(L'amendement n° 31 rectifié n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 60 et 277.

La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Hervé Mariton. Dans la droite ligne de l'intervention de Mme Dalloz, je pense que nous pouvons considérer que la disposition votée en février 2012 était une erreur, mais le Gouvernement peut-il nous expliquer ce qui, au regard de sa propre analyse et de sa logique, justifie une telle obligation pour les communes ? Pourquoi ne pas assumer le fait que la politique foncière, puisque c'est de cela qu'il s'agit, puisse faire l'objet d'un certain nombre d'orientations fixées par les communes, décidant d'appliquer ou non une majoration ?

Sur le fond, considérant que nous sommes libres de confirmer ou non la disposition qui a été votée en février 2012 et qui n'était pas la meilleure idée de la planète, qu'est-ce qui justifie que nous ne laissions pas aux communes le choix d'appliquer cette disposition ou de ne pas l'appliquer ?

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est tout à fait cela!

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 277.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Même avis.

M. Hervé Mariton. La réponse n'est pas très renseignée...

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je vous rappelle le débat que nous avons eu cette nuit sur le même sujet : la quasitotalité de nos collègues ont voté un amendement qui tend à modifier le dispositif du Gouvernement visant à augmenter la taxe d'habitation sur certaines résidences secondaires. Cet amendement précise en outre que la majoration doit être le résultat d'une décision explicite des conseils municipaux et intercommunaux et il instaure une modulation allant de zéro à 20 %.

Nous ferions preuve de cohérence en adoptant la même position pour les terrains à bâtir. Il n'est pas normal que la majoration soit volontaire dans certains cas et obligatoire dans d'autres cas.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Lamour.

M. Jean-François Lamour. J'attends moi aussi de M. le secrétaire d'État qu'il justifie sa volonté d'imposer aux communes une évolution de la taxation sans qu'elles puissent exercer leur libre arbitre. C'est un choix. Vous précisez le cadre de la taxe, les zones tendues, son niveau, ainsi que le niveau de l'augmentation, comme vous l'avez fait pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. C'est le choix du Gouvernement, et vous avez parfaitement raison de le proposer.

Mais la nuit dernière, monsieur le secrétaire d'État, nous avons fait évoluer ce dispositif afin de responsabiliser les collectivités. Cela me semble indispensable, et vous le savez bien puisque vous avez laissé entendre, il y a quelque temps, que vous ne pourriez maintenir, voire baisser la pression fiscale dans notre pays que si les collectivités elles-mêmes faisaient des efforts en matière de réduction de leurs dépenses. En les responsabilisant de cette manière, vous les inciteriez à faire ces efforts, vous montreriez que vous leur faites confiance, que vous les croyez capables de moduler l'augmentation de la taxation, et enfin vous leur adresseriez un message fort leur demandant de réduire leurs dépenses publiques.

Cet amendement a du sens et il mérite un peu plus qu'un simple « avis défavorable ».

(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 60 et 277 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 106 et 250.

La parole est à M. Frédéric Lefebvre, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Frédéric Lefebvre. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Étienne Blanc, pour soutenir l'amendement n° 250.

<u>M. Étienne Blanc</u>. Je vais tenter de convaincre le Gouvernement d'appliquer un principe simple : celui de la liberté pour les collectivités territoriales de décider de leurs recettes et de leur fiscalité.

L'augmentation que vous nous proposez porte sur la base de la taxe, et non sur les taux ou les montants.

Trois problèmes se poseront aux collectivités territoriales qui se verront appliquer cette augmentation significative. Le premier est le risque de déstockage massif de terrains, dans certaines hypothèses. Nous pouvons penser qu'un certain nombre de collectivités seront amenées à effectuer des investissements du fait de la multiplication des constructions. Le deuxième problème tient à la disproportion. En effet, certaines communes parviendront à des montants d'imposition extrêmement importants par rapport à la valeur des terrains.

Il existe enfin une troisième difficulté, sur laquelle j'ai attiré votre attention en commission, monsieur le secrétaire d'État : quelle est la définition d'un terrain à bâtir ? Un terrain situé en zone à urbaniser, ou zone AU, est constructible s'il est relié aux réseaux d'eau, de téléphonie, d'électricité et autres. Mais comme il s'agit d'une zone AU, l'urbanisation est future ! C'est la commune qui décide du rythme d'urbanisation, par une modification de son PLU ou un arrêté de lotissement. Si vous leur laissez cette liberté, certaines communes seront à même de décider du rythme de construction.

La cohérence consiste à laisser aux collectivités la liberté de décider du rythme de constructibilité du terrain, grâce au PLU. C'est pourquoi l'amendement n° 250, qui est assez simple, prévoit de laisser au maire le choix d'appliquer ou non la surtaxe. J'ajoute une dernière observation : en cas d'excès, les collectivités diminueront les taux. Or la diminution s'appliquera non seulement aux terrains constructibles mais aussi à l'ensemble du foncier, ce qui peut créer des déséquilibres au sein d'une commune entre les terrains à bâtir et ceux qui ne le sont pas. La liberté devrait être la règle, monsieur le secrétaire d'État. Tel est le sens de mon amendement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je commencerai par compléter ma réponse lapidaire d'il y a un instant, même si je me suis déjà beaucoup exprimé sur le sujet. Quel est l'objectif? Pas une augmentation des recettes des collectivités, mais un effet dissuasif sur la rétention du foncier dans les zones tendues. Le développement du logement qui nous occupe, et nous occupera encore quelque temps, souffre de plusieurs facteurs de freinage. L'argent en est parfois un, mais quoi qu'en dise M. Dumont, il nous semble que les moyens financiers alloués aux dispositifs destinés à encourager la construction de logements, sous forme de dépense fiscale ou d'aide à la pierre, sont importants. Deuxièmement, les normes renchérissent les coûts. Le

Gouvernement a entamé un travail important à ce sujet et des progrès sont en cours. Troisièmement, il y a les prix bien sûr : ils sont fonction du marché et nous parlons là des zones tendues.

Enfin, j'évoquerai la volonté, monsieur le député, comme dernier facteur de freinage. Que constate-t-on, depuis quelques mois ? Que, dans de nombreuses mairies – je dois tâcher de bien peser mes propos – de nouvelles équipes se sont installées, pas forcément d'un autre bord politique d'ailleurs.

M. Étienne Blanc. Le plus souvent, et nous en sommes assez satisfaits!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Bien entendu, mais pas toujours. Or, comme chacun peut le constater, les renouvellements d'équipes induisent parfois des changements de volonté politique. Si j'en crois tout ce que l'on m'en dit, le principal facteur de blocage actuellement réside dans le renoncement d'un certain nombre d'élus à des programmes de construction, pour de bonnes ou de mauvaises raisons — mais le bon et le mauvais sont des notions subjectives! Si nous voulons lever le point de blocage qu'est la rétention du foncier, il faut prendre une mesure vigoureuse. Les questions de logement ont souvent une dimension extra-municipale. Il faut donc avoir le courage de dire que la disposition a vocation à inciter à la libération du foncier et la mise sur le marché de terrains à bâtir.

Quant à l'argument selon lequel il serait nécessaire de construire de nouveaux équipements, j'ai évoqué tout à l'heure lors de la séance de questions au Gouvernement un dispositif d'accompagnement des « maires bâtisseurs », annoncé par le Premier ministre et visant à faciliter la construction d'infrastructures autour des nouvelles constructions. Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements qui selon moi manquent leur objectif.

Mme la présidente. La parole est à M. Étienne Blanc.

M. Étienne Blanc. Il me semble que cette argumentation ne tient pas. Les communes sont libres et mènent une politique d'urbanisme dans leur périmètre.

Mme Marie-Christine Dalloz. Exactement!

M. Étienne Blanc. Par ailleurs, je n'ai pas obtenu de réponse à ma deuxième question : un terrain situé en zone AU est-il considéré comme constructible ? Ce point mérite d'être précisé, car cela peut avoir des conséquences fiscales lourdes. Il l'est selon la jurisprudence mais le délai de constructibilité peut aller jusqu'à six ans, au cours desquels une taxe sera perçue alors qu'aucune opération ne peut être lancée! Il s'agit d'une question extrêmement précise : qu'en est-il des terrains classés en zone 1 AU, 2 AU voire 3 AU?

(Les amendements identiques n° 106 et 250 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric Lefebvre, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Frédéric Lefebvre. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Défavorable. J'en profite pour répondre à la question précise qui m'a été posée. Je n'ai pas toujours réponse à tout mais je m'efforce de répondre le plus précisément possible, car ce qui est dit ici engage. La liste des terrains considérés comme constructibles est communiquée par les maires. Ils se trouvent évidemment en zone U et dans certaines parties des zones AU qui peuvent être considérées comme constructibles en fonction de leur situation et de leurs caractéristiques.

M. Charles de Courson. La majoration est donc optionnelle!

M. Étienne Blanc. Et les communes laissées libres!

(L'amendement nº 108 n'est pas adopté.)

<u>Mme la présidente</u>. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Je salue à ce sujet la continuité de l'État et de l'administration. En effet, l'idée selon laquelle il est possible de faciliter la mise sur le marché de terrains potentiellement constructibles en imposant une survaleur locative à la catégorie des terrains susceptibles d'être bâtis était déjà dans l'air quand j'ai commencé ma carrière au ministère de l'équipement, en 1976! Tous les élus locaux savent que cela ne marche pas. Cela n'empêche pas qu'on la ressorte périodiquement du tiroir...

Mme Marie-Christine Dalloz. Vous avez résisté, monsieur le président, pas la gauche!

<u>M. Gilles Carrez</u>, *président de la commission des finances*. En effet, je me suis battu autant que j'ai pu, au début de l'année 2012, afin d'éviter que le dispositif soit rendu obligatoire.

Mme Marie-Christine Dalloz. Faisant preuve de bon sens!

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Mais il faut faire des arbitrages, je le reconnais bien volontiers, et lors de la discussion de la loi de finances rectificative du début de l'année 2012, l'administration a en quelque sorte gagné et le dispositif a été rendu obligatoire.

Je suis vraiment persuadé, par expérience, qu'il ne fonctionnera pas.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Pourtant M. Blanc a évoqué un déstockage massif et un effondrement du marché!

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Par ailleurs l'État risque d'en subir les conséquences. Un jour, un reportage sera diffusé à la télévision, à une heure de grande écoute, dans lequel un retraité montrera d'une main sa feuille de retraite, 1 000 euros par mois, et de l'autre un avis d'impôt foncier sur un petit terrain exclu de toutes les exonérations prévues, trois fois plus élevé!

M. Charles de Courson. Le syndrome de l'île de Ré!

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Et là, il faudra expliquer pourquoi! Mais vous le savez bien, vous avez été maire, monsieur le secrétaire d'État. Quoi qu'il en soit, je tenais à clore le débat en saluant la ténacité de l'administration centrale, qui ne connaît pas les réalités de terrain que nous qui sommes maires connaissons parfaitement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Bravo! Vous avez résisté!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. À ce que vous-même avez voté, madame la députée!

Mme la présidente. La parole est à M. Étienne Blanc, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Étienne Blanc. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

<u>M. Charles de Courson</u>. Si nous étions un tant soit peu respectueux de la démocratie locale, que ferionsnous? Nous ouvririons la possibilité d'une modulation, assortie d'un plafond. Cinq euros, c'est une somme énorme dans certains secteurs, pas dans d'autres. Il n'est pas possible, à l'échelon national, de fixer le bon seuil. Faisons donc confiance aux élus, tous ne sont pas complètement débiles!

M. François Pupponi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Quoique... (Sourires.)

M. Charles de Courson. On ne trouve dans ce pays que des hegeliens, de droite et de gauche, pour lesquels l'État est l'incarnation de la raison dans l'Histoire et l'autorité centrale est seule à même de définir les règles de la République. Mais les hegeliens se sont tous plantés, qu'ils soient de gauche ou de droite!

M. Étienne Blanc. Surtout ceux de gauche!

M. Charles de Courson. Ceux de droite aussi... Cela doit cesser. Faisons un peu confiance aux élus du peuple! Il faudrait au moins rendre la majoration facultative et prévoir la possibilité d'une modulation.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Comme je l'ai rappelé hier soir, le choix d'une équipe municipale doit être respecté. Ses décisions concernent l'ensemble du périmètre de la commune. En outre il s'agit d'une recette communale, qui ne sera jamais une recette de l'État : comment l'État pourrait-il décider par un projet de loi de finances rectificative l'augmentation automatique d'une taxe qu'il ne percevra pas ? Effectivement, monsieur le secrétaire d'État, si un reportage est diffusé un jour sur une aberration de ce genre, il sera très difficile d'expliquer aux Français que l'État a décidé autoritairement le doublement à partir de 2016 d'une taxe sur le terrain non bâti mais constructible perçue par les communes ! Votre réponse à propos des zones AU me semble assez préoccupante, car des surfaces considérables seront alors taxées. Certes, il s'agit d'une recette pour les communes, mais laissez-les gérer elles-mêmes leur budget et prendre leurs responsabilités ! Prendre leurs responsabilités, c'est pour cela que les conseils municipaux ont été récemment élus par les citoyens électeurs.

(L'amendement n° 249 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir l'amendement n° 218.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Il est rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Favorable.

(L'amendement n° 218 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Fanélie Carrey-Conte, pour soutenir l'amendement n° 521.

Mme Fanélie Carrey-Conte. Il s'agit d'un amendement technique visant à modifier la date limite de prise de délibération pour l'application des dispositions favorisant la libération du foncier constructible et la mise sur le marché de logements en zone tendue. Il sera en effet difficile pour les collectivités de décider de l'application ou non des dispositions entre le 2 et le 21 janvier 2015. Afin de laisser tout le temps au débat public, il est proposé de reporter la date butoir d'un mois, au 28 février 2015.

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est extraordinaire!

M. Jean-François Lamour. Et très parisien!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. La commission est un peu dubitative sur cet amendement. En effet, l'administration doit émettre des rôles et nous ignorons si un report du 21 janvier au 28 février poserait ou non un problème opérationnel. La commission a donc émis un avis défavorable en l'état et laisse M. le secrétaire d'État répondre à cette question.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je comprends l'idée qui sous-tend cet amendement, mais celui-ci pose un problème opérationnel – nous avons déjà eu cette discussion hier soir, à l'occasion de l'examen d'un autre amendement. Pour que les rôles puissent être élaborés, il est nécessaire que la teneur de la délibération des collectivités soit connue avant le 21 janvier – date proposée par l'article. En effet, malgré tous les progrès informatiques, la puissance de nos ordinateurs et l'ensemble des fichiers dont nous disposons, la mise en œuvre de certaines dispositions exige beaucoup plus de temps que ce que l'on peut imaginer! En revanche, que la liste des terrains concernés soit transmise, elle, un peu plus tard *a priori*, selon notre administration, pose moins de problèmes.

Pour être rapide et clair – en tout cas rapide, clair je ne sais pas (*Sourires*) –, je vous propose de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur cet amendement, en prévenant que le travail nécessaire avec les services administratifs nous conduira peut-être à modifier cette disposition au cours de la navette. Ma prudence provient, non pas d'une opposition de principe, mais d'une question de faisabilité dans l'établissement des rôles. Avis de sagesse, donc, mais ne soyez pas offensés si le Gouvernement vous propose des modifications ou des ajustements au cours de la navette parlementaire, auxquels vous serez bien entendu libres de réserver le sort que vous voudrez.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Il faut distinguer deux cas de figure. Lorsqu'une faculté de délibération sur un impôt local est donnée pour la première fois à une collectivité locale, il est normal que des délais plus longs soient accordés. Souvenez-vous, quand, il y a deux ans, les nouvelles dispositions relatives à la cotisation minimale au titre de la cotisation foncière des entreprises – la CFE – ont été mises en place, du temps a été donné aux collectivités.

En revanche, en régime de croisière, il est tout à fait normal, afin que les rôles puissent être établis dans les temps, de fixer chaque année une date butoir pour le vote de la délibération, qui doit être la plus proche possible. Mais, je le répète, lorsqu'il s'agit d'une disposition nouvelle, instituée de surcroît par un collectif de fin d'année, il est normal d'accorder des délais plus longs, même si je suis conscient que cela pose un problème aux services fiscaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

<u>M. Charles de Courson</u>. Monsieur le secrétaire d'État, quand les élus locaux que nous sommes reçoivent-ils les états leur permettant de fixer les taux ?

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. L'état 1259!

M. Charles de Courson. Effectivement! Nous le recevons théoriquement avant la fin du mois de mars, mais souvent courant avril. Les collectivités qui votent leur budget en décembre se fondent donc sur des recettes estimées à taux inchangé, avant de voter leurs taux en mars. Mais cette situation en conduit beaucoup précisément à ne voter leur budget qu'en mars, voire début avril, car elles veulent être sûres de la recette et voter les taux dans le même temps, ce qui est logique. Sinon, c'est un peu comme si nous votions le budget de l'État en décembre et les taux d'imposition seulement en mars! Juridiquement possible, cela n'en serait pas moins très bizarre. Pour autant, certaines communes procèdent ainsi mais avouez que du point de vue de la clarté du débat dans les assemblées locales, ce n'est quand même pas optimal!

Pour ce qui est de la proposition qui nous est faite, une réponse négative de vos services, monsieur le secrétaire d'État, m'étonnerait, car il n'y a là rien d'impossible, vu la date à laquelle nous recevons les états. Élu local depuis près de trente ans, je peux attester que nous les recevons de plus en plus tard.

Mme la présidente. La parole est à Mme Fanélie Carrey-Conte.

Mme Fanélie Carrey-Conte. Je remercie le secrétaire d'État de sa réponse et retiens qu'il a donné un accord de principe pour décaler la date butoir. Je souhaiterais donc que nous adoptions cet amendement, tout en ayant bien conscience qu'il faudra probablement l'ajuster dans le temps de la navette parlementaire, pour régler l'ensemble des questions techniques qu'il soulève.

(L'amendement n° 521 est adopté.)

(L'article 16, amendé, est adopté.)

# g. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 décembre 2014 , TA n° 447

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. (Supprimé)
- B. Au A du II de l'article 1396, après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;
- C. Le 4 du I de l'article 1636 B sexies est ainsi rétabli :
- « 4. Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut voter une majoration du taux de taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale, dans la limite de 20 % du taux de la taxe d'habitation fixé dans les conditions qui précèdent.
- « Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :
- « 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- « 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article. » ;
- D et E. (Supprimés)
- II. A. Par dérogation à l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 du même code non classées dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 dudit code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du même code pour les impositions dues au titre de 2015.
- B. Pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative cadastrale est majorée en 2015, le délai mentionné au C du II de l'article 1396 du code général des impôts est reporté au 28 février 2015.
- C. Par dérogation à l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 pour majorer le taux de la taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues au 4 du I de l'article 1636 B sexies du même code.
- III. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.

### 2. Sénat

a. Rapport général  $n^\circ$  159 déposé le 10 décembre 2014 par M. Albéric de Montgolfier

#### - Article 16

(Art. 1379, 1396, 1527 [nouveau], 1635 sexies et 1641 du code général des impôts) –

Dispositions favorisant la libération du foncier constructible et la mise sur le marché de logements en zones tendues

Commentaire : le présent article prévoit d'instituer une taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale et de limiter l'application de la majoration obligatoire de taxe foncière sur les propriétés non bâties aux terrains constructibles classés dans les zones les plus tendues.

# I. LA SURTAXE DE 20 % DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

#### A. LE DROIT EXISTANT

#### 1. La taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires

La taxe d'habitation due au titre d'une résidence secondaire est, toutes choses égales par ailleurs, supérieure à celle d'une résidence principale.

#### Résidence principale et résidence secondaire en matière de taxe d'habitation

L'habitation principale est le logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille. Selon le bulletin officiel des finances publiques, « lorsqu'un contribuable exerce temporairement son activité à l'étranger ou dans une commune éloignée, mais conserve la disposition du logement qu'il occupait auparavant », celui-ci est considéré comme étant sa résidence principale si sa famille et notamment son conjoint continue à y résider de manière permanente ou quasi permanente.

Selon l'arrêt n° 55892 du 25 juillet 1986 du Conseil d'État, ne peut être considéré comme une résidence principale le logement occupé durant les fins de semaines et les vacances par une personne disposant par ailleurs d'un logement dans la ville où elle exerce son activité professionnelle et où sa fille est scolarisée.

Est considéré comme résidence principale le logement des étudiants restant à la charge de leurs parents mais situé dans une autre commune que celle où résident leurs parents.

Les abattements à la base de la taxe d'habitation, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, ne s'appliquent pas aux résidences secondaires.

En effet, l'article 1411 du code général des impôts, qui fixe à la fois l'abattement obligatoire pour charges de famille et les différents abattements que peuvent instituer les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), s'applique à la valeur locative afférente à la seule habitation principale de chaque contribuable.

Par ailleurs, en vertu du 3 du B du I de l'article 1641 du code général des impôts, l'État perçoit, en contrepartie de la prise en charge du dégrèvement relatif au plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu, un prélèvement assis sur la valeur locative : il est supérieur de 1 point (ou 1,5 point pour les valeurs locatives élevées) pour les résidences secondaires.

#### Taux du prélèvement perçu par l'État

	4573 euros < valeur locative = 7622 euros	Valeur locative > 7622 euros
Résidences principales	0,20%	0,20%
Résidences secondaires	1,20%	1,70%

N.B.: le taux s'applique à la valeur locative.

Source : commission des finances du Sénat à partir de l'article 1641 du code général des impôts Enfin, l'État perçoit un prélèvement égal à 1,5 % de la valeur locative des résidences secondaires.

Différences, pour les contribuables, du régime de la taxe d'habitation des résidences principales et des résidences secondaires

	Résidences principales	Résidences secondaires
Abattements	Obligatoire pour charges de famille :	
	- 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune	

	des deux premières personnes à charge et 15 % pour chacune des suivantes  - possibilité de majoration (jusqu'à 10 points) par le conseil municipal  Facultatifs à la base		
Prélèvements	4573 euros < valeur locative = 7622 euros	0,20 %	1,20 %
	valeur locative >7622 euros	0,20 70	1,70 %
			1,50 % <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Prélèvement s'appliquant à toutes les résidences secondaires.

# Source : commission des finances du Sénat

#### 2. La taxe sur les logements vacants situés dans les « zones tendues en milieu urbain »

Pour éviter que des logements demeurent vacants dans des zones tendues, une taxe annuelle sur les logements vacants, aujourd'hui versée à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), a été instaurée dès 1999.

L'article 232 du code général des impôts régit la taxe annuelle sur les logements vacants et définit les zones tendues en milieu urbain où elle s'applique : il s'agit des communes appartenant à une « zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ».

En annexe au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, figure la liste des communes situées en zone tendue : il s'agit de 1 151 communes situées dans 28 agglomérations.

# Répartition des communes situées en zones tendues

Unités urbaines	Nombre de communes
Agglomération d'Ajaccio	1
Agglomération d'Annecy	19
Agglomération d'Arles	2
Agglomération de Bastia	7
Agglomération de Bayonne	27
Agglomération de Beauvais	4
Agglomération de Bordeaux	64
Agglomération de Draguignan	7
Agglomération de Fréjus	3
Agglomération de Genève (SUI) - Annemasse	34
Agglomération de Grenoble	53
Agglomération de La Rochelle	10
Agglomération de La Teste-de-Buch - Arcachon	4
Agglomération de Lille	59
Agglomération de Lyon	130
Agglomération de Marseille - Aix-en-Provence	49
Agglomération de Meaux	6
Agglomération de Menton - Monaco	9
Agglomération de Montpellier	22

Agglomération de Nantes	24
Agglomération de Nice	51
Agglomération de Paris	412
Agglomération de Saint-Nazaire	11
Agglomération de Sète	7
Agglomération de Strasbourg	23
Agglomération de Thonon-les-Bains	13
Agglomération de Toulon	27
Agglomération de Toulouse	73
Total	1 151

Source : commission des finances du Sénat, à partir du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 précité

#### B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Selon les évaluations préalables, les résidences secondaires sont soumises « à la fiscalité directe locale dans des conditions proches de celles des résidences principales (...). Afin de corriger cette situation et compte tenu de l'ampleur de la crise du logement, il est proposé de renforcer le coût d'opportunité de la non-affectation à l'habitation principale des locaux d'habitation lorsque ces derniers sont situés dans des zones tendues » par la création d'une taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (A et C du I).

#### 1. Une surtaxe perçue par les communes situées dans les zones tendues en milieu urbain

Il est créé un nouvel article 1527 du code général des impôts prévoyant que **cette taxe est instituée au profit des seules communes situées dans des zones dites « tendues » en milieu urbain**, c'est-à-dire celles où est applicable la taxe annuelle sur les logements vacants.

Les communes concernées pourront toutefois, par une délibération contraire prise avant le 1<sup>er</sup> octobre, décider de ne pas l'instituer. La première année, par dérogation, les communes pourront délibérer jusqu'au 21 janvier 2015 contre l'institution de la taxe (C).

Selon l'exposé des motifs du présent article, « dans ces zones tendues, les logements existants doivent être prioritairement consacrés à l'habitation principale. À titre d'exemple, on compte, à Paris, environ 174 000 résidences secondaires et près de 170 000 demandeurs de logements sociaux ».

La taxe, dont le taux est fixé à 20 %, est assise sur le montant de la taxe d'habitation « due pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale au  $1^{er}$  janvier de l'année d'imposition ».

Elle est due par les redevables de la taxe d'habitation, c'est-à-dire « *les personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables* » (article 1408 du code général des impôts). Le redevable peut donc être locataire ou propriétaire du bien.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions sont régis comme en matière de taxe d'habitation (III du nouvel article 1527 du CGI).

#### 2. Trois exceptions

Le nouvel article 1527 du CGI prévoit trois cas de dégrèvements :

- les personnes « contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale », pourront bénéficier d'un dégrèvement pour leur résidence secondaire située à proximité « du lieu où elles exercent leur activité professionnelle » ;
- les personnes hébergées durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour ce qui constituait leur résidence principale ;
- les personnes « qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale ».

Comme pour les dégrèvements de taxe d'habitation prévus aux articles 1414 et 1414 A du code général des impôts, le dégrèvement est accordé sur réclamation du contribuable.

Le II du nouvel article 1527 prévoit que ces dégrèvements « sont à la charge de la commune » ; ils sont donc déduits des attributions versées mensuellement par l'État à la commune au titre de la perception des impôts locaux.

Enfin, le E du présent article prévoit que l'État perçoit (en lieu et place des communes), 3 % <sup>254(\*)</sup> du montant de la taxe au titre des frais de gestion - comme c'est déjà le cas pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Pour les résidences principales, le taux est de 1 %.

Le produit de la surtaxe est estimé à 148 millions d'euros par le Gouvernement, dont 3 % perçus par l'État au titre des frais de gestion, soit environ 4 millions d'euros.

#### C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de Christophe Caresche et plusieurs de ses collègues, l'Assemblée nationale a adopté un amendement modifiant de façon substantielle le dispositif proposé : au lieu d'une nouvelle taxe, il s'agirait d'une majoration du taux de la taxe d'habitation, votée par les communes concernées.

Christian Eckert, ministre chargé du budget, a indiqué que « le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, avec quand même une certaine réserve ».

L'article tel que modifié prévoit que les communes situées dans une zone tendue en milieu urbain **pourraient** majorer le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires « dans la limite de 20 % du taux de la taxe d'habitation ».

En outre, le dégrèvement pour les personnes « qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale » a été supprimé.

De plus, les dégrèvements sont pris en charge par l'État et selon les règles de droit commun applicables à la taxe d'habitation, et non plus par les communes.

Selon l'exposé sommaire de l'amendement, il s'agit de « proposer un dispositif plus simple et plus lisible que celui présenté par le Gouvernement ».

Toutefois, l'articulation entre cette majoration de taxe d'habitation et les règles de liaison des taux de fiscalité locale n'a pas été abordée.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de Fanélie Carrey-Conte, un amendement prévoyant que les communes pourront délibérer jusqu'au 28 février (et non jusqu'au 21 janvier 2015) pour majorer le taux de la taxe d'habitation.

### D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Cette disposition vise à permettre à certaines communes - Paris, en premier lieu - de bénéficier de ressources supplémentaires par une augmentation de la fiscalité.

En effet, il est peu probable qu'une augmentation du taux de la taxe d'habitation (ou une surtaxe) incite le propriétaire d'une résidence secondaire à la vendre ou à la louer.

Le remplacement, par l'Assemblée nationale, de la surtaxe de 20 % par la possibilité, pour les communes, de majorer le taux dans la limite de 20 %, affaiblit encore le caractère supposé « incitatif » de la mesure. Les communes, confrontées à la baisse des dotations - et à la hausse de la péréquation - pourraient en effet être tentées de majorer légèrement le taux pour bénéficier de ressources supplémentaires.

En outre, en raison de l'obsolescence des valeurs locatives, la majoration proposée conduira peut-être seulement à aligner sur la moyenne nationale le montant d'une taxe d'habitation particulièrement faible dans certaines communes.

Plus généralement, en 2014, le Gouvernement a offert aux départements la possibilité d'augmenter le taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour faire face à leurs dépenses sociales et à la baisse concomitante de leurs dotations. Pour l'année 2015, le Gouvernement prévoit que les collectivités territoriales devront augmenter de 5 milliards d'euros leurs recettes fiscales, c'est-à-dire les impôts locaux.

Ainsi, le Gouvernement transfère l'impopularité fiscale sur les élus locaux.

S'il n'est pas convaincu par l'utilité du dispositif proposé, votre rapporteur général se félicite de la liberté supplémentaire offerte aux communes, par rapport au texte initial, s'agissant de l'institution de la taxe comme de la fixation de son taux.

Néanmoins, des interrogations subsistent en ce qui concerne l'application des exceptions proposées : il paraît impossible de prévoir tous les cas susceptibles de justifier un dégrèvement mais l'exception, initialement prévue par le Gouvernement, pour les personnes qui, « pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale » semble particulièrement large.

Christian Eckert, répondant aux députés, a souligné: « vous supprimez le cas dit de force majeure, dont certains pensent qu'il serait source de risques d'inconstitutionnalité. Le Conseil constitutionnel pourrait simplement supprimer la phrase s'il l'estimait superflue. Sans trahir de secret, je vous avoue qu'elle n'est pas venue spontanément à l'esprit du Gouvernement, elle a plutôt été suggérée par ceux qui, justement, sont chargés de veiller à la conformité à la Constitution et qui conseillent le Gouvernement en ce sens ».

L'absence de cette exception pose problème, puisqu'il est impossible de lister tous les cas dans lesquels il pourrait être « justifié » de ne pas surtaxer la résidence secondaire, mais l'exception initialement proposée paraît trop large pour être opérationnelle.

Cette tension montre la fragilité d'un dispositif qui paraît peu opérationnel et inefficace au regard de l'objectif affiché d'inciter à libérer les résidences secondaires situées dans les zones tendues pour les affecter à l'habitation principale.

# II. LA MAJORATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

#### A. LE DROIT EXISTANT

Les communes puis les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de majorer la valeur locative cadastrale utilisée dans le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les terrains constructibles situés dans certaines zones.

# 1. Une possibilité de majoration offerte aux communes et établissements publics de coopération intercommunale

Dès 1980, il a été prévu<sup>255(\*)</sup> que la commune (puis, le cas échéant, l'EPCI) pouvait augmenter (dans la limite de 200 % puis de 500 %) la valeur locative cadastrale d'un terrain constructible situé dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols.

En 2000, il a été prévu<sup>256(\*)</sup> que la valeur locative cadastrale des terrains constructibles « délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur » pouvait être majorée d'une valeur forfaitaire ne pouvant excéder cinq francs (0,76 euro) par mètre carré.

Il a alors été également précisé que « la liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire ».

À partir de 2007, les communes et EPCI ont pu fixer le montant de la majoration forfaitaire entre 0,50 (puis  $0^{257(*)}$ ) et 3 euros par mètre carré.

Parallèlement, pour éviter que les majorations ne soient trop importantes, des limites ont été mises en place :

- d'une part, la superficie retenue pour le calcul de la majoration était alors réduite de 1 000 mètres carrés ;
- d'autre part, la majoration ne pouvait excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne « représentative de la valeur moyenne du terrain selon la situation géographique ».

Des terrains ont par ailleurs été exclus de la majoration : terrains appartenant aux établissements publics fonciers (EPF), classés depuis moins d'un an dans les zones concernées, etc.

### 2. La menace d'une forte majoration forfaitaire

Tout en conservant la possibilité d'une majoration forfaitaire comprise entre 0 et 3 euros par mètre carré, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour  $2012^{258(\stackrel{\circ}{\circ})}$  a introduit **une nouvelle majoration forfaitaire à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains situés** « dans une zone définie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du logement ».

Introduite à l'initiative de Michel Piron et plusieurs de ses collègues députés, cette majoration était fixée à 5 euros par mètre carré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, puis à 10 euros par mètre carré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pouvait délibérer pour exonérer tout ou partie des terrains situés sur le territoire, ou moduler le montant dû « en fonction des priorités d'urbanisation et de construction de logements ».

L'objectif était de lutter contre la rétention foncière, en utilisant le levier fiscal pour encourager la mise sur le marché des terrains à bâtir. La majoration forfaitaire en deux temps (2014 puis 2016) visait à « donner un caractère progressif à la majoration tout en laissant le temps aux collectivités pour alerter les propriétaires et délibérer sur son application » 259(\*).

3. Une majoration rendue obligatoire à compter de 2015

Cette majoration a été réaménagée par l'article 82 de la loi de finances pour 2013<sup>260(\*)</sup> : elle a augmenté et est devenue obligatoire dans les zones tendues en milieu urbain.

Dans les zones tendues en milieu urbain (c'est-à-dire celles où est applicable la taxe annuelle sur les logements vacants<sup>261(\*)</sup>), la valeur locative des terrains constructibles est majorée de 25 % et d'un montant forfaitaire de 5 euros par mètre carré pour les impositions dues au titre de 2014 et 2015, puis de 10 euros par mètre carré à partir de 2016. Les communes et EPCI ont par ailleurs perdu toute possibilité de modulation ou d'exonération.

Cette disposition n'a toutefois pas été appliquée puisqu'elle a été modifiée un an plus tard : la loi de finances pour  $2014^{262(\overset{\circ}{=})}$  a ainsi décalé d'un an l'entrée en vigueur de la majoration obligatoire applicable dans les zones « tendues ».

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la valeur locative utilisée pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles sera automatiquement majorée de 25 % et de 5 euros par mètre carré dans les communes situées dans les zones tendues en milieu urbain.

L'article 1396 du code général des impôts prévoit que **la liste des terrains constructibles est dressée par** « *l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme* ».

Les autres communes peuvent instituer une majoration de 0 à 3 euros par mètre carré pour les terrains constructibles « situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur ».

Dans ce cas, c'est le maire qui dresse la liste des terrains constructibles.

Dans les deux cas, la liste et ses éventuelles modifications doivent être communiquées avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

Les majorations ne sont pas applicables :

- aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers (EPF) ou à l'établissement public Société du Grand Paris ;
- « aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation » ;
- « aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser » ;
- aux terrains utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

Un dégrèvement de la majoration est par ailleurs prévu pour les contribuables ayant, avant le 31 décembre de l'année d'imposition, obtenu un permis de construire (ou d'aménager ou une autorisation de lotir) ou vendu leur bien.

#### B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### 1. Un resserrement des communes concernées par la majoration forfaitaire

Le B du I prévoit que la majoration forfaitaire obligatoire de TFPNB s'applique aux communes qui relèvent à la fois des zones tendues en milieu urbain et des zones A utilisées dans les dispositifs du logement - et non plus seulement aux communes situées dans les zones tendues en milieu urbain. Il s'agit ainsi d'exclure les zones rurales situées à la périphérie des zones tendues.

Il est fait référence au zonage A/B/C utilisé dans les dispositifs du logement, par exemple le dispositif « Pinel ».

#### Répartition géographique des communes situées en zone A

Départements	Nombre de communes
Ain	11
Alpes-Maritimes	66
Bouches-du-Rhône	57
Corse-du-Sud	3
Essonne	85
Haute-Savoie	36
Hauts-de-Seine	2

Hérault	25
Nord	7
Oise	14
Rhône	2
Seine-et-Marne	87
Seine-Saint-Denis	29
Val-de-Marne	29
Val-d'Oise	71
Var	43
Yvelines	83
Total	650

Source : commission des finances du Sénat à partir du l'arrêté du 30 septembre 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation

À noter que **toutes les communes situées en zone A ne relèvent pas des zones tendues en milieu urbain** (article 232 du CGI) : Christian Eckert, ministre chargé du budget, a indiqué en séance que 618 communes seraient concernées.

## 2. Des délais supplémentaires

En outre, le présent article prévoit que les communes qui ne relèvent plus de la majoration obligatoire peuvent, jusqu'au 21 janvier 2015, instaurer la majoration facultative.

En effet, pour instituer la majoration facultative, la commune doit prendre une délibération avant le 15 octobre de l'année précédente. Or, les communes situées en zone tendue en milieu urbain n'ont pas pu prendre une telle délibération, car s'appliquait sur leur territoire la majoration obligatoire.

De même, un délai supplémentaire est proposé pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative cadastrale est majorée en 2015 (qu'il s'agisse de la majoration obligatoire ou facultative).

#### C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de Fanélie Carrey-Conte, un amendement prévoyant que **les communes pourront délibérer jusqu'au 28 février 2015** (et non jusqu'au 21 janvier 2015) pour communiquer la liste des terrains constructibles et, le cas échéant, voter la majoration facultative.

#### D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les propriétaires des terrains concernés par la majoration obligatoire, inquiets, ont déjà saisi les maires, qui ne sont pourtant pas responsables de cette hausse massive de la fiscalité locale.

Les élus locaux, responsables, doivent pouvoir déterminer librement les impositions qu'ils souhaitent voir appliquer sur le territoire de leur commune.

Par conséquent, votre commission des finances vous propose **un amendement** prévoyant que, dans les zones tendues telles que définies par le présent article, les communes peuvent, sur délibération, instituer une majoration de la valeur locative des terrains constructibles, dans la limite de 25 % de sa valeur locative et de 5 euros par mètre carré (puis 10 euros par mètre carré à partir de 2016).

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

<sup>\* 254</sup> Le A du I de l'article 1641 du CGI prévoit qu' « en contrepartie des frais de dégrèvements et non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant de [la] taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ; en outre, selon le II de l'article précité, « pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 1 % » de ce même montant.

<sup>\* &</sup>lt;sup>255</sup> Article 26 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

<sup>\* &</sup>lt;sup>256</sup> Article 54 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

 $<sup>\</sup>frac{*}{2}$  A partir du 31 juillet 2011 en vertu de l'article 55 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

- \* <sup>258</sup> Article 28 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012. \* <sup>259</sup> Exposé sommaire de l'amendement. \* <sup>260</sup> Article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. \* <sup>261</sup> Article 232 du code général des impôts. \* <sup>262</sup> Article 84 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. \* <sup>263</sup> Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.
  - b. Amendements adoptés en séance publique

### - AMENDEMENT n° 44 présenté par M. de MONTGOLFIER

### Article 16

I. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

- B. Le A du II de l'article 1396 est ainsi modifié :
- $1^{\circ}$  Après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;
- 2° Les mots : « est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 €» sont remplacés par les mots : « peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée de 0 à 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 5 €» :
- 3° Les mots : « à 10 » sont remplacés par les mots : « comprise entre 0 et 10 ».
- II. Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé:

- .... Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes mentionnées au A du II de l'article 1396 du même code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour les impositions dues au titre de 2015.
- III. Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
- ... La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### <u>Objet</u>

Le présent amendement vise à rendre facultative la majoration de la valeur locative utilisée dans le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les terrains constructibles situés en zone tendue.

En outre, il donne aux communes la faculté de la moduler, en transformant la majoration imposée en un maximum.

Enfin, il permet aux communes de délibérer jusqu'au 28 février 2015 pour instituer cette majoration pour l'année 2015.

# - <u>AMENDEMENT n° 115 rect.</u> présenté par M. YUNG et Mmes CONWAY-MOURET et <u>LEPAGE</u>

#### Article 16

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- «  $3^{\circ}$  Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### <u>Objet</u>

Le présent amendement vise à permettre aux Français établis hors de France de bénéficier d'un dégrèvement de la majoration de taxe d'habitation au titre de leur habitation unique en France.

# - <u>AMENDEMENT n° 141 présenté par MM. DELAHAYE, CAPO-CANELLAS et</u> CANEVET, Mme IRITI, MM. JARLIER, MARSEILLE, ZOCCHETTO

#### **Article 16**

I. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

- B. Le A du II de l'article 1396 est ainsi modifié :
- 1° Après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;
- 2° Les mots : « est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 €» sont remplacés par les mots : « peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée de 0 à 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 5 €» :
- 3° Les mots : « à 10 » sont remplacés par les mots : « comprise entre 0 et 10 ».
- II. Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

- .... Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes mentionnées au A du II de l'article 1396 du même code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour les impositions dues au titre de 2015.
- III. Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
- ... La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### **Objet**

Le présent amendement supprime le caractère obligatoire de la majoration de la valeur locative employée dans le calcul de la TFPNB en appui de la position adoptée par la commission des Finances du Sénat.

#### - AMENDEMENT n° 258 présenté par le Gouvernement

# Article 16

Alinéas 10 et 12

Remplacer la date :

28 février 2015

par la date :

15 février 2015

#### **Objet**

L'article 16 prévoit que les collectivités peuvent, à titre exceptionnel, délibérer jusqu'au 28 février 2015 pour instituer, d'une part, la majoration des valeurs locatives foncières des terrains constructibles en zone tendue, quand celle-ci n'est pas automatique, et, d'autre part, la taxe additionnelle à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Or, les services fiscaux sont dans l'incapacité pratique de respecter ces délais. En outre, conserver la date du 28 février ne permettrait plus de transmettre les informations aux communes via les états de notification et elles n'auraient donc pas les éléments financiers fondamentaux pour la construction de leurs budgets.

C'est pourquoi le présent amendement ramène cette date au 15 février, ce qui laissera suffisamment de temps aux collectivités territoriales pour délibérer postérieurement à la promulgation de la loi de finances rectificative.

#### c. Séance publique du 12 décembre 2014

M. le président. L'amendement n° 171, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Il s'agit d'un amendement quelque peu radical, puisqu'il tend à la suppression de cet article.

Le dispositif proposé par cet article peut se comprendre intellectuellement et répond peut-être à un besoin en Île-de-France, mais il appartient aux élus de cette région de le dire. Nous sommes certes des législateurs nationaux, mais le jeu des circonscriptions électorales fait que certains d'entre nous ont plus d'expérience que d'autres sur cette question...

En revanche, dès lors que ce dispositif a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire, et singulièrement aux zones tendues, il peut poser de véritables problèmes.

Dans un certain nombre de départements, zones touristiques et zones tendues en matière d'habitat vont de pair. Le besoin de construction et de libération de logement est donc confronté à une économie touristique, liée à l'existence de logements pouvant être mis en marché. Dans le jargon des zones touristiques, on parle de « lits froids » et de « lits chauds ».

Par cette disposition, je crains que l'on n'incite les propriétaires à retirer des logements nécessaires à l'économie touristique et donc, *in fine*, que l'accueil des touristes ne soit pénalisé.

En effet, dans le même temps, nous ne sommes pas capables de produire suffisamment de logements à titre de résidence principale pour des raisons de contraintes foncières ou de zonage qui ne sont pas totalement cohérentes au regard des réalités territoriales.

Madame la secrétaire d'État, cette disposition aurait mérité une concertation dépassant les seuls élus d'Île-de-France ou de la Ville de Paris, qui ont sans doute eu à en discuter, pour inclure les représentants des autres territoires réputés tendus, singulièrement ceux des régions touristiques majeures du pays.

Faute d'une telle concertation, et parce qu'il me semble qu'une réflexion approfondie est nécessaire, j'ai déposé cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Notre collègue ne souhaite pas que cette taxe sur les résidences secondaires en zone tendue vienne alourdir la fiscalité locale. À ses yeux, ce taux de 20 % est trop élevé...

M. Jean Germain. Mais le problème est réglé!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Effectivement, monsieur Germain, ce problème est réglé : l'Assemblée nationale a offert aux communes la possibilité de fixer ce taux, dans les limites de 20 %. Libres à elles d'arrêter un taux qu'elles considèrent comme plus raisonnable.

Monsieur Bouvard, la commission vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement au profit de celui que je présenterai en son nom dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. Il s'agit ici de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans les zones tendues. Au nombre de 1 135, ces zones sont essentiellement situées dans les grandes villes et sur le littoral méditerranéen.

Vous avez bien compris que cet article vise à permettre l'accès des résidents locaux aux logements existants à titre d'habitation principale. Une avancée notable a eu lieu à l'Assemblée nationale : l'application ou non de la majoration est désormais laissée à la discrétion des élus locaux, seuls juges de son opportunité. En effet, qui mieux que le conseil municipal peut évaluer la situation locale et les tensions du marché immobilier ?

Le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur ce dispositif. Et ce d'autant moins que l'application d'un taux de majoration différent, au sein d'une même commune, pour les résidences secondaires et pour les résidences principales aboutirait à une complexité fiscale que vous n'aimez pas, monsieur le sénateur, et qui serait absolument ingérable pour les communes, l'État et les services fiscaux.

Enfin, le recentrage du périmètre de la majoration de la valeur locative des terrains constructibles est nécessaire à la bonne mise en œuvre du dispositif. Cela incitera les propriétaires de terrains constructibles à céder leur bien ou à la valoriser en y faisant construire des logements.

La logique est la même que celle que j'ai décrite à d'autres articles : il s'agit de redynamiser le marché immobilier, que ce soit en incitant à la cession de logements ou de terrains, ou en permettant une plus grande fluidité entre l'offre et la demande.

Le Gouvernement, défavorable à votre amendement, espère, monsieur le sénateur, que vous vous rallierez à son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je vais retirer mon amendement et me rallier à celui de la commission.

Je veux toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur un problème de fond : ce dispositif ne traite pas le problème sur l'ensemble des zones concernées.

Nous avons bien compris qu'il était difficile de définir ce qu'était une zone tendue. Dans le département dont je suis élu, je connais un tas d'endroits – notamment les stations de sports d'hiver – où les jeunes ne peuvent plus trouver à se loger,...

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. C'est le cas dans beaucoup d'endroits!

M. Michel Bouvard. ... parce qu'il n'y a plus de terrains constructibles en raison de la multiplication des plans de prévention, PPRI, PPRN... Cette vision maximaliste de la prévention des risques conduit à la raréfaction foncière.

Et comme, par ailleurs, nous n'avons jamais réussi à être classés en zone tendue, il semble bien que le coût de la construction d'un logement social soit le même – je prends un exemple extrême – à Courchevel et dans la Creuse! Pensez-vous que l'altitude et le coût du foncier soient neutres en matière de construction?

Les communes font évidemment de gros efforts pour dégager du foncier afin de construire des logements sociaux, mais l'accession à la propriété reste un véritable problème. Une disposition comme celle-ci, qui ne concerne que les zones tendues, serait complètement orthogonale avec les objectifs touristiques de nos régions. Elle ne fonctionnerait pas !

Le sujet mérite d'être approfondi. Dans l'immédiat, par souci d'efficacité, je retire mon amendement.

(...)

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission.

L'amendement n° 141 est présenté par MM. Delahaye, Capo-Canellas et Canevet, Mme Iriti, MM. Jarlier, Marseille, Zocchetto et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

(...)

<u>M. Albéric de Montgolfier,</u> rapporteur général de la commission des finances. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, nous sommes sans doute de grands enfants, mais nous n'allons pas nous raconter de fables, même à quelques jours de Noël. (Sourires.)

La surtaxe sur la taxe d'habitation n'a pas pour objet de libérer du foncier – elle serait d'ailleurs inopérante –, mais elle vise essentiellement à apporter des recettes supplémentaires à une collectivité.

M. Philippe Dallier. À la Ville de Paris!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vous avez trouvé, monsieur Dallier, bravo ! (Rires sur les travées de l'UMP.)

M. Philippe Dallier. C'est plus simple quand on dit les choses! La Seine-Saint-Denis n'est malheureusement pas concernée!

<u>M. Albéric de Montgolfier,</u> rapporteur général de la commission des finances. En ce qui concerne la majoration de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains constructibles situés en zone tendue, la commission était clairement défavorable à la rédaction initiale, qui imposait une fiscalité obligatoire, sans consultation des collectivités.

Cet amendement vise à donner à cette majoration un caractère facultatif.

Si des collectivités veulent mettre en place une majoration de la valeur locative pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains constructibles, pourquoi pas ? Dans ce cas, il est nécessaire qu'elles aient également la possibilité de moduler cette majoration.

Je partage pleinement ce qu'a dit à l'instant Michel Bouvard à propos des zonages, mais c'est un autre problème.

L'amendement de la commission vise à permettre aux communes de délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer cette majoration pour l'année 2015.

En résumé, il s'agit donc de nouvelles recettes. La commission a souhaité rendre cette majoration facultative et permettre aux communes d'en moduler le taux et de délibérer jusqu'au 28 février 2015.

M. Jean Germain. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 141.

M. Vincent Delahaye. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié *ter*, présenté par MM. Pinton, Mayet, de Nicolaÿ, Mandelli, Lefèvre, Houpert, Leleux et Bouchet, Mme Des Esgaulx, MM. B. Fournier, Gilles, Reichardt, del Picchia, Pointereau et Mouiller, Mme Gruny, M. Savary, Mme Imbert, MM. Magras, Genest, Revet, César,

Bonhomme, Pierre et Chatillon, Mme Deroche, M. Huré, Mme Canayer et MM. G. Bailly, Laménie et Husson, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- ... Au début du 1 du D du II de l'article 1396 avant les mots : « Les majorations » sont insérés les mots : « Quelle que soit la date de la délibération prise en application du B du présent II, ».
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
- ... La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Afin de rétablir un peu d'équité et de bon sens en matière fiscale, le présent amendement, dont M. Pinton est le premier signataire, vise à exclure du champ de la majoration de la valeur locative pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains agricoles, quelle que soit la date de la délibération du conseil municipal ayant institué cette majoration.

Dans une question écrite adressée récemment au ministre des finances et des comptes publics, notre collègue Louis Pinton a insisté sur les difficultés d'application du dispositif d'exemption des terrains agricoles de la majoration de la taxe foncière. C'est un sujet difficile, à propos duquel nous souhaiterions également obtenir des éclaircissements.

M. le président. L'amendement n° 215, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le taux :

20 %

par le taux :

30 %

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 115 rectifié, présenté par M. Yung et M<br/>mes Conway-Mouret et Lepage, est ainsi libellé :

 $(\ldots)$ 

M. Richard Yung. J'ai modifié la rédaction de cet amendement pour tenir compte des observations judicieuses qui ont été faites en commission.

Nous partageons bien sûr l'objectif général du Gouvernement, mais nous pensons que l'application du dispositif aux Français établis hors de France pose un problème spécifique. Nombre d'entre eux possèdent un logement en France quand ils partent à l'étranger. Il s'agit le plus souvent de leur ancienne résidence principale, qui ne sert pas seulement de lieu de villégiature, mais surtout de point de chute en cas de départ précipité du pays de résidence. Pour avoir moi-même vécu dans une demi-douzaine de pays africains, je puis vous assurer qu'un tel cas de figure n'est pas que théorique! Avoir un logement en France constitue donc, pour nos compatriotes expatriés, une garantie.

Dans cette perspective, cet amendement tend à prévoir que l'habitation unique possédée dans notre pays par un Français établi hors de France soit traitée, sur le plan fiscal, non pas comme une résidence d'agrément, mais comme une résidence principale. Elle devrait, à ce titre, relever de la première des exceptions prévues dans le projet de loi de finances rectificative.

M. Jacques Chiron. Très bien!

<u>M. le président.</u> L'amendement n° 77 rectifié, présenté par MM. del Picchia, Bizet, Cambon, Cantegrit et Charon, Mme Garriaud-Maylam et MM. Lefèvre, Magras, Milon, Pellevat, Pierre, Pinton et Savary, est ainsi libellé:

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- « 3° Pour le logement qui constitue leur résidence en France, dans la limite d'une résidence par contribuable, les personnes physiques non résidentes en France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen; »
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 258, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 10 et 12

Remplacer la date :

28 février 2015

par la date :

15 février 2015

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. L'article 16 prévoit que les collectivités peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 pour instituer, d'une part, la majoration des valeurs locatives foncières des terrains constructibles en zone tendue, quand celle-ci n'est pas automatique, et, d'autre part, la taxe additionnelle à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le présent amendement fixe cette date au 15 février 2015, ce qui laissera suffisamment de temps aux collectivités territoriales pour délibérer postérieurement à la promulgation de la loi de finances rectificative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

<u>M. Albéric de Montgolfier</u>, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° 23 rectifié *ter* nous semble satisfait par le droit positif. En effet, les terrains agricoles sont explicitement exclus du champ de la majoration pour 2014. Si, par extraordinaire, des contribuables ont été taxés à tort, il convient qu'ils demandent un dégrèvement. J'imagine que celui-ci leur sera accordé sans difficulté.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement.

Après sa rectification, l'amendement n° 115 rectifié concerne non pas les seuls Français, mais bien tous les ressortissants de l'Union européenne. Il est vrai que, dans certaines circonstances, on peut se trouver obligé de garder un logement en France pour des raisons indépendantes de sa volonté, même s'il est considéré, juridiquement, comme une résidence secondaire.

La commission est partagée sur ce sujet, car si elle ne souhaite pas multiplier les exceptions à la règle, elle reconnaît cependant la spécificité de cette situation. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Enfin, l'amendement n° 258 vise à modifier la date limite pour prendre la délibération, afin de tenir compte des contraintes de la direction générale des finances publiques. L'avis de la commission est favorable.

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

(...)

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. Veuillez excuser cette confusion, monsieur le président, mais il n'est pas toujours facile de s'y retrouver dans une discussion commune portant sur des sujets différents...

M. Philippe Dallier. C'est exact!

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. En tant que secrétaire d'État chargée du numérique, je ne puis m'empêcher de regretter que les procédures d'examen des amendements ne soient pas plus dématérialisées ! (M. le rapporteur général de la commission des finances applaudit.)

M. Philippe Dallier. L'application du Sénat est très bien faite!

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. Oui, mais les membres du Gouvernement n'en disposent pas!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous vous communiquerons les codes d'accès si vous le souhaitez!

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. C'est une demande répétée de ma part que le dossier du ministre et le suivi de l'examen des amendements soient dématérialisés. La commande est passée ! (Sourires.)

Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n<sup>os</sup> 44 et 141, dont l'adoption mettrait à mal sa politique volontariste consistant à libérer le foncier. Pour les raisons que j'ai déjà évoquées, la majoration de la TFPNB pour les terrains constructibles situés en zone tendue doit être maintenue.

Concernant l'amendement n° 23 rectifié *ter*, la majoration facultative ne pénalisera pas les personnes relevant du régime qui était applicable jusqu'à présent, puisque celles-ci peuvent adresser une demande de dégrèvement à l'administration. Je souhaiterais donc que cet amendement puisse être retiré.

Je suis bien placée pour comprendre la situation que vous avez évoquée, monsieur Yung, mais la rectification que vous avez apportée à votre amendement ne lève pas l'obstacle de l'applicabilité du dispositif à l'ensemble des ressortissants communautaires. À l'inverse, la résidence secondaire d'un Allemand sur le littoral sud de

notre pays serait traitée de la même façon, sur le plan fiscal, qu'un studio possédé par un Français expatrié aux faibles revenus et locataire à l'étranger. À l'heure actuelle, le droit ne nous permet pas de différencier ces cas.

Cela dit, la situation actuelle est insatisfaisante. Je vous suggère par conséquent d'ajouter le sujet au menu des discussions du groupe de travail sur la fiscalité des Français de l'étranger réunissant des députés et des sénateurs. Pour l'heure, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 115 rectifié.

 $\underline{M}$ . le président. La parole est à M. Jean Germain, pour explication de vote sur les amendements identiques  $n^{os}$  44 et 141.

<u>M. Jean Germain.</u> Le groupe socialiste votera ces amendements, qui répondent à notre volonté de redonner une marge d'appréciation aux collectivités territoriales. Celles-ci sont très sensibles à la préservation d'une certaine forme d'autonomie fiscale.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 44 et 141.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Monsieur Laménie, l'amendement n° 23 rectifié ter est-il maintenu ?

<u>M. Marc Laménie.</u> Compte tenu des éclaircissements apportés par M. le rapporteur général et par Mme la secrétaire d'État, ainsi que de l'adoption des amendements précédents, je retire l'amendement de notre collègue Louis Pinton.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié ter est retiré.

La parole est à M. Jean Germain, pour explication de vote sur l'amendement n° 115 rectifié.

<u>M. Jean Germain.</u> Si vraiment le dégrèvement de la majoration de taxe d'habitation sur la résidence unique en França de Français expatriés ne pouvait pas être décidé au motif que l'Europe s'y opposerait, le message serait terrible! J'emploie à dessein le conditionnel, parce que l'administration s'abrite volontiers derrière l'Europe...

Nous voterons cet amendement.

M. Daniel Raoul. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je voterai également en faveur de l'adoption de cet amendement. La version initiale de l'Assemblée nationale mentionnait, je le répète, les causes étrangères à la volonté des personnes concernées.

Beaucoup de personnes expatriées n'ont guère d'autre choix que de conserver une résidence en France. Même si celle-ci est considérée juridiquement comme une résidence secondaire, il paraîtrait vraiment injustifié de les pénaliser.

La rédaction proposée par les auteurs de cet amendement est sans doute perfectible, mais la navette permettra de l'améliorer.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. La notion de cause étrangère à la volonté des possesseurs d'une résidence secondaire en France avait été introduite dans le débat à l'Assemblée nationale, mais rejetée en séance publique. Elle est pourtant, à mon sens, très intéressante ; cependant, la définir plus précisément sur le plan juridique sera sans doute nécessaire pour éviter des abus. Pour l'heure, le Gouvernement reste sur sa position.

M. Philippe Dallier. On ne comprend pas tout!

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour explication de vote.

Mme Jacky Deromedi. Pour les Français de l'étranger, il est souvent nécessaire de posséder une résidence dans notre pays, afin de pouvoir s'y installer s'ils perdent leur emploi ou sont confrontés à des problèmes les obligeant à rentrer en France; ce n'est pas une résidence secondaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

### d. Texte n° 33 modifié par le Sénat le 12 décembre 2014

#### - Article 16

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

- A. (Supprimé)
- B. Le A du II de l'article 1396 est ainsi modifié :
- 1° Après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;
- 2° Les mots : « est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 €» sont remplacés par les mots : « peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, être majorée de 0 à 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 5 €»;
- 3° Les mots : « à 10 » sont remplacés par les mots : « comprise entre 0 et 10 » ;
- C. Le 4 du I de l'article 1636 B sexies est ainsi rétabli :
- « 4. Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut voter une majoration du taux de taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale, dans la limite de 20 % du taux de la taxe d'habitation fixé dans les conditions qui précèdent.
- « Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues au même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :
- « 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- « 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- « 3° (nouveau) Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

D et E. - (Supprimés)

- II. A. Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 non classées dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 peuvent délibérer jusqu'au 15 février 2015 afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 pour les impositions dues au titre de 2015.
- A bis (nouveau). Par dérogation à l'article 1639 A bis du même code, les communes mentionnées au A du II de l'article 1396 peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour les impositions dues au titre de 2015.
- B. Pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative cadastrale est majorée en 2015, le délai mentionné au C du II du même article 1396 est reporté au 28 février 2015.
- C. Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du même code, les communes peuvent délibérer jusqu'au 15 février 2015 pour majorer le taux de la taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues au 4 du I de l'article 1636 B *sexies*.
- III. (Non modifié)
- IV (nouveau). La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la suppression du caractère obligatoire de la majoration de la valeur locative employée dans le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- V (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- VI (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État de la possibilité pour les Français établis hors de France de bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation au titre de leur habitation unique en France est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### C. Commission mixte paritaire – Échec

### **D.** Nouvelle lecture

### 1. Assemblée nationale

- a. Rapport n° 2460 déposé le 15 décembre 2014 par Mme Valérie Rabault
  - Article 16

Le présent article créait, au profit des communes, une taxe sur les logements non affectés à l'habitation principale, et situés en zones tendues, égale à 20 % de la taxe d'habitation. Cette taxe était facultative, toutefois la rédaction initiale de l'article ne dispensait les communes de la mettre en œuvre que si elles délibéraient explicitement pour en supprimer l'application.

Il procédait, par ailleurs, au resserrement du champ géographique de la majoration automatique de la valeur locative utilisée dans le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles situés en zones tendues, qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sans en retoucher les autres déterminants.

À l'initiative de notre collègue Christophe Caresche, notre Assemblée a adopté, en première lecture, un amendement substituant à cette nouvelle taxe sur les résidences secondaires une majoration du taux de la taxe d'habitation, votée par les communes intéressées.

Elle a également adopté un amendement de nos collègues Fanélie Carrey-Conte, Sandrine Mazetier et Pascal Cherki repoussant la date limite de délibération pour l'application de l'un et l'autre des deux dispositifs visés par le présent article.

Lors de sa première lecture, le Sénat y a apporté de nouvelles modifications :

- à l'initiative de M. Richard Yung, Mme Hélène Conway-Mouret et Mme Claudine Lepage, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, il a ajouté un cas supplémentaire de dégrèvement de la majoration de taxe d'habitation au bénéfice des ressortissants communautaires ou européens établis hors de France pour leur habitation unique en France;
- à l'initiative de sa commission des finances et des membres du groupe de l'Union du centre, contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a rendu facultative la majoration de la valeur locative pour les terrains constructibles situés en zone tendue et donné aux communes la faculté de la moduler;
- afin de laisser aux services fiscaux le temps d'élaborer les rôles d'imposition avant l'automne, il a ramené, à l'initiative du Gouvernement, du 28 au 15 février la date limite en 2015 pour instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou celle de la valeur locative des terrains constructibles, dans les zones où celle-ci n'est instaurée de plein droit, sans modifier la date maximum pour la communication par les maires de la liste des terrains soumis à majoration.

La Rapporteure générale propose de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de la modification des dates opérée par le Sénat.

### b. Amendements adoptés en séance publique

- AMENDEMENT N°46 (Rect) présenté par Mme Rabault

### **ARTICLE 16**

Rédiger ainsi cet article :

- « I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- « A. Au A du II de l'article 1396, après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;
- « B. Le 4 du I de l'article 1636 B sexies est ainsi rétabli :
- « 4. Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le taux communal de la taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, faire l'objet d'une majoration au plus égale à 20 % du taux de la taxe d'habitation fixé dans les conditions qui précèdent.

- « Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R.\* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :
- « 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- « 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article. » ;
- « II. A. Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 du même code non classées dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 dudit code peuvent délibérer jusqu'au 15 février 2015 afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du même code pour les impositions dues au titre de 2015.
- « B. Pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative cadastrale est majorée en 2015, le délai mentionné au C du II de l'article 1396 du code général des impôts est reporté au 15 février 2015.
- « C. Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 15 février 2015 pour majorer le taux de la taxe d'habitation appliqué, au titre de 2015, aux logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues au 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du même code
- « III. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve de la modification des dates opérée par le Sénat (A et C du II) et de précisions rédactionnelles. Par cohérence, il est également proposé de ramener du 28 au 15 février la date limite pour transmettre la liste des terrains dont la valeur locative est majorée en 2015 (B du II).

### - SOUS-AMENDEMENT N° 70 présenté par Mme Rabault

### **ARTICLE 16**

- I. Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :
- « A bis. Après le troisième alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation à prendre en compte pour opérer cette répartition sont minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 ter a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de la région Île-de-France. ».
- II. En conséquence, après l'alinéa 8, insérer les cinq alinéas suivants :
- « C. L'article 1636 B octies est ainsi modifié :
- « 1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du I, minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 ter a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de l'établissement public foncier. » ;
- « 2° Après le troisième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du III, minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 ter a procuré au titre de l'année précédente à chaque commune. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement vise à neutraliser l'incidence de la majoration de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires pour le calcul des taxes spéciales d'équipement (TSE).

En effet, si la commune applique cette majoration sans diminuer son taux de taxe d'habitation, les recettes de l'année N augmenteront et la fraction de TSE mise à la charge de l'ensemble des redevables de la TH en N+1 augmentera également puisque la TH représentera une plus grande part des recettes cumulées de TH, CFE, TFPB et TFPNB.

### - SOUS-AMENDEMENT N° 92 présenté par le Gouvernement

### **ARTICLE 16**

I. – A l'alinéa 9, substituer au nombre

« 15 »

le nombre:

« 28 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 10 et 11.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement permet aux communes de délibérer jusqu'au 28 février afin d'instaurer la majoration de la valeur locative des terrains constructibles et la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale. Il fixe également au 28 février 2015 la date limite de transmission de la liste des terrains constructibles auxquels la majoration s'applique.

### - SOUS-AMENDEMENT N° 93 présenté par le Gouvernement

#### **ARTICLE 16**

- I. Substituer aux alinéas 4 et 5 quatre alinéas ainsi rédigés :
- « B. Après l'article 1407 bis, il est inséré un article 1407 ter ainsi rédigé :
- « Art. 1407 ter I. Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- « Le produit de la majoration mentionnée à l'alinéa précédent est versé à la commune l'ayant instituée.
- « Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies ».
- II. Au début du sixième alinéa, ajouter la référence :

« II. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à codifier séparément la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette majoration s'établira à 20 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation et pourra être instituée par les conseils municipaux dans les zones marquées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la majoration est due.

La majoration sera perçue par les communes et ne sera pas prise en compte pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts directs locaux.

### - SOUS-AMENDEMENT N° 94 présenté par le Gouvernement

#### **ARTICLE 16**

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

- « 3° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.
- « Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à améliorer la sécurité juridique du dispositif, en rétablissant le 3<sup>ème</sup> cas de dégrèvement du projet de texte inital, prévu pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel : lorsqu'un contribuable se trouve dans l'impossibilité d'affecter son logement à une habitation principale, par exemple parce qu'il met tout en œuvre pour mettre son bien en location sans trouver preneur, il sera dégrevé. A défaut, l'objectif incitatif de la majoration ne serait pas efficacement poursuivi.

Ce dégrèvement, ainsi que ceux accordés aux redevables contraintes d'occuper une deuxième résidence pour des raisons professionnelles et aux personnes hébergées durablement dans une maison de retraite, seraient pris en charge par les communes. Ces dégrèvements correspondent en effet à des situations où la taxe n'est pas due, de sorte qu'il ne serait pas justifié que les communes en perçoivent le produit.

### c. Compte-rendu des débats, Deuxième séance du mardi 16 décembre 2014Article 16

<u>Mme la présidente</u>. Je suis saisie de plusieurs amendements, n<sup>os</sup> 31, 35 et 46 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Pascal Cherki, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Pascal Cherki. Je serai bref car le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 93 à l'amendement n° 46 rectifié auquel je me rallierai bien volontiers.

L'article 16 tend à instituer une taxe sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale, taxe liée à la taxe d'habitation. Le sous-amendement n° 93 vise à codifier séparément la majoration de taxe d'habitation et à l'établir à 20 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation.

Par ailleurs, nous souhaiterions modifier la date limite à laquelle la délibération concernant ces nouvelles dispositions devra être prise. En effet, compte tenu des contraintes pesant sur les collectivités en 2015, il sera difficile pour elles de décider de l'application ou non de ces dispositions entre le 2 et le 21 janvier 2015. Aussi proposons-nous de reporter la date butoir au 28 février 2015.

En fonction de la réponse du Gouvernement, je suis prêt à retirer mes amendements.

Mme la présidente. Si j'ai bien compris, vous venez également de défendre l'amendement n° 35.

M. Pascal Cherki. En effet.

<u>Mme la présidente</u>. Je suis saisie d'un amendement no 46 rectifié qui fait l'objet de plusieurs sousamendements, nos 70, 76 rectifié, 93, 94, 92 et 95.

La parole est à Mme la rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour soutenir l'amendement.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de rétablir le caractère automatique de la majoration de la taxe foncière des terrains non bâtis et constructibles, prévue dans le droit positif depuis 2012, de supprimer le dégrèvement concernant la majoration de la taxe d'habitation pour les ressortissants de l'Union européenne et enfin de ramener du 28 au 15 février la date butoir pour transmettre la liste des terrains dont la valeur locative est majorée en 2015. Sur ce dernier point, je comprends les arguments de M. Cherki et je soumets la question au Gouvernement.

<u>Mme la présidente</u>. Les deux sous-amendements, n<sup>os</sup> 70 et 76 rectifié, peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

Je vous laisse la parole, madame Rabault, pour les soutenir.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Je retire le sous-amendement n° 76 rectifié au profit du sous-amendement n° 93. Quant au sous-amendement n° 70, il tend à neutraliser l'incidence de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour le calcul des taxes spéciales d'équipement.

(Le sous-amendement n° 76 rectifié est retiré.)

<u>Mme la présidente</u>. Je suis saisie de plusieurs sous-amendements, n<sup>os</sup> 93, 94, 92 et 95, pouvant faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget, pour les soutenir et donner l'avis du Gouvernement sur les autres rédactions.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Avis favorable à l'amendement n° 46 rectifié, sous réserve de l'adoption d'un certain nombre de sous-amendements qui devraient conduire M. Cherki à retirer ses amendements n° 31 et 35.

Le sous-amendement n° 92 tend à permettre aux communes de délibérer jusqu'au 28 février. C'était leur souhait que de disposer d'un peu plus de temps, et selon nos services ce report ne poserait pas de problème technique. Le sous-amendement n° 93, qui touche au cœur du dispositif, prévoit une majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale, plutôt qu'une surtaxe de la taxe d'habitation.

Le sous-amendement n° 94 vise à améliorer la sécurité juridique du dispositif en rétablissant le troisième cas de dégrèvement du projet de loi initial, prévu pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel : quand un contribuable se trouve dans l'impossibilité d'affecter son logement à une habitation principale, par exemple parce qu'il met tout en œuvre pour mettre son bien en location sans trouver preneur, il sera dégrevé. Ce dégrèvement, ainsi que ceux accordés aux redevables contraints d'occuper une deuxième résidence pour des raisons professionnelles et aux personnes hébergées durablement dans une maison de retraite, seraient pris en charge par les communes. Enfin, le sous-amendement n° 95 est de coordination.

Le Gouvernement propose donc à tous de se rallier à ses quatre sous-amendements, en y ajoutant le sous-amendement n° 70 relatif aux taxes spéciales d'équipement.

Mme la présidente. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Cherki?

M. Pascal Cherki. Je les retire.

(Les amendements n° 31 et 35 sont retirés.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements, qui viennent d'arriver en séance. À titre personnel, avis favorable au sous-amendement n° 95. L'amendement n° 93 vise à ce que la majoration de taxe d'habitation ne soit pas une majoration de taux mais une majoration de cotisation. Cette considération, qui peut paraître anodine, a des conséquences très importantes sur les délais dont les collectivités locales disposent pour délibérer : dans un cas, la date limite est le mois d'octobre de l'année précédant l'établissement du budget, dans l'autre le mois d'avril de l'année en cours. Je suis favorable à ce sous-amendement.

Enfin, avis favorable au sous-amendement n° 94 ainsi qu'au n° 92 si la DGFiP considère que le report au 28 février est possible.

<u>Mme la présidente</u>. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Je me félicite que le Gouvernement ait accepté de reporter la date butoir au 28 février, ce qui ne pose pas trop de problèmes aux services fiscaux puisqu'il s'agit d'une simple majoration de cotisation. Je voudrais en revanche appeler une nouvelle fois son attention sur une contradiction. Nous avons réussi à convaincre le Gouvernement, avec l'aide de collègues sur tous les bancs, que la majoration de cotisation de la taxe d'habitation devait être laissée à l'initiative des communes.

Mme Marie-Christine Dalloz. Ah oui!

<u>M. Gilles Carrez</u>, *président de la commission des finances*. Le Gouvernement a eu raison de nous suivre sur ce point. En revanche, la majoration de la taxe foncière des terrains non bâtis restera obligatoire.

M. Christophe Caresche. C'est ce qu'a décidé le Sénat!

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Non, monsieur Caresche! Quoi qu'il en soit, je suis sûr que le Gouvernement nous renverra à ce qui a été voté dans le collectif de mars 2012. J'avais dénoncé cette erreur à l'époque, et le Gouvernement doit vraiment y réfléchir à deux fois. Cette majoration ne manquera pas de poser problème. Imaginez un maraîcher qui aura hérité d'un terrain non bâti constructible. Il viendra à la télévision brandir d'une main son bulletin de pension de retraite, de l'autre sa taxe sur le foncier non bâti, et l'on s'apercevra que sa pension ne suffit pas à en couvrir le montant! Je n'avais pas été écouté en 2012, j'espère l'être aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. La distorsion de régime est notoire entre la taxation d'office du foncier non bâti sur les terrains constructibles en zone tendue et la majoration de cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, qui est laissée à l'initiative des communes, contrairement à ce qui avait été voté en première lecture. L'attente, assez forte en la matière, avait été relayée par le Sénat et nous sommes satisfaits de cette évolution. En revanche, le Sénat avait prévu un dispositif permettant de moduler la majoration, dans la limite d'un plafond de 20 %. Nous regrettons que ce dispositif n'existe plus.

Par ailleurs, Mme la rapporteure générale nous a expliqué hier que le report de la date butoir au 28 février n'était pas possible et qu'il fallait impérativement revenir au 15 février. Je me réjouis qu'il n'en soit finalement rien, car cette nouvelle limite laissera plus de temps aux conseils municipaux pour statuer.

Mais je reviens à cette distorsion de traitement que je trouve aberrante : on ne peut pas toujours se cacher derrière les décisions de ses prédécesseurs ! Si l'on impose aujourd'hui une surtaxe, il me semble qu'il appartient aux communes, chargées de la percevoir, de décider ou non de la variation de la fiscalité locale. Cette distorsion de traitement traduit une forme d'ingérence de l'État dans la fiscalité locale que je ne comprends pas.

(Les sous-amendements nos 70, 93, 94, 92 et 95, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

(L'amendement nº 46 rectifié, sous-amendé, est adopté et l'article 16 est ainsi rédigé. En conséquence, les amendements nºs 28, 34 et 29 tombent.)

### d. Projet de loi de finances pour 2015, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le, TA n° 452

- Article 16
- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. (Supprimé)
- A bis (nouveau). Après le troisième alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation à prendre en compte pour opérer cette répartition sont minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 *ter* a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de la région Île-de-France. » ;
- B. Le A du II de l'article 1396 est ainsi modifié :
- 1° Après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;
- 2° (Supprimé)
- C. Après l'article 1407 bis, il est inséré un article 1407 ter ainsi rédigé :
- « Art. 1407 ter I. Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- « Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.
- « Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies.
- <u>« II. Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R\* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :</u>
- « 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- « 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- « 3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.
- « Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. » ;
- C bis (nouveau). L'article 1636 B octies est ainsi modifié :
- 1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du I, minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 *ter* a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de l'établissement public foncier. » ;
- 2° Après le troisième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du III, minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 *ter* a procuré au titre de l'année précédente à chaque commune. » ;
- D et E. (Supprimés)
- II. A. <u>Par dérogation à l'article 1639 A bis</u> du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 du même code non classées dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 dudit code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du même code pour les impositions dues au titre de 2015.
- A bis. (Supprimé)
- B. <u>Pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative cadastrale est majorée en 2015, le</u> délai mentionné au C du II de l'article 1396 du code général des impôts est reporté au 28 février 2015.
- C. Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 pour instituer la majoration de taxe d'habitation due à compter de 2015 au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1407 *ter* du même code.

### 2. Sénat

a. Rapport n° 195 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 17 décembre 2014

### - B. ARTICLE 16

### DISPOSITIONS FAVORISANT LA LIBÉRATION DU FONCIER CONSTRUCTIBLE ET LA MISE SUR LE MARCHÉ DE LOGEMENTS EN ZONES TENDUES

- <u>S'agissant de la majoration de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles</u> (<u>TFPNB</u>): en nouvelle lecture, à l'initiative de sa rapporteure générale, l'Assemblée nationale a supprimé le caractère facultatif de la majoration de la TFPNB sur les terrains constructibles situés en zones tendues. Elle a également prévu que les maires auront jusqu'au 28 février 2015 (au lieu du 15 février) pour communiquer la liste des terrains constructibles auxquels s'applique la majoration de TFPNB.

Votre rapporteur général considère que les élus locaux doivent pouvoir déterminer librement les impositions qu'ils souhaitent voir appliquer sur le territoire de leur commune. Par conséquent, votre commission des finances vous propose d'adopter un amendement visant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture pour rendre facultative la majoration de TFPNB des terrains constructibles situés en zones tendues.

- <u>En ce qui concerne la majoration de 20 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires</u> : l'Assemblée nationale a adopté trois sous-amendements du Gouvernement à un amendement de sa commission des finances qui modifient substantiellement le dispositif proposé :
- la **possibilité**, pour la commune, **de majorer** « son taux de taxe d'habitation dans la limite de 20 % » **est remplacée par une majoration** « de 20 % de la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation » :
- cette majoration, perçue par les communes, **ne sera pas prise en compte pour l'application des règles de liaison des taux** ;
- est rétabli le troisième cas de dégrèvement prévu par la version initiale du présent projet de loi (et supprimé par l'Assemblée nationale), pour les personnes « qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale » ;
- les dégrèvements prévus sont « à la charge de la commune », conformément aux dispositions prévues dans la version initiale du présent projet de loi qui avaient été supprimées par l'Assemblée nationale ;
- est introduite une disposition visant à neutraliser les conséquences de cette majoration sur le calcul des taxes spéciales d'équipement (TSE).

Votre commission des finances considère qu'il convient de laisser aux communes la possibilité de fixer le taux de la majoration; en outre, les dégrèvements ne sauraient être mis à leur charge. Aussi, elle vous propose un amendement visant à prévoir que les communes peuvent fixer la majoration dans la limite de 20 % et à rétablir les dispositions adoptées par le Sénat concernant les dégrèvements. En revanche, l'articulation de la majoration avec les règles de liaison des taux et avec le calcul des taxes spéciales d'équipement, introduite en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, est conservée.

### b. Séance publique du 17 décembre 2014

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Les mots : « est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 €» sont remplacés par les mots : « peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée de 0 à 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 5 €» ;

3° Les mots : « à 10 » sont remplacés par les mots : « comprise entre 0 et 10 ».

II. – Alinéa 9

Après le mot :

majorer

insérer les mots :

dans la limite

III. – Alinéas 15 et 16

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

IV. – Alinéa 23

Rédiger ainsi cet alinéa:

- II. A. Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes mentionnées au A du II de l'article 1396 du même code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour les impositions dues au titre de 2015.
- V. Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IV, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
- ... La perte de recettes pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent et du III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

<u>M. Albéric de Montgolfier,</u> rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le dispositif adopté par le Sénat en première lecture.

Nous avons exprimé notre position tout au long de l'examen du projet de loi de finances rectificative : nous affirmons le principe de la liberté locale. Toutes les impositions doivent être décidées sur délibération des collectivités, en en modulant le taux.

Cet amendement vise à rétablir la version adoptée par le Sénat s'agissant des dispositions relatives à la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains constructibles situés en zones tendues.

Nous voulons rendre facultative la majoration, afin de laisser un maximum de liberté aux communes et de leur permettre de la moduler.

Par ailleurs, l'amendement vise à prévoir que les communes peuvent moduler la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dans la limite de 20 %. Nous souhaiterions rétablir les dégrèvements votés par le Sénat.

Cet amendement va dans le sens de la liberté locale. C'est la position constante de la Haute Assemblée, qui prône la liberté de fixer des taxes et de les moduler.

<u>M. le président.</u> L'amendement n° 3, présenté par M. Yung et Mmes Conway-Mouret et Lepage, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- « ...° Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Cet amendement avait été adopté en première lecture au Sénat.

Il s'agit d'appliquer le principe qui vient d'être évoqué par M. le rapporteur général aux Français établis hors de France.

Il existe déjà une exception pour nos compatriotes résidant en France qui doivent se déplacer pour des raisons professionnelles. La situation est, dans la plupart des cas, identique pour les Français qui doivent aller à l'étranger.

Par cet amendement, nous demandons le dégrèvement de la majoration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La préoccupation de notre collègue Richard Yung est déjà satisfaite par le III de l'amendement de la commission.

Nous proposons donc le retrait de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements, pour plusieurs raisons techniques.

Tout d'abord, pour être efficace, la majoration des terrains devenus constructibles doit être générale, du moins dans les zones tendues. Le taux de majoration doit être le même pour tous et incitatif pour la remise sur le marché des terrains à bâtir. Il s'agit de zones où l'absence de foncier disponible constitue un frein à la construction de logements.

Par ailleurs, la majoration de la taxe d'habitation reposera sur la décision des collectivités territoriales. L'établissement de taux progressifs, comme cela est proposé, ne répond pas au motif d'intérêt général mis en avant pour le développement de l'offre de logements permanents.

De plus, la disposition qui dispensait le propriétaire de la résidence secondaire de payer la surtaxe en cas d'impossibilité de location disparaîtrait. L'amendement de M. Yung pose des problèmes d'égalité entre les différents types de contribuables et de solidité juridique.

La rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale répond à la préoccupation de M. Yung, que je comprends. En effet, l'administration fiscale pourrait considérer que les ressortissants concernés pourraient être dispensés de la surtaxe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

<u>M. Albéric de Montgolfier,</u> rapporteur général de la commission des finances. Le texte issu de l'Assemblée nationale mentionne les personnes « qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale ». Cela peut aller très loin. Si votre chauffage tombe ne panne en plein hiver, c'est une cause étrangère à votre volonté!

Mieux vaut avoir une rédaction plus précise. Les éléments qui figurent dans l'amendement de M. Yung et dans celui de la commission des finances me paraissent donc importants. Encore une fois, soyons précis dans la loi ! La référence à la situation des personnes qui résident à l'étranger, notamment pour des raisons professionnelles, nous paraît préférable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je me dois de vous apporter une précision supplémentaire : la disposition que vous venez d'évoquer, monsieur le rapporteur général, a été introduite à la demande du Conseil d'État, dont les avis sont certes destinés au Gouvernement, mais peuvent être rendus publics.

Je puis donc vous indiquer que le Conseil d'État a souhaité l'introduction de cette disposition afin de répondre à une jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, face aux situations de ce type, a régulièrement fait droit à ceux qui, pour telle ou telle raison – absence de marché locatif, par exemple –, n'ont pas trouvé à louer leur logement. Les raisons professionnelles auxquelles vous faites référence, monsieur Yung, me semblent entrer dans cette catégorie.

Voilà pourquoi le Gouvernement a introduit cette disposition au sein de l'article 16 et tient à ce qu'elle soit maintenue.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Je voudrais seulement que M. le secrétaire d'État m'assure que la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale couvre bien la situation des Français établis hors de France. Par exemple, une personne qui signe un contrat pour aller travailler au Burkina Faso entre-t-elle dans le cadre des dispositions du 3° du II du texte proposé pour l'article 1407 *ter*? Un échange que nous avons eu sur ce sujet avec les services de Bercy semblait montrer que la réponse n'était pas si évidente.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je l'ai indiqué il y a un instant, monsieur Yung, et je le répète – cela figurera deux fois au compte rendu des débats –, pour le Gouvernement, un cas tel que celui que vous citez entre dans la catégorie de ceux qui sont visés dans l'alinéa en question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3, satisfait, n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

### 3. Assemblée nationale, lecture définitive

a. Rapport n° 2485 déposé le 18 décembre 2014 (mis en ligne le 18 décembre 2014 à 15 heures 45) par Mme Valérie Rabault

(...)

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances, qui s'est réunie le 18 décembre 2014 matin, propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 16 décembre 2014.



# Décision n° 2014 - 707 DC Loi de finances rectificative pour 2014

### Article 60 (ex 27 ter)

Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne du régime d'imposition des plus-values immobilières des personnes physiques résidant hors de l'UE et de l'EEE

# Article, consolidation et travaux parlementaires

Source: services du Conseil constitutionnel © 2014

### **Sommaire**

I.	Texte adopté	3
	Consolidation	
	Travaux parlementaires	

### **Table des matières**

I.	Text	e adopté	3
		- Article 60 (ex 27 ter)	.3
II.	Cons	solidation	4
A.	Code g	général des impôts	4
		- Article 200 B	.4
III	. Trav	aux parlementaires	4
		ère lecture	
1	l. Assen	ıblée nationale	.8
	b.	Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 2014. Rapport n° 2408 déposé le 26 novembre 2014 par Mme Valérie Rabault	8
		Amendements adoptés en séance publique	.8
		Débats publics, première séance du vendredi 5 décembre 2014	.9
		Projet de loi adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale	12
2			
		Rapport général n° 159 de M. de Montgolfier du 10 décembre 2014, Tome I	14
	a. R		15
		- Article 27 ter	
		Amendements adoptés en séance publique	
	c.	Débats publics – séance du 12 décembre 2014	

### I. Texte adopté

### - <u>Article 60 (ex 27 ter)</u>

#### (AN 1) Article 60 <del>27 ter</del>

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 200 B est ainsi modifié :
- a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « au taux d'un tiers lorsqu'elles sont dues : » sont remplacés par les mots : « aux taux prévus au III bis de l'article 244 bis A lorsqu'elles sont dues par des associés de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter ou par des porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France. » ;
- b) Les a et b sont abrogés;
- 2° L'article 244 bis A est ainsi modifié :
- a) Le 1 du I est ainsi modifié :
- − à la fin du premier alinéa, les mots : « le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « les taux fixés au III bis » ;
- le dernier alinéa est supprimé ;
- b) Au second alinéa du III, la référence : « premier alinéa du I » est remplacée par la référence : « III bis » ;
- c) Après le même III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :
- « III *bis.* 1. Les plus-values réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 du même I sont soumises au prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.
- « Toutefois, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés, groupements ou organismes dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* sont soumis au prélèvement au taux de 19 %.
- « 2. Par dérogation au 1, le taux est porté à 75 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;
- 3° Au V de l'article 1529, la référence : « de l'avant-dernier alinéa du I » est remplacée par la référence : « du IV ».
- II. Le I s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **II.** Consolidation

### A. Code général des impôts

### - <u>Article 200 B</u>

Modifié par Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 (art. 59)

Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont imposées au taux forfaitaire de 19 %. Elles sont imposées au-taux d'un tiers lorsqu'elles sont dues aux taux prévus au III bis de l'article 244 bis A lorsqu'elles sont dues par des associés de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter ou par des porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France. :

a. par des associés de sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 ter et par des porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies qui ne sont pas fiscalement domiciliés ou n'ont pas leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

b. par des associés personnes morales de sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 ter et par des porteurs de parts, personnes morales, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, qui sont fiscalement domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

### - Article 244 bis A

Modifié par Ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 (art. 42)

I.-1. Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, telles que définies aux e bis et e ter du I de l'article 164 B, réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 sont soumises à un prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 les taux fixés au III bis.

Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés au premier alinéa, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 131 sexies.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, résidents d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont soumis au prélèvement selon le taux fixé au premier alinéa de l'article 200 B. Par dérogation aux premier et présent alinéas, le taux est porté à 75 % lorsque les plus values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238 0 A.

- 2. Sont soumis au prélèvement mentionné au 1 :
- a) Les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B;
- b) Les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France ;
- c) Les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France, au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France ;

- d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, au prorata des parts détenues par des porteurs qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France.
- 3. Le prélèvement mentionné au 1 s'applique aux plus-values résultant de la cession :
- a) De biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens ;
- b) De parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ;
- c) D'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;
- d) D'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;
- e) De parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire aux fonds mentionnés au b ;
- f) De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, présentant des caractéristiques similaires, ou soumis à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées aux c et d, dont le siège social est situé hors de France, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de l'organisme dont les parts, actions ou autres droits sont cédés ;
- g) De parts ou d'actions de sociétés cotées sur un marché français ou étranger, autres que celles mentionnées aux c et f, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 3, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées. Si la société dont les parts ou actions sont cédées n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;
- h) De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, autres que ceux mentionnés aux b à f, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens ou droits mentionnés au 3. Si l'organisme dont les parts, actions ou droits sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession.
- II.-Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, les plus-values sont déterminées selon les modalités définies :
- 1° Au I et aux 2° à 9° du II de l'article 150 U, aux II et III de l'article 150 UB et aux articles 150 V à 150 VD;
- 2° Au III de l'article 150 U lorsqu'elles s'appliquent à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Lorsque la plus-value est exonérée en application du 6° du II de l'article 150 U ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC, aucune déclaration ne doit être déposée, sauf dans le cas où le prélèvement afférent à la plus-value en report est dû;

3° A l'article 150 UC lorsque les plus-values sont réalisées, directement ou indirectement, par un fonds de placement immobilier ou par ses porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu.

III.-Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.

Par dérogation au premier alinéa du I-III bis et au premier alinéa du présent III, le prélèvement dû par des personnes morales résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A est déterminé selon les règles d'assiette et de taux prévues en matière d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de la cession aux personnes morales résidentes de France.

III bis. – 1. Les plus-values réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 du même I sont soumises au prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.

Toutefois, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés, groupements ou organismes dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies sont soumis au prélèvement au taux de 19 %.

- 2. Par dérogation au 1, le taux est porté à 75 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.
- IV.-L'impôt dû en application du présent article est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :

- 1° L'impôt dû au titre des cessions que réalise un fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte des porteurs au service des impôts des entreprises du lieu du siège social du dépositaire du fonds de placement immobilier et par celui-ci, dans un délai de dix jours à compter de la date de mise en paiement mentionnée à l'article L. 214-82 du code monétaire et financier des plus-values distribuées aux porteurs afférentes à ces cessions ;
- 2° L'impôt dû au titre des cessions de parts que réalise un porteur de parts de fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte de ce porteur au service des impôts des entreprises du lieu du siège social de l'établissement payeur et par celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la cession.
- V.-Le prélèvement mentionné au I est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté celui-ci.

Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué aux personnes morales résidentes d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

### - Article 238-0 A

*Modifié par Loi n° 2009-1674 du 30 novembre 2009 (art. 22)* 

Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1er janvier 2010, les Etats et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze Etats ou territoires une telle convention.

La liste des Etats et territoires non coopératifs est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères.

- 2. A compter du 1er janvier 2011, la liste mentionnée au 1 est mise à jour, au 1er janvier de chaque année, dans les conditions suivantes :
- a) En sont retirés les Etats ou territoires ayant, à cette date, conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;
- b) Y sont ajoutés ceux des Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative dont les stipulations ou la mise en œuvre n'ont pas permis à l'administration des impôts d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française, ainsi que les Etats et territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties et auxquels la France avait proposé, avant le 1er janvier de l'année précédente, la conclusion d'une telle convention ;
- c) En sont retirés ou y sont ajoutés les Etats ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative, auxquels la France n'avait pas proposé la conclusion d'une telle convention avant le 1er janvier de l'année précédente, et dont le forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale, créé par la décision du conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 17 septembre 2009, considère, selon le cas, qu'ils procèdent, ou non, à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales.

L'arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget modifiant la liste, pris après avis du ministre des affaires étrangères, indique le motif qui, en application des a, b et c, justifie l'ajout ou le retrait d'un Etat ou territoire.

3. Les dispositions du présent code relatives aux Etats ou territoires non coopératifs ne s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste au 1er janvier d'une année, en application du 2, qu'au 1er janvier de l'année suivante. Elles cessent immédiatement de s'appliquer à ceux qui sont retirés de la liste.

### - Article 1529

Modifié par Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (art. 38)

I.-Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme mentionnés au premier alinéa, il peut instituer et percevoir cette taxe forfaitaire, en lieu et place et avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de reverser aux communes membres une partie du montant de la taxe.

II.-La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A.

Elle ne s'applique pas :

- a. aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U;
- b. aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- c. lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.
- III.-La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

IV.-Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du a ou du b du II, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

V.-La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et de <del>l'avant dernier alinéa du</del> I **du IV** de l'article 244 bis A sont applicables.

VI.-La délibération prévue au I s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due. NOTA:

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, les dispositions introduites par le I de l'article 38 s'appliquent dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la même loi.

### III. Travaux parlementaires

### B. Première lecture

- 1. Assemblée nationale
- a. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 2014

Néant

b. Rapport n° 2408 déposé le 26 novembre 2014 par Mme Valérie Rabault

Néant

- c. Amendements adoptés en séance publique
  - Amendement n° 512 présenté par Mme Rabault, 27 novembre 2014

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### **APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 200 B est ainsi modifié :
- a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « au taux d'un tiers lorsquelles sont dues : » sont remplacés par les mots : « aux taux prévus au III bis de l'article 244 bis A lorsquelles sont dues par des associés de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter ou par des porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France. » ;
- b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- 2° L'article 244 bis A est ainsi modifié :
- a) Le 1 du I est ainsi modifié :
- À la fin du premier alinéa, les mots : « le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « les taux fixés au III *bis* » ;
- Le quatrième alinéa est supprimé;
- b) Au second alinéa du III, les mots : « premier alinéa du I » sont remplacés par les mots : « III bis » ;
- c) Après le même III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :
- « III bis. 1° Les plus-values réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 du même I sont soumises au prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.
- « Toutefois, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés, groupements ou organismes dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* sont soumis au prélèvement au taux de 19 %.
- « 2° Par dérogation au 1, le taux est porté à 75 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. ».
- II. Le I s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques, des associés personnes physiques de sociétés ou de groupements dont les résultats sont imposés au nom des associés ou des porteurs de parts de fonds de placement immobilier, non résidents fiscaux de France et hors État ou territoire non coopératif (ETNC), sont imposées à un taux différent selon leur domiciliation fiscale :

- 19 % lorsque ces personnes résident dans l'Union européenne (UE) ou l'Espace économique européen (EEE) :
- 33,1/3 % lorsque ces personnes résident hors de l'UE ou de l'EEE.

L'application du taux de 33,1/3 % aux résidents de pays tiers à l'EEE résulte de l'application de la « clause de gel » prévue par l'article 64 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui conduit, sous certaines conditions, à traiter différemment les résidents de l'EEE et ceux des pays tiers.

Or, à la suite des récentes évolutions de la jurisprudence européenne et française, une mise en conformité européenne doit être opérée au plan national afin d'imposer l'ensemble de ces plus-values immobilières au taux de 19 %.

Aussi, le présent amendement a pour objet de mettre le régime d'imposition des plus-values immobilières des non-résidents en conformité avec le droit communautaire, en alignant le taux applicable à l'ensemble des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes hors de l'UE et de l'EEE sur le taux applicable aux résidents de l'UE et de l'EEE, soit un taux de 19 %.

Toutefois, cet alignement ne concerne pas les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés qui restent soumises au taux de 33,1/3 %, comme les sociétés européennes, ni les plus-values réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) qui restent soumises au taux de 75 %.

### d. Débats publics, première séance du vendredi 5 décembre 2014

### - Après l'article 27

### (amendements précédemment réservés)

(...<sup>°</sup>

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 3 rectifié, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 580.

La parole est à M. Frédéric Lefebvre, pour soutenir l'amendement.

<u>M. Frédéric Lefebvre</u>. Il s'agit d'une question qui a été fréquemment évoquée dans cet hémicycle, puisque j'ai appelé depuis longtemps l'attention du Gouvernement sur le caractère inéquitable du dispositif fiscal appliqué aux Français domiciliés hors de France, lequel comporte deux taux différents : un taux de 19 % pour les Français vivant dans l'Union européenne et un taux de 33,33 % pour les autres.

Je précise que des collègues socialistes ont déposé un amendement identique. Bien qu'ils ne soient pas présents dans l'hémicycle, je veux les associer à ma démarche; l'union faisant la force, nous avons en effet tous ensemble défendu l'opinion que le Gouvernement devait revenir sur ce dispositif et appliquer le taux de 19 % à l'ensemble de nos compatriotes vivant à l'étranger, quel que soit leur lieu de résidence.

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement, qui sera défendu par ma collègue Dalloz et qui est le fruit de discussions avec le Gouvernement : Matignon ayant souhaité que l'amendement soit sous-amendé, je me suis tourné vers mon groupe, qui a accepté de répondre à cette demande.

Dans ces conditions, je crois, monsieur le secrétaire d'État, que vous êtes en situation de respecter l'engagement que vous aviez pris à mon endroit – ce dont je vous donne acte –, à plusieurs reprises, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances ; vous m'aviez alors donné rendez-vous au projet de loi de finances rectificative : nous y sommes. Cet engagement, nous l'avons également évoqué dans le cadre du groupe de travail que vous avez accepté de constituer, à ma demande, il y a plusieurs mois – ce dont je donne également acte. Il s'agit donc de l'aboutissement d'un processus, qui fait que nous pouvons maintenant, tous ensemble, acter le fait que l'équité s'applique à tous les Français, où qu'ils vivent.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir le sous-amendement n° 580.

<u>Mme Marie-Christine Dalloz</u>. Il existe en effet un consensus transpartisan parmi les Français et parlementaires établis hors de France pour déplorer une distorsion de traitement, qui non seulement est injuste, mais génère aussi beaucoup de contentieux. Il convient donc d'harmoniser le dispositif actuel.

Le présent sous-amendement tend à exclure les personnes morales du champ d'application du taux de 19 % : la nouvelle mesure concernera exclusivement les personnes physiques – les Français établis à l'étranger, quel que soit leur lieu de résidence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

<u>Mme Valérie Rabault</u>, *rapporteure générale*. Un amendement ayant le même objet avait reçu un avis défavorable de la commission, car il incluait également les sociétés et autres personnes morales.

Je découvre à l'instant le sous-amendement déposé ce matin, qui tend à rectifier le tir et qui, du coup, rejoint l'amendement que nous avons adopté en commission.

Le sous-amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je propose que vous vous associiez plutôt à ce dernier, à savoir l'amendement n° 512.

M. Frédéric Lefebvre. Non, car ses signataires n'étant pas là, il ne sera pas défendu!

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Je peux le reprendre, monsieur Lefebvre.

<u>M. le président</u>. Tout à fait, madame la rapporteure générale : un amendement dont les signataires sont absents mais qui a été adopté par la commission peut être défendu par la rapporteure. L'amendement n° 512 pourra donc être présenté.

M. Frédéric Lefebvre. Dans ces conditions, je souhaiterais une suspension de séance, monsieur le président.

**M. le président**. Je vous propose, monsieur Lefebvre, que le Gouvernement donne son avis avant.

La parole est à donc M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Il ne faudrait pas que des tests de paternité soient préjudiciables à nos concitoyens... Qui a eu l'initiative de la réunion, qui a eu l'initiative du l'amendement, qui a eu l'initiative du sous-amendement? Je ne suis pas naïf au point de ne pas voir que tout cela est cousu de fil blanc!

M. Frédéric Lefebvre. Je suis bien d'accord!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Vous m'avez donné acte, monsieur Lefebvre, qu'à votre demande – quoique ce ne fût pas la seule –, j'ai accepté la création d'un groupe de travail. Ce dernier s'est réuni, et j'ai moi-même participé une fois à ses travaux, même si je suis parti rapidement, en raison d'un agenda chargé. J'avais pris l'engagement de tirer les leçons d'un jugement de la Cour de justice de l'Union européenne et du fait que le Conseil d'État en avait tenu compte, de manière à supprimer cette source de contentieux – on peut utiliser le terme d'injustice si vous le souhaitez, dans la mesure où la justice a donné tort au Gouvernement et à la France.

M. Frédéric Lefebvre. Et raison à l'opposition!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Venons-en maintenant au détail. Votre amendement n'est pas satisfaisant, puisqu'il s'applique à la fois aux personnes physiques – ce qui est la volonté du Gouvernement – et aux personnes morales – ce qui n'est pas la volonté du Gouvernement. Vous avez demandé à vos collègues de le sous-amender, de façon à ce que les personnes morales soient exclues du nouveau dispositif. Le problème – surtout, n'en faites pas un problème politique! – est que la rédaction proposée conduirait à appliquer systématiquement le taux de 33,1/3 % aux personnes morales; or, actuellement, un certain nombre d'entre elles y échappent.

Votre amendement, même sous-amendé, n'est donc pas identique à l'amendement n° 512, bien qu'il en soit proche : il a l'inconvénient de ne pas prendre en considération quelques cas de figure très spécifiques et de pénaliser les personnes morales qui bénéficient actuellement d'un taux inférieur à 33,1/3 %.

Il ne s'agit donc pas d'une « entourloupe » – passez-moi le terme – consistant à faire adopter de préférence un amendement présenté par la rapporteure générale ; c'est plutôt que le vôtre, fût-il sous-amendé, n'est pas, faute d'une rédaction suffisamment précise, conforme à la volonté du Gouvernement.

Je propose donc que, dans un bel élan d'unanimité, nous nous rallions tous – M. Lefebvre, les autres députés des Français de l'étranger, le reste du Parlement et le Gouvernement – à l'amendement n° 512, qui répond aux exigences requises pour aboutir à une situation dont chacun appréciera l'équité et qui, en outre, permettra à la France de se mettre en conformité avec le jugement rendu par la Cour de justice de l'Union européenne.

Voilà l'état de la réflexion du Gouvernement, qui, je le crois, a montré, sous l'impulsion d'un certain nombre de parlementaires – dont M. Lefebvre –, son intérêt pour le sujet et sa volonté de se mettre en conformité avec les décisions de justice, au bénéfice de nos compatriotes résidant à l'étranger.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 512, qui sera présenté par la commission – puisque celle-ci l'avait adopté – et défavorable à l'amendement n° 3 rectifié et au sous-amendement n° 580, s'ils étaient maintenus.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Je voudrais saluer la méthode et me réjouir de son aboutissement.

Je rappelle que c'est notre collègue Frédéric Lefebvre qui avait pris l'initiative d'aborder le sujet, il y a maintenant un an et demi : du fait d'une décision de justice prévisible, il était en effet nécessaire de bouger. M. Lefebvre a donc pris l'initiative de constituer un groupe de travail avec ses collègues parlementaires représentants des Français établis hors de France.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Plus exactement, il a demandé au Gouvernement d'en accepter la création.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. C'est précisément ce que j'allais dire, monsieur le secrétaire d'État!

Tout cela n'aurait pas pu aboutir – comme l'a d'ailleurs souligné M. Lefebvre – si le Gouvernement n'avait en effet fait preuve d'un esprit constructif, que j'ai moi-même pu constater, puisque j'ai signé l'un des courriers permettant la mise en place du groupe de travail.

Je salue la manière dont le Gouvernement a travaillé avec ce groupe de députés...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Et de sénateurs!

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. ...sur l'initiative de M. Lefebvre. Tout ce travail a été très bien mené.

Je viens de faire des vérifications : je confirme que l'amendement de M. Lefebvre, même sous-amendé, pose un problème technique de rédaction. Il conviendrait donc de se rallier à l'amendement n° 512 ; cela n'empêche nullement de souligner le rôle moteur qu'a joué M. Lefebvre dans cette évolution.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Lefebvre.

<u>M. Frédéric Lefebvre</u>. Soyons clairs : comme je l'ai rappelé tout à l'heure, la question n'est pas de savoir qui a déposé quel amendement. M. le président de la commission a rappelé que nous discutons de ce sujet dans cet hémicycle depuis maintenant plus d'un an et demi. Nous y avons travaillé ensemble, députés et sénateurs, de droite comme de gauche.

Conformément à ce que m'avait dit M. le secrétaire d'État au cours des débats sur le projet de loi de finances, j'ai déposé un amendement. Il porte le n° 3 : vous voyez qu'il a été déposé parmi les tout premiers !

Je veux bien reconnaître l'esprit constructif du Gouvernement, mais je rappelle qu'il a fallu, pour cela, un petit aiguillon.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Il en faut toujours un !

M. Frédéric Lefebvre. Soyons honnêtes, monsieur le secrétaire d'État!

Tout à l'heure, nous aborderons un amendement touchant à un autre sujet ; je crains que sur ce point aussi, il faille attendre que l'aiguillon se fasse plus pressant pour que le Gouvernement accepte de revenir à la raison. Cet aiguillon, c'est la justice. En l'occurrence, monsieur le secrétaire d'État, si vous avez accepté ce que je demande depuis un an et demi, c'est d'abord parce que la justice européenne et le Conseil d'État vous ont donné tort ; il faut le reconnaître.

Je me réjouis que nous ayons réussi à travailler la main dans la main, députés et sénateurs, de droite comme de gauche, comme je le réclame depuis des mois sur tous les sujets. Vous aurez remarqué, tout à l'heure, que j'ai tenu à citer mes collègues députés des Français de l'étranger appartenant au groupe socialiste, alors même qu'ils ne sont pas présents dans l'hémicycle, et avant que M. le secrétaire d'État ou Mme la rapporteure générale ne prennent la parole. Je sais combien le travail que nous avons accompli est collectif.

Je sais bien comment les choses se passent : la grande différence avec beaucoup de mes collègues, c'est que j'ai appartenu à un gouvernement. Je connais les méthodes de l'exécutif vis-à-vis du Parlement : quand un amendement est déposé par un député, y compris de la majorité, on préfère ne surtout pas négocier avec lui...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le député.

<u>M. Frédéric Lefebvre</u>. Non, monsieur le président, je veux aller au bout! Et si vous me retirez la parole, je ferai un rappel au règlement!

M. le président. Libre à vous de le faire, mais la règle est la même pour tout le monde, monsieur Lefebvre.

**M. Frédéric Lefebvre**. Bien sûr, monsieur le président, mais je veux aller au bout de cette question, parce qu'elle est importante.

M. le président. Vous avez déjà dépassé votre temps. Je vous demande donc de conclure.

M. Frédéric Lefebvre. Je vais conclure, mais je reprendrai la parole de toute façon tout à l'heure.

Quand j'étais au gouvernement, disais-je, il m'est arrivé, au cours de l'examen des différents textes que j'ai présentés, d'accepter des amendements provenant des bancs socialistes. Pourquoi cela? Parce je trouve stupide le petit jeu consistant à faire déposer des amendements par des membres de sa propre majorité pour court-circuiter ceux de l'opposition.

Le président Carrez a fait état d'une difficulté d'ordre technique concernant mon amendement. Peu importe, en réalité, que nous adoptions l'amendement n° 3 rectifié ou l'amendement n° 512, puisque globalement, ils sont tous deux issus de notre travail collectif. Je soutiens donc l'amendement n° 512, et voterai pour.

Je jouerai tout à l'heure à nouveau mon rôle d'aiguillon, notamment à l'occasion d'un amendement portant sur la CSG : j'espère qu'à cette occasion, le Gouvernement saura se montrer aussi constructif qu'il l'a été sur cette question...

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission des finances.

<u>M. Gilles Carrez</u>, *président de la commission des finances*. En vous écoutant, monsieur Lefebvre, me vient la réflexion que vous feriez un excellent membre de la commission des finances.

M. Dominique Baert. C'est une question interne à l'UMP!

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié et le sous-amendement n° 580 sont-ils maintenus ?

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous n'allons pas jouer les jusqu'au-boutistes! L'essentiel, c'est de faire avancer ce dossier. Je demande cependant, au nom du groupe UMP, que M. Lefebvre soit inscrit comme cosignataire de l'amendement n° 512. Sous cette condition, nous retirons l'amendement n° 3 rectifié et le sous-amendement n° 580. L'important est que le principe soit décidé, avec la signature de Frédéric Lefebvre sur l'amendement n° 512.

<u>M. le président</u>. Madame la rapporteure générale, est-il possible d'élargir la liste des cosignataires de l'amendement n° 512, qui a été repris par la commission des finances ?

<u>Mme Valérie Rabault</u>, *rapporteure générale*. La liste de ses signataires est élargie à l'ensemble des membres de la commission des finances,... (*Sourires*.)

M. Frédéric Lefebvre. Justement, je n'en suis pas membre!

M. Dominique Baert. Selon M. Carrez, vous mériteriez de l'être!

<u>M. Gilles Carrez</u>, *président de la commission des finances*. De toute façon, le compte rendu fait foi, et témoigne de l'implication de M. Lefebvre!

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. ...mais admettons!

(Le sous-amendement n° 580 est retiré.)

(L'amendement n° 3 rectifié est retiré.)

<u>M. le président</u>. Je suis donc saisi d'un amendement n° 512, rectifié, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 569 rectifié.

Je rappelle que l'amendement nº 512 rectifié a été repris par la commission des finances.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Il est donc défendu, monsieur le président.

M. le président. Il en va donc de même pour le sous-amendement n° 569 rectifié, je suppose ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Tout à fait.

M. le président. L'amendement et le sous-amendement ont reçu un avis favorable du Gouvernement.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Lefebvre.

M. Frédéric Lefebvre. Ce sujet est important. Comme le faisait observer tout à l'heure M. le secrétaire d'État au président de la commission des finances, nos collègues du Sénat ont participé au travail sur cette disposition. Ils ont défendu à de nombreuses reprises des amendements identiques à ceux que j'ai défendus à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances. Je pense notamment à Christophe-André Frassa, mais aussi à des sénateurs de la majorité.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. M. Richard Yung, par exemple!

M. Frédéric Lefebvre. Ce genre de travail, dans le consensus, est rare dans notre vie politique. Nous avons voulu mener ce travail dans ce sens. J'y insiste : c'est parce que la droite et la gauche, aidées par la décision de justice ayant donné tort au Gouvernement, ont travaillé ensemble, que nous aboutissons à cette solution. C'est une solution d'équité pour nos compatriotes, que nous partageons avec l'ensemble des élus, y compris les conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger et les conseillers consulaires, qui se sont mobilisés partout dans le monde contre cette injustice profonde.

Voilà ce que je voulais dire au moment où nous allons adopter cet amendement, qui est donc le fruit d'un travail de coalition sur une thématique. Je ne parle pas de coalition gouvernementale...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Franchement, ça devient lourd!

<u>M. Frédéric Lefebvre</u>. ...mais de coalition pour répondre à un problème donné. Il faut savoir travailler ensemble, ce n'est pas absurde!

(*Le sous-amendement nº 569 rectifié est adopté.*)

(L'amendement nº 512 rectifié, sous-amendé, est adopté.)

M. Frédéric Lefebvre et Mme Marie-Christine Dalloz. Ils sont adoptés à l'unanimité!

### e. Projet de loi adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale

#### - Article 27 ter

#### Article 27 ter (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 200 B est ainsi modifié :

a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « au taux d'un tiers lorsqu'elles sont dues : » sont remplacés par les mots : « aux taux prévus au III bis de l'article 244 bis A lorsqu'elles sont dues par des associés de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter ou par des porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France. » ;

b) Les a et b sont abrogés;

2° L'article 244 bis A est ainsi modifié :

- a) Le 1 du I est ainsi modifié :
- à la fin du premier alinéa, les mots : « le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « les taux fixés au III bis » ;
- le dernier alinéa est supprimé;
- b) Au second alinéa du III, la référence : « premier alinéa du I » est remplacée par la référence : « III bis » ;
- c) Après le même III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :
- « III *bis.* 1. Les plus-values réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 du même I sont soumises au prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.
- « Toutefois, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés, groupements ou organismes dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* sont soumis au prélèvement au taux de 19 %.
- « 2. Par dérogation au 1, le taux est porté à 75 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;
- $3^{\circ}$  Au V de l'article 1529, la référence : « de l'avant-dernier alinéa du I » est remplacée par la référence : « du IV ».
- II. Le I s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 2. Sénat

- a. Rapport général n° 159 de M. de Montgolfier du 10 décembre 2014, Tome I
  - Article 27 ter

ARTICLE 27 ter (nouveau) (Art. 200 B et art. 244 bis A du code général des impôts) - Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne du régime d'imposition des plus-values immobilières des personnes physiques résidant hors de l'UE et de l'EEE

Commentaire : le présent article vise à rendre conforme au droit de l'Union européenne le régime d'imposition des plus-values immobilières pour les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéfices sont imposés au nom des associés ou les porteurs de parts de fonds de placement immobilier résidant hors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE).

### I. LE DROIT EXISTANT

En application de l'article 244 *bis* A du code général des impôts (CGI), les **plus-values immobilières** réalisées par des personnes physiques, des associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéfices sont imposés au nom des associés ou par des porteurs de parts de fonds de placement immobilier sont imposées au taux fixé par l'article 200 B du même code, soit :

- 19 % lorsque le contribuable réside dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou un autre État partie à accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;
- 33 ? % quand le contribuable ne réside ni dans l'UE, ni dans l'EEE.

Ce taux est porté à **75** % pour les personnes ou organismes susmentionnés lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués dans un **État ou territoire non coopératif** (**ETNC**) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

### II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative, notamment, de notre collègue députée Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, avec l'avis favorable du Gouvernement, le présent article vise à modifier le régime d'imposition des plus-values immobilières pour les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts de fonds de placement immobilier ne résidant pas dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.

À cet effet, le présent dispositif (alinéas 5 à 14) propose de modifier l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI) - dans lequel il est, notamment, introduit un nouveau III bis -, afin de prévoir que les personnes et organismes précités soient imposés au titre de leurs plus-values immobilières au taux de 19 %, quel que soit leur lieu de résidence, à l'exception de ceux domiciliés, établis ou constitués dans un État ou territoire non coopératif (ETNC), qui seraient taxés au taux de 75 %.

À des fins de coordination, l'article 200 B du même code est également modifié par le dispositif proposé (alinéas 2 à 4).

Il est proposé de faire s'appliquer le présent dispositif aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (alinéa 15).

Selon les informations dont dispose votre rapporteur général, le coût de ce dispositif est estimé à 60 millions d'euros.

#### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'alignement auquel procède le présent article est bienvenu, en ce qu'il assure la conformité du régime d'imposition précité avec le droit de l'UE. En effet, dans une récente décision en date du 20 octobre 2014<sup>349(\*)</sup>, le Conseil d'État a considéré que l'existence d'un taux spécifique pour les contribuables précités étaient « de nature à dissuader les investisseurs résidents de certains pays tiers d'investir en France et, par suite, constitu[ait] une restriction aux mouvement de capitaux en provenance ou à destination de ces pays, en principe interdite par l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne », devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prohibe « toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers ». En cela, la décision de la Haute Juridiction s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (CJUE) (CJUE))

Au total, le présent article ne peut qu'être accueilli favorablement par votre commission des finances dès lors qu'il vient **réformer un dispositif non conforme à la liberté de circulation des capitaux** consacrée par les traités européens.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## a. Rapport n° 159 de M. de Montgolfier du 10 décembre 2014, Tome II : Tableau comparatif

### - Article 27 ter

	Article 27 ter (nouveau)	Article 27 ter
Code général des impôts  Article 200 B	I Le code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.
	1° L'article 200 B est ainsi modifié :	
Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont emposées au taux forfaitaire de 19 %. Elles sont elles :  a. par des associés de sociétés ou groupements elles articles 8 à 8 ter et par des porteurs de parts elle fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies qui ne sont pas fiscalement elle de l'Union européenne ou dans un entre Etat partie à l'accord sur l'Espace esconomique européen ayant conclu avec la	a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « au taux d'un tiers lorsqu'elles sont dues : » sont remplacés par les mots : « aux taux prévus au III bis de l'article 244 bis A lorsqu'elles sont dues par des associés de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter ou par des porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France. » ;  b) Les a et b sont abrogés ;	
Article 244 bis A		
I1. Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, telles que définies aux <i>e</i> bis et <i>e</i> ter du I de l'article 164 B, réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 sont soumises à un prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.	2° L'article 244 bis A est ainsi modifié :  a) Le 1 du I est ainsi modifié :	
Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés au premier alinéa, qui exploitent en France une entreprise industrielle,	- à la fin du premier alinéa, les mots : « le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « les taux fixésau III bis » ;	
1	- le dernier alinéa est supprimé ;	

commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 131 *sexies*.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, résidents d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont soumis au prélèvement selon le taux fixé au premier alinéa de l'article 200 B. Par dérogation aux premier et présent alinéas, le taux est porté à 75 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

- 2. Sont soumis au prélèvement mentionné au 1 :
- *a*) Les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B;
- b) Les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France ;
- c) Les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France, au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France;
- d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies*, au prorata des parts détenues par des porteurs qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France.
- 3. Le prélèvement mentionné au 1 s'applique

aux plus-values résultant de la cession : a) De biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens; b) De parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies : c) D'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C,

- lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;
- d) D'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;
- e) De parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire aux fonds mentionnés au b :
- f) De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, présentant des caractéristiques similaires, ou soumis à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées aux c et d, dont le siège social est situé hors de France, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de l'organisme dont les parts, actions ou autres droits sont cédés ;
- g) De parts ou d'actions de sociétés cotées sur un marché français ou étranger, autres que celles mentionnées aux c et f, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 3, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées. Si la société dont les parts ou actions sont cédées n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;
- h) De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, autres que ceux mentionnés aux b à f, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens ou droits mentionnés au 3. Si l'organisme dont les parts, actions ou droits sont cédés n'a pas encore clos son

troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession.	
II Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, les plus-values sont déterminées selon les modalités définies :	
1° Au I et aux 2° à 9° du II de l'article 150 U, aux II et III de l'article 150 UB et aux articles 150 V à 150 VD;	
2° Au III de l'article 150 U lorsqu'elles s'appliquent à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.	
Lorsque la plus-value est exonérée en application du 6° du II de l'article 150 U ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC, aucune déclaration ne doit être déposée, sauf dans le cas où le prélèvement afférent à la plus-value en report est dû;	
3° À l'article 150 UC lorsque les plus-values sont réalisées, directement ou indirectement, par un fonds de placement immobilier ou par ses porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu.	
III Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.	b) Au second alinéa du III, la référence : « premier alinéa du I » est remplacée par la référence : « III bis » ;  c) Après le même III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :
Par dérogation au premier alinéa du I et au premier alinéa du présent III, le prélèvement dû par des personnes morales résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A est déterminé selon les règles d'assiette et de taux prévues en matière d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de la cession aux personnes morales résidentes de France.	
	« III bis 1. Les plus-values réalisées par
	les personnes et organismes mentionnés au

Article 1529	2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 du même I sont soumises au prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.  « Toutefois, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés, groupements ou organismes dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies sont soumis au prélèvement au taux de 19 %.  « 2. Par dérogation au 1, le taux est porté à 75 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;
ILes communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.	
VLa taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 244 bis A sont applicables.	3° Au V de l'article 1529, la référence : « de l'avant-dernier alinéa du I » est remplacée par la référence : « du IV ».
	<u>II Le I s'applique aux plus-values</u> <u>réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</u>

b. Amendements adoptés en séance publique

Néant

c. Débats publics – séance du 12 décembre 2014

- Article 27 ter

Article 27 ter (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 200 B est ainsi modifié :

- a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « au taux d'un tiers lorsqu'elles sont dues : » sont remplacés par les mots : « aux taux prévus au III bis de l'article 244 bis A lorsqu'elles sont dues par des associés de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter ou par des porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France. » ;
- b) Les a et b sont abrogés;
- 2° L'article 244 bis A est ainsi modifié :
- a) Le 1 du I est ainsi modifié :
- − à la fin du premier alinéa, les mots : « le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « les taux fixés au III bis » ;
- le dernier alinéa est supprimé;
- b) Au second alinéa du III, la référence : « premier alinéa du I » est remplacée par la référence : « III bis » ;
- c) Après le même III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :
- « III *bis.* 1. Les plus-values réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 du même I sont soumises au prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.
- « Toutefois, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés, groupements ou organismes dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* sont soumis au prélèvement au taux de 19 %.
- « 2. Par dérogation au 1, le taux est porté à 75 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;
- $3^{\circ}$  Au V de l'article 1529, la référence : « de l'avant-dernier alinéa du I » est remplacée par la référence : « du IV ».
- II. Le I s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. (Adopté.)



## Décision n° 2014 - 708 DC Loi de finances rectificative pour 2014 (II)

Article 46 (ex 20 nonies)

Instauration d'une majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales pour les grandes surfaces

# Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

#### **Sommaire**

I.	Texte adopté	. 4
	Consolidation	
III.	Travaux parlementaires	. 8

### Table des matières

I.	Texte adopté	4
	- Article (ex 20 nonies)	.4
II.	Consolidation	4
		•
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1
C	- Article 3	, <del></del> 4
	- Article 77	
Ш	Travaux parlementaires	## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ##
2		
	- AMENDEMENT N°440, 27 novembre 2014	
	- AMENDEMENT N°494, 27 novembre 2014	
	- AMENDEMENT N°498, 27 novembre 2014	
	d. Séance publique, Troisième séance du mardi 2 décembre 2014	10
2	<u>*</u>	
3	a. Projet de loi de finances rectificative, adopté, par l'Assemblée nationale, pour 2014, n° 15	
	déposé le 9 décembre 2014	
	- Article 20 nonies (nouveau)	
	b. Rapport général n° 159, tome Ide M. Albéric de MONTGOLFIER déposé le 10 décemb	re
	-011	- ,
	- ARTICLE 20 nonies (nouveau)	
	c. Compte rendu, séance du 12 décembre 2014	
	- AMENDEMENT n° 142 présenté par MM. DELAHAYE, CAPO-CANELLAS et CANEVET, Mi	
	IRITI, MM. JARLIER, MARSEILLE, ZOCCHETTO	24
	- AMENDEMENT n° 194 rect. présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, REQUIER et BERTRAND .	
R		
	•	
C.	Nouvelle lecture	7
1	. Assemblée nationale	
	a. Rapport n° 2460 déposé le 15 décembre 2014 par Mme Valérie Rabault	
	- Article 20 nonies	27
	finances, Mme Sas et M. Alauzet	
	a. Compte-rendu des débats, deuxième séance du 16 décembre 2014	28
	- Article 20 nonies	
	b. Projet de loi de finances pour 2015, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale l	
		-
2	- Article 20 nonies	
4	a. Rapport n° 195 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission d	
	finances, déposé le 17 décembre 2014	
	- Article 20 nonies	

b. INSTAURATION D'UNE MAJORATION DE 50 % DE LA TAXE SUR LES SURFAC	CES
COMMERCIALES POUR LES GRANDES SURFACES	34
3. Assemblée nationale, lecture définitive	34
a. Rapport n° 2485 déposé le 18 décembre 2014 (mis en ligne le 18 décembre 2014 :	
heures 45) par Mme Valérie Rabault	34

### I. Texte adopté

#### - Article (ex 20 nonies)

- I. L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »
- II. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.

#### II. Consolidation

## 1. Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés

#### - Article 3

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée à l'article L. 720-5 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

La surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement dans la limite de 70 mètres carrés par position de ravitaillement. Le décret prévu à l'article 20 fixe la surface forfaitaire par emplacement à un montant compris entre 35 et 70 mètres carrés.

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le taux de cette taxe est de 5, 74 € au mètre carré de surface définie au troisième alinéa. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 € le taux est fixé à 34, 12 €

A l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8, 32 €ou 35, 70 €lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

— ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 euros, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : 5, 74 euros + [0, 00315 × (CA / S-3 000)] euros, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujetti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

A l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : 8,  $32 \in + [0, 00304 \times (CAS / S - 3000)] \in$ , lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;
- ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Un décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés. Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.

Les dispositions prévues à l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État.

NOTA :

L'ordonnance 2006-673 du 8 juin 2006 modifie la numérotation de certains articles du code de commerce. Les dispositions de l'article L720-5 sont reprises dans les articles L752-1 et L752-2 du même code.

Loi n° 2012-1510 du 30 décembre 2012, article 37 VII C : Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2013.

#### A noter:

Article 26 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine :

I. — Au premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, au deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au quinzième alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts, au dernier alinéa de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique, au premier alinéa de l'article L. 5134-100, et aux premier et second alinéas de l'article L. 5134-118 du code du travail, au premier alinéa de l'article L. 300-7 du code de l'urbanisme, au sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, (...), les mots : « zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

Entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2015. (art. 30 de la même loi)

#### LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

#### - Article 77

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 16

1.2.4.1. A compter du 1er janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit. La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 quinquies C du même code sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques mentionnées au même I et la perception de son produit.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 nonies C du même code peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient multiplicateur applicable en 2015 est égal au coefficient multiplicateur appliqué au profit de la communauté urbaine de Lyon en 2014. Pour les années suivantes, le conseil de la métropole de Lyon peut le faire varier chaque année, à la hausse comme à la baisse, de 0,05 au plus par délibération prise avant le 1er octobre pour une application à compter du 1er janvier de l'exercice qui suit.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues pour l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion doit se prononcer avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne faisant pas application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises avant le 1er octobre de la première année de la fusion.

A défaut de délibérations prises dans le délai défini aux huitième et neuvième alinéas du présent 1.2.4.1, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales demeure acquis aux communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable lorsque les établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion ne bénéficiaient pas des dispositions du quatrième alinéa du présent 1.2.4.1. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion étaient substitués aux communes pour la perception de la taxe et que, la première année de la fusion, s'appliquaient par défaut sur le territoire de chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale préexistants des coefficients décidés antérieurement à la fusion en application du septième alinéa du présent 1.2.4.1, le coefficient applicable l'année suivante sur l'ensemble du territoire de l'établissement public issu de la fusion est égal au plus faible des coefficients des établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues pour la première année du changement de périmètre.

Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale délibère avant le 1er octobre de la première année du changement de périmètre sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble du territoire.

Lorsqu'il a subi une modification de son périmètre dans les conditions mentionnées aux onzième et douzième alinéas du présent 1.2.4.1, l'établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises avant le 1er octobre de la première année du changement de périmètre.

A défaut de délibérations prises dans le délai défini aux douzième et treizième alinéas du présent 1.2.4.1, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales demeure acquis aux communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable lorsqu'elles étaient membres, avant le changement de périmètre, d'un établissement public de coopération intercommunale ne bénéficiant pas des dispositions du quatrième alinéa du présent 1.2.4.1. Lorsque des communes étaient membres, avant le changement de périmètre, d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception de la taxe et que, la première année de la modification du périmètre intercommunal, s'appliquait par défaut sur le territoire de chacune de ces communes des coefficients décidés antérieurement au changement de périmètre intercommunal en application du onzième alinéa du présent 1.2.4.1, le coefficient applicable l'année suivante sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ayant accueilli ces communes est égal au plus faible des coefficients applicables modification avant la périmètre. En cas de création d'une commune nouvelle réalisée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit, qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante, sont maintenues pour la première année d'existence de la commune nouvelle.

En vue de l'application aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, du coefficient multiplicateur dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas du présent 1.2.4.1, les deuxième et troisième années d'existence de la commune nouvelle, les écarts de coefficients des communes préexistantes sont réduits de moitié la première année et supprimés la seconde, jusqu'à application d'un coefficient unique, lorsque le rapport entre le coefficient le moins élevé et le coefficient le plus élevé est inférieur à 90 %. Lorsque le rapport est supérieur ou égal à 90 %, l'organe délibérant de la commune nouvelle peut appliquer un coefficient unique dès la deuxième année d'existence de la commune nouvelle. Le coefficient unique doit être fixé, par délibération adoptée à la majorité simple dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, dès la première année d'existence de la commune nouvelle.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

#### III. Travaux parlementaires

#### A. Première lecture

- 2. Assemblée nationale
- a. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre

Néant

b. Rapport n° 2408 déposé le 27 novembre 2014 par Mme Valérie Rabault

Néant

- c. Amendements adoptés en séance publique
  - AMENDEMENT N°440, 27 novembre 2014

présenté par Mme Bechtel, M. Laurent, M. Hutin, M. Léonard, M. Amirshahi et Mme Carrey-Conte

#### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

- I. L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant de la taxe calculé selon les dispositions du présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m². Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »
- II. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises de la grande distribution doivent obtenir des autorisations administratives d'ouverture qui a pour effet, lorsqu'elles les ont obtenues, de leur octroyer un quasi-monopole local.

Cette situation qui les met dans une position particulièrement favorable contribue dans une large proportion à un chiffre d'affaires qui serait sans commune mesure si elles ne bénéficiaient pas de cet agrément. De plus ces mêmes entreprises bénéficient largement du CICE en raison des conditions d'emploi des salariés dont les rémunérations entrent largement dans le champ d'application de cette mesure, alors qu'elles ne se trouvent pas en compétition économique avec des entreprises étrangères mais ont une clientèle de proximité comme le montre d'ailleurs la notion de « zone de chalandise » qui figure dans la loi de 1972 et sur laquelle se fonde la commission administrative chargée d'accorder l'autorisation d'ouverture.

Le présent amendement propose donc que, pour l'application aux établissements dont la surface de vente excède 2 500 m², la Tascom soit majorée de 50 % sur le montant de la taxe calculée avant application la modulation prévue à l'article 77 de la loi de finances pour 2010. Cette majoration pourrait rapporter une somme de l'ordre de 200 millions d'euros.

Dans la mesure où la majoration ici proposée peut conduire à un niveau de prélèvement comparable à l'effet positif du CICE pour ces entreprises, effet qui repose sur un effort de l'État, il parait justifié que le produit de cette majoration revienne à l'État, les collectivités locales, continuant bien entendu à bénéficier du produit de la taxe dans les conditions où elles en bénéficient jusqu'ici.

#### - AMENDEMENT N°494, 27 novembre 2014

présenté par

Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,

#### M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

- I. L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant de la taxe calculé selon les dispositions du présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m². Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »
- II. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'objectif de lutter contre l'artificialisation des terres et afin de promouvoir une économie locale et des commerces de proximité, le présent amendement propose de majorer la taxe sur les surfaces commerciales de 50 % pour les plus grands établissements dont la surface de vente excède 2500 m².Le produit de cette majoration serait affecté à l'État.

Enfin, pour que le Parlement soit parfaitement informé de l'utilisation de cette procédure, le rapport au Parlement existant sur les rectifications effectuées en matière de fiscalité internationale sera complété sur la mise en œuvre de cette procédure spécifique.

#### - AMENDEMENT N°498, 27 novembre 2014

M. Schwartzenb	erg, M. J	M. Jérôme Lambert,		
M. Robert,	M. Carpentier,	M. Chalus,		
M. Charasse,	M. Claireaux,	Mme Dubié,		
M. Falorni,	M. Giacobbi,	M. Giraud,		
Mme Hobert,	M. Krabal,	M. Moignard,		
Mme Orliac, M.	Saint-André et M	. Tourret		

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

- I. L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant de la taxe calculé selon les dispositions du présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m². Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »
- II. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 € sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales Tascom, créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Cette taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise. Son montant brut est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m², de la superficie et de l'activité. En sont exemptées les serres chaudes, les surfaces des locaux de production ou de prestations de service (notamment restaurant, salon de coiffure, garage, etc.), les surfaces de vente temporaires (foire ou manifestation commerciale), les établissements de commerce de gros ou de revente à des intermédiaires professionnels (centrale d'achat, grossiste...).

Le présent amendement prévoit que le montant de la Tascom soit majoré de 50 % uniquement pour les établissements commerciaux s'acquittant déjà de la taxe et dont la surface de vente excède 2 500 m².

#### d. Séance publique, Troisième séance du mardi 2 décembre 2014

#### - Après l'article 20

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 507, 440, 494 et 498, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 440, 494 et 498 sont identiques.

La parole est à M. Jacques Moignard, pour soutenir l'amendement n° 507.

M. Jacques Moignard. Le présent amendement est retiré au profit de l'amendement n° 498.

(L'amendement n° 507 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Françoise Bechtel, pour soutenir l'amendement n° 440.

<u>Mme Marie-Françoise Bechtel</u>. L'objet de cet amendement est de majorer assez nettement la taxe sur les surfaces commerciales, communément appelée TASCOM, pour deux raisons complémentaires.

Premièrement, les entreprises de la grande distribution doivent obtenir des autorisations administratives d'ouverture, ce qui a pour effet de leur octroyer un quasi-monopole local. Cette situation les met dans une position particulièrement favorable et contribue dans une large proportion à leur chiffre d'affaires – qui serait sans commune mesure en l'absence d'agrément. Il est donc logique d'en tirer les conséquences.

Deuxièmement, ces mêmes entreprises bénéficient largement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – CICE – car les rémunérations de leurs salariés entrent largement dans le champ d'application de cette mesure – je l'ai assez déploré –, alors qu'elles ne sont pas en compétition économique avec des entreprises étrangères. Au contraire, elles disposent d'une clientèle de proximité, comme le montre d'ailleurs la notion de « zone de chalandise », qui figure dans la loi Royer de 1972 et sur laquelle se fonde la commission administrative chargée d'accorder l'autorisation d'ouverture.

Le présent amendement a donc pour objet d'appliquer aux établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés – un seuil respectable, mais qui correspond à une situation largement répandue dans la grande distribution –, une majoration de 50 % sur le montant de la taxe calculée avant application la modulation prévue à l'article 77 de la loi de finances pour 2010. Cette majoration pourrait rapporter une somme non négligeable de l'ordre de 200 millions d'euros.

Dans la mesure où la majoration ici proposée, et c'est son intérêt, peut conduire à un niveau de prélèvement comparable à l'effet positif du CICE pour ces entreprises, effet qui repose sur un effort de l'État, il paraît justifié que le produit de cette majoration revienne à l'État, les collectivités territoriales continuant bien entendu à bénéficier du produit de la taxe dans les conditions où elles en bénéficiaient jusqu'à présent. Cette majoration est en quelque sorte le gage du CICE, et elle permet en même temps de tenir compte de l'effet d'aubaine de l'autorisation commerciale.

M. le président. La parole est à Mme Eva Sas, pour soutenir l'amendement n° 494.

Mme Eva Sas. Il est identique, et vise donc également à majorer la TASCOM de 50 %. Trois arguments justifient cette majoration, qui nous semble essentielle. Premièrement, je rappelle que l'artificialisation des sols progresse à la vitesse inquiétante de 600 kilomètres carrés par an, soit un département tous les dix ans. Deuxièmement, comme l'a dit Mme Bechtel, la grande distribution a tiré un large bénéfice du CICE – par exemple, Auchan a perçu 40 millions d'euros au titre de l'année 2013 –, alors que ce secteur d'activité n'est pas en difficulté. Troisièmement, enfin, l'augmentation de la fiscalité sur les très grandes surfaces contribuerait à la revitalisation de nos centres-villes. Je suis d'ailleurs particulièrement sensible à ce dernier argument, car je vis en grande couronne, où les petits commerces de centre-ville tendent à disparaître.

M. le président. La parole est à M. Jacques Moignard, pour soutenir l'amendement n° 498.

<u>M. Jacques Moignard</u>. Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 mètres carrés et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 euros sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales, dite TASCOM, créée par la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Cette taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise. Son montant brut est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au mètre carré, de la superficie et de l'activité. Un bon nombre d'établissements en sont exemptés.

Le présent amendement prévoit que le montant de la TASCOM soit majoré de 50 % uniquement pour les établissements commerciaux s'acquittant déjà de la taxe et dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés.

<u>M. le président</u>. La parole est à Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. La commission, réunie sur le fondement de l'article 88, a examiné ces amendements et émis un avis défavorable.

Au cours des deux dernières années, l'Assemblée a examiné à plusieurs reprises des amendements visant à augmenter la TASCOM : dans le cadre du projet de loi de finances – PLF – pour 2014, du projet de loi de financement rectificatif – PLFR – pour 2013, du premier PLFR pour 2014 ou encore du PLF pour 2015. À chaque fois, elle a suivi les avis de la commission et du Gouvernement et rejeté ces amendements.

La TASCOM a toutefois été renforcée en 2011 puis en 2012, dans le cadre de la dernière LFR pour 2012 : les modalités de calcul de la taxe ont été durcies en cas de changement de surface en cours d'année, pour exclure toute perception *prorata temporis*.

La commission a rejeté ces amendements pour plusieurs raisons. D'abord, l'architecture de la TASCOM est déjà complexe, puisque trois tarifs sont applicables. La création d'une surtaxe, qu'elle soit de 35 % ou de 50 %, comme vous le proposez, la rendrait encore moins lisible. Je rappelle que le produit de la Tascom est aujourd'hui perçu par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale, qui supportent notamment toutes les charges d'aménagement, de voirie et d'accès aux centres commerciaux. Or, le produit de la surtaxe que vous proposez sera perçu par l'État.

Mme Marie-Françoise Bechtel. C'est lui qui finance le CICE!

<u>Mme Valérie Rabault</u>, *rapporteure générale*. J'entends également les remarques formulées à propos du CICE. Mais si l'on veut corriger certains aspects de ce dispositif, autant le faire directement, plutôt que proposer des surtaxes supplémentaires. Avis défavorable, donc.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État chargé du budget. Il s'agit de trois amendements identiques, présentés par des membres de trois groupes différents. Le Gouvernement y est favorable, car ils permettent de rééquilibrer l'imposition des activités commerciales. En effet, conformément à l'esprit de la TASCOM, il est normal que les grandes surfaces soient plus imposées que les autres commerces, en raison de leur position sur le marché et de leur pouvoir de négociation sur les fournisseurs.

Il est également important de protéger les petits commerces de centre-ville. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cette mesure, qui permettra de faire contribuer les grandes surfaces à l'effort de consolidation des finances publiques, effort que leur structure salariale leur permettra d'assumer. Elles pourront en outre, à l'avenir – et c'est même déjà le cas –, bénéficier pleinement des mesures du pacte de responsabilité et de solidarité.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

<u>Mme Marie-Christine Dalloz</u>. De tels amendements sont surprenants et probablement justifiés par la volonté du ministre Michel Sapin d'annoncer demain matin qu'il a fait rentrer 200 millions d'euros dans les comptes de l'État.

En effet, comme Mme la rapporteure l'a fait remarquer, le produit de cette surtaxe sera perçu par l'État – M. le secrétaire d'État l'a d'ailleurs bien compris et y est donc favorable. Mais comment justifier qu'il en bénéficie sans contrepartie ? Si les collectivités territoriales perçoivent le produit de la TASCOM, c'est parce qu'elles réalisent des aménagements pour permettre l'accès à ces surfaces commerciales.

Par ailleurs, à la lecture de l'exposé des motifs, on comprend qu'il était urgent de ne pas créer le CICE! À chaque discussion d'un projet de loi, le dispositif est en effet remis en cause – ce fut le cas par exemple lors de l'examen des articles non rattachés du projet de loi de finances pour 2015. Or, faute de parvenir à le remettre en cause de façon globale, une partie de la majorité veut le faire par secteur : tout à l'heure vous souhaitiez faire payer le système bancaire parce qu'il bénéficie du CICE et, à présent, vous vous attaquez aux surfaces commerciales supérieures à 2 500 mètres carrés.

M. Nicolas Sansu. Elle a raison!

Mme Marie-Christine Dalloz. Pourquoi ne pas fixer un seuil inférieur, ou supérieur ? On peut imaginer que les futures installations ne dépasseront pas 2 499 mètres carrés ; et votre brillant dispositif sera ainsi détourné. Enfin, les collègues de la majorité ont rappelé tout à l'heure qu'ils respectaient certains engagements du Président de la République. Mais ce dernier ne s'est-il pas engagé, il y a moins de quinze jours, à ne plus augmenter les impôts ? Que signifie cette nouvelle hausse de 200 millions d'euros de la fiscalité sur les entreprises de la grande distribution ? Je ne figure pas, habituellement, parmi les plus grands défenseurs de ce secteur, mais il n'est pas acceptable de le voir, au détour d'un amendement, ainsi ponctionné de 200 millions d'euros sans autre motif que celui du bénéfice qu'il tire du CICE! Retirez-leur ce bénéfice, ils se débrouilleront, mais arrêtez d'alourdir la fiscalité des entreprises!

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

<u>M. Nicolas Sansu</u>. Mme la rapporteure générale et Mme Dalloz ont posé les termes du débat : il aurait fallu qu'il n'y ait pas de péché originel.

Monsieur le secrétaire d'État, après nous avoir indiqué que les banques pouvaient payer davantage de taxe de risque systémique parce qu'elles bénéficient du CICE, vous nous dites à présent que les grandes surfaces commerciales peuvent, pour la même raison, payer plus de TASCOM.

Le CECI ne doit pas devenir le bouclier fiscal du Parti socialiste, c'est-à-dire son péché originel. Il ne faudrait pas que, tel un sparadrap, il lui colle aux doigts jusqu'à la fin de cette législature.

Il est donc urgent de revoir ce dispositif afin d'en faire un vrai outil, utile aux entreprises soumises à la compétition internationale.

Ensuite, on peut toujours prévoir une augmentation de la taxe sur les surfaces commerciales. Une telle décision ne rendrait pas malheureux le secteur de la grande distribution. Elle passerait sans difficulté. Ne vous inquiétez pas, les entreprises concernées trouveront toujours une solution pour récupérer, auprès des consommateurs, les 200 millions d'euros en question.

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est bien le consommateur qui paiera, de toute façon!

<u>M. Nicolas Sansu</u>. Une autre chose me gêne, le fait que le produit de cette taxe ne reviendrait pas aux collectivités locales comme cela devrait normalement être le cas.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez réduit de 3,67 milliards d'euros le montant des dotations de l'État à ces mêmes collectivités. Attribuons-leur – et notamment à celles qui en ont le plus besoin – les 200 millions d'euros de majoration de la TASCOM ainsi que le produit de la disposition relative aux banques et aux assurances! Même si nous savons très bien que le total n'atteindra jamais 3,67 milliards d'euros, ces nouvelles recettes permettraient aux communes, aux intercommunalités, aux départements et aux régions de régler une partie de leurs difficultés.

Enfin, pour quelqu'un qui, comme moi, est élu dans une ville moyenne, l'argument du centre-ville ne semble pas recevable. Ce n'est pas parce que les grandes surfaces devront payer peu plus de TASCOM que le pouvoir d'achat des consommateurs va s'améliorer et qu'ils viendront faire leurs achats en centre-ville.

Pour améliorer le fonctionnement des circuits courts et du commerce de centre-ville, il faudrait mettre en œuvre bien d'autres projets que celui-ci. Ce n'est sûrement pas une taxe sur les grandes surfaces qui va régler ce problème.

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. Les amendements n° 440, 494 et 498, qui visent à majorer de 50 % le montant de la taxe sur les surfaces commerciales, inquiètent fortement les chefs d'entreprise du secteur de la grande distribution, non seulement dans le département dont je suis l'élu, celui de la Loire, mais aussi sur tout le territoire national. Permettez-moi de vous le dire, mes chers collègues qui les avez déposés : vous êtes des rêveurs !

Selon Mme Bechtel, la surtaxe permettrait de compenser la part de CICE dont bénéficient, au même titre que toutes les autres entreprises, celles de la grande distribution. Mais la vision de nos collègues des groupes RRDP et SRC – celle d'un secteur protégé car non délocalisable – s'avère profondément erronée.

La distribution est, en France, soumis à une intense concurrence. Sur le terrain, j'ai pu le constater à de nombreuses reprises. Elle doit de plus se préparer à affronter, y compris dans le domaine alimentaire, celle des groupes de taille mondiale que sont Amazon et de Google, alors même qu'ils ne paient pas ou peu d'impôts en

Enfin, il faut rappeler que les allègements de charges sociales dits « allègements Fillon », tout comme le CICE et le pacte de responsabilité, ne constituent pas des cadeaux, mais un moyen pour les entreprises de continuer à investir et à embaucher en France. Cela leur permet, notamment, d'améliorer l'emploi des jeunes.

Sans la grande distribution, tout un pan de l'économie s'écroulerait. Il en résulterait une baisse des embauches, des investissements, et du chiffre d'affaires des sous-traitants.

Enfin, je tiens à rappeler, comme l'a fait ma collègue, que le Président de la République s'était engagé à ne plus augmenter les impôts. Alors monsieur le secrétaire d'État, allez-vous, une fois de plus, contredire le chef de l'État ?

J'espère, monsieur le secrétaire d'État, que vous opposerez finalement à cette nouvelle augmentation, néfaste à l'emploi comme à l'économie.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Il y a quelques mois, lors de l'examen de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale l'Assemblée nationale a adopté une disposition tendant à diminuer, puis supprimer la contribution sociale de solidarité des sociétés – C3S.

Je rappelle que cette contribution concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 760 000 euros – et donc au premier chef les grandes surfaces. Deux taux sont appliqués : 0,13 % pour la part principale,

dont le produit est destiné au régime social des indépendants – RSI –, et 0,03 % pour la part additionnelle, qui finance le Fonds de solidarité vieillesse – FSV.

En 2015 et 2016, des abattements seront aménagés afin de faire progressivement baisser cette contribution, avant sa suppression totale en 2017.

À l'époque, il nous a été argué qu'une telle contribution n'était pas opportune dans la mesure où elle était calculée non sur le résultat net des entreprises, mais sur leur chiffre d'affaires. Nous étions d'ailleurs un certain nombre à en juger ainsi, et c'est pourquoi sa suppression progressive a été décidée.

Aujourd'hui, d'une certaine façon, vous revenez en arrière. En contradiction avec les arguments avancés à l'époque, vous voulez augmenter une contribution dont l'assiette n'est pas le résultat économique, mais un autre élément : la superficie.

La démarche est vicieuse, car la suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle prive le RSI et le FSV d'une partie de leurs ressources.

M. Dino Cinieri. Tout à fait.

<u>Mme Véronique Louwagie</u>. Or non seulement vous voulez aujourd'hui reprendre aux entreprises ce que vous leur avez donné hier, mais les ressources ainsi générées profiteront désormais au budget de l'État.

Ces discussions n'ont pas de sens. Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale a été examiné il y a quatre mois – autant dire hier! Tous ces va-et-vient n'ont finalement pour but que d'accaparer au profit du budget de l'État des ressources qui auraient dû abonder le régime social des indépendants ainsi que le Fonds de solidarité vieillesse. Je trouve cela déplorable.

#### Plusieurs députés UMP. Bravo!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je voudrais démonter un certain nombre d'arguments que j'ai entendus.

Madame Louwagie, en établissant un parallèle entre la disposition proposée par ces amendements et la première tranche de la suppression de la contribution sociale de solidarité, vous laissez entendre que leur adoption serait une façon de revenir sur la décision prise lors de l'examen du projet de loi de financement rectificatif de la Sécurité sociale. Mais une telle affirmation est complètement aberrante. La part supprimée de la C3S a permis d'exonérer 200 000 entreprises, les plus petites, sur les 300 000 assujetties à cette contribution.

Puisque vous êtes assidue et attentive à nos débats, vous n'êtes pas sans savoir que les plus grandes entreprises auront bénéficié, grâce au dispositif adopté cet été, d'une réduction maximale de 6 000 euros de leur imposition.

En effet, l'abattement d'assiette, à hauteur de 3,2 millions d'euros si ma mémoire est bonne,...

Mme Véronique Louwagie. De 3,25 millions.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... bénéficie avant tout aux petites et moyennes entreprises de ce pays. Il est donc sans rapport avec le débat que nous avons ce soir et auquel je ne souhaite pas échapper.

Les membres du groupe UMP répète régulièrement – et ces propos sont parfois repris par d'autres députés – qu'un dispositif d'allègement de charge aurait été préférable au CICE. Tel est votre discours.

Mme Marie-Christine Dalloz et Mme Véronique Louwagie. Oui.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Mais comment un allègement de charges aurait-il pu s'appliquer différemment à la grande distribution et aux entreprises des autres secteurs? Expliquez-le-moi! Auriez-vous pu réserver ce dispositif à un seul secteur économique, ou l'appliquer à tous les secteurs à l'exception d'un seul? Non, car cela serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques!

M. Pierre-Alain Muet. Bien sûr!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Vous pouvez trouver tous les défauts du monde au CICE, mais sur le plan de la sélectivité, il présente le même inconvénient qu'un allègement de charges, celui de ne pas permettre d'opérer une distinction par secteur d'activité.

Mme Véronique Louwagie. Il faut assumer vos décisions!

M. Dino Cinieri. Il ne fallait pas fiscaliser les heures supplémentaires!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Vous pouvez moduler les allègements selon la taille des entreprises, comme c'est le cas pour le dispositif dit « Fillon », dont l'effet est variable selon que l'entreprise compte plus ou moins de 20 salariés. Mais il n'est pas possible de le faire par secteur d'activité, car cela serait contraire à notre Constitution ainsi qu'au droit européen.

On me dit que le CICE est une catastrophe, le « péché originel » du parti socialiste, qu'il aurait mieux valu procéder à des allégements de charges...

M. Nicolas Sansu. Je n'ai pas dit cela!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Monsieur Sansu, je vous accorde qu'en général, votre groupe politique n'est pas favorable à de telles réductions. Mais j'ai vu le contraire au Sénat, et je peux donc m'attendre à tout.

M. Nicolas Sansu. En effet! (Sourires.)

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse des allègements de charge ou du CICE, il n'est pas possible, je le répète, de sélectionner des secteurs bénéficiaires. Et c'est bien pour cette raison que la taxe sur les surfaces commerciales constitue un bon levier, susceptible de répondre à l'une des critiques faite au CICE – et pas la plus illégitime – celle de toucher indifféremment l'ensemble des secteurs d'activité, y compris ceux qui – pour reprendre une expression déjà employée ici – ne se trouvent pas soumis à la concurrence internationale.

Ce levier, nous souhaitons effectivement nous en saisir afin de corriger ce que l'on peut qualifier d'effet d'aubaine, d'autant que les avantages dont bénéficient la grande distribution par rapport à d'autres formes de commerce sont assez régulièrement qualifiés d'indus – y compris par vous, monsieur le président, quand vous ne siégez pas dans ce fauteuil. Tel est le sens de ces amendements.

J'ai voulu corriger desemblée les contradictions j'ai pu relever. Désormais, chacun est libre de développer ses propres arguments.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Françoise Bechtel.

Mme Marie-Françoise Bechtel. Notre débat m'inspire deux observations.

Je voudrais d'abord dire à notre rapporteure générale – ainsi, d'ailleurs, qu'à M. Sansu – que personnellement, je n'aurais pas demandé mieux que d'apporter des corrections au CICE. J'ai ainsi déposé, lors de l'examen des tous les projets de loi de finances, y compris rectificatives, force amendements destinés à en modifier le périmètre.

De même, je n'ai eu de cesse de demander au Gouvernement, sans jamais obtenir une réponse d'une parfaite clarté, s'il avait bien consulté les autorités européennes sur l'application au CICE de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union. J'ai donc fini, de guerre lasse, par renoncer à revenir, par la loi, sur le périmètre du dispositif.

C'est dans ces circonstances – et je crois que cela présente une certaine cohérence – que nous proposons aujourd'hui de compenser certains effets du crédit d'impôt.

Je rends d'ailleurs hommage à notre ancien collègue Jérôme Guedj qui, le premier, avait appelé notre attention sur l'effet d'aubaine que représentait le CICE, notamment pour le secteur de la grande distribution, ainsi sur la nécessité de le corriger.

Ma seconde observation porte sur la destination du produit de la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales. Il est vrai que ce sont les collectivités locales qui financent les équipements, mais en ce domaine, la disposition que nous proposons n'entraînera pas une augmentation des besoins, puisque les surfaces occupées resteront stables. En outre, les collectivités continueront à percevoir le produit de la taxe calculé avant majoration.

Quant à la majoration elle-même, il n'est pas illégitime que son produit soit attribué au budget de l'État, dans la mesure où, avec le CICE, c'est bien l'État qui fait, sous la forme d'un crédit d'impôt, un effort. Dès lors qu'il s'agit de répondre à deux effets d'aubaine, l'un provenant de l'autorisation commerciale – qui, après tout, procède de l'état, et l'autre du CICE, il est naturel que le produit de la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales vienne alimenter les caisses de l'État.

M. le président. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

<u>M. Dominique Lefebvre</u>. Ces amendements ont été examinés par la commission des finances selon la procédure de l'article 88 du Règlement de l'Assemblée nationale, dont on connaît le caractère sommaire.

Je veux donc profiter de ce moment pour expliquer la position du groupe SRC, qui accueille favorablement ces trois amendements.

Je dirais d'abord à nos collègues siégeant à droite dans cet hémicycle qu'en cette semaine d'action du Medef, les chefs d'entreprise eux-mêmes disent qu'ils retrouveront, en 2017, le niveau de prélèvement qu'ils connaissaient en 2010.

Nous aurons en effet, à ce moment-là, effacé les 15 milliards d'euros d'augmentations d'impôt dont nous sommes à l'initiative, mais aussi vos propres15 milliards d'augmentations. (Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)

Les ménages, eux, ne connaîtront pareille situation.

M. Pascal Cherki. Ça, c'est vrai!

M. Dino Cinieri. Vous ne savez pas ce qu'est une entreprise!

M. Dominique Lefebvre. Pour ma part, je veux présenter différemment les termes du débat.

Dans les circonstances du moment, et compte tenu de l'effort de redressement que doit faire le pays, la question est la suivante : ce secteur de l'économie qu'est la grande distribution peut-il faire un effort particulier ? A-t-il les moyens de le faire ? Aux deux questions je réponds, comme le groupe SRC, par l'affirmative. Ce secteur peut faire un effort particulier.

El a les moyens de le faire, notamment parce que, comme l'ensemble des secteurs de l'économie, il a bénéficié du crédit d'impôt compétitivité emploi. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que de tels dispositifs sont rectifiés *a posteriori*. Je vous rappelle que cela a été le cas, dans le secteur sanitaire, s'agissant notamment des cliniques privées. En effet, afin de rétablir l'équilibre avec le secteur public, nous avons été amenés, postérieurement à l'entrée en vigueur du CICE, à revoir les tarifs.

Il s'agit donc d'une démarche très ponctuelle, qui ne remet pas en cause la logique du CICE. Je trouve qu'au regard de la situation que connaît aujourd'hui du budget de l'État comme de notre exigence de tenir les engagements de la France vis-à-vis de la Commission européenne, cet amendement se justifie pleinement. Son utilité explique que le groupe SRC le votera.

M. le président. La parole est à Mme Eva Sas.

<u>Mme Eva Sas</u>. Ce qui nous occupe, c'est la façon de rendre plus efficace la dépense publique. Dans la mesure où le principal objectif que nous devrions poursuivre ensemble est la création d'emplois, il est donc nécessaire de consacrer en priorité cette dépense aux secteurs exposés à la concurrence internationale – d'où l'intérêt d'orienter le débat sur les effets d'aubaine du CICE.

Je suis souvent d'accord avec vous, monsieur Sansu, mais pas ce soir. Nous aurions bien sûr préféré une modulation du CICE selon les secteurs mais, comme vous le savez, ce n'est pas possible. Nous cherchons donc d'autre voies. À cet égard, évitons la langue de bois : l'augmentation de la TASCOM paraît la meilleure façon de réguler l'effet d'aubaine qu'a créé le CICE en faveur de la grande distribution.

Par ailleurs, mon cher collègue, vous ne pouvez pas nier que les commerces de centre-ville se désertifient à cause des hypermarchés. C'est malheureusement une réalité que nous vivons tous chaque jour et qui affecte gravement la qualité de vie de nos concitoyens. Il faudrait certes prévoir des dispositifs encore plus dissuasifs, mais l'augmentation de la TASCOM va dans le bon sens. Je vous invite donc à soutenir ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Quand le CICE a été mis en place, le Gouvernement l'a présenté comme un système simple, lisible et solide, notamment au plan juridique. Cependant, jamais comme ce soir – et s'il en avait été autrement, nous aurions gaspillé moins de salive et évité des querelles inutiles –, on ne nous avait expliqué qu'il ne pouvait pas être sélectif. Vous l'avez fait particulièrement clairement ce soir, monsieur le secrétaire d'État. Jamais je ne l'ai entendu de façon aussi claire dans cet hémicycle ou dans les médias.

Le plus simple, en effet, serait d'éviter de distribuer cet avantage à certains secteurs. Comme ce n'est pas possible, on agit à la périphérie, ce qui est un peu frustrant et nuit à la lisibilité du système. Pour autant, nous n'avons pas le choix.

La mesure proposée ce soir rapporterait 200 millions d'euros. Si on ajoute à cette somme l'économie réalisée avec la décision, prise dans le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale, de réintégrer les temps de pause et d'habillage dans le calcul des cotisations sociales, qui a pesé pour 180 millions d'euros, je crois, sur le secteur de la grande distribution, on n'est finalement pas très loin de la part du CICE dont bénéficie ce même secteur, soit environ 440 millions. On peut donc dire que l'affaire est quasiment neutralisée aujourd'hui.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, la disposition proposée par ces amendements a-t-elle un rapport avec l'annonce faite par le Premier ministre la semaine dernière de maintenir les fonds départementaux de

péréquation de la taxe professionnelle – FDPTP –, destinés à aider l'investissement des communes, notamment le fonds de développement rural, à hauteur de 200 millions d'euros, justement ? S'agit-il de compenser la réduction de l'investissement des communes ?

M. le président. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Le grand Lénine disait qu'un pas en avant valait mieux que huit programmes. Vous savez toute l'affection que j'ai pour le CICE, notamment au vu de ses effets délétères dans la grande distribution. Ces amendements représentent un petit pas en avant. Acceptons-les. Je pense qu'ils vont dans le bon sens et je les soutiens donc ardemment.

Puisque nous nous attachons à mieux réguler le secteur de la grande distribution, j'en profite pour appeler l'attention du Gouvernement sur la disposition extrêmement néfaste adoptée, sous la précédente législature, dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, et qui avait relevé de 300 à 1 000 mètres carrés le seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation par la commission départementale d'aménagement commercial. Je pense qu'une telle décision déstabilise profondément la répartition des commerces de grande et moyenne surface dans les villes. Puisque le Gouvernement rouvre le dossier de la grande distribution – et je l'y encourage – je souhaite que cette question soit remise en chantier. Mais nous en discuterons peut-être en examinant la loi dite Macron...

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. J'ai bien entendu, monsieur Cherki, votre importante citation historique, un peu provocatrice. J'y répondrai par ce slogan : si vous avez aimé les dispositions de la loi LME sur la grande distribution, mon cher collègue, vous adorerez celles de la loi Macron... (Sourires.)

Il est vrai que ces amendements représentent un pas en avant vers une meilleure contribution de la grande distribution à l'effort collectif,...

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est le consommateur qui va payer!

<u>M. Nicolas Sansu</u>. ...mais je reste persuadé que, tant que l'on préférera les crédits d'impôt aux dépenses d'intervention, on restera toujours confronté au problème de l'absence de sélectivité.

Par ailleurs, appliquer une surtaxe de 50 % signifie que deux tiers du produit de la TASCOM seront perçus par les collectivités et un tiers par l'État. Mais, demain, quel sera ce rapport ? Savez-vous où sera placé le curseur ?

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bonne question!

M. Nicolas Sansu. Moi, je n'en sais rien. À partir du moment où le produit d'une taxe fait l'objet d'affectations différentes, on sait très bien que sa répartition peut être modifiée, et pas forcément en faveur des collectivités territoriales.

Enfin, je suis d'accord pour que l'on aide les centres-villes mais, dans ce cas, il faut que les 200 millions ainsi collectés viennent alimenter le FISAC, le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, afin que l'on aide le commerce de proximité.

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est la simplification à la sauce socialiste!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Monsieur Alauzet, il n'y a pas de lien entre ces amendements et la mesure que vous avez citée. Il ne vous a pas échappé, mesdames, messieurs, que la situation de nos finances publiques impose une maîtrise de la dépense...

M. Charles de La Verpillière. Ils s'en fichent!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... et que réduire les déficits afin de préserver l'avenir est une nécessité. Il n'y a pas de rapport. Cela étant, je confirme la décision, annoncée par le Premier ministre au congrès des maires, d'augmenter à hauteur de 200 millions d'euros la dotation d'équipement des territoires ruraux et de maintenir, pour une année supplémentaire, les FDPTP, même s'il conviendra auparavant de vérifier le caractère équitable de leur utilisation.

(Les amendements identiques n° 440, 494 et 498 sont adoptés.)

#### 3. Sénat

## a. Projet de loi de finances rectificative, adopté, par l'Assemblée nationale, pour 2014, n° 155, déposé le 9 décembre 2014

#### - Article 20 nonies (nouveau)

- I. L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »
- II. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.

## b. Rapport général n° 159, tome Ide M. Albéric de MONTGOLFIER déposé le 10 décembre 2014

#### - ARTICLE 20 nonies (nouveau)

(Art. 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés) - Instauration d'une majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales pour les grandes surfaces

Commentaire : le présent article vise à instaurer une majoration de 50 % à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), pour les surfaces de vente excédant 2 500 m², dont le produit serait affecté à l'État.

#### I. LE DROIT EXISTANT

La taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) a été instaurée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés<sup>295(\*)</sup>.

Cette taxe est assise sur la **surface de vente des magasins de commerce**, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise exploitante, qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- présenter une surface supérieure à 400 mètres carrés ;
- avoir été ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;
- être un **magasin de détail**, à l'exclusion des établissements de commerce de gros avec une clientèle professionnelle ou de collectivités ;
- appartenir à un établissement dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 460 000 euros.

Afin d'inclure dans le champ de la taxe les établissements de petite surface appartenant à des groupes de commerce importants, il a été prévu que le seuil de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements appartenant à un même groupe ou à une même enseigne commerciale.

La taxe présente trois taux différents en fonction du chiffre d'affaires hors taxe au mètre carré :

- · si le chiffre d'affaires de l'établissement au mètre carré de surface commerciale est **inférieur à 3 000 euros**, la taxe est d'un montant forfaitaire de 5,74 euros par mètre carré de surface commerciale ;
- · si le chiffre d'affaires au mètre carré est **compris entre 3 000 euros et 12 000 euros**, le taux de la taxe est déterminé selon la formule suivante :

Chiffre d'affaires annuel hors taxe

Surface commerciale - 3 000

Taxe = 5.74 + 0.00315 x

· si le chiffre d'affaires est **supérieur à 12 000 euros**, la taxe est d'un montant forfaitaire de 34,12 euros par mètre carré.

Ces taux et cette formule sont toutefois aménagés lorsque l'établissement comprend une installation de distribution de carburants.

Le système en place prévoit d'ores et déjà une majoration de la taxe de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 3 000 euros par mètre carré. Cette majoration a été introduite par l'article 99 de la loi de modernisation de l'économie de  $2008^{296(\stackrel{\circ}{-})}$ .

Depuis 2011 et la réforme de la taxe professionnelle, **le produit de la Tascom a été transféré aux communes et aux établissements publics de coopération communale (EPCI)**<sup>297(\*)</sup>. Ces derniers peuvent moduler le taux de la taxe, par application d'un coefficient dont le niveau est encadré.

#### II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article a été adopté par l'Assemblée nationale par amendements identiques de nos collègues députés Eva Sas et plusieurs membres du groupe écologiste, Marie-Françoise Bechtel et plusieurs membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, et Roger-Gérard Schwartzenberg et plusieurs membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a émis un avis défavorable à ces amendements, auxquels le Gouvernement était favorable.

Le présent article prévoit ainsi que **le montant de la Tascom est** « majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m² ». Cette majoration s'applique sur le montant de la taxe due par le redevable après éventuelle application de la majoration de 30 % existante, mais avant les éventuelles modulations que peut décider l'EPCI.

Le présent article prévoit que le produit de cette majoration est affecté à l'État.

#### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Nos collègues députés, auteurs des amendements identiques, ont avancé plusieurs arguments pour l'adoption du présent article :

- · pour les uns, il s'agit de **compenser la situation qualifiée de** « *quasi-monopole local* » dès lors que l'implantation d'hypermarchés nécessite une autorisation administrative préalable. En frappant les surfaces de vente supérieures à 2 500 m², le présent article s'applique en effet essentiellement aux hypermarchés <sup>298(\*)</sup>;
- · pour d'autres, le présent article vise à compenser le bénéfice, pour les grandes surfaces, du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), alors même qu'elles ne se trouvent pas, selon ces mêmes auteurs « en compétition économique avec des entreprises étrangères » ;
- · pour d'autres encore, il s'agit de « lutter contre l'artificialisation des terres » et de « promouvoir une économie locale et des commerces de proximité ».

Cependant, le présent article a **d'abord un objectif de rendement budgétaire au profit de l'État**. Cet article devrait en effet rapporter environ **200 millions d'euros par an à l'État**.

Ainsi, notre collègue député Dominique Lefebvre, qui n'est signataire d'aucun des amendements identiques adoptés, a souligné en séance à l'Assemblée nationale qu'« au regard de la situation que connaît aujourd'hui du budget de l'État comme de notre exigence de tenir les engagements de la France vis-àvis de la Commission européenne, cet amendement se justifie pleinement ». À cet égard, votre rapporteur général s'étonne que le Gouvernement ait présenté le rendement attendu de l'adoption de cet article, d'initiative pourtant parlementaire, parmi les mesures visant à corriger le solde budgétaire 2015 de 3,6 milliards d'euros conformément à l'exigence de la Commission européenne.

S'agissant de l'application du CICE, il est vrai que ce dispositif bénéficie notamment aux entreprises de commerce. Ainsi, le commerce représente 19,4 % de la masse salariale éligible au CICE en 2013, à égalité avec l'industrie manufacturière.

Cependant, le commerce a d'ores et déjà été soumis à des mesures réglementaires et fiscales qui ont en grande partie compensé le bénéfice du CICE. En particulier, la ré-intégration des temps de pause, d'habillage et de déshabillage des salariés dans la rémunération figurant au dénominateur de la formule de calcul des allègements de cotisations patronales (allègements existants et à venir en application de la loi de financement de la sécurité sociale rectificative du 8 août 2014)<sup>299(\*)</sup>, a conduit à elle seule à une augmentation des prélèvements obligatoires estimée à environ 180 millions d'euros par an par le secteur.

En outre, la Tascom est un impôt de production, dès lors qu'elle frappe un des éléments de la composition du chiffre d'affaires. Or, les assises de la fiscalité des entreprises du premier semestre 2014 ont permis de dégager un consensus entre les différentes organisations professionnelles sur la priorité qui devait être donnée à la **réduction des impôts de production**, dont l'importance est une spécificité française. Cette majoration irait donc à contre-courant des évolutions attendues par les entreprises et des engagements du Gouvernement, en particulier s'agissant de la suppression progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Par ailleurs, en affectant le produit de cette majoration à l'Etat, le présent article nuit à la **visibilité et à la lisibilité du système fiscal**, en entretenant une confusion sur les affectataires de la Tascom.

Surtout, votre rapporteur général estime que la Tascom et, par conséquent, la surtaxe instituée par le présent article, ne prend pas en compte **l'évolution progressive des modes de consommation et de distribution**. En

effet, cette taxe s'applique uniquement aux surfaces commerciales ouvertes à la clientèle. Ainsi, les entreprises qui distribuent par **e-commerce**, qu'il s'agisse des enseignes installées également physiquement sur le territoire français ou d'autres, souvent étrangères, qui n'y disposent que d'entrepôts de stockage, ne sont pas soumis à la Tascom. De même, les établissements qui proposent à leur clientèle de faire leurs achats par Internet pour ensuite récupérer ces derniers auprès de l'entrepôt (**système dit** « *drive* »), dès lors qu'il n'y a pas d'espace « *affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats* » ni d'espace physique « *affecté à l'exposition des marchandises proposés à la vente* », n'entrent pas dans le champ de la Tascom.

En conséquence, cette surtaxe est inadaptée aux réalités de l'évolution des modes de consommation. Votre rapporteur général estime qu'il conviendrait plutôt de **réfléchir à un élargissement de l'assiette de la Tascom**, pour y inclure, sans risque de contournement ou d'érosion de la base fiscale vers des pays frontaliers, le chiffre d'affaires issu du e-commerce et du *drive*. Un tel élargissement de l'assiette devrait être effectué à produit constant et s'accompagner d'une baisse du taux de la taxe.

Dans l'attente d'une telle réforme, la majoration proposée par le présent article, qui s'oppose aux engagements du Gouvernement en matière de réduction de la fiscalité pesant sur les entreprises (cf. le commentaire de l'article 14), constitue une « recette de poche », frappant des établissements et certaines enseignes pourtant soumis à une concurrence croissante en raison du développement de la vente par Internet.

Votre rapporteur général considère qu'une telle mesure constitue une réponse ponctuelle et inadaptée aux exigences de la Commission européenne. Alors que le ministre des finances et des comptes publics a annoncé la fin des créations de taxe, le présent article envoie un signal qui nuit à la crédibilité de la parole publique et à la confiance des entreprises, indispensable à une reprise économique durable. Il estime qu'il aurait fallu satisfaire à ces exigences par des efforts conséquents d'économie sur les dépenses publiques et des réformes structurelles, en particulier s'agissant du marché du travail.

#### Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

- \* 295 Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.
- \* <sup>296</sup> Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. C'est d'ailleurs ce même article qui, à l'initiative de notre collègue Elisabeth Lamure, rapporteure au nom de la commission spéciale, avait renommé l'ancienne « taxe d'aide au commerce et à l'artisanat » (Taca) en « taxe sur les surfaces commerciales » (Tascom).
- \* <sup>297</sup> 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.
- \* <sup>298</sup> D'après la définition de l'INSEE, un magasin de commerce est considéré comme un « hypermarché » lorsque plus du tiers de ses ventes est réalisé en alimentation et que sa surface commerciale excède 2 500 m².

#### c. Compte rendu, séance du 12 décembre 2014

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 36 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission.

L'amendement n° 142 est présenté par MM. Delahaye, Capo-Canellas et Canevet, Mme Iriti, MM. Jarlier, Marseille, Zocchetto et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 194 rectifié est présenté par MM. Mézard, Collin, Requier et Bertrand.

L'amendement n° 223 rectifié est présenté par M. Germain, Mme M. André, MM. F. Marc, Botrel, Boulard, Berson, Carcenac, Lalande, Raoul, Raynal et Yung, Mme Schillinger, MM. Eblé, Vincent, Camani, Roger et les membres du groupe socialiste et apparentés et apparentés.

L'amendement n° 225 rectifié *bis* est présenté par MM. Delattre, Béchu, Bonhomme et Cambon, Mme Cayeux, MM. Charon, Chatillon, Cornu, de Nicolaÿ et de Raincourt, Mmes Debré, Deroche, Des Esgaulx et Deseyne, M. Falco, Mme Giudicelli, MM. Gournac et Grosperrin, Mme Gruny, MM. Houel, Houpert, Husson, Joyandet, Kennel, D. Laurent, Lecerf, Leleux, Lemoyne, P. Leroy, Longuet et Mayet, Mmes Mélot et Micouleau, MM. Mouiller, Perrin, Pierre, Pointereau et Portelli, Mme Primas, MM. Raison, Reichardt et Retailleau, Mme Troendlé, MM. Vaspart, Vogel et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 36.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est un sujet important.

L'article 20 *nonies* a été inséré par voie d'amendement à l'Assemblée nationale dans le projet de loi de finances rectificative. Il majore de 50 % – voilà encore une majoration! – la taxe sur les surfaces commerciales, la TASCOM, pour les surfaces de vente excédant 2 500 mètres carrés. La commission propose sa suppression pure et simple, pour plusieurs raisons.

D'abord, il y a un souci de méthode. Nous venons à peine d'achever l'examen du projet de loi de finances pour 2015 ; la commission mixte paritaire s'est réunie hier, et nos collègues de l'Assemblée nationale sont en train d'examiner le texte en nouvelle lecture. Par égard pour le Parlement et les acteurs économiques, nous considérons qu'il eût été préférable de débattre de la nouvelle disposition fiscale dans le projet de loi finances, au lieu de l'introduire par voie d'amendement dans le projet de loi de finances rectificative.

Nous sommes plusieurs à nous être émus de cette manière un peu « clandestine » de procéder. Sachant qu'il s'agit tout de même de 200 millions d'euros, la méthode est pour le moins critiquable!

Au-delà de ces critiques de forme, deux raisons de fond amènent la commission à proposer la suppression de l'article 20 *nonies*.

La première tient au précédent que constituerait le fait de créer une taxe au profit de l'État assise sur la fiscalité locale. Ce ne serait ni lisible ni satisfaisant !

Encore une fois, nous avons tous exprimé le souhait que soient préservées les ressources des collectivités. Nous avons également plaidé lors de l'examen du projet de loi de finances pour la visibilité des taxes visibles et la liberté laissée aux collectivités d'en fixer les taux. C'est un principe de responsabilité. Il est normal que les contribuables locaux sachent à qui s'adresser lorsque leur imposition locale augmente.

La taxe envisagée ne va pas dans le sens d'une meilleure lisibilité. Si les redevables se tournent vers les élus locaux en cas d'augmentation, il faudra leur expliquer que ce n'est pas du fait de la collectivité; il s'agira d'une décision unilatérale de l'État pour assurer à son budget des « recettes de poche ».

Même si cette mesure, de pur rendement, apporte 200 millions d'euros à l'État, elle n'est pas satisfaisante. Nous avons besoin de clarté entre fiscalité locale et fiscalité nationale. Les citoyens doivent savoir qui fixe les taux. Le dispositif proposé n'y contribue pas.

La seconde raison, qui mérite de s'y arrêter, touche aux bases mêmes de la taxe sur les surfaces commerciales.

Vous le savez, la TASCOM est aujourd'hui assise sur les seules surfaces ouvertes au public. Or on connaît l'évolution considérable, très rapide, des modes de consommation, qu'il s'agisse du phénomène du *drive* ou de la vente par internet.

Pour le *drive*, où l'on va chercher les produits dans un point de livraison après une commande par internet, il n'y a aucune surface commerciale. La borne dans laquelle on met sa carte pour recevoir sa commande n'est pas une surface commerciale. En pratique, tout vient d'un entrepôt qui n'est ni ouvert au public ni assujetti à la TASCOM.

Ce phénomène se développe à grande vitesse, ce qui pourrait conduire à éroder les bases de taxe sur les surfaces commerciales.

Nous assistons également au développement considérable de la vente sur internet, qui échappe, elle aussi, à la taxe sur les surfaces commerciales.

Ainsi, si nous n'y prenons pas garde, l'évolution naturelle des modes de consommation conduira à une érosion des bases de la TASCOM.

M. Roger Karoutchi. Eh oui!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je crains les conséquences extrêmement défavorables au développement du commerce d'une telle majoration, qui atteint tout de même 50 %!

Certes, le produit sera affecté à l'État. Mais, encore une fois, je ne suis pas favorable au dispositif, pour des raisons de lisibilité des taxes locales.

Mme la secrétaire d'État chargée du numérique, ici présente, est extrêmement sensible au développement du commerce électronique et des ventes par internet, qui ne sont pas soumis à la TASCOM. Plus on taxe les surfaces commerciales, plus on encourage le développement d'autres formes de commerce, ce qui conduira à terme à une érosion des recettes des collectivités.

Aussi, la commission, et je crois que cette position est partagée sur toutes les travées, proposera sans doute demain de nouvelles bases pour la TASCOM. Mais, au lieu de chercher à augmenter son taux et à la surcharger, il conviendrait plutôt de réfléchir à un élargissement des bases incluant le commerce électronique et le *drive*.

Le dispositif prévu à l'article 20 *nonies* nous paraît une solution de facilité pour assurer dans l'urgence quelques recettes supplémentaires à l'État. Mais il ne fera qu'aggraver des phénomènes de destruction du commerce traditionnel. La commission propose donc la suppression pure et simple de l'article.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 142.

<u>M. Vincent Capo-Canellas.</u> Cet amendement est identique à celui qui vient d'être présenté. Je partage l'analyse de M. le rapporteur général, tant sur la méthode que sur le fond.

Au demeurant, la disposition est arrivée en cours de débat, par voie d'amendement, et un peu tardivement.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 194 rectifié.

M. Yvon Collin. M. le rapporteur général a bien défendu la suppression de l'article 20 *nonies*. Cet article fait manifestement l'unanimité contre lui!

La majoration de 50 % de la TASCOM nous pose problème, à plus forte raison s'il s'agit d'abonder le budget de l'État. D'une part, cette mesure induit une distorsion de concurrence avec les nouvelles autres formes de commerce, comme le *drive* ou la vente en ligne. D'autre part, les promoteurs de l'article souhaitent que l'État reprenne d'une main une partie de ce qu'il donne de l'autre. Je pense notamment au crédit d'impôt compétitivité emploi, ou CICE, qui bénéficie aux grandes surfaces.

Mon seul regret est que l'adoption des amendements de suppression ne permettra pas l'examen de notre amendement de repli. Nous proposions d'affecter le produit de la TASCOM majorée aux communes et aux EPCI. Mais, dans la vie, on ne peut tout avoir ! (Sourires.)

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Eh non!

M. le président. La parole est à M. Jean Germain, pour présenter l'amendement n° 223 rectifié.

M. Jean Germain. Cet amendement vise à supprimer la disposition, adoptée à l'Assemblée nationale, de majoration de la TASCOM de 50 % pour les surfaces commerciales de plus de 2 500 mètres carrés.

Les promoteurs de cette mesure souhaitaient récupérer des sommes qu'ils considéraient comme indûment perçues par certaines entreprises *via* le CICE. Ces 200 millions d'euros représentant le montant accepté à l'Assemblée nationale comme revalorisation de la dotation dans le cadre des finances locales ; tout le monde s'est trouvé d'accord un soir... Mais, comme pour d'autres sujets, l'enfer est pavé de bonnes intentions !

Cette majoration de la TASCOM ne nous paraît pas avoir été décidée avec suffisamment de concertation. Elle n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact, alors qu'elle sera lourde de conséquences pour les entreprises affectées par la hausse. Toutes les entreprises concernées ne sont pas des géants de la grande distribution. Les jardineries, les garages de voitures et un certain nombre d'autres commerces seront touchés.

Il faut aussi se rendre compte de ce que représente pour une entreprise l'annonce d'une augmentation de 50 %. Des cas de hausse, qui sont d'une grande violence, ont d'ores et déjà été relevés pour des établissements dont les marges ne sont pas importantes. Cet article pose donc un véritable problème de ciblage quand certains établissements aux marges fortes – je pense au *drive* – ne seront pas concernés.

Nous avons pu constater que cette majoration était chargée de trop d'objectifs.

Outre la volonté de « compenser » certaines conséquences du CICE, on a pu aussi relever la lutte contre la progression rapide de l'artificialisation des sols et la nécessité de revitaliser les centres-villes. Nous pourrions sans doute organiser quelques visites pour les défenseurs de la mesure !

Enfin, cette disposition complexifie une taxe dont le fonctionnement n'est déjà pas d'une grande limpidité. Elle est perçue aujourd'hui par le bloc communal, mais sa part majorée serait affectée au budget de l'État...

Le groupe socialiste est prêt à retravailler à une solution plus satisfaisante avec le Gouvernement. Dans l'intervalle, il ne nous était pas possible, faute notamment de moyens de simulations, de procéder à un ajustement plus fin de cette majoration. Nous préférons donc la rejeter à ce stade.

Nous profitons de l'occasion pour interroger le Gouvernement sur un sujet annexe qui nous tient à cœur : la fiscalité numérique et les moyens de mieux taxer les géants du web. Certains groupes qui pratiquent l'optimisation fiscale à haut niveau – je pense notamment à Amazon – sont aujourd'hui dans une forme de concurrence déloyale vis-à-vis de la grande distribution française.

Nous avons commencé à travailler sur la possibilité de prévoir pour cette vente par internet une superficie fictive, afin de retrouver ce que l'on connaît déjà sur les principaux fictifs.

La commission des finances avait déjà réfléchi sur le sujet en 2013. Il nous semble que l'OCDE mène également des travaux sur ce point.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Jean Germain. Nous souhaitons que ce problème très sensible soit traité rapidement, et dans la concertation.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° 225 rectifié bis.

M. Roger Karoutchi. Les raisons de supprimer l'article ont été exposées par M. le rapporteur général.

Pour ma part, je crois toujours le Gouvernement quand il nous promet qu'il n'y aura plus de hausse d'impôt. (Sourires sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC.)

M. Vincent Capo-Canellas. Vous avez tort de le croire! (Mêmes mouvements.)

M. Roger Karoutchi. Or voilà encore une hausse de 50 %! La TASCOM a augmenté de pratiquement 500 % en onze ans. Franchement, on pourrait peut-être lever le pied... Cette augmentation n'a pas de sens!

De plus, il faudra expliquer localement que le produit de l'augmentation ira à l'État, et non aux collectivités locales. À un moment où l'on réduit la capacité financière des collectivités, je ne comprends pas très bien la logique.

Nous partageons donc l'avis de M. le rapporteur général, et nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. Je l'ai bien compris, vous êtes nombreux...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Unanimes!

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. ... à vous opposer à la majoration de la TASCOM.

En effet, des hypermarchés font travailler des Françaises et des Français dans vos circonscriptions, et votre souci est de conserver ces emplois.

Simplement, pour l'intelligence du débat, j'aimerais rappeler certains chiffres.

Nous parlons des hypermarchés, qui, selon les critères de l'INSEE, sont des surfaces de plus de 2 500 mètres carrés. Les supermarchés sont plus petits, et les commerces de proximité encore plus.

La taxe rapporte actuellement 700 millions d'euros. La surtaxe représentera 200 millions d'euros supplémentaires, soit 0,15 % environ du chiffre d'affaires des hypermarchés concernés. Il me semble utile de rappeler ces chiffres compte tenu de l'importance que le sujet a prise.

Au demeurant, le Gouvernement a consenti – vous êtes bien placés pour le savoir – des efforts budgétaires considérables pour aider ces entreprises.

D'abord, le CICE bénéficie à plein aux hypermarchés. Et, pour l'abaissement des charges patronales sur les bas salaires, deux tranches ont été instaurées : l'une à 1,5 point du SMIC et l'autre à 2,6 points du SMIC. Elles seront applicables en 2015 et 2016.

Il y a aussi un enjeu d'aménagement du territoire. Nous avons fait le choix d'imposer les activités commerciales des surfaces les plus grandes. Les petites surfaces sont préservées. Ayant vécu à l'étranger, j'ai vu ce à quoi pouvait mener une politique aveugle de promotion des grandes surfaces commerciales au détriment des petits commerces. Cela peut avoir un coût sur la vie locale et sur l'emploi.

Vous avez évoqué à juste titre la concurrence, souvent internationale, qui affecte nos grands acteurs des supermarchés.

J'en viens au *drive*. Il n'est pas normal que des entreprises puissent détourner la règle de droit et ne pas être imposées comme elles devraient l'être compte tenu de leur chiffre d'affaires. Je vous invite à en débattre lors de l'examen du projet de loi relatif au numérique, qui est en préparation. Vous êtes d'ailleurs appelés à participer directement à la concertation qui a lieu en ce moment. Nous pouvons réfléchir aux moyens de répondre à ces activités nouvelles.

Pour vous exprimer le fond de ma pensée, le *drive* est la réponse de certaines entreprises françaises au numérique et au commerce électronique. Cela a peut-être des conséquences sur les grandes surfaces. Mais celles-ci ne devraient-elles pas plutôt réagir de manière offensive, décliner des outils véritablement numériques, permettre des livraisons très efficientes et avoir des stocks susceptibles de répondre aux besoins des clients ?

Aujourd'hui, c'est moins le *drive* qu'Amazon qui menace les grandes surfaces ; c'est moins le *drive* qu'Uber qui livrera bientôt de l'alimentation par drone ; c'est moins le *drive* que l'ensemble des nouveaux systèmes de livraisons intelligentes, par exemple les boîtes aux lettres réfrigérées avec des moyens de paiement sécurisés, qui risque d'entraver le développement de nos supermarchés!

Nous avons une attitude défensive par rapport au numérique. Avec une attitude un peu plus offensive, grâce à des *start-ups* et des petites entreprises, nous pourrions favoriser nos supermarchés locaux et décliner des solutions beaucoup plus innovantes que le *drive* et les systèmes actuels pour contrer la concurrence des géants internationaux de l'internet.

Nous sommes en train de mettre en place une autre mesure pour permettre aux supermarchés de faire face à la concurrence du commerce électronique : le travail du dimanche. L'e-commerce fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et les Français effectuent 25 % de leurs achats hebdomadaires sur un seul jour : le dimanche. L'ouverture dominicale des supermarchés des zones concernées les rendra plus compétitifs.

Vous avez évoqué à juste titre la fiscalité du numérique. Il est totalement anormal que les grands acteurs de l'internet paient en moyenne quinze fois moins d'impôts en France que des entreprises de taille équivalente affichant le même chiffre d'affaires. Sachez que le Gouvernement français est sans doute le plus actif sur ce sujet au niveau européen. C'est à cet échelon qu'il faut agir.

Lors du sommet du G20, en Australie, les chefs d'État se sont pour la première fois accordés pour élaborer une déclaration commune très forte sur le sujet. En outre, le groupe de travail au sein de l'OCDE appelé BEPS avance assez rapidement. La France a adressé un courrier à la nouvelle Commission européenne sur son futur agenda en matière de numérique, pour demander que le sujet de la fiscalité du numérique applicable aux grandes plates-formes, *les over-the-top*, ou OTT, soit traité en priorité.

Pardonnez-moi cette digression, mais ce n'est pas parce qu'on demande aux grandes surfaces commerciales de participer davantage à la consolidation des finances publiques, par rapport à de plus petits commerces de moindre importance, que nous répondrons de manière offensive aux enjeux internationaux. La réputation de nos hypermarchés et de nos supermarchés est mondialement reconnue, mais il faut une attitude plus offensive face aux géants qui les menacent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je me réjouis de ce débat.

J'ai bien entendu les explications de Mme la secrétaire d'État sur le développement d'internet et la concurrence internationale. Ses propos me confortent encore plus dans l'idée qu'il faut adopter les amendements de suppression : il y a lieu de revoir le système.

Nous abordons la question par un petit bout de la lorgnette. Mais, avec l'essor de ce phénomène et la concurrence des sites de vente sur internet, il faudra instaurer une taxation en la matière. C'est bien parce que nous en sommes tous conscients que la taxation d'une seule surface physique nous paraît extrêmement dangereuse et réductrice.

Il faut revoir le système ; nous l'avons tous réaffirmé, en particulier Jean Germain et Roger Karoutchi. La commission des finances est tout à fait prête à mener une réflexion sur la TASCOM, sur une base élargie et rénovée. Cette base doit-elle être fictive ou reposer sur d'autres critères ?

Quoi qu'il en soit, ce serait de la folie d'accélérer les mouvements que vous avez décrits. Cela ne produirait qu'une taxe extrêmement réduite.

J'en viens au CICE. À côté des hypermarchés, des jardineries et des concessionnaires automobiles d'une surface de plus de 5 000 mètres carrés seront touchés par cette majoration considérable de la TASCOM et verront leur taxation augmenter de 50 %. Les hypermarchés ne seront donc pas les seuls touchés. Mais ils sont créateurs d'emplois. Si on les taxe trop, ils risquent de supprimer les caissières et d'installer uniquement des systèmes de paiement électronique. En agissant de la sorte, vous allez accélérer la mutation d'un secteur.

Madame la secrétaire d'État, nous sommes tout à fait d'accord pour y travailler dans le texte que vous présenterez prochainement. Il est donc urgent d'attendre! Votre analyse nous conforte dans cette idée qu'il y a lieu de supprimer l'article.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Je comprends assez mal l'argumentaire sur le CICE. Si le dispositif n'est pas bien calibré et produit des effets négatifs, il faut le réexaminer!

Mais il est absurde d'ajouter un effet négatif sur la TASCOM pour compenser! Sinon, c'est le mouvement perpétuel des effets collatéraux...

En outre, différentes mesures fiscales réglementaires ont déjà été prises pour compenser le CICE. On peut toujours tenter de ravauder à l'infini. Mais, à un moment donné, il faudra s'arrêter.

Nous avons compris que la mesure était censée rapporter 200 millions d'euros. Comme nous l'avons constaté hier lors de la discussion générale à propos de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, plus on impose, moins le produit est important ! Il faut y penser.

M. le rapporteur général a tenu des propos intéressants sur la nécessité d'« accélérer le mouvement ». Nous devrions suivre ce précepte, afin de ne pas finir trop tard ! (Sourires.)

M. le président. Je partage votre sentiment, mon cher collègue! (Nouveaux sourires.)

La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Madame la secrétaire d'État, je me réjouis de votre présence, car vous en savez plus que nombre d'entre nous sur certaines évolutions technologiques.

Nous sommes directement confrontés, et pas seulement sur ce dossier, à la dématérialisation de l'assiette fiscale. Derrière, la concurrence est vive. Or en alourdissant la TASCOM, nous nous trouvons confrontés en partie à ce problème, comme pour la redevance audiovisuelle, que nous avons évoquée lors de l'examen du projet de loi de finances.

Ne serait-il pas opportun que, sur un certain nombre de sujets liés à des évolutions technologiques – je pense au commerce et à l'audiovisuel –, le Gouvernement associe le Parlement aux réflexions en cours pour traiter l'évolution de l'assiette taxable ?

Les dispositions envisagées peuvent avoir des effets amplificateurs ; M. le rapporteur général l'a rappelé. Elles ne constituent pas des solutions pérennes pour qu'une recette fiscale remplisse sa fonction.

Les affectations de la TASCOM sont prévues. La réduction de son assiette ne peut pas être traitée uniquement par un relèvement du taux au regard des besoins à couvrir et de l'évolution de l'assiette fiscale, qui est liée à celle du commerce.

Par conséquent, je voterai pour les amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Le groupe CRC ne suivra pas la commission des finances, qui souhaite supprimer l'article. Nous soutenons l'amendement de repli déposé par le groupe RDSE.

Je ne comprends pas les positions des uns et des autres. D'un côté, on donne de l'argent, par le biais du CICE, à Auchan, Leclerc, Carrefour, qui achètent des fruits et légumes au Maroc ou en Espagne pendant que nos cultivateurs ne peuvent pas vendre leurs produits. De l'autre, on va taxer ces hypermarchés à hauteur de 0,15 % de leur chiffre d'affaires.

Les chiffres des sommes qui leur sont attribuées au titre du CICE sont éloquents. Les hypermarchés ont écrit quelques courriers de menaces. Et on abdiquerait face à ce *diktat*? Pas nous! Nous n'abdiquerons pas. Une fois n'est pas coutume, nous soutiendrons la position du Gouvernement.

Cela étant, la formule employée n'est pas nécessairement la bonne. Je suis favorable à un réexamen. Si 200 millions d'euros de recettes sont ainsi distribués aux collectivités locales, qui en ont bien besoin, nous en acceptons l'augure !

<u>M. le président.</u> Je mets aux voix les amendements identiques n° 36, 142, 194 rectifié, 223 rectifié et 225 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

<u>M. le président.</u> En conséquence, l'article 20 *nonies* est supprimé, et l'amendement n° 191 rectifié n'a plus d'objet.

#### d. Amendements adoptés en séance publique

#### - AMENDEMENT n° 36 présenté par M. d MONTGOLFIER

#### **Article 20 nonies**

Supprimer cet article.

#### **Objet**

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 20 *nonies*, qui prévoit d'instaurer une majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) pour les grandes surfaces, dont le produit serait affecté à l'Etat.

En premier lieu, en reprenant l'assiette de la Tascom, cette majoration s'applique sur une assiette dont la pertinence est de plus en plus remise en cause par l'évolution des modes de consommation. Ainsi, cet article renforce l'inégalité de traitement fiscal entre les surfaces commerciales conventionnelles d'une part, et les systèmes dits « drive » et la vente par Internet d'autre part, qui ne sont pas soumis à la Tascom et ne le seront pas davantage à cette majoration.

En second lieu, cette majoration revient à une hausse de la fiscalité de 200 millions d'euros sur certaines entreprises, à rebours des engagements du Gouvernement sur la baisse des prélèvements obligatoires des entreprises. Ainsi, cette surtaxe, qui illustre l'incapacité du Gouvernement à répondre aux exigences de la Commission européenne autrement que par une hausse massive et non concertée de la fiscalité, envoie un signal qui nuit à la crédibilité de la parole publique et à la confiance des entreprises, indispensable à une reprise économique durable.

## - AMENDEMENT n° 142 présenté par MM. DELAHAYE, CAPO-CANELLAS et CANEVET, Mme IRITI, MM. JARLIER, MARSEILLE, ZOCCHETTO

#### **Article 20 nonies**

Supprimer cet article.

#### **Objet**

Cet amendement a pour objet, dans la lignée de la position adoptée par la commission des Finances du Sénat, de supprimer l'article 20 *nonies*, qui prévoit d'instaurer une **majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales** (Tascom) **pour les grandes surfaces**, dont le produit serait affecté à l'Etat.

## - <u>AMENDEMENT n° 194 rect. présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, REQUIER et BERTRAND</u>

#### **Article 20 nonies**

Supprimer cet article.

#### **Objet**

L'article 20 nonies instaure une majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) de 50%, dont le produit est estimé à 200 millions d'euros. Cette majoration concerne les grandes surfaces (de plus de 2500 mètres carrés) et son produit serait affecté au budget de l'Etat.

Instauré dans la loi de finances pour 2010, la TASCOM remplaçait la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) créée en 1972 afin de protéger le "petit commerce" par une taxation du "grand commerce". L'affectation de son produit aux communes et intercommunalité est en élément central de ce prélèvement. A ce titre, la création d'une surtaxe affectée à l'Etat est de nature à complexifier la fiscalité applicable aux grandes surfaces.

En outre, les "drive" et autres sites internets de vente en ligne ne sont pas soumis à cette surtaxe.

C'est le sens de cet amendement de suppression.

## - <u>AMENDEMENT n° 223 rect. présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, REQUIER et BERTRAND</u>

#### **Article 20 nonies**

Supprimer cet article.

#### **Objet**

L'amendement a pour objet de supprimer la disposition introduite en première lecture à l'Assemblée nationale, et visant à majorer la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales) de 50% pour les établissements de plus de 2 500 m2.

Le niveau de CICE dont bénéficie un certain nombre d'établissements du secteur de la grande distribution est une vraie question.

Toutefois, il nous semble que la modification du dispositif de la Tascom, en l'état, risquerait de présenter un problème de ciblage, en intégrant parfois des établissements dont les marges sont étroites, tout en ne concernant pas d'autres établissements (drive,...) dont l'assujettisement paraîtrait pourtant plus pertinent. Ne disposant pas d'éléments précis sur les conséquences qu'aurait cette majoration de la Tascom (typologie fine des établissements concernés, etc.), ni des moyens, dans le temps imparti, de procéder à un ajustement plus fin de la disposition visée, il paraît plus sage de revenir sur celle-ci.

#### - AMENDEMENT n° 225 rect. Bis présenté par MM. DELATTRE et autres

MM. DELATTRE, BÉCHU, BONHOMME et CAMBON, Mme CAYEUX, MM. CHARON, CHATILLON, CORNU, de NICOLAY et de RAINCOURT, Mmes DEBRÉ, DEROCHE, DES ESGAULX et DESEYNE, M. FALCO, Mme GIUDICELLI, MM. GOURNAC et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. HOUEL, HOUPERT, HUSSON, JOYANDET, KENNEL, D. LAURENT, LECERF, LELEUX, LEMOYNE, P. LEROY, LONGUET et MAYET, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MOUILLER, PERRIN, PIERRE, POINTEREAU et PORTELLI, Mme PRIMAS, MM. RAISON, REICHARDT et RETAILLEAU, Mme TROENDLÉ, MM. VASPART, VOGEL

#### **Article 20 nonies**

Supprimer cet article.

#### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de supprimer la majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), pour trois raisons, de forme et de fond :

- Il s'agirait d'une nouvelle hausse de fiscalité, alors que le Gouvernement s'est engagé à ne plus créer de nouvelles taxes.
- Cette majoration d'une taxe locale serait affectée au budget de l'Etat, une incongruité à laquelle s'oppose vigoureusement la majorité sénatoriale. La fiscalité locale ne saurait être utilisée pour combler le déficit de l'Etat.
- Sur le fond, la majoration de la Tascom telle que prévue, sans concertation et sans étude d'impact préalable, conduit à stigmatiser et augmenter de façon injustifiée la fiscalité déjà lourde pesant sur le commerce. Pour rappel, le montant de la Tascom supporté par la grande distribution a augmenté de plus de 500 % en une dizaine d'année pour les enseignes disposant de surfaces commerciales de plus de 2.500 m². Ainsi,

l'Assemblée Nationale, qui affirme vouloir corriger les effets du CICE dont bénéficie la Grande Distribution, justifie cette hausse en raison de l'absence de concurrence internationale dans ce secteur. Cette considération, qui est au demeurant erronée, est également irrecevable dans la mesure où la compétitivité n'est pas le seul objectif du CICE, celui-ci étant également destiné à favoriser l'emploi. De plus, cette surtaxe va, une nouvelle fois, ne concerner que certains commerces physiques, en exonérant les géants américains du e-commerce qui ne paient aucun impôt en France. Il convient également de noter que, contrairement à ce qui est prétendu, des secteurs économiques autres que la grande distribution seraient impactés : les concessionnaires automobiles par exemple, qui ont besoin de surfaces de vente importantes pour exposer leurs véhicules et qui ne sont que rarement maitres de ces surfaces, imposées par les constructeurs. Ou le secteur de l'ameublement, qui correspond à un négoce traditionnel et non de la grande distribution. Une telle hausse de la TASCOM aura un effet économique désastreux sur ces commerces.

Pour toutes ces raisons, il convient donc de supprimer cet article, qui introduit une mesure confiscatoire et dont les effets annoncés sur l'emploi en France seraient catastrophiques.

#### **B.** Commission mixte paritaire - Echec

#### C. Nouvelle lecture

#### 1. Assemblée nationale

- a. Rapport n° 2460 déposé le 15 décembre 2014 par Mme Valérie Rabault
  - Article 20 nonies

## Instauration d'une majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales pour les grandes surfaces

Introduit par l'Assemblée nationale, contre l'avis de la commission des Finances mais avec l'avis favorable du Gouvernement, le présent article résultait d'amendements identiques de nos collègues Eva Sas et plusieurs membres du groupe Écologiste, Marie-Françoise Bechtel et plusieurs membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen et Roger-Gérard Schwartzenberg et plusieurs membres du groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste.

Il prévoyait que le montant de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), instaurée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés <sup>(15)</sup>, est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Cette majoration se serait appliquée sur le montant de la taxe due par le redevable après éventuelle application de la majoration de 30 % existante, mais avant les éventuelles modulations que peut décider l'EPCI. Le produit de cette majoration est affecté à l'État, alors que le produit de cette taxe était jusqu'alors intégralement perçu par les communes.

À l'initiative de sa commission des finances, le Sénat a décidé de supprimer cet article. Parmi les arguments avancés en séance publique, le rapporteur général de la commission des finances a souligné la nécessité de réfléchir à un élargissement de l'assiette de la TASCOM plutôt qu'à une hausse de son taux, afin d'y « inclure, sans risque de contournement ou d'érosion de la base fiscale vers des pays frontaliers, le chiffre d'affaires issu du e-commerce et du drive ».

Conformément aux positions défendues en première lecture, la Rapporteure générale propose de confirmer cette suppression.

#### b. Amendements adoptés en séance publique

- <u>AMENDEMENT N°53 présenté par Mme Rabault, rapporteure au nom de la</u> commission des finances, Mme Sas et M. Alauzet

#### **ARTICLE 20 NONIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « I. L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. ».
- « II. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

 $<sup>\</sup>frac{15}{}()$  Loi  $n^{\circ}$  72-657 du 13 juillet 1972.

Cet amendement vise à rétablir l'article 20 nonies dans sa rédaction telle qu'adoptée par l'Assemblée en première lecture. Cet article vise à majorer la taxe sur les très grandes surfaces commerciales de 50 % pour les plus grands établissements dont la surface de vente excède 2 500 m².

#### a. Compte-rendu des débats, deuxième séance du 16 décembre 2014

#### - Article 20 nonies

<u>Mme la présidente</u>. Je suis saisie de deux amendements, n<sup>os</sup> 53 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n<sup>o</sup> 53 fait l'objet de six sous-amendements. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour le soutenir.

<u>Mme Valérie Rabault</u>, *rapporteure générale*. Il s'agit de rétablir la majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales, la Tascom, pour les grandes surfaces qui excèdent 2 500 mètres carrés. Ce dispositif, adopté en première lecture par l'Assemblée, a été supprimé au Sénat. La commission a adopté l'amendement de Mme Sas et de M. Alauzet qui proposait de le rétablir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir le sous-amendement n° 80.

Mme Christine Pires Beaune. Le fait générateur de la Tascom est constitué par l'existence d'un établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n au titre de laquelle la taxe est due. La Tascom due en année n est calculée à partir des éléments n - 1.

Des difficultés peuvent apparaître en cas de rachat en cours d'année. Si la doctrine fiscale règle les cas de cessions, des absorptions et des fusions, elle ne règle pas celui-ci. Cet amendement vise à corriger ce dysfonctionnement qui pénalise les collectivités.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Baert, pour soutenir les sous-amendements nos 73, 74 et 75.

M. Dominique Baert. Dans l'esprit de l'action économique menée au sein de la politique de la ville, il convient de faire en sorte que la majoration de la Tascom ne s'applique pas dans les zones franches urbaines ni les quartiers prioritaires de la politique de la ville. C'est le sens du sous-amendement n° 73. Les deux autres sont de repli : le sous-amendement n° 74 vise les seules zones franches urbaines et le n° 75, les seuls quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Mme la présidente. Les sous-amendements nos 79 et 78 peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Éric Alauzet, pour les soutenir.

M. Éric Alauzet. Ils relancent une discussion récurrente : il s'agit de prendre en compte l'évolution du commerce sous toutes ses formes, en particulier le commerce à distance. Ce n'est ni plus ni moins qu'une question d'équité car si nous n'y prenons garde, une nouvelle forme de commerce pourrait bénéficier d'avantages concurrentiels et fiscaux qui seraient préjudiciables aux commerces plus traditionnels.

Cela rejoint le débat actuel sur le travail le dimanche, soulevé par le projet de loi d'Emmanuel Macron : on entend dire qu'il serait pénalisant pour les grandes surfaces et les magasins de ne pas ouvrir le dimanche tandis que d'autres commerces, notamment le commerce en ligne ou la vente à distance, fonctionnent le week-end. Cet argument entre en résonance avec ce qui nous préoccupe : ne pas lester le commerce traditionnel et assurer une équité fiscale entre tous les commerces.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur cette série de sous-amendements ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Je commencerai par le sous-amendement n° 78, qui illustre un principe intéressant dont nous avons débattu en commission des finances. Pour autant, la manière dont le dispositif est présenté est trop imprécise pour être véritablement opérationnelle. En effet, quelle est la surface retenue? Comment distinguer la vente à distance des entrepôts classiques? La commission ne les a pas examinés et même si j'en partage les objectifs, j'émets, pour les raisons que je viens d'exposer, un avis défavorable aux deux sous-amendements de M. Alauzet.

Le sous-amendement n° 73 de M. Baert est intéressant, mais je me permets de rappeler que des abattements existent déjà. Le montant de la Tascom à payer, auquel on rajoute la majoration de 50 %, les prend déjà en compte.

M. Dominique Baert. Le mieux serait que la majoration les prenne en compte!

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Il faut parfois être raisonnable et, le mieux étant l'ennemi du bien, j'émets un avis défavorable au sous-amendement n° 73. Pour les mêmes raisons, avis également défavorable aux sous-amendements n° 74 et 75.

Enfin, le sous-amendement n° 80 de Mme Pires Beaune propose de corriger une difficulté réelle pour la Tascom. À titre personnel, j'y suis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Baert, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Dominique Baert. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements et les sous-amendements ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 53 de la commission qui propose de rétablir la majoration votée en première lecture par l'Assemblée, à savoir une majoration de 50 % de la Tascom pour les surfaces de plus de 2 500 mètres carrés.

S'agissant du sous-amendement n° 80, le Gouvernement reconnaît l'existence d'un problème. En effet, pour une cession qui interviendrait le 15 décembre par exemple, la collectivité ne percevrait aucune Tascom. Ce cas n'a pas été prévu par les dispositions antérieures. Malheureusement, madame Pires Beaune, votre sous-amendement, dans sa rédaction actuelle, ferait payer l'acheteur sur une année complète!

Mme Christine Pires Beaune. Il arrive que ce soit le même !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Reconnaissons que, pour avoir été propriétaire une quinzaine de jours, ce serait injuste.

Je vous propose d'essayer de régler cette question par des instructions fiscales, en établissant un *prorata temporis*. Ainsi l'exploitant qui aura été propriétaire pendant neuf mois paiera pour neuf mois, et l'autre pour trois mois. Si cela ne pouvait entrer en vigueur, le Gouvernement prend l'engagement de l'intégrer dans un texte ultérieur. Mais en tout état de cause, tel qu'il est rédigé, votre sous-amendement est à peu près aussi injuste pour les contribuables – peut-être pas pour la collectivité locale ! – que l'amendement n° 51 dont nous discutions tout à l'heure. Je vous propose donc de le retirer.

Mme la présidente. Acceptez-vous, madame Pires Beaune?

Mme Christine Pires Beaune. Je le retire.

(Le sous-amendement n° 80 est retiré.)

Mme la présidente. Poursuivez, monsieur le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. S'agissant des zones franches urbaines, le Gouvernement n'est pas favorable aux sous-amendements proposés, pas plus qu'à l'amendement n° 7.

M. Dominique Baert. Dommage!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Il estime en effet qu'en plus de son objectif de rendement, soyons clairs, la majoration de la taxe en a un autre : celui d'un rééquilibrage entre le petit commerce et, comme dirait M. Le Fur, la grande distribution. Cela est lié au fait que de nombreux parlementaires s'étonnent de ce que la grande distribution bénéficie du CICE.

M. Christian Eckert, rapporteur. Notre état d'esprit est donc le suivant : rééquilibrage pour le petit et le moyen commerce, imposition supplémentaire des très grandes surfaces. Même si aucun amendement de cette sorte n'a été défendu, il avait été question de descendre le seuil d'assujettissement à la majoration de 2 500 à 400 mètres carrés. Le Gouvernement y est encore moins favorable, car il n'y a pas lieu de pénaliser les petites supérettes situées dans les bourgs-centres.

Mme Marie-Christine Dalloz. Et pourquoi pas 150?

M. Christian Eckert, rapporteur. Quant aux amendements nos 79 et 78 présentés par M. Alauzet, ils soulèvent un problème connu mais la mesure telle qu'elle est rédigée ne pourrait s'appliquer qu'aux surfaces qui remplissent les critères fixés par la loi de 1972 pour être assujetti à la taxe sur les surfaces commerciales. Or, les surfaces concernées doivent être accessibles au public, ce qui n'est pas le cas des établissements que vous visez, monsieur le député. La mesure serait d'ailleurs aisément contournable : il ne m'appartient pas de leur donner des idées, mais il suffirait aux opérateurs de délocaliser leurs structures hors de France.

M. Christophe Caresche. Eh oui!

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Je ne citerai pas de noms propres mais chacun les a bien en tête... Bien sûr, le Gouvernement réfléchit et travaille sur le sujet. Nous proposerons des solutions prochainement. Je sais que vous en faites une question de principe, monsieur Alauzet, à raison de l'artificialisation des sols, mais tel n'est pas forcément l'objectif à poursuivre avec ce type de dispositions fiscales. Dès lors, le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n<sup>os</sup> 78 et 79.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Je ne voudrais pas que ces sous-amendements fassent oublier le cœur du sujet, c'est-à-dire la majoration de 50 % de la Tascom sur les surfaces commerciales

excédant 2 500 m², qui s'inscrit dans la rubrique « cherche désespérément 3,6 milliards d'euros pour satisfaire les exigences de la Commission européenne ».

M. Christophe Léonard. Pas du tout!

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. L'amendement ainsi complaisamment proposé par nos collègues du groupe écologiste...

Mme Marie-Christine Dalloz. Et aussi socialistes!

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. ...a été élaboré sans aucune étude d'impact. Voici donc une pure mesure de rendement, de 200 millions d'euros, sans le début de l'ombre d'une étude d'impact! Or la majoration de 50 % accentuera les distorsions de concurrence, au bénéfice des *drives* et des locaux de stockage que l'on évoquait à l'instant, ceux d'Amazon par exemple, qui ne sont pas du tout taxés.

M. Christophe Léonard. Mais non!

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Il y a un autre problème sur lequel je souhaite attirer votre attention, mes chers collègues : il s'agit d'une première ! L'État s'apprête à prélever une recette de fiscalité locale pour son propre budget !

M. Jacques Myard. C'est du racket!

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Lors de la réforme de la taxe professionnelle, en contrepartie de sa baisse et pour limiter les dotations qui assuraient l'équilibre, on a affecté la Tascom aux collectivités locales en prévoyant en outre des modulations de tarifs allant jusqu'à 20 %. Et voilà que l'État s'approprie une majoration de 50 %! J'y vois un précédent extrêmement fâcheux. Je ne connais pour ma part aucun exemple d'usage par l'État de la fiscalité locale pour remédier à ses propres problèmes budgétaires. Comme M. le secrétaire d'État, je souhaite donc que nous supprimions le dispositif voté par le Sénat et que nous nous donnions un peu de temps pour réfléchir à une modification de l'assiette de la Tascom. Cela peut très bien attendre le projet de loi de finances pour 2016. Tel quel, le dispositif accentuera encore les vices de fonctionnement de la Tascom.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. C'est probablement la première fois depuis le début de nos travaux que je regrette l'absence de M. Le Fur! Soit dit en plaisantant car c'est quelqu'un que j'apprécie...

J'ai tellement entendu dire que le CICE, qui est accordé par l'État, monsieur le président de la commission des finances, bénéficie exagérément à la grande distribution! La mesure proposée ne compense même pas ce que perçoivent les grandes surfaces au titre du CICE. J'en ai déjà cité le chiffre: les surfaces excédant 2 500 m² perçoivent aujourd'hui plus de 300 millions d'euros au titre du CICE. La mesure proposée aujourd'hui est une mesure à 200 millions d'euros. C'est mon premier point.

M. Jacques Myard. Mais ça n'a rien à voir!

M. Christophe Léonard. Si!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Deuxièmement, j'entends bien les arguments portant sur les entrepôts, drives et compagnie mais la proportion de main-d'œuvre, qui est tout de même l'assiette principale du CICE, n'est pas la même dans les drives ou les entrepôts de vente par correspondance et dans les hypermarchés, vous en conviendrez. Il n'y a donc là pas de problème.

Troisièmement, vous affirmez que l'on se sert de la fiscalité locale pour renflouer le budget de l'État, je caricature à peine. Mais non ! La fiscalité locale ne change pas ! Les collectivités locales percevront la même chose qu'avant, ni plus ni moins. La fiscalité locale ne fait l'objet d'aucun changement. Une part est ajoutée pour les hypermarchés excédant 2 500 m², dont le produit ira à l'État. Voilà ce que veut le Gouvernement, dont la position demeure inchangée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je voudrais faire un bref historique. Mardi soir, il y a deux semaines, nous examinions ce projet de loi de finances rectificative. Tout s'était bien passé jusqu'à l'article 15. Puis le Gouvernement a choisi de passer après l'article 20, en ne faisant examiner en outre que quatre amendements émanant des différents groupes de la majorité. Je m'en était étonnée et j'avais d'ailleurs demandé par un rappel au règlement les raisons d'une telle procédure. J'ai compris le lendemain matin en ouvrant *Le Monde*: M. Sapin, ministre des finances, y expliquait sur toute une colonne qu'il n'y aurait pas d'impôts nouveaux hormis ceux qui était déjà votés ou programmés! Faire croire que ce qui a été voté la nuit était déjà dans le texte est une vraie forme de malhonnêteté.

M. Alain Fauré. Que de grands mots, madame Dalloz!

Mme Marie-Christine Dalloz. Il s'agit de 200 millions de recettes nouvelles pour l'État. Il s'agit d'une fiscalité nouvelle, car cette augmentation de 50 % n'était pas initialement inscrite dans le texte, même si bien

sûr elle bénéficie de l'accord du Gouvernement. Comme l'a dit le président Carrez, il s'agit d'une mesure de rendement, purement et simplement.

M. Patrick Mennucci. Et alors? Que fait-on d'autre, ici?

Mme Marie-Christine Dalloz. Mais alors pourquoi 2 500 m²? Pourquoi pas 3 000, 5 000, ou 500 d'ailleurs? On verra demain pousser des grandes surfaces de 2 490 m², qui seront exonérées de la majoration de 50 % de la Tascom! C'est complètement aberrant. Par ailleurs, la Tascom bénéficiait à l'origine aux collectivités, qui doivent créer des réseaux autour de ces grandes surfaces. Ces 200 millions d'euros nouveaux qui n'iront pas aux collectivités territoriales mais financeront le budget de l'État, c'est tout simplement un racket. (Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)

M. Patrick Mennucci. Il ne faut pas exagérer! Un braquage, tant que vous y êtes!

Mme la présidente. Du calme, mes chers collègues, seule Mme Dalloz a la parole.

<u>Mme Marie-Christine Dalloz</u>. Il s'agit théoriquement d'une recette communale, or ces 200 millions iront au budget de l'État. C'est une vraie forme de racket et une inacceptable ponction sur les recettes communales.

M. Guy Geoffroy. Bravo!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. C'est intellectuellement faux !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Vous avez sans doute eu raison d'écarter du débat, monsieur le secrétaire d'État, et je l'ai moi-même fait lors de la discussion générale, la question de la consommation des surfaces, qui n'est pas un problème de collecte des finances publiques. Cela étant dit, rien n'interdit de résoudre deux problèmes avec une seule mesure! Cela reste un vrai problème à régler et si l'on peut faire en sorte, à la faveur de règles fiscales ou même d'urbanisme, de construire un peu plus en hauteur dans les zones commerciales, tout le monde y gagnera, y compris les redevables de la Tascom.

Je suis heureux que le Gouvernement réfléchisse à l'importante question des nouvelles formes de commerce et de la concurrence, éventuellement déloyale, qui en résulte. Cela dit, cela fait déjà un certain temps qu'on en parle. Je sais bien que la solution n'est pas forcément simple, mais il serait bon que vous formuliez assez rapidement des propositions concrètes, monsieur le secrétaire d'État, afin de soumettre à des régimes fiscaux spécifiques des activités de commerce de nature différente.

Pour répondre à Gilles Carrez, certes, aucune étude d'impact n'a été réalisée pour cet amendement, mais la mise en place du CICE, qui a été bénéfique à toutes sortes de secteurs économiques, n'a pas non plus été assortie d'une étude d'impact! Le parallélisme des formes devrait être de mise.

Certes, nous récupérons avec cette majoration 200 millions d'euros, mais il ne faut pas oublier que nous avons voté au printemps dernier, dans le projet de loi de financement rectificatif de la Sécurité sociale, un dispositif de charges sociales sur les heures de pause qui a déjà permis de récupérer 180 millions d'euros auprès des grandes surfaces. Au final, on peut dire que nous avons à peu près neutralisé le CICE, à hauteur de 85 % ou 90 %. Il faut le dire, tout simplement pour savoir où on en est.

Enfin, même s'il s'agit effectivement d'une recette des collectivités locales, je ne peux m'empêcher de mettre en relation ces 200 millions d'euros, même s'il n'y a pas de lien direct parce qu'il n'y a pas d'affectation dans le budget de l'État, avec le maintien du fonds départemental de péréquation de la taxe communale, ce qui fait une recette en moins pour l'État, une recette dont nous savons bien qu'elle devait servir aux collectivités locales. D'une certaine façon, la boucle est bouclée: les 200 millions d'euros serviront quand même aux investissements des collectivités locales, dans le cadre du fonds de développement rural, ou aux maires bâtisseurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Bien entendu, monsieur le secrétaire d'État, nous allons vous accompagner dans le difficile exercice qui vous incombe aujourd'hui. Vous me permettrez néanmoins de formuler deux réflexions. La première porte sur le CICE. La question de fond, à propos d'un crédit d'impôt destiné à la compétitivité et l'emploi, est celle du ciblage. On entend que nous sommes en train de récupérer pour partie, voire en totalité le CICE attribué aux grandes surfaces.

M. Guy Geoffroy. Il est neutralisé!

M. Bruno Le Roux. Or, c'est un secteur dont les rapports montrent qu'il n'a pas été le plus mauvais élève en matière d'utilisation du CICE, je tiens à le dire ici,...

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est vrai!

M. Michel Vergnier. On est d'accord!

M. Bruno Le Roux. ...même si je continue à penser qu'il n'en avait pas besoin et que les crédits auraient pu être mieux utilisés avec un ciblage plus précis des secteurs ayant les plus grands besoins en matière de compétitivité.

M. Michel Vergnier. Très bien! Bonne réflexion!

M. Bruno Le Roux. Mais si nous reprenons ce soir une partie du CICE, ce n'est pas au profit de la compétitivité, mais du budget général de l'État! J'appelle donc à une réflexion conjointe avec le Gouvernement sur le ciblage. Si nous voulons améliorer l'utilisation du CICE, il faut continuer à réfléchir à la question du ciblage plutôt que de reprendre sur le montant du CICE, par un dispositif en fin de compte artificiel, des taxes fiscales qui serviront à alimenter le budget général.

M. Jacques Myard. Alors il ne faut pas suivre le Gouvernement!

M. Bruno Le Roux. J'ai dit que nous aiderions le Gouvernement lorsqu'il le faut.

M. Jacques Myard. Vous dites pourtant le contraire de ce que propose le Gouvernement!

M. Bruno Le Roux. Ma seconde remarque a trait aux différents modes de commerce. Il existe aujourd'hui, comme l'a très bien dit Éric Alauzet, un certain nombre de mécanismes d'achat très différents. Contrairement aux surfaces ciblées par l'amendement, ces modes de vente ne sont pas touchés, ne contribuent malheureusement pas et trouveront toutes les raisons de continuer à se développer en faisant en sorte que l'avantage concurrentiel dont ils disposent grossisse un peu plus grâce à la mesure que nous allons adopter ce soir. J'appelle donc, monsieur le secrétaire d'État, à une double compréhension et une double réflexion.

Mme la présidente. La parole est à M. Razzy Hammadi.

M. Razzy Hammadi. Un certain nombre d'amendements touchant à la Tascom ont été déposés. J'approuve évidemment et tout naturellement la volonté du président du groupe socialiste d'accompagner le Gouvernement dans un exercice difficile. Pour autant, permettez-moi de rappeler quelques éléments importants s'agissant de la Tascom.

Premièrement, il faut bien admettre que cet amendement est arrivé dans la précipitation, Mme la rapporteure générale elle-même l'a reconnu durant la discussion générale, et insuffisamment préparé, notamment s'agissant d'un aspect fondamental, à savoir la distinction entre les grandes surfaces, les surfaces moyennes et les petites surfaces.

En première et deuxième couronne parisienne, les très grandes surfaces ont des ratios emploi-marge favorables à l'emploi. Tel n'est pas le cas pour les surfaces de Paris intra-muros, où les marges sont parmi les plus élevées de France pour des espaces commerciaux, y compris alimentaires, et où le nombre d'emplois est très réduit, mais qui ne payent pas de Tascom! Ce n'est ni logique, ni normal.

Deuxièmement, s'agissant de la vente à distance, le président Le Roux le rappelait, il y a distorsion de concurrence. Certes, un certain nombre de dispositions européennes seront mises en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier sur une part de la TVA, mais pas sur l'ensemble. Il y avait déjà distorsion de concurrence, et avec nos dispositions d'aujourd'hui, nous l'accentuons.

Troisièmement, nous devons envoyer un signal en direction de tous ceux qui seront touchés par l'évolution de cette taxe. Il faut leur dire que nous allons continuer à travailler afin d'affiner le dispositif, d'être plus justes et plus efficaces afin que la taxe ne sanctionne pas ceux qui ont fait le choix il y a quelques années d'investir dans des territoires qui n'étaient pas les plus faciles et qui ont aujourd'hui les ratios emploi-marge parmi les plus importants.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Monsieur le président de la commission, vous trouvez anormal, voire choquant qu'une recette supplémentaire assise sur la fiscalité locale aboutisse dans les caisses de l'État. Mais permettez-moi de vous rappeler un principe fondamental du droit : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*! Vous avez évoqué la réforme, autrement dit la fausse suppression de la taxe professionnelle. Bref, votre argument se fonde sur ce qui a été un monstre juridique et fiscal, la réforme de la taxe professionnelle, initiée il y a trois ou quatre ans.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Et que vous avez précieusement conservée. Vous n'y avez pas touché.

M. Patrick Mennucci. Ça va venir.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Je n'y crois pas...

M. Jacques Myard. Pourquoi n'êtes-vous pas revenus en arrière?

<u>M. Alain Rodet</u>. On ne peut rien asseoir de sérieux sur une disposition injuste, inefficace et qui, sur le plan de la complexité, bat tous les records.

Par ailleurs, sans vouloir stigmatiser la grande distribution, il faut savoir que la France est le pays où la concentration de la distribution a atteint des sommets au plan mondial. Il n'est pas question d'en vouloir à M. Plassat de Carrefour, M. Bourrelier de Bricorama ou M. Michel-Édouard Leclerc, qui clame sur des pages entières de journaux être le meilleur, mais nous n'allons tout de même pas verser des larmes de sang sur ces opérateurs de la grande distribution!

M. Razzy Hammadi. Non.

<u>M. Alain Rodet</u>. J'entends les arguments de nos collègues selon lesquels il n'y a pas de grandes surfaces dans Paris. Certes, mais il y a une valeur foncière, une fiscalité de l'immobilier parisien, ne l'oublions pas.

Mme Marie-Christine Dalloz. Qui va payer au final? Le consommateur.

M. Alain Rodet. Pour ce qui me concerne, cette taxe supplémentaire trouve toute sa justification non seulement par rapport au CICE et à l'utilisation qu'en ont fait les grandes surfaces et le commerce concentré, mais par rapport à l'organisation de la distribution dans un pays comme le nôtre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué? Gilles Carrez a rappelé que la Tascom a été créée pour alimenter le budget des collectivités locales. Vous y ajoutez une ponction de l'État. Ce qui va se passer, c'est que pour éviter que tout le système ne s'écroule à cause de cette nouvelle fiscalité, pour éviter d'être pénalisées, les communes et les collectivités n'augmenteront plus la Tascom! Par une ponction supplémentaire de l'État sur une taxe allouée aux collectivités territoriales, vous allez brider l'évolution de la Tascom au détriment des collectivités. Bravo. Une fois de plus vous êtes dans l'idéologie et vous complexifiez les choses. (« Très bien! » sur les bancs du groupe UMP. – Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)

M. Patrick Mennucci. Ah, l'idéologie du Medef...

M. Jacques Myard. Ce n'est pas le Medef qui parle, c'est la logique.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. La possibilité de moduler la Tascom, pour les collectivités, se limite à plus ou moins 20 %, monsieur Myard...

M. Jacques Myard. Et voilà! Vous en rajoutez 50!

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ...et en général, les collectivités ont déjà délibéré sur ce sujet. Le bon sens, il se retrouve dans les propos de M. Rodet à propos des montages qui ont été réalisés au moment de la suppression de la taxe professionnelle.

Pourquoi n'y avons-nous pas touché, monsieur le président de la commission des finances, puisque vous m'invitez à aller sur ce terrain ?

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Il est tard... (Sourires.)

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Un mot quand même. Combien de temps a-t-il fallu, monsieur le président, pour mesurer les effets de la réforme de la taxe professionnelle ?

M. Jacques Myard. Un certain temps.

Mme Christine Pires Beaune. On en découvre encore aujourd'hui...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Tous les ans, la commission des finances a tenté de savoir quel était le résultat, de combien le budget de l'État était déficitaire et de combien il fallait renflouer les collectivités en raison de votre réforme! Vous nous reprochez de ne pas y avoir touché? Vous auriez hurlé alors contre l'instabilité fiscale! Bref, il y aurait beaucoup à dire.

M. Michel Vergnier. La réponse est juste.

Mme la présidente. Il me semble que l'Assemblée est éclairée et que nous pouvons passer au vote.

M. Dominique Baert. Madame la présidente, je souhaite retirer les sous-amendements nos 73, 74 et 75.

(Les sous-amendements n° 73, 74 et 75 sont retirés.)

Mme la présidente. Retirez-vous les vôtres, monsieur Alauzet ?

M. Éric Alauzet. Je les maintiens.

(Les sous-amendements n<sup>os</sup> 79 et 78, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'amendement nº 53 est adopté.)

M. Dominique Baert. Je retire l'amendement n° 7.

(L'amendement n° 7 est retiré.)

(L'article 20 nonies est adopté)

- b. Projet de loi de finances pour 2015, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le, TA n° 452
  - Article 20 nonies

- I. L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »
- II. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.

#### 2. Sénat

- a. Rapport n° 195 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 17 décembre 2014
  - Article 20 nonies
- b. INSTAURATION D'UNE MAJORATION DE 50 % DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES POUR LES GRANDES SURFACES

Le présent article a été **introduit par l'Assemblée nationale en première lecture** par amendements identiques de nos collègues députés Eva Sas et plusieurs membres du groupe écologiste, Marie-Françoise Bechtel et plusieurs membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, et Roger-Gérard Schwartzenberg et plusieurs membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste, avec un avis défavorable de la commission des finances et un avis favorable du Gouvernement.

Cet article prévoit que le montant de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) est « majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m² ». Cette majoration s'applique sur le montant de la taxe due par le redevable après éventuelle application de la majoration de 30 % existante (pour les surfaces supérieures à 5 000 m²), mais avant les éventuelles modulations que peut décider l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à qui la Tascom est affectée. Le produit de cette majoration de 50 %, qui doit rapporter environ 200 millions d'euros, est affecté à l'État.

En première lecture, le Sénat a supprimé le présent article, par amendements identiques de votre commission des finances et du groupe Socialiste, du groupe du Rassemblement démocratique et social européen, du groupe de l'Union des démocrates indépendants et de l'Union centriste et du Groupe Union pour un mouvement populaire.

En nouvelle lecture, à l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a rétabli le présent article.

Cependant, votre rapporteur général réaffirme les arguments qui ont conduit à la suppression du présent article en première lecture :

- tout d'abord, le présent article conduit à majorer un impôt de production. Or, les assises de la fiscalité des entreprises du premier semestre 2014 ont permis de dégager un consensus entre les différentes organisations professionnelles sur la priorité qui devait être donnée à la **réduction des impôts de production**, dont l'importance est une spécificité française. Cette majoration irait donc à contre-courant des évolutions attendues par les entreprises et des engagements du Gouvernement sur la baisse des prélèvements obligatoires des entreprises en général et la réduction des impôts de production en particulier ;
- ensuite, cette majoration, qui bénéficierait à l'État et non aux collectivités territoriales, nuit à la **visibilité et à** la lisibilité du système fiscal, dans la mesure où elle entretient une confusion des redevables sur les affectataires de la Tascom ;
- enfin, la Tascom et, par conséquent, la surtaxe instituée par le présent article, ne prennent pas en compte l'évolution des modes de consommation et de distribution. En effet, cette taxe et sa majoration s'appliquent uniquement aux surfaces commerciales ouvertes à la clientèle, à l'exclusion des entreprises qui distribuent par e-commerce ainsi que les surfaces mettant en oeuvre le système dit « drive ». Aussi, votre rapporteur général souligne qu'il conviendrait de réfléchir à un élargissement de l'assiette de la Tascom, plutôt qu'une majoration sur une assiette de plus en plus menacée.

En conséquence, votre commission des finances propose de **supprimer à nouveau l'article 20** *nonies*, comme le Sénat l'avait décidé en première lecture.

#### 3. Assemblée nationale, lecture définitive

a. Rapport n° 2485 déposé le 18 décembre 2014 (mis en ligne le 18 décembre 2014 à 15 heures 45) par Mme Valérie Rabault

(...)

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances, qui s'est réunie le 18 décembre 2014 matin, propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 16 décembre 2014.



## Décision n° 2014 - 708 DC Loi de finances rectificative pour 2014 (II)

## Article 72 (ex 30 nonies)

Restriction du champ du régime mère-fille afin d'éviter les doubles exonérations

# Article, consolidation et travaux parlementaires

Source: services du Conseil constitutionnel © 2014

#### Sommaire

II. Consolidation	T	Геxte adopté	
III Travaur narlamantainas		Fravaux parlementaires	

# Table des matières

I.	Texte add	opté	3
		ticle (ex 30 nonies)	
II.	Consolida	ation	3
A.	Code généra	al des impôts	3
	_	ticle 145	
		ticle 208	
		ticle 208 Cticle 238-0 A	
R.		es	
υ.		a. DIRECTIVE 2014/86/UE DU CONSEIL du 8 juillet 2014 modifiant la dir	
		96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et f	
		membres différents	
		ticle premier	
		Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime	
		n applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents	
		ticle 4	
III	I. Travaux	parlementaires	11
		- ecture	
-	1. Assemblée	nationale	11
		de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 20	
	d. Ame	endement adopté en séance publique	11
		nendements identiques N° 431 (Rect) et 492	
		OUS-AMENDEMENT N°586 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 492 ninique Lefebvre	
	- 12		12
	e. Séan	nce publique, deuxième séance du vendredi 5 décembre 2014	13
		le loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 décembre 201	
,		ticle 30 nonies (nouveau)	
2		mont of north no 150 dimensi le 10 disembre 2014 men M. Albérie de Montrel F.	
		port général n° 159 déposé le 10 décembre 2014 par M. Albéric de Montgolfi RTICLE 30 nonies (nouveau)	
		endements adoptés en séance publique	
		nce publique du 12 décembre 2014	
	d. Text	te n° 33 modifié par le Sénat le 12 décembre 2014	17
		ticles 30 quinquies à 30 duodecies	17

## I. Texte adopté

### - Article 72 (ex 30 nonies)

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 145 est ainsi modifié:
- a) Le 6 est ainsi rédigé:
- « 6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :
- « a) Aux produits des titres prélevés sur les bénéfices d'une société afférents à une activité non soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- « b) Aux produits des titres d'une société, dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société ;
- « c) Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;
- « d) Aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A ;
- « e) Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens, au sens du 1° du I de l'article 35. » ;
- b) Le 7 est abrogé;
- 2° L'avant-dernier alinéa du 3° quater de l'article 208 est supprimé ;
- 3° À la dernière phrase du quatrième alinéa du II de l'article 208 C, les mots : « définies au 2° du h du 6 de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées au même I et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ».
- II. Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **II.** Consolidation

## A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII : Revenus des capitaux mobiliers5 : Exonérations et régimes spéciaux

18°: Sociétés mères

### - Article 145

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 16

- 1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :
- a. Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;
- b. les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ;

c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation en application des 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A.

Les titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie dans les conditions prévues aux articles 38 bis à 38 bis-0 A bis ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat en cause pour l'application du régime défini au présent article. De même, les titres mentionnés à l'article 38 bis A ne sont pas pris en compte pour l'application de ce régime.

- 2. à 4. (abrogés pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993).
- 4. bis et 5. (abrogés).

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

a. aux produits des actions de sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional ;

b. et b bis (abrogés pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993);

b. ter aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;

c. (périmé);

d. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° quater de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3° quater du même article ;

e. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du huitième alinéa du 3° quinquies de l'article 208 ;

f. (abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000);

g. aux produits et plus values nets distribués par les sociétés de capital risque exonérés en application du 3° septies de l'article 208 ;

h. aux bénéfices distribués aux actionnaires :

1° des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article et non réintégrés en application du IV de ce même article ;

2° Des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ;

i. aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 et à ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C ;

j) Aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;

k) Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens au sens du 1° du I de l'article 35.

- 6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :
- a) Aux produits des titres prélevés sur les bénéfices d'une société afférents à une activité non soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;

- b) Aux produits des titres d'une société, dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société ;
- c) Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;
- d) Aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A ;
- e) Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens, au sens du 1° du I de l'article 35.
- 7. Le régime fiscal des sociétés mères ne peut s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement régies par le I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des sociétés immobilières de gestion régies par l'article 1er du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963 que dans les cas et pendant les périodes ci après :
- 1° pendant vingt cinq ans à compter de leur émission, pour les actions souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1er janvier 1966 ;
- 2° (disposition périmée);
- 3° jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la loi n° 63 254 du 15 mars 1963, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 58 876 du 24 septembre 1958.

En ce qui concerne les actions visées au 1°, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé pour l'application du régime défini au présent article.

- 8. (Transféré sous le paragraphe 6 d ci-dessus).
- 9. Une participation détenue en application des articles L. 512-47, L. 512-55 et L. 512-106 du code monétaire et financier ou de l'article 3 de la loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété qui remplit les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères autres que celle relative au taux de participation au capital de la société émettrice peut ouvrir droit à ce régime lorsque son prix de revient, apprécié collectivement ou individuellement pour les entités visées ci-dessus, est au moins égal à 22 800 000 €

NOTA:

Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 16 II : Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section II: Champ d'application de l'impôt

II : Exonérations et régimes particuliers.

- Article 208

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 26

Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :

- 1° (Abrogé à compter du 1er janvier 1993);
- 1° bis-Les sociétés d'investissement qui sont régies par les articles L. 214-127 et suivants du code monétaire et financier, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. Ces sociétés cesseront de bénéficier des dispositions du présent alinéa trois ans après leur création, si leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé avant ce délai ;
- 1° bis A-Les sociétés d'investissement à capital variable pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

1° ter (Abrogé);

- $1^{\circ}$  quater et  $1^{\circ}$  quinquies (Abrogés à compter du 1er janvier 1993) ;
- 2° Les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières qui sont régies par les articles L. 214-127 et suivants du code monétaire et financier, pour les plus-values qu'elles réalisent sur la cession de titres ou de parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;
- 3° et 3° bis (Abrogés);
- 3° ter-Les sociétés immobilières de gestion visées à l'article 1er du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963, pour la fraction de leur bénéfice net qui provient de la location de leurs immeubles ;

3° quater-Les sociétés qui, à la date du 1er janvier 1991 étaient autorisées à porter la dénomination de société immobilière pour le commerce et l'industrie visée à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1er janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont, sur option de leur part exercée avant le 1er juillet 1991, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1er janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale ou sur des locaux à usage de bureaux neufs et vacants au 1er octobre 1992, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

Le bénéfice net des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas provenant de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1er janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale, est retenu pour le calcul de l'impôt sur les sociétés à concurrence de :

20 % de son montant pour l'exercice clos en 1991 ;

40 % pour l'exercice clos en 1992;

60 % pour l'exercice clos en 1993;

80 % pour l'exercice clos en 1994;

100 % pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

Les bénéfices qui proviennent des opérations totalement ou partiellement exonérées en application des premier à huitième alinéas sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 p. 100 de la fraction exonérée de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

### Les dispositions du d du 6 de l'article 145 sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices.

Les sommes qui sont investies, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, dans des immobilisations à l'étranger sont soumises à l'impôt sur les sociétés en proportion des bénéfices et réserves exonérés par rapport au montant total des bénéfices, des réserves et du capital. Toutefois, elles sont exonérées lorsqu'elles proviennent de fonds d'emprunt ;

3° quinquies-Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications qui ont pour objet exclusif l'activité mentionnée au I de l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 pour la partie des bénéfices provenant des contrats de crédit-bail conclus avec l'exploitant public avant le 1er janvier 1993 et pour les plus-values qu'elles réalisent à l'occasion des ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie.

Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications qui n'ont pas pour objet exclusif l'activité mentionnée au I de l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 pour la partie des bénéfices provenant des contrats de crédit-bail conclus avec l'exploitant public avant le 1er janvier 1993, si elles apportent à une société immobilière pour le commerce et l'industrie la branche d'activité exercée au titre du e du I de l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969.

Les dividendes reçus de la société immobilière pour le commerce et l'industrie mentionnée au deuxième alinéa par la société apporteuse sont exonérés d'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 1993. Ils sont retenus pour le calcul de cet impôt à concurrence de :

25 % de leur montant en 1994 ;

50 % de leur montant en 1995;

75 % de leur montant en 1996;

100 % de leur montant en 1997 et ultérieurement.

L'exonération totale ou partielle est subordonnée à la condition que les dividendes non soumis à l'impôt sur les sociétés provenant de la société immobilière pour le commerce et l'industrie soient redistribués par la société apporteuse avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur encaissement ;

3° sexies (abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000) ;

3° septies-Les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille autres que ceux afférents aux titres rémunérant l'apport de leurs activités qui ne relèvent pas de leur objet social ainsi que, pour les sociétés de capital-risque mentionnées à la deuxième phrase du 1° de l'article 1er-1 précité, sur les prestations de services accessoires qu'elles réalisent ;

3° octies-Les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal;

3° nonies-Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier ;

4° (abrogé);

5° Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L 561-2 du code rural et de la pêche maritime, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée.

Toutefois, ces organismes demeurent éventuellement soumis à l'impôt dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 ;

6° Les établissements publics pour leurs opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant.

### - Article 208 C

Modifié par LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 33 (V)

I. - Les sociétés d'investissements immobiliers cotées s'entendent des sociétés par actions cotées sur un marché réglementé respectant les prescriptions de la directive 2004/39/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/ CEE et 93/6/ CEE du Conseil et la directive 2000/12/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/ CEE du Conseil, dont le capital social n'est pas inférieur à 15 millions d'euros, qui ont pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux 1,2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique.

Le capital ou les droits de vote des sociétés visées au premier alinéa ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 60 % ou plus par une ou plusieurs personnes agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de chaque exercice d'application du présent régime. Elle ne s'applique pas lorsque la personne ou les personnes agissant de concert mentionnées à la première phrase sont des sociétés visées au premier alinéa.

Si, au cours d'un exercice, à la suite d'une offre publique d'achat ou d'échange au sens de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, d'une opération de restructuration visée à l'article 210-0 A, d'une opération de conversion ou de remboursement d'obligations en actions, le capital ou les droits de vote d'une société visée au premier alinéa viennent à être détenus à 60 % ou plus dans les conditions mentionnées à la première phrase de l'alinéa précédent, les conditions de détention sont réputées avoir été respectées si ce taux de détention est ramené au-dessous de 60 % à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de cet exercice.

Le capital et les droits de vote des sociétés visées au premier alinéa doivent être détenus à hauteur de 15 % au moins par des personnes qui détiennent chacune, directement ou indirectement, moins de 2 % du capital et des droits de vote. Cette condition s'apprécie au premier jour du premier exercice d'application du présent régime.

II. - Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I et leurs filiales détenues, individuellement ou conjointement par plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées, à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice, soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant un objet identique, peuvent opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics et des plus-values sur la cession à des personnes non liées au sens du 12 de l'article 39 d'immeubles, de droits réels énumérés au sixième alinéa, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et de participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime.

Les bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles et de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics sont obligatoirement distribués à hauteur de 95 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

Les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles, de droits réels énumérés au sixième alinéa, des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et des participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime sont obligatoirement distribués à hauteur de 60 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation.

Sont exonérés les produits des participations prélevés sur des bénéfices exonérés en application du premier et du présent alinéas s'ils sont distribués au cours de l'exercice suivant celui de leur perception par une société ayant opté pour le présent régime. Toutefois, lorsque les sociétés versante et bénéficiaire sont deux sociétés visées au premier alinéa du I, les produits ne sont exonérés que si la société bénéficiaire de la distribution détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société distributrice pendant une durée minimale de deux ans. La première phrase s'applique également aux produits des participations

distribués par les sociétés définies au 2° du h du 6 de l'article 145 étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées au même I et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ou par les sociétés visées au 3° nonies de l'article 208, et perçus par une société visée au premier alinéa du I, à la condition que celle-ci détienne des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société distributrice pendant une durée minimale de deux ans

Pour l'application des présentes dispositions, les opérations visées au premier alinéa et réalisées par des organismes mentionnés à l'article 8 sont réputées être faites par les associés, lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice du présent régime, à hauteur de leur participation.

Pour l'application des présentes dispositions, les immeubles s'entendent de ceux détenus en pleine propriété, ainsi que de ceux exploités en tant que titulaire d'un usufruit ou en tant que preneur d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique.

II bis. - Les plus-values de cession d'immeubles, de droits réels et de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, mentionnés au II, entre une société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales visées au II ou au III bis ou entre sociétés placées sous le régime d'imposition prévu au II ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre ces sociétés au sens du 12 de l'article 39.

L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société cessionnaire s'engage dans l'acte de cession à respecter, au titre des plus-values mentionnées au premier alinéa, les prescriptions prévues aux c et d du 3 et au 5 de l'article 210 A. Les réintégrations, prescrites au d du 3 de l'article 210 A, constituent des éléments du résultat soumis aux obligations de distribution mentionnées au deuxième alinéa du II.

II ter. - Lorsque des produits sont distribués ou réputés distribués par une société d'investissements immobiliers cotée visée au I à un associé autre qu'une personne physique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de cette société et que les produits perçus par cet associé ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, la société distributrice doit acquitter un prélèvement égal à 20 % du montant des sommes, avant imputation éventuelle du prélèvement, distribuées à cet associé et prélevées sur des produits exonérés en application du II. L'assiette du prélèvement est diminuée des sommes distribuées provenant des produits reçus ayant déjà supporté ce prélèvement.

Toutefois, le prélèvement n'est pas dû si le bénéficiaire de la distribution est une société soumise à une obligation de distribution intégrale des dividendes qu'elle perçoit et dont les associés détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % de son capital sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent à raison des distributions qu'ils perçoivent.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas du présent II ter, les produits perçus ne sont pas considérés comme soumis à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent lorsqu'ils sont exonérés ou soumis à un impôt dont le montant est inférieur de plus des deux tiers à celui de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû dans les conditions de droit commun en France.

La détention de 10 % du capital s'entend de la détention de 10 % des droits à dividendes et s'apprécie au moment de la mise en paiement des distributions.

Ce prélèvement est acquitté spontanément au comptable public compétent, dans le mois qui suit la mise en paiement des distributions. Il est recouvré et contrôlé comme en matière d'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n'est ni imputable, ni restituable. Il n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat de la société distributrice.

III. - L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du quatrième mois de l'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise au présent régime, à l'exception de l'exercice clos en 2003 pour lequel l'option doit être notifiée avant le 30 septembre 2003.

Cette option est irrévocable.

III bis. - Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés mentionnées au 3° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et qui ont un objet identique à celui des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I peuvent opter dans les conditions du III pour le régime d'imposition prévu au II lorsqu'elles sont détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement et de manière continue au cours de l'exercice, individuellement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ou par une ou plusieurs sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 et une ou plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I.

IV. - En cas de sortie du présent régime de la société d'investissements immobiliers cotée dans les dix années suivant l'option, les plus-values imposées au taux visé au IV de l'article 219 font l'objet d'une imposition au taux prévu au I dudit article au titre de l'exercice de sortie sous déduction de l'impôt payé au titre du IV du même article. Par ailleurs, la société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales visées au II doivent

réintégrer dans leurs résultats fiscaux respectifs une somme correspondant au bénéfice distribuable à la clôture de l'exercice de sortie du présent régime, au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code de commerce, et correspondant à des résultats exonérés en vertu du II. Le montant d'impôt sur les sociétés dû est majoré de l'impôt dû au titre, d'une part, du montant de l'imposition de la plus-value qui aurait été exigible en application du cinquième alinéa si la société n'était pas sortie du présent régime, d'autre part, de l'imposition au taux de 25 % de la somme, diminuée d'un dixième par année civile écoulée depuis l'entrée dans le présent régime, des plus-values latentes depuis cette date relatives aux immeubles, droits réels mentionnés aux premier et sixième alinéas du II ou afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et participations dans des personnes mentionnées à l'article 8.

Si la société d'investissements immobiliers cotée ne respecte pas le plafond de détention de 60 % prévu au deuxième alinéa du I, elle est imposée à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre des exercices au cours desquels la condition n'est pas respectée.

La plus-value imposable réalisée lors de la cession d'un immeuble est toutefois diminuée du montant des amortissements déduits des résultats exonérés en application du II. Le premier alinéa devient applicable si ce plafond de détention n'est pas respecté à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté ou si ce plafond n'est pas respecté plus d'une fois pour une cause autre que l'une de celles prévues au troisième alinéa du I pendant les dix années suivant l'option ou au cours des dix années suivantes. Dans ce cas, la société d'investissements immobiliers cotée sort du présent régime, au sens du premier alinéa, au titre de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté et le bénéfice distribuable est apprécié à la clôture de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté.

N'est pas constitutive d'une sortie la fusion de deux sociétés d'investissements immobiliers cotées dès lors que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour les obligations de distribution prévues du deuxième au quatrième alinéas du II.

Par exception au 2 de l'article 221, les plus-values nettes imposables relatives aux immeubles, droits réels énumérés au dernier alinéa du II, droits afférents à un contrat de crédit-bail et parts des organismes mentionnés au cinquième alinéa du même II inscrits à l'actif des sociétés qui ont opté pour le régime prévu audit II et qui remplissent à nouveau la condition du plafond de détention de 60 % visé au deuxième alinéa du I, et de leurs filiales au sens du même II sont limitées aux plus-values latentes acquises depuis le premier jour de l'exercice au cours duquel ce plafond n'a pas été respecté. Les plus-values latentes autres que celles visées à la phrase précédente ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables.

Si au cours d'un exercice le capital d'une société d'investissements immobiliers cotée vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95 % au moins par une autre société d'investissements immobiliers cotée, la société acquise peut devenir une filiale au sens du premier alinéa du II dès lors qu'elle satisfait aux obligations de distribution prévues au II. Dans cette situation, il n'est pas fait application des conséquences liées à la sortie du régime de la société acquise, dans la mesure où celle-ci demeure filiale jusqu'à expiration de la période de dix ans mentionnée au premier alinéa.

V. - Un décret fixe les conditions de l'option et les obligations déclaratives des sociétés mentionnées aux II et III bis soumises au présent régime.

NOTA:

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, article 33 (II-A) : Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

I : Bénéfices et revenus imposables

### - <u>Article 238-0 A</u>

Créé par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 22

1. Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1er janvier 2010, les États et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze États ou territoires une telle convention.

La liste des États et territoires non coopératifs est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères.

2. A compter du 1er janvier 2011, la liste mentionnée au 1 est mise à jour, au 1er janvier de chaque année, dans les conditions suivantes :

- a) En sont retirés les États ou territoires ayant, à cette date, conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;
- b) Y sont ajoutés ceux des États ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative dont les stipulations ou la mise en œuvre n'ont pas permis à l'administration des impôts d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française, ainsi que les États et territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties et auxquels la France avait proposé, avant le 1er janvier de l'année précédente, la conclusion d'une telle convention ;
- c) En sont retirés ou y sont ajoutés les États ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative, auxquels la France n'avait pas proposé la conclusion d'une telle convention avant le 1er janvier de l'année précédente, et dont le forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale, créé par la décision du conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 17 septembre 2009, considère, selon le cas, qu'ils procèdent, ou non, à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales.

L'arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget modifiant la liste, pris après avis du ministre des affaires étrangères, indique le motif qui, en application des a, b et c, justifie l'ajout ou le retrait d'un État ou territoire.

3. Les dispositions du présent code relatives aux États ou territoires non coopératifs ne s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste au 1er janvier d'une année, en application du 2, qu'au 1er janvier de l'année suivante. Elles cessent immédiatement de s'appliquer à ceux qui sont retirés de la liste.

### **B.** Autres textes

a. DIRECTIVE 2014/86/UE DU CONSEIL du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

considérant ce qui suit:

- (1)La directive 2011/96/UE (3) exonère de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et élimine la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.
- (2)Le bénéfice de la directive 2011/96/UE ne doit pas conduire à des situations de double non-imposition et, par conséquent, générer des avantages fiscaux indus pour les groupes de sociétés mères et filiales d'États membres différents par rapport aux groupes de sociétés d'un même État membre.
- (3)Pour éviter les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres, il convient que l'État membre de la société mère et celui de son établissement stable n'octroient pas à ces entreprises l'exonération fiscale applicable aux bénéfices distribués qu'elles ont reçus, dans la mesure où ceux-ci sont déductibles par la filiale de la société mère.

### - Article premier

La directive 2011/96/UE est modifiée comme suit:

À l'article 4, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a)soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices dans la mesure où ces derniers ne sont pas déductibles par la filiale, et les imposent dans la mesure où ils sont déductibles par la filiale;».

# b. Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

### - Article 4

- 1. Lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'État membre de la société mère et l'État membre de son établissement stable:
- a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices;
- b)soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de l'article 2 et respectent les exigences prévues à l'article 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.
- 2. Rien dans la présente directive n'empêche l'État membre de la société mère de considérer une filiale comme fiscalement transparente sur la base de l'évaluation par cet État membre des caractéristiques juridiques de la filiale au titre de la législation en vertu de laquelle elle a été constituée et, par conséquent, d'imposer la société mère sur la part des bénéfices de la filiale qui lui revient au moment où naissent ces bénéfices. Dans ce cas, l'État membre de la société mère s'abstient d'imposer les bénéfices distribués de la filiale.

Lorsqu'il détermine la part des bénéfices de la filiale qui revient à la société mère au moment où naissent ces bénéfices, l'État membre de la société mère exonère ces bénéfices ou autorise la société mère à déduire du montant de l'impôt dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à la part des bénéfices de la société mère que sa filiale et toute sous-filiale ont acquittée, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de l'article 2 et respectent les exigences prévues à l'article 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

- 3. Tout État membre garde la faculté de prévoir que des charges se rapportant à la participation et des moinsvalues résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère.
- Si, dans ce cas, les frais de gestion se rapportant à la participation sont fixés forfaitairement, le montant forfaitaire ne peut excéder 5 % des bénéfices distribués par la société filiale.
- 4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent jusqu'à la date de mise en place effective d'un système commun d'imposition des sociétés.
- 5. Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, adopte en temps utile les dispositions applicables à compter de la date de l'entrée en vigueur effective du système commun d'imposition des sociétés.

## III. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

- 1. Assemblée nationale
- c. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 2014

Néant

- d. Amendement adopté en séance publique
  - Amendements identiques N° 431 (Rect) et 492

présenté par M. Schwartzenberg, M. Jérôme Lambert, M. Robert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André et M. Tourret

- M. Dominique Lefebvre, Mme Mazetier, M. Caresche, M. Castaner, M. David Habib, M. Gagnaire, M. Buisine, M. Baert, M. André, M. Terrasse et M. Beffara

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 145 est ainsi modifié :
- a) Le 6 est ainsi rédigé :
- « 6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :
- « a. aux produits des titres d'une société prélevés sur des bénéfices qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent;
- « b. aux produits des titres d'une société dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société;
- « c. aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;
- « d. aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif au sens de 1'article 238-0 A:
- « e. aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens au sens du 1° du I de l'article 35. »;
- b) Le 7 est abrogé;
- 2° Le dixième alinéa du 3° quater de l'article 208 est supprimé;
- 3° À la dernière phrase du quatrième alinéa du II de l'article 208 C, les mots : « définies au 2° du h du 6 de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées au I et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ».
- II. Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie le régime des sociétés mères et filiales pour le resserrer sur les seules situations de double imposition.

Le projet d'article exclut le bénéfice du régime mères-filles lorsque son application conduirait à des situations de double exonération. Ainsi, d'une part, le projet transpose la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014, qui vise à prévenir « les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie de traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres ». Plus précisément, elle interdit désormais aux États membres d'exonérer d'impôt sur les sociétés les bénéfices distribués par une filiale lorsque ces derniers sont déductibles du résultat de la filiale. En effet, le but du régime mères-filles est de prévenir la double imposition économique des dividendes, non de permettre des situations d'exonération totale des bénéfices. Les dispositions de transposition permettent d'appliquer cette règle à l'ensemble des sociétés distributrices, quel que soit leur État d'établissement, puisque la logique poursuivie est identique quel que soit l'État de source des dividendes : éviter la double exonération des bénéfices.

La même logique conduit, d'autre part, à proposer d'étendre à l'article 145 du CGI la condition que les distributions proviennent de bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Cette condition qui s'applique déjà à la plupart des distributions provenant de sociétés établies en France, s'appliquerait également désormais aux distributions provenant d'États de l'Union européenne et d'États tiers.

Ainsi serait consacré le principe selon lequel une distribution exonérée chez la filiale ne peut bénéficier du régime mères-filles, quel que soit le lieu d'implantation de la filiale.

### - SOUS-AMENDEMENT N°586 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 492 de M. Dominique Lefebvre

### APRÈS L'ARTICLE 30

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'une société prélevés sur des bénéfices qui ne sont pas soumis »

#### les mots:

« prélevés sur les bénéfices d'une société afférents à une activité non soumise ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement rédactionnel vise à préciser la règle selon laquelle les produits prélevés sur des bénéfices non soumis à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent n'ouvrent pas droit au régime des sociétés mères.

Il s'agit de préciser, conformément à ce que prévoit la directive relative au régime des sociétés mères et filiales, que cette règle doit être appréciée au regard du traitement général du bénéfice de la filiale distributrice, sans tenir compte d'un éventuel régime particulier accordé à tel ou tel type de produits. Ainsi, serait exclu du régime des sociétés mères les produits provenant de filiales exonérées d'impôt sur les sociétés ; en revanche et conformément à ce que prévoit la directive, continueraient à en bénéficier les produits provenant de filiales même faiblement imposées ou bénéficiant de mesures d'assiette favorables, en amont de la constitution du résultat imposable.

Par ailleurs, dans le cas où coexistent un secteur imposé et un secteur exonéré, seul le secteur exonéré serait exclu du régime des sociétés mères, à l'instar de ce qui est actuellement prévu à l'article 145, comme dans le cas des SIIC

### e. Séance publique, deuxième séance du vendredi 5 décembre 2014

<u>M. le président</u>. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 431 rectifié et 492, lequel fait l'objet d'un sous-amendement n° 586.

La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour soutenir l'amendement n° 431 rectifié.

<u>M. Roger-Gérard Schwartzenberg</u>. Cet amendement vise à modifier le régime des sociétés mères et filiales pour le resserrer sur les seules situations de double imposition.

Le projet d'article exclut le bénéfice du régime mères-filles lorsque son implication conduirait à des situations de double exonération. Nous connaissons la directive du Conseil du 8 juillet 2014 qui vise à prévenir des situations de double non-imposition.

Cet amendement tend donc à éviter la double exonération des bénéfices.

M. le président. La parole est à M. Dominique Lefebvre, pour soutenir l'amendement n° 492.

M. Dominique Lefebvre. Notre collègue Schwartzenberg a excellemment défendu l'amendement identique. Il me semble très intéressant, dans la période que nous traversons, de cibler les dispositifs fiscaux de la manière la plus resserrée possible. Le groupe SRC ne peut que soutenir ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir le sous-amendement n° 586 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Ce sous-amendement rédactionnel – et même un peu plus – vise à préciser la règle selon laquelle les produits prélevés sur les bénéfices non soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent n'ouvrent pas droit au régime des sociétés mères.

Il s'agit d'indiquer, conformément à ce que prévoit la directive relative au régime des sociétés mères et filiales, que cette règle doit être appréciée au regard du traitement général du bénéfice de la filiale distributrice, sans tenir compte d'un éventuel régime particulier accordé à tel ou tel type de produits.

Ainsi, seraient exclus du régime des sociétés mères les produits provenant de filiales exonérées d'impôt sur les sociétés ; en revanche, et conformément à ce que prévoit la directive, continueraient à en bénéficier les produits provenant de filiales même faiblement imposées ou bénéficiant de mesures d'assiette favorables, en amont de la constitution du résultat imposable.

Par ailleurs, dans le cas où coexistent un secteur imposé et un secteur exonéré, seul le secteur exonéré serait exclu du régime des sociétés mères, à l'instar de ce qui est actuellement prévu à l'article 145, comme dans le cas des SIIC, les sociétés d'investissement immobilier cotées.

Si ce sous-amendement était adopté, les amendements identiques présentés par le président Schwarzenberg et Dominique Lefebvre recueilleraient un avis favorable du Gouvernement.

Il s'agirait ainsi, d'une certaine façon, de traiter des questions d'optimisation de produits hybrides – voire audelà – et d'éviter la non-imposition d'un certain nombre de revenus.

Cet amendement important nous permet de porter une pierre de plus à l'édifice visant à lutter contre l'optimisation fiscale agressive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

<u>Mme Valérie Rabault</u>, *rapporteure générale*. La commission est favorable à l'adoption de ces amendements portant sur la transposition d'une nouvelle directive sur les sociétés mères-filles.

Ces sujets sont toujours assez complexes puisque s'y mêlent à la fois du droit national et du droit européen. Je me permets de rappeler que le régime des sociétés mères-filles permet d'exonérer d'impôt sur les sociétés le produit de participation, donc, les dividendes qu'une société mère reçoit de sa filiale ou société fille.

Pour être qualifiée de société mère, il convient de détenir pendant moins de cinq ans 5 % ou plus du capital de la filiale. L'exonération n'est pas totale puisque c'est bien une quote-part représentative de frais de charges qui est réintégrée au résultat de la société mère à due proportion du dividende reçu.

Les 6° et 7° de l'article 145 du code général des impôts dressent la liste des produits de participation non éligibles au régime de sociétés mères-filles.

Les amendements que vous proposez modifient cette liste pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec deux objectifs.

Le premier vise à supprimer des dispositions qui seraient devenues obsolètes ; le second à transposer dans notre droit les grands principes de la directive 2014/86 du Conseil du 8 juillet 2014 avec deux axes principaux : ne pas accorder de double déduction – vous l'avez tous dit, notamment monsieur le secrétaire d'État – en exonérant dans les sociétés mères les dividendes provenant des bénéfices non imposés dans la société fille, ce qui est extrêmement important ; ne pas exonérer le dividende reçu par la société mère si le dividende versé par la société fille est une charge déductible, qui aurait donc déjà été déduite de son résultat. L'exemple des intérêts notionnels, belges notamment, témoigne de la façon dont les droits français et européen se mêlent. Le dividende versé à l'actionnaire y est affecté d'un intérêt fictif, or, un intérêt est par définition déductible comme une charge alors qu'en principe un dividende ne l'est pas.

Ces principes, retranscrits dans ces amendements, permettent à la fois de « nettoyer » et d'adapter la directive 2014/86 du 8 juillet 2014.

M. le président. Quid du sous-amendement, madame la rapporteure générale ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Avis favorable.

(Le sous-amendement n° 586 est adopté.)

(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 431 rectifié et 492, sous-amendés, sont adoptés.)

# f. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 décembre 2014, TA n° 447

### - Article 30 nonies (nouveau)

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 145 est ainsi modifié :
- a) Le 6 est ainsi rédigé:
- « 6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :
- « a) Aux produits des titres prélevés sur les bénéfices d'une société afférents à une activité non soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- « b) Aux produits des titres d'une société, dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société ;
- « c) Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;
- « d) Aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A ;
- « e) Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens, au sens du 1° du I de l'article 35. » ;
- b) Le 7 est abrogé;
- 2° L'avant-dernier alinéa du 3° quater de l'article 208 est supprimé ;
- 3° À la dernière phrase du quatrième alinéa du II de l'article 208 C, les mots : « définies au 2° du h du 6 de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées au même I et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ».
- II. Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 2. Sénat

# a. Rapport général $n^\circ$ 159 déposé le 10 décembre 2014 par M. Albéric de Montgolfier

### - ARTICLE 30 nonies (nouveau)

(Art. 145, 208 et 208 C du code général des impôts) - Restriction du champ du régime mère-fille afin d'éviter les doubles exonérations

Commentaire : le présent article vise à limiter le champ d'application du régime mère-fille, en prévoyant que celui-ci ne serait pas applicable, d'une part, aux dividendes qui ne seraient pas soumis à l'impôt sur les sociétés au niveau de la filiale et, d'autre part, aux dividendes qui seraient déductibles du résultat imposable de la filiale.

### I. LE DROIT EXISTANT

### A. LE RÉGIME MÈRE-FILLE

Le régime des sociétés mères et filiales permet d'exonérer la société mère de l'impôt sur les sociétés à raison des dividendes reçus de sa filiale, afin d'éviter une situation de double imposition successive d'un même bénéfice, au niveau de la fille, puis au niveau de la mère.

Concrètement, l'article 216 du code général des impôts (CGI) prévoit que les produits de participations reçus par une société de l'une de ses filiales ne sont pas pris en compte dans le calcul de son résultat imposable, défalcation faite d'une « quote-part de frais et charges » fixée à 5 % du produit total des participations.

Le bénéfice du régime mère-fille est soumis à deux conditions, définies à l'article 145 du code général des impôts, qui visent à garantir que la société ou l'organisme qui bénéficie de ce régime exerce bien une certaine influence sur la gestion de sa filiale :

- les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ;
- les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans.

### B. LE RISQUE DE DOUBLE NON-IMPOSITION

Alors que le régime mère-fille a pour but d'éliminer les situations de double imposition des dividendes, il peut dans certains cas aboutir, au contraire, à des **situations de double non-imposition**.

Ces situations résultent le plus souvent d'un traitement fiscal différent accordé à même revenu par deux États différents. Le cas type est celui d'un instrument « hybride », considéré comme un titre de dette dans le chef de la fille (et donc déductible de son bénéfice), et comme un titre de participation dans le chef de la mère (et donc exonéré d'impôt sur les sociétés). Au total, le recours à cet instrument hybride entre obligation et action aboutit à une double exonération d'impôt.

Afin de prévenir les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie de traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres, la directive 2014/86 UE du Conseil du 8 juillet 2014<sup>379(2)</sup> a interdit aux États membres d'exonérer d'impôt sur les sociétés les bénéfices reçus sous forme de dividendes par la mère lorsque ceux-ci sont déductibles du résultat imposable de la filiale.

Il existe toutefois **d'autres types de situations de non-imposition**, notamment lorsque la société fille n'est, tout simplement, soumise à aucun impôt sur les bénéfices à raison de certaines activités, exonérées par l'État où elle est installée. Afin de prévenir les principaux abus, l'article 145 du code général des impôts prévoit d'ailleurs que le bénéfice du régime mère-fille n'est **pas applicable aux dividendes versés par des filiales établies dans un État ou territoire non coopératif** (ETNC)<sup>380(\*)</sup>.

### II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de notre collègue député Roger-Gérard Schwartzenberg, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, avec l'avis favorable du Gouvernement et de la commission des finances, visant à **restreindre le champ d'application du régime des sociétés mères et filiales afin d'éviter les cas de double non-imposition**. Cet amendement a été complété par un sous-amendement de précision adopté à l'initiative du Gouvernement. L'article 145 du code général des impôts serait ainsi modifié pour **exclure du bénéfice du régime mère-fille**:

- d'une part, les produits des titres prélevés sur les bénéfices d'une société afférents à une activité non soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- d'autre part, les produits des titres d'une société dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société. Ce dernier point vise à transposer la directive du 8 juillet 2014 précitée.

Le présent article procède par ailleurs à diverses modifications de portée rédactionnelle aux articles 145, 208 et 208 C du code général des impôts, afin notamment de supprimer des dispositions périmées.

### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'accord politique sur la révision de la directive mère-fille, intervenu lors de la réunion du 20 juin 2014 des ministres des finances de l'Union européenne, constitue une avancée notable dans la lutte contre l'optimisation fiscale agressive au niveau européen et international.

Les « instruments hybrides » sont en effet considérés par l'OCDE<sup>381(\*)</sup> comme l'un des principaux enjeux du projet « BEPS » (base erosion and profit shifting) visant à lutter contre l'érosion des bases fiscales et le transfert de bénéfices. L'action 2 du projet « BEPS », rendue publique le 16 septembre 2014, vise précisément à « assurer la cohérence internationale de la fiscalité des entreprises, grâce à de nouvelles dispositions conventionnelles types destinées à neutraliser les effets des montages hybrides ».

En conséquence, votre rapporteur général ne peut qu'être favorable à la disposition visant à transposer la directive du 8 juillet 2014, qui consiste à exclure du régime mère-fille les bénéfices distribués qui sont déductibles du résultat imposable de la filiale établie dans un autre État membre.

En revanche, la disposition consistant à exclure du régime mère-fille les produits des titres d'une société prélevés sur des bénéfices afférents à une activité qui n'est pas imposée est plus problématique - non pas dans son principe, mais dans les incertitudes qui entourent sa mise en oeuvre.

À cet égard, votre rapporteur général regrette que **les conséquences de cette disposition pour les entreprises** n'ait pas fait l'objet d'une analyse détaillée, alors même que celle-ci va largement au-delà de la révision prévue par la directive du 8 juillet 2014. Par exemple, une société peut détenir une filiale dans un autre pays qui a choisi d'exonérer d'impôt certaines activités (industrielles, minières etc.) alors même que l'établissement dans ce pays ne relève pas d'une logique d'optimisation fiscale.

Dans un contexte où les entreprises ont besoin de stabilité fiscale et de sécurité juridique, l'adoption d'une telle disposition, dont le principe est légitime mais dont les conséquences n'ont pas été mesurées, paraît inopportune. En conséquence, votre rapporteur général vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer, par principe, cette dernière disposition, dans l'attente d'une étude d'impact détaillée sur celleci

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

- \* <sup>379</sup> Directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. La modification porte sur le point a) du paragraphe 1 de l'article 4. Les États membres ont jusqu'au 31 décembre 2015 pour transposer la directive.
- \* 380 Définis par l'article 238-0 A du CGI, les ETNC sont les États ou territoires non membres de l'Union européenne qui n'ont pas conclu avec la France une convention permettant l'échange d'informations fiscales, ni signé avec au moins douze États ou territoires une telle convention. La notion d'ETNC emporte diverses mesures de rétorsion fiscale au-delà de l'exclusion du régime des sociétés mères: renforcement de l'interdiction de déduction des charges, majoration de la retenue à la source sur les intérêts et dividendes etc. La liste pour l'année 2014, fixée par l'arrêté du 21 août 2013, compte huit États et territoires.
- \* 381 Organisation de coopération et de développement économique.

### b. Amendements adoptés en séance publique

### c. Séance publique du 12 décembre 2014

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Cadic.

L'amendement  $n^{\circ}$  50 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission.

L'amendement n° 70 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 15 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 50.

<u>M. Albéric de Montgolfier,</u> rapporteur général de la commission des finances. L'article 30 *nonies* exclut du régime mère-fille les dividendes prélevés sur les bénéfices d'une filiale à l'étranger qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Malheureusement, cette disposition n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée ni d'un chiffrage préalable, alors qu'elle peut être lourde de conséquences pour les entreprises concernées. Par exemple, une société peut tout à fait détenir une filiale dans un pays simplement pour une raison de bonne gestion ou pour des motifs commerciaux, sans que cela obéisse à une logique d'optimisation fiscale.

Avant de supprimer purement et simplement cette possibilité pour les entreprises, il aurait sans doute fallu disposer d'une étude d'impact plus détaillée.

Dans l'attente d'une telle étude, le présent amendement tend à limiter la portée du présent article à la transposition de la directive du 8 juillet 2014.

M. le président. L'amendement n° 70 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. L'exclusion du régime mère-fille des dividendes provenant de bénéfices qui n'ont fait l'objet d'aucune imposition ne méconnaît pas l'obligation faite à la France de mettre en œuvre les dispositions de la directive européenne sur ce sujet.

Le but du régime est de prévenir la double imposition des bénéfices. Il paraît logique de l'appliquer uniquement quand une situation de double imposition se présente.

L'amendement semble procéder, sinon d'un détournement, du moins d'une mauvaise compréhension de la logique du texte européen. Si la société distributrice est soumise à l'impôt sur les sociétés, ses distributions seront éligibles au régime mère-fille : peu importe, à cet égard, qu'elle redistribue des produits reçus de ses propres filiales et relevant du régime mère-fille.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Cadic.

L'amendement n° 71 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 6

Remplacer les mots:

dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués

par les mots :

lorsque les sommes ainsi distribuées

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'article 30 nonies.

(L'article 30 nonies est adopté.)

### d. Texte n° 33 modifié par le Sénat le 12 décembre 2014

- Articles 30 quinquies à 30 duodecies

(Conformes)



# Décision n° 2014 - 708 DC Loi de finances rectificative pour 2014 (II)

Article 80 (ex 30 octodecies)

Rapport sur la rupture unilatérale par l'Etat des contrats de concession d'autoroutes

# Article, consolidation et travaux parlementaires

Source: services du Conseil constitutionnel © 2014

### **Sommaire**

I.	Texte adopté	3
II.	Travaux parlementaires	4

# Table des matières

I.	Texte adopté	. 3
	- Article 80 (ex 30 octodecies)	
II.	Travaux parlementaires	. 4
	Première lecture	
1	Assemblée nationale	4
	a. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 201	
	b. Rapport n° 2408 déposé le 26 novembre 2014 par Mme Valérie Rabault	
	c. Amendement adopté en séance publique	
	<ul> <li>- AMENDEMENT N°383 (2ème rect.) présenté par Mme Rabault et M. Faure, 27 novembre 2014</li> <li>- AMENDEMENT N°429 (rect.) présenté par M. Faure et M. Chanteguet, 27 novembre 2014</li> </ul>	4
	d. Séance publique, 2 <sup>e</sup> séance du 5 décembre 2014	4
	e. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 décembre 2014, 7	ГΑ
	n° 447	5
	- Article 30 octodecies (nouveau)	
2	Sénat	6
	<ul> <li>a. Rapport général n° 159 déposé le 10 décembre 2014 par M. Albéric de Montgolfier</li> <li>- Article 30 octodecies (nouveau) Rapport sur la rupture unilatérale par l'État des contrats de concess</li> </ul>	sion
	d'autoroutesb. Amendements adoptés en séance publique	
	c. Séance publique du 12 décembre 2014	
	d. Texte n° 33 modifié par le Sénat le 12 décembre 2014	
	- Article 30 octodecies	

# I. Texte adopté

### - Article 80 (ex 30 octodecies)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport présentant les conséquences pour le budget de l'État de la rupture unilatérale à son initiative, avant le 31 décembre 2014, pour une prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de respecter le préavis d'un an, des contrats des six sociétés concessionnaires d'autoroutes privatisées en 2006, de délégation des missions du service public autoroutier.

## II. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

- 1. Assemblée nationale
- a. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n $^{\circ}$  2353, déposé le 12 novembre 2014

Néant

b. Rapport n° 2408 déposé le 26 novembre 2014 par Mme Valérie Rabault

Néant

- c. Amendement adopté en séance publique
  - <u>AMENDEMENT N°383 (2<sup>ème</sup> rect.) présenté par Mme Rabault et M. Faure, 27</u> novembre 2014

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport présentant les conséquences pour le budget de l'État de la rupture unilatérale à son initiative, avant le 31 décembre 2014, pour une prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de respecter le préavis d'un an, des contrats des six sociétés concessionnaires d'autoroutes privatisées en 2006, de délégation des missions du service public autoroutier.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autorité de la concurrence a mis en évidence dans son rapport du 18 septembre 2014 des taux de marge pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes situés entre 20 % et 24 %, qui ne sont justifiés par aucune prise de risque correspondante. Cette situation née des privatisations décidées par le gouvernement en 2006 a provoqué un émoi légitime. Afin d'éclairer la représentation nationale, il est demandé un rapport sur le coût que représenterait pour l'État une rupture unilatérale de ces contrats. Ce rapport permettrait ainsi de sortir des approximations qui alimentent aujourd'hui les spéculations en tous genres et empêchent le législateur d'orienter sa réflexion et son action sur des bases solides. Ce rapport est suivi d'un débat au Parlement.

# - <u>AMENDEMENT N°429 (rect.) présenté par M. Faure et M. Chanteguet, 27</u> novembre 2014

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport présentant les conséquences pour le budget de l'État de la rupture unilatérale a son initiative, avant le 31 décembre 2014, pour une prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de respecter le préavis d'un an, des contrats des six sociétés concessionnaires d'autoroutes privatisées en 2006, de délégation des missions du service public autoroutier.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autorité de la concurrence a mis en évidence dans son rapport du 18 septembre 2014 des taux de marge pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes situés entre 20% et 24%, qui ne sont justifiés par aucune prise de risque correspondante. Cette situation née des privatisations décidées par le gouvernement en 2006 a provoqué un émoi légitime. Afin d'éclairer la représentation nationale, il est demandé un rapport sur le coût que représenterait pour l'Etat une rupture unilatérale de ces contrats. Ce rapport permettrait ainsi de sortir des approximations qui alimentent aujourd'hui les spéculations en tous genres et empêchent le législateur d'orienter sa réflexion et son action sur des bases solides. Ce rapport est suivi d'un débat au Parlement.

### d. Séance publique, 2<sup>e</sup> séance du 5 décembre 2014

<u>M. le président</u>. Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 383, deuxième rectification et 429 rectifié.

La parole est à M. Olivier Faure, pour soutenir l'amendement n° 383 deuxième rectification.

M. Olivier Faure. Pour faire suite à la discussion que nous avons eue tout à l'heure sur la situation particulière des sociétés concessionnaires d'autoroutes, nous proposons, par cet amendement, d'exiger un rapport du Gouvernement sur cette question avant le 31 décembre 2014. Ce rapport permettra de nourrir le débat.

Comme vous le savez, pour dénoncer les contrats passés avec les sociétés d'autoroute, il faut un préavis d'un an. Si nous ne débattons pas de cette question, et si le Gouvernement ne prenait pas de décision avant le 31 décembre prochain, cela reporterait d'un an une décision dont tout le monde souhaite qu'elle soit prise rapidement.

Nous serions donc très heureux d'être éclairés par un tel rapport pour discuter de cette question avec le Gouvernement avant le 31 décembre. Conformément au souhait formulé tout à l'heure par M. le secrétaire d'État, cela permettrait d'entamer un dialogue franc, constructif et vigoureux avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

M. le président. L'amendement n° 429 rectifié est donc également défendu.

La commission des finances est favorable à ces amendements identiques, puisque le premier d'entre eux a été signé par Mme Rabault en son nom.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement est tout à fait disposé à informer le Parlement. J'ai dit tout à l'heure le plus que je pouvais dire à ce stade concernant les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Le Gouvernement est donc favorable à ces amendements.

(Les amendements identiques nos 383, deuxième rectification et 429 rectifié sont adoptés.

# e. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 décembre 2014 , TA n° 447

- Article 30 octodecies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport présentant les conséquences pour le budget de l'État de la rupture unilatérale à son initiative, avant le 31 décembre 2014, pour une prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de respecter le préavis d'un an, des contrats des six sociétés concessionnaires d'autoroutes privatisées en 2006, de délégation des missions du service public autoroutier.

### 2. Sénat

- a. Rapport général n° 159 déposé le 10 décembre 2014 par M. Albéric de Montgolfier
  - <u>Article 30 octodecies (nouveau) Rapport sur la rupture unilatérale par l'État des</u> contrats de concession d'autoroutes

Commentaire : le présent article prévoit que le Gouvernement remet un rapport, avant le 31 décembre 2014, sur la rupture unilatérale des contrats de concessions des autoroutes.

Le présent article dispose que « le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport présentant les conséquences pour le budget de l'État de la rupture unilatérale à son initiative, avant le 31 décembre 2014, pour une prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de respecter le préavis d'un an, des contrats des six sociétés concessionnaires d'autoroutes privatisées en 2006, de délégation des missions du service public autoroutier ».

Il a été présenté par notre collègue député Olivier Faure et adopté avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement. Il fait suite au débat sur la rentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroutes, qui a également conduit l'Assemblée nationale à adopter l'article 30 *terdecies* du présent projet de loi.

Le présent article est d'abord inopérant. En effet, la rupture unilatérale d'un contrat de concession autoroutière doit faire l'objet d'un préavis d'un an. C'est pourquoi le rapport demandé doit être remis pour le 31 décembre 2014 (et ce alors que le présent projet de loi sera promulgué quelques jours avant). Or il n'apparaît guère crédible qu'une décision aussi lourde de conséquences puisse être prise « à la va-vite ».

Sur le fond, **une rupture unilatérale des contrats de concession apparaît comme une mauvaise idée**. Lors de son audition devant la commission du développement durable, Bruno Lasserre, président de l'Autorité de la concurrence a souligné que cette option serait coûteuse pour l'État (*cf.* encadré).

**Extraits** commission du compte-rendu de la du développement durable Audition de M. **Bruno** Lasserre, président de l'Autorité de la concurrence 22 octobre 2014

M. Bruno Lasserre. - Option plus radicale, le rachat anticipé des concessions, serait coûteux : le calcul du manque à gagner des SCA se ferait selon les règles actuelles, qui leur sont avantageuses. En l'état du droit, un tel rachat doit être compensé selon ces règles.

M. Ronan Dantec. - Sauf si les sociétés n'ont pas respecté leurs obligations...

M. Bruno Lasserre. - Ce n'est pas ce que nous avons dit dans notre avis. L'État s'est montré naïf, voire défaillant, dans la négociation des règles du jeu, mais celles-ci ont été respectées par les SCA. De même, nous ne nous sommes pas prononcés sur la qualité des travaux effectués.

La puissance publique serait conduite à utiliser un pouvoir exorbitant non pour un motif d'intérêt général mais parce qu'elle estime avoir fait une « mauvaise affaire », ce qui n'est pas de nature à asseoir sa crédibilité en tant que partenaire contractuel surtout vis-à-vis des investisseurs internationaux.

Néanmoins, si les députés estiment qu'il est nécessaire qu'un rapport du Gouvernement souligne tous les inconvénients de cette proposition, votre rapporteur général ne voit pas de raison de s'y opposer.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### b. Amendements adoptés en séance publique

Néant

### c. Séance publique du 12 décembre 2014

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport présentant les conséquences pour le budget de l'État de la rupture unilatérale à son initiative, avant le 31 décembre 2014, pour une prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de respecter le préavis d'un an, des contrats des six sociétés concessionnaires d'autoroutes privatisées en 2006, de délégation des missions du service public autoroutier.

### d. Texte n° 33 modifié par le Sénat le 12 décembre 2014

- Article 30 octodecies

Conforme



# Décision n° 2014 - 708 DC Loi de finances rectificative pour 2014

Article 106 (ex 31 duovicies)

Prolongation du moratoire sur l'encellulement individuel

# Article, consolidation et travaux parlementaires

Source: services du Conseil constitutionnel © 2014

### **Sommaire**

I.	Texte adopté	3
	Consolidation	
III.	Travaux parlementaires	. 4

# Table des matières

I.	Texte adopté	. 3
	- Article (ex 31 duovicies)	3
II.	Consolidation	. 3
	a. Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire - Article 100	
III.	Travaux parlementaires	. 4
<b>A.</b> ]	Première lecture	4
1.	. Assemblée nationale	4
	a. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 201	
	b. Rapport n° 2408 déposé le 26 novembre 2014 par Mme Valérie Rabault	4
	c. Amendements adoptés en séance publique	
	- AMENDEMENT n° 573 présenté par le Gouvernement, 2 décembre 2014	
	d. Débats publics, deuxième séance du mercredi 3 décembre 2014	
	- Après l'article 31	
	e. Projet de loi adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale, 9 décembre 2014, TA n° 4	14/
	- Article 31 <i>duovecies</i> (nouveau)	9 99
2.	. Sénat	1(
	a. Rapport général n° 159, tome I de M. Albéric de MONTGOLFIER déposé le 10 décem	bre
	2014	10
	- ARTICLE 31 duovicies (nouveau)	10
	b. Séance publique du 12 décembre 2014	. 10

# I. Texte adopté

### - Article 106 (ex 31 duovicies)

Le premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :

- $1^{\circ}$  Au début, les mots : « Dans la limite de cinq ans à compter de la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2019 » ;
- 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- « Au deuxième trimestre de l'année 2016, puis au dernier trimestre de l'année 2019, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'encellulement individuel, qui comprend, en particulier, une information financière et budgétaire relative à l'exécution des programmes immobiliers pénitentiaires depuis la promulgation de la présente loi et à leur impact quant au respect de l'objectif de placement en cellule individuelle. »

## **II.** Consolidation

### a. Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

### - Article 100

Dans la limite de cinq ans à compter de la publication de la présente loi—Jusqu'au 31 décembre 2019, il peut être dérogé au placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. Au deuxième trimestre de l'année 2016, puis au dernier trimestre de l'année 2019, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'encellulement individuel, qui comprend, en particulier, une information financière et budgétaire relative à l'exécution des programmes immobiliers pénitentiaires depuis la promulgation de la présente loi et à leur impact quant au respect de l'objectif de placement en cellule individuelle.

Cependant, la personne condamnée ou, sous réserve de l'accord du magistrat chargé de l'information, la personne prévenue peut demander son transfert dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle.

## III. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

- 1. Assemblée nationale
- a. Projet de loi de finances rectificative pour 2014, n° 2353, déposé le 12 novembre 2014

Néant

b. Rapport n° 2408 déposé le 26 novembre 2014 par Mme Valérie Rabault

Néant

- c. Amendements adoptés en séance publique
  - AMENDEMENT n° 573 présenté par le Gouvernement, 2 décembre 2014

# ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « Dans la limite de cinq ans à compter de la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2019 » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au deuxième trimestre de l'année 2016, puis au dernier trimestre de l'année 2019, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'encellulement individuel qui comprend, en particulier, une information financière et budgétaire relative à l'exécution des programmes immobiliers pénitentiaires depuis la promulgation de la loi et leur impact quant au respect de l'objectif de placement en cellule individuelle. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe de l'encellulement individuel a été réaffirmé par la loi pénitentiaire de 2009 qui a toutefois prévu un moratoire de 5 ans pour son application, compte de tenu du nombre de personnes détenues et des capacités du parc immobilier pénitentiaire.

Ce moratoire est venu à expiration le 24 novembre 2014 et il est indispensable de le prolonger.

Depuis 2009, la population carcérale n'a cessé d'augmenter, en particulier en raison de la mise en œuvre des peinesplancher. En effet, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2014, on dénombre 66 530 personnes détenues dont 17 115 personnes prévenues, alors que la capacité opérationnelle de l'ensemble des établissements pénitentiaires est de 57 860 places. La densité de population s'élève à 115 % au global et atteint 132,5 % dans les maisons d'arrêt et les quartiers maisons d'arrêt

Dans ce contexte, les différents programmes immobiliers passés ou en cours d'exécution n'ont pas permis une offre suffisante de cellules individuelles pour atteindre cet objectif d'encellulement individuel. Certains, très ambitieux, n'étaient en réalité pas financés. Il faut environ dix ans pour exécuter un programme immobilier pénitentiaire de 10 000 places.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales va permettre de diminuer la population carcérale grâce la suppression des automatismes dans l'application des peines (peines-plancher, révocation automatique des sursis) et grâce à l'introduction de nouvelles dispositions comme la contrainte pénale ou la libération sous contrainte. Ces mesures seront évaluées une première fois d'ici deux ans, avec une attention particulière pour leurs conséquences sur la programmation immobilière.

La prorogation du moratoire de 5 ans s'avère ainsi indispensable pour tenir compte de la réalité des capacités du parc immobilier pénitentiaire et pour éviter les risques de contentieux qui pourraient naître dès la fin du moratoire en novembre 2014 avec également un fort enjeu financier associé.

Ce nouveau délai doit permettre de préparer, sous forme d'un « bilan et perspectives », l'information financière et budgétaire du Parlement sur les programmes immobiliers pénitentiaires, l'impact potentiel du principe de l'encellulement individuel et l'évolution concomitante de la population carcérale, pour le second semestre 2016 puis à la fin de l'année 2019.

En outre, le Gouvernement étudie d'autres mesures, notamment sur la base du rapport que Dominique Raimbourg a présenté à ce sujet, qui pourraient être soumises rapidement au Parlement afin d'accélérer la mise en œuvre et le pilotage de l'encellulement individuel et de la surpopulation carcérale en général.

### d. Débats publics, deuxième séance du mercredi 3 décembre 2014

### - Après l'article 31

Mme la présidente. Je suis saisie de l'amendement n° 573 portant article additionnel après l'article 31. Il fait l'objet d'un sous-amendement n° 579.

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, pour soutenir l'amendement n° 573.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État chargé du budget, monsieur le président de la commission des finances, madame la rapporteure générale, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, mesdames, messieurs les députés, je reviens devant vous pour vous présenter cet amendement, qui concerne le placement de détenus et de prévenus en cellule individuelle. Vous vous souvenez que, lors du débat sur la mission « Justice », je vous ai présenté, au nom du Gouvernement, un amendement ayant pour objet d'instituer un plan d'accompagnement et une obligation de présentation au Parlement d'un rapport dans le courant de l'année 2016.

Vous aviez souhaité, puisque vous y avez travaillé ardemment en commission des lois, que l'on aille plus loin. L'amendement du Gouvernement présenté lors de la discussion de la mission « Justice » était d'une nature différente de celle des moratoires précédents – qui étaient pour ainsi dire, des moratoires « secs » – en ce qu'il avait pour objet d'instituer des étapes et, surtout, cette présentation circonstanciée devant le Parlement. Vous avez souhaité aller plus vite. Dominique Raimbourg, vice-président de la commission des lois, a accepté de travailler sur ce sujet dans des conditions difficiles, en faisant preuve d'une grande célérité. Il m'a remis un rapport le 2 décembre.

Sur la base du contenu de ce rapport, qui va effectivement au-delà de ce qu'avait prévu le Gouvernement, je vous présente aujourd'hui un amendement qui a pour objet d'instituer un moratoire de cinq années, soit de reporter à 2019 l'application générale de l'obligation de l'encellulement individuel, qui est inscrite dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Cette loi avait mis en place cette obligation, tout en soumettant son application à un moratoire de cinq ans, que l'on peut qualifier de « moratoire sec », dans la mesure où aucune disposition n'avait été prise pour respecter cet engagement.

Nous avons complètement changé de méthode. L'amendement que je vous présente aujourd'hui, qui, je viens de le dire, est nourri des propositions de la mission et du rapport Raimbourg, vise à reporter cette obligation à la fin de l'année 2019, mais avec une étape intermédiaire importante : celle qui, à la mi-2016, contraindra le Gouvernement à vous présenter un rapport sur l'exécution des programmes immobiliers pénitentiaires et l'impact de ces derniers au regard de l'objectif du placement en cellule individuelle. Ce moratoire comporte donc, j'y insiste, une étape. Il s'agit surtout, pour le Gouvernement, d'assumer ses obligations en cette matière. Ce moratoire est indispensable car, évidemment, les risques de contentieux existent ; la période non couverte par le contentieux serait très brève, si vous acceptiez de voter cet amendement aujourd'hui. En 2009, un contentieux a couru sur une période plus longue.

Malgré ce moratoire, le Gouvernement s'engage évidemment à respecter la contrainte, la norme de l'encellulement individuel mais, comme l'indique très clairement le rapport – sur une base que nous approuvons, pour avoir déjà eu des échanges en la matière –, il ne s'agit pas de prendre en compte l'encellulement individuel sur une base absolue et de le considérer comme une contrainte, sans la moindre nuance, mais bien de réfléchir aux conditions dignes de détention, aux conditions correctes de travail pour les personnels et à la gestion de la population carcérale, dans la perspective d'une exécution de peine utile et efficace, et d'une préparation à la réinsertion.

Je rappelle que le Gouvernement a pris en considération cette nécessité de l'encellulement individuel puisque, depuis que nous sommes aux responsabilités, nous nous sommes engagés sur un programme pénitentiaire, avec la construction de 6 500 places, qui permettra au parc immobilier de passer de 57 860 à 63 500 places – je dis les chiffres précis car, s'il en était autrement, M. le député Raimbourg les corrigerait (*Sourires*). Ces chiffres concernent le premier triennal. Pour le prochain triennal, nous disposons d'autorisations d'engagement d'1 milliard d'euros, qui nous permettront de construire 3 200 places nettes supplémentaires.

Je dois indiquer que, depuis que nous sommes aux responsabilités, dans toutes nos nouvelles constructions, nous imposons 90 % d'encellulement individuel, niveau qui nous paraît tout à fait raisonnable car il y a des détenus qui, par choix ou par nécessité, ne doivent pas être seuls en cellule. Je sais que le vice-président Raimbourg pense plutôt à un taux de 80 % mais notre programme actuel, je le répète, c'est 90 % d'encellulement individuel.

Par ailleurs, vous avez voté la loi d'individualisation des peines et de renforcement de l'efficacité des sanctions pénales. Elle aura évidemment des effets, puisque vous avez créé la contrainte pénale, qui est une

peine en milieu ouvert, avec suivi et encadrement, ainsi que la liberté sous contrainte, qui met un terme à ces sorties sèches, qui contribuent à la récidive et donc à la surpopulation carcérale.

Le rapport propose également la mise en place d'indicateurs statistiques. De fait, nous nous rendons compte que, étant donné la mobilité de la population carcérale, nous avons à établir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui nous permettront de mieux savoir, au jour le jour, le nombre de personnes qui se trouvent en cellule individuelle.

Le rapport suggère également de formaliser l'existence de la commission d'exécution des peines, ce que nous sommes tout à fait prêts à faire. Cette commission a été créée par une circulaire de 2011; nous allons formaliser son existence et systématiser son intervention, en instituant, tous les deux mois, des réunions associant les personnels pénitentiaires – en tout cas les directeurs.

Enfin, je vous rappelle que le texte de transposition de directives européennes, qui a commencé son parcours parlementaire au Sénat, nous permettra, dans les toutes prochaines semaines, de tenir compte des propositions faites par la commission Raimbourg, notamment de l'obligation d'amélioration des activités.

Nous installons, sur la base du rapport Raimbourg, un comité de pilotage à la Chancellerie, au niveau de l'administration pénitentiaire, qui aura notamment pour mission d'exécuter les préconisations de ce rapport, puisque j'ai retenu l'ensemble d'entre elles.

Voilà l'objet de cet amendement, que je vous demande de bien vouloir adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Alauzet, pour soutenir le sous-amendement n° 579.

M. Éric Alauzet. Ce sous-amendement se situe dans le prolongement de l'amendement qu'avait défendu notre collègue Coronado lors de la discussion de la mission « Justice » du projet de loi de finances 2015. À l'époque, le Gouvernement avait retiré, à la suite du débat en séance, son amendement prévoyant le report du moratoire sur l'encellulement individuel à 2019.

Depuis, notre collègue Raimbourg a produit un rapport exposant différentes pistes pour mettre fin aux reports répétés du principe de l'encellulement individuel, qui figure dans notre droit depuis la loi du 5 juin 1875. Je rappelle qu'après 2000, puis 2003, puis 2009, nous sommes sur le point de voter un quatrième report de l'application de ce principe en quinze ans. À force de repousser l'application d'un principe, on le tue, et notre crédibilité est en cause.

Cependant, madame la ministre, tous conviennent qu'avec un taux d'occupation des maisons d'arrêt de 134 %, il est certain que le principe ne peut être appliqué en l'état et de façon aussi ambitieuse. C'est pourquoi nous défendons une mise en place progressive, en douceur, qui éviterait un énième report, tout en prenant en compte la réalité telle qu'elle est.

Je note que le rapport de Dominique Raimbourg, comme l'avis du contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014, ont préconisé cette stratégie de progressivité. Avec ce sous-amendement, dans un an, l'encellulement individuel serait ainsi de droit pour certains détenus, dont la situation particulière l'imposerait, ou pour ceux incarcérés pour la première fois. Les catégories de personnes seraient fixées par décret en Conseil d'État et pourraient évoluer jusqu'en 2019.

Bien sûr, la mise en place progressive doit s'accompagner d'une politique active de lutte contre l'inflation carcérale. La prison doit cesser d'être la peine de référence. Des alternatives plus efficaces et moins coûteuses doivent être mises en place. Pour nous, les propositions contenues dans le rapport Raimbourg doivent donc être suivies d'effet. Pour que le débat que vous avez évoqué à l'instant, madame la ministre, sur l'ambition à nourrir – 80 ou 90 % – puisse vraiment avoir du sens, il faut enclencher ce projet.

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Nous avons eu connaissance de l'amendement du Gouvernement à dix-huit heures, la commission n'a donc pas pu l'examiner. Cela étant, je donnerai un avis favorable à cet amendement, qui permet de protéger l'État au regard des contingences existantes. Le rapport qui devra être remis constitue une donnée importante pour que la représentation nationale puisse évaluer dans le temps la progression vers l'atteinte de cet objectif; c'est un point très important.

J'avoue ne pas avoir d'avis particulier sur le sous-amendement. Je veux simplement dire qu'il ne faudrait pas introduire une rupture d'égalité – pour prendre un exemple parmi d'autres – entre les personnes condamnées pour la première fois et les autres. Aussi, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 579?

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Merci madame la rapporteure générale pour votre appréciation de cet amendement. Je suis profondément désolée qu'il ait été transmis aussi tardivement ; il était prêt, puisque c'est un sujet sur lequel nous travaillons de façon continue. Je préfère également que la commission puisse débattre d'un sujet aussi important et approfondir les choses. En tout cas, je vous sais gré de l'avoir examiné.

S'agissant du sous-amendement, on ne peut bien entendu désapprouver ni la démarche et l'intention qui l'ont inspiré, ni son contenu. Toutefois, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 me paraît prématurée. En raison de réalités objectives, il ne serait pas honnête, de la part du Gouvernement, de dire qu'il serait en mesure de procéder aux mesures que vous envisagez, s'agissant, il faut le préciser, de ces publics particuliers – j'ai bien compris que votre sous-amendement restait raisonnable.

Nous sommes en train d'améliorer un applicatif informatique sur ce point. Mais peut-être faut-il que je rappelle, pour celles et ceux qui, éventuellement, suivent moins ces questions, que le problème du placement en cellule individuelle concerne essentiellement les maisons d'arrêt. En effet, dans les établissements pour peine, dans les maisons centrales, le principe est l'encellulement individuel, et il est appliqué. C'est dans les maisons d'arrêt – qui accueillent, d'une part, des prévenus, c'est-à-dire des personnes en attente de jugement, et d'autre part, des personnes condamnées, mais qui le sont, le plus souvent, à de courtes peines – qu'existe la surpopulation carcérale. Il y a donc, dans ces maisons d'arrêt et de courtes peines, une mobilité de ces populations.

Vous appelez l'attention sur les personnes qui font l'objet d'une première condamnation. Dans le rapport de Dominique Raimbourg, c'est un point qui est travaillé précisément car la question se pose, effectivement, d'une priorité de ce type de public, dont on sait qu'il est plus fragile, parce que confronté pour la première fois à la difficulté objective de l'incarcération. Il y a aussi des personnes souffrant d'autres formes de fragilité, pour qui l'administration pénitentiaire fait déjà attention et veille autant que possible à les placer dans des cellules individuelles. Elle fait d'ailleurs doublement attention, car il peut arriver qu'il vaille mieux éviter l'encellulement individuel pour ces personnes présentant des fragilités : il peut être préférable, pour leur sécurité, qu'il y ait quelqu'un d'autre dans la cellule.

Ce que je vous propose, monsieur le député, c'est que nous travaillions ensemble à la mise en œuvre des préconisations du rapport Raimbourg. Je vous ai dit que, dès lundi, le comité de pilotage sera en place ; nous pourrons avancer de façon globale sur cette obligation, que le Gouvernement, je le répète, est tout à fait déterminé à respecter. Ce que nous vous proposons là, c'est un processus : on ne peut pas comparer cette demande de moratoire aux trois précédentes parce que nous nous engageons dans un processus avec un accomplissement possible, réel, compte tenu des étapes que nous nous imposons et de ce que nous mettons en place dès maintenant.

Autrement dit, nous prenons en considération les propositions que vous faites, mais nous souhaitons qu'elles soient intégrées dans un plan qui se réalisera par étapes.

J'ai pris la peine de fournir toutes ces explications d'abord par respect pour le travail des députés, ensuite parce que je souhaite proposer aux signataires de l'amendement de le retirer et de s'associer à notre travail de mise en place d'un tel plan. À défaut de retrait, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Raimbourg.

M. Jean-Yves Le Bouillonnec. Bravo, monsieur Raimbourg! Très bon rapport!

M. Dominique Raimbourg. Je dirai rapidement quelques mots afin de ne pas alourdir inutilement un débat au cours duquel beaucoup a déjà été dit.

La prolongation du moratoire est nécessaire et satisfaisante et s'inscrit dans une continuité.

Sans la prolongation, il y aurait en effet un risque de contentieux : des détenus pourraient se plaindre de conditions de détention contraires à la loi. En outre, nous sommes confrontés à une double difficulté : d'une part, la surpopulation – 67 000 détenus pour 58 000 places – et, d'autre part, l'inadéquation de l'architecture intérieure des prisons ; sur les 48 000 cellules, seules 40 000 sont individuelles.

On ne peut pas venir à bout de ces deux problèmes en quelques mois, ni même en quelques années. Il faudra pour cela du temps.

Cette prolongation est par ailleurs satisfaisante parce qu'elle est échelonnée dans le temps et assortie d'un programme d'action.

Enfin, elle s'inscrit dans une continuité car, indirectement, nous avons déjà travaillé sur ces questions avec l'adoption de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, qui prévoit une nouvelle peine, la contrainte pénale, et des libérations sous contrainte.

Quant au sous-amendement, nous souhaiterions tous voir réaliser son objet, mais nous sommes confrontés à une difficulté importante : nous ne disposons pas du nombre précis de primo-incarcérés, car les chiffres s'appuient sur une déclaration. Seuls 17 % des personnes entrant en prison déclarent y avoir déjà été, ce qui ne correspond pas à la réalité compte tenu des chiffres de la récidive. Il serait par conséquent prématuré de s'engager de façon trop précise sur ce point, même si nous partageons le souhait des auteurs du sous-amendement.

Il convient de ne pas trop encadrer le programme, au risque d'aller au-devant de déconvenues et d'être contraints de décréter de nouveaux moratoires.

M. Jean-Yves Le Bouillonnec. Très bien!

**Mme Marie-Anne Chapdelaine**. Excellent!

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la garde des sceaux, mon intervention ne portera pas sur le fond. J'aimerais plutôt vous poser les deux questions suivantes.

Premièrement, le moratoire expirait le 24 novembre 2014, comme vous l'avez expliqué tout à l'heure, et la loi de finances rectificative ne sera publiée qu'à la fin du mois de décembre. Que se passe-t-il entre le 24 novembre 2014 et, disons, le 30 décembre 2014 ? Notre collègue Raimbourg a soulevé cette difficulté voilà quelques instants : ne risque-t-on pas d'avoir des contentieux ? N'allons-nous pas devoir libérer des prisonniers au motif qu'on ne peut les enfermer dans une cellule individuelle ? Il pourrait y avoir d'autres conséquences encore.

Deuxièmement, êtes-vous certaine, madame la garde des sceaux, que votre amendement n'est pas un cavalier budgétaire? En effet, quel est le lien entre la loi de finances et cet amendement, qui relève d'un texte spécifique sur les prisons et la politique pénale?

Je vous mets en garde, car le Conseil constitutionnel soulève d'autorité tous les cavaliers, et il est de plus en plus courant que trois, quatre, cinq dispositions de loi de finances ou de loi de finances rectificative soient invalidées, au motif qu'elles n'ont pas leur place dans une loi de finances.

Il faudrait interroger le président de la commission des finances, le grand prêtre chargé de ces vérifications : n'y a-t-il pas un très fort risque que cette proposition soit considérée comme un cavalier budgétaire ? Dans ce cas, elle ne sera pas dans la loi de finances publiée le 30 décembre, et il faudra un véhicule spécifique pour tenter de combler ce trou à toute vitesse.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Je ne reviendrai pas sur la question constitutionnelle que pose notre collègue Charles de Courson. Pour ma part, madame la garde des sceaux, je voulais vous interroger sur la date retenue pour la présentation du rapport, qui comprend en particulier une information financière et budgétaire. Vous avez fixé comme date butoir le dernier trimestre de l'année 2019.

Or, si on veut se garder la possibilité d'ajuster les choses et de rattraper un éventuel retard, il vaudrait mieux dresser un bilan à la fin de l'année 2018, afin de profiter de l'année 2019 pour procéder aux derniers ajustements. Je ne comprends donc pas très bien pourquoi vous avez choisi cette date pour la remise du second rapport.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Madame la garde des sceaux, d'un côté, nous craignons que le troisième report que vous proposez ne soit suivi d'un quatrième, voire d'un cinquième, d'un autre côté, nous saluons le processus dans lequel vous vous êtes engagée. Nous choisissons donc de placer notre confiance dans ce processus et de retirer notre sous-amendement.

Mme Marie-Anne Chapdelaine. Très bien!

(Le sous-amendement nº 579 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Je vous remercie de me redonner la parole, madame la présidente. Je vous promets d'être brève.

Je tiens à remercier le député Éric Alauzet d'avoir retiré son sous-amendement. Si vous en êtes d'accord, monsieur Alauzet, je suis disposée à vous associer de très près à la mise en œuvre et au contrôle d'un tel processus.

Monsieur le député Charles de Courson, ceux qui doivent juger de la qualité de ma disposition en jugeront. Permettez-moi simplement de rappeler qu'elle évite un risque de dépenses de l'État, puisque, comme vous venez de l'indiquer par votre question, le risque contentieux est réel. Nous pensons que nous le contenons. Parce que j'avais le souci d'éviter un tel risque, j'avais présenté dans le cadre de l'examen des crédits de la mission « Justice » un amendement du Gouvernement tendant à reporter l'application du principe de l'encellulement individuel. L'Assemblée nationale en ayant décidé autrement, je me suis inclinée sans la moindre difficulté, tout en rappelant le risque de contentieux, que nous avions estimé.

Je pense que ce risque de contentieux est contenu. La période d'attente entre la fin du moratoire et la publication de la loi de finances rectificative est d'environ cinq semaines. Vous avez pu constater que la question est posée dans le débat public : celles et ceux qui sont exigeants, comme vous tous ici, sur le respect du principe de l'encellulement individuel se sont exprimés de façon extrêmement responsable.

Pour notre part, nous estimons que le risque contentieux est contenu, même si, de façon responsable également, nous ne l'avons pas sous-estimé. Cela étant dit, le risque de contentieux réel ne sera apprécié qu'au titre de décisions très urgentes qu'il y aurait lieu de prendre car, pour le reste, la loi prévoit pour la contestation éventuelle de non-placement en cellule individuelle un temps d'examen. Et je mentionne les situations d'urgence car l'administration pénitentiaire elle-même y est confrontée et veille à y répondre. Ce ne serait que dans le cas où elle ne le ferait pas que l'on pourrait envisager, par référé, un contentieux de cette nature.

Monsieur le président de la commission des finances, pourquoi avons-nous retenu la fin de l'année 2019 pour la remise du second rapport ? Nous prenons très au sérieux l'étape de la mi-2016, dans la mesure où, comme je l'ai dit, il s'agit bien d'un processus : il n'est pas question de nous retrouver en 2016 devant le Parlement pour nous contenter de constater que nous n'avons pas très sérieusement avancé. Nous avons indiqué, et le rapport Raimbourg en fait état, tous les critères que nous allons prendre en considération pour dire où nous en sommes et comment nous avons vraiment enclenché cette dynamique, qui a commencé avec la construction d'établissements pénitentiaires dont 90 % des cellules seront individuelles.

Je vous informe par ailleurs que j'ai mis en place depuis un peu plus d'un an le Conseil national de l'exécution des peines et que nous travaillons en ce moment intensément sur la question de l'architecture pénitentiaire, qui est un vrai sujet. Nous avons par exemple examiné l'hypothèse de restructuration des dortoirs, mais les établissements qui en sont dotés datent, pour les plus récents, du XIX<sup>e</sup> siècle, et il n'est pas possible d'envisager leur restructuration, sauf à engager des dépenses complètement déraisonnables.

Ce sont donc tous ces éléments – le programme immobilier, l'architecture pénitentiaire, le développement des activités à l'intérieur des établissements, la mise en place de la contrainte pénale et ses effets, la mesure de la réduction de la récidive, car j'ose dire qu'il y aura réduction de la récidive grâce notamment à la libération sous contrainte – que nous mettrons à la disposition des parlementaires à la mi-2016. Cela signifie que nous serons alors en mesure d'évaluer si dans les trois années suivantes nous aurons les moyens de respecter l'obligation d'encellulement individuel.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous avons un texte à terminer!

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Il est vrai que j'avais promis d'être brève, je m'arrêterai donc là. Mais il me semble que sur un sujet d'une telle importance et compte tenu de la curiosité et de l'exigence des parlementaires, le Gouvernement se devait, pour marquer son respect, de faire droit aux demandes d'explication parfaitement légitimes qui lui ont été adressées.

(L'amendement nº 573 est adopté.)

# e. Projet de loi adopté en 1<br/>ere lecture par l'Assemblée nationale, 9 décembre 2014, T<br/>A $\mathbf{n}^\circ$ 447

### - Article 31 duovecies (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « Dans la limite de cinq ans à compter de la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2019 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Au deuxième trimestre de l'année 2016, puis au dernier trimestre de l'année 2019, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'encellulement individuel, qui comprend, en particulier, une information financière et budgétaire relative à l'exécution des programmes immobiliers pénitentiaires depuis la promulgation de la présente loi et à leur impact quant au respect de l'objectif de placement en cellule individuelle. »

### 2. Sénat

a. Rapport général n° 159, tome I de M. Albéric de MONTGOLFIER déposé le 10 décembre 2014

### - ARTICLE 31 duovicies (nouveau)

(Art. 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire) - Prolongation du moratoire sur l'encellulement individuel

Commentaire : le présent article vise à prolonger de cinq ans le moratoire sur l'encellulement individuel.

Adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, avec l'avis favorable de la commission des finances, le présent article tend à prolonger de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2019, le moratoire sur l'encellulement individuel prévu par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Ce moratoire est venu à expiration le 24 novembre 2014, et ne pas le prolonger accroîtrait les risques de contentieux - lesquels demeurent néanmoins pour la période entre la fin du moratoire, le 24 novembre 2014, et la promulgation du présent projet de loi de finances rectificative.

Un amendement d'inspiration similaire, tendant à prolonger ce moratoire, avait été déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale lors de l'examen des crédits de la mission « Justice » inscrits dans le projet de loi de finances pour 2015. Il avait été retiré, dans l'attente de nouveaux travaux du Parlement.

Un rapport sur ce sujet a ainsi été remis au Gouvernement par notre collègue député Dominique Raimbourg, vice-président de la commission des lois, dont les propositions ont été prises en compte dans le contenu du **rapport** que le présent article propose par ailleurs de déposer **au Parlement** dans le courant de l'année 2016 :

« Au deuxième trimestre de l'année 2016, puis au dernier trimestre de l'année 2019, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'encellulement individuel qui comprend, en particulier, une information financière et budgétaire relative à l'exécution des programmes immobiliers pénitentiaires depuis la promulgation de la loi et leur impact quant au respect de l'objectif de placement en cellule individuelle. »

Comme l'a souligné notre collègue Antoine Lefèvre, rapporteur spécial de la mission « Justice », lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2015, « le taux d'occupation des places en maison d'arrêt (qui s'établit à 134 %, en hausse de 10 points par rapport à 2011) témoigne que l'objectif de parvenir à l'encellulement individuel est très loin d'être atteint » (Certes, le programme de construction de places de prison y remédie, mais l'objectif de 63 500 places, sur lequel se basait la programmation triennale 2013-2015, a été reporté à 2019. Par ailleurs, il ne permettra pas d'atteindre l'objectif d'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt, révélant un décalage entre la priorité accordée par le Gouvernement à la justice et les moyens effectivement alloués.

Votre rapporteur général est néanmoins favorable au présent article dans la mesure où il dresse un constat et tend à réduire les risques de contentieux pour l'État.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

\* <sup>482</sup> Sénat, rapport général sur le projet de loi de finances pour 2015 n° 108 (2014-2015), tome III, annexe 18 (mission « Justice » et articles rattachés).

### b. Séance publique du 12 décembre 2014

Adoption conforme sans discussion



# Décision n° 2014 - 707 DC Loi de finances rectificative pour 2014

Article 109 (ex 31 quinvicies)

Instruction des demandes d'indemnisation amiable des victimes du benfluorex

# Article, consolidation et travaux parlementaires

Source: services du Conseil constitutionnel © 2014

### **Sommaire**

I.	Texte adopté	. 3
	Consolidation	
III.	Travaux parlementaires	6

# Table des matières

I.	Texte adopté	
	- Article 109 (ex 31 <i>quinvicies</i> )	
II.	Consolidation	
A.	Code de la santé publique	3
	- Article L. 1142-14	
	- Article L1142-24-1	4
	- Article L. 1142-24-2	
	- Article L. 1142-24-5	
	- Article L. 1142-24-7	5
III	Travaux parlementaires	6
	Première lecture	
1	. Assemblée nationale	6
	. Sénat	
_	a. Rapport général n° 159 de M. de Montgolfier du 10 déce	
	b. Amendements adoptés en séance publique	
	- Amendement n° 251 présenté par le Gouvernement, 12 décembre	
	c. Débats publics – séance du 12 décembre 2014	
	- Article 31 quinvicies	
C.	Commission mixte paritaire - Echec	
	Nouvelle lecture	
	. Assemblée nationale	
	a. Rapport n° 2460 déposé le 15 décembre 2014 par Mme	
	- Article 31 quinvicies	
	b. Amendements adoptés en séance publique	8
	c. Débat en séance publique – Deuxième séance du 16 déce	
	- Article 31 quinvicies	

## I. Texte adopté

### - Article 109 (ex 31 quinvicies)

### (S 1) Article 109 31 quinvicies

Après le premier alinéa de l'article L. 1142-24-5 du code de la santé publique, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

- « Sous réserve que le premier avis n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre de la procédure mentionnée au dernier alinéa du présent article, un nouvel avis peut être rendu par le collège dans les cas suivants :
- « 1° Si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ;
- $<\!<\!2^\circ$  Si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au benfluorex.  $>\!>$

## **II.** Consolidation

## A. Code de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé

Titre IV : Réparation des conséquences des risques sanitaires

Chapitre II : Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé

Section 4 : Indemnisation des victimes

### - Article L. 1142-14

Modifié par Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, (art. 166)

Lorsque la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales estime qu'un dommage relevant du premier alinéa de l'article L. 1142-8 engage la responsabilité d'un professionnel de santé, d'un établissement de santé, d'un service de santé ou d'un organisme mentionné à l'article L. 1142-1 ou d'un producteur d'un produit de santé mentionné à l'article L. 1142-2, l'assureur qui garantit la responsabilité civile ou administrative de la personne considérée comme responsable par la commission adresse à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai de quatre mois suivant la réception de l'avis, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis dans la limite des plafonds de garantie des contrats d'assurance.

Cette offre indique l'évaluation retenue, le cas échéant à titre provisionnel, pour chaque chef de préjudice ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime, ou à ses ayants droit, déduction faite des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et plus généralement des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. Les prestations et indemnités qui font l'objet d'une déduction du montant de l'offre sont remboursées directement par l'assureur du responsable du dommage aux débiteurs concernés.

Lorsque l'offre prévoit le versement d'une rente à la victime, cette rente est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

L'offre a un caractère provisionnel si l'assureur n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

L'assureur qui fait une offre à la victime est tenu de rembourser à l'office les frais d'expertise que celui-ci a supportés.

L'acceptation de l'offre de l'assureur vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'assureur de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au jour du paiement effectif ou, le cas échéant, du jugement devenu définitif.

Si l'assureur qui a transigé avec la victime estime que le dommage n'engage pas la responsabilité de la personne qu'il assure, il dispose d'une action subrogatoire soit contre le tiers responsable, soit contre l'Office national d'indemnisation si les dispositions du II de l'article L. 1142-1 trouvent à s'appliquer.

Si le juge compétent, saisi par la victime qui refuse l'offre de l'assureur, estime que cette offre était manifestement insuffisante, il condamne l'assureur à verser à l'office une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité qu'il alloue, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

Dans le cas où les plafonds de garantie des contrats d'assurance de la personne considérée comme responsable par la commission seraient atteints, l'assureur avise sans délai cette personne, l'office institué à l'article L. 1142-22 du présent code et, si la personne considérée comme responsable est un professionnel de santé exerçant à titre libéral, le fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances.

Pour l'application du présent article, l'Etat, au titre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins qu'il exerce, est soumis aux obligations incombant à l'assureur.

Dès qu'il reçoit une demande, l'office en informe les organismes de sécurité sociale auxquels l'auteur de la demande est affilié.

Le dernier alinéa de l'article L. 1142-7 est applicable à la saisine de l'office dans les conditions prévues au présent article.

Section 4 bis: Indemnisation des victimes du benfluorex

### - Article L1142-24-1

Créé par LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 57 (V)

Sans préjudice des actions qui peuvent être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices imputables au benfluorex est assurée dans les conditions prévues par la présente section.

### - Article L. 1142-24-2

*Modifié par Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 (art. 57)* 

Toute personne s'estimant victime d'un déficit fonctionnel imputable au benfluorex ou, le cas échéant, son représentant légal ou ses ayants droit peut saisir l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en vue d'obtenir la réparation des préjudices en résultant.

La demande comporte les informations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1142-7. Elle précise en outre le nom des médicaments qui ont été administrés et les éléments de nature à établir l'administration de benfluorex. L'auteur de la demande apporte tous éléments d'information utiles, notamment sur toute personne, autre que les exploitants du médicament, mentionnée à l'article L. 1142-2 à qui il souhaite rendre la procédure opposable. Il en va de même des exploitants du médicament concernés, informés de la demande dès sa réception par l'office.

### - <u>Article L. 1142-24-5</u>

*Modifié par Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 (art. 57)* 

S'il constate l'existence d'un déficit fonctionnel imputable au benfluorex, le collège d'experts émet un avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages ainsi que sur la responsabilité du ou des exploitants du médicament et, le cas échéant, des autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1142-24-2.

Sous réserve que le premier avis n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre de la procédure mentionnée au dernier alinéa du présent article, un nouvel avis peut être rendu par le collège dans les cas suivants :

- $1^\circ$  Si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ;
- 2° Si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au benfluorex.

L'avis du collège d'experts est émis dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'office. Il est transmis à la personne qui l'a saisi et à toutes les personnes intéressées par le litige, notamment les organismes de sécurité sociale auxquels est affiliée la victime.

Cet avis ne peut être contesté qu'à l'occasion de l'action en indemnisation introduite devant la juridiction compétente par la victime ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14 et L. 1142-24-7.

### - Article L. 1142-24-7

*Modifié par Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 (art. 57)* 

En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur ou de la personne responsable mentionnés à l'article L. 1142-24-6 de faire une offre ou en cas d'offre manifestement insuffisante, l'office est substitué à l'assureur ou à la personne responsable.

Dans un délai de trois mois suivant l'échéance du délai mentionné à l'article L. 1142-24-6 ou, le cas échéant, suivant le refus explicite ou l'offre manifestement insuffisante mentionnés au premier alinéa du présent article, l'office adresse à la victime ou à ses ayants droit une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Dans ce cas, les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article L. 1142-15 s'appliquent à l'offre de l'office, de même que les deuxième à quatrième et sixième alinéas de l'article L. 1142-17, l'article L. 1142-19 et le second alinéa de l'article L. 1142-20.

Lorsque la victime n'a pas informé l'office des prestations reçues ou à recevoir des tiers payeurs autres que les caisses de sécurité sociale, l'article L. 1142-16 s'applique.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le juge, saisi à la demande de l'office subrogé dans les droits de la victime, condamne, le cas échéant, l'assureur ou la personne responsable à verser à l'office une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité qu'il alloue.

## III. Travaux parlementaires

### B. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

Néant

### 2. Sénat

a. Rapport général n° 159 de M. de Montgolfier du 10 décembre 2014, Tome I

Néant

- b. Amendements adoptés en séance publique
  - Amendement n° 251 présenté par le Gouvernement, 12 décembre 2014

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 31 QUATERVICIES

Après l'article 31 quatervicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après le premier alinéa de l'article L. 1142-24-5 du code de la santé publique, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

- « Sous réserve que le premier avis n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre de la procédure mentionnée au dernier alinéa, un nouvel avis peut être rendu par le collège dans les cas suivants :
- « si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ;
- « si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au benfluorex. »

### **Objet**

La loi du 29 juillet 2011 a mis en place un dispositif d'instruction des demandes d'indemnisation amiable des victimes du benfluorex confié à un collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des incidents iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Une des caractéristiques de ce drame de santé publique réside dans le fait que la connaissance des mécanismes d'intoxication médicamenteuse par ce produit fait encore l'objet de nouvelles découvertes, alors même que le processus d'indemnisation, qui doit être le plus rapide possible, est en cours. Le collège d'experts a d'ores et déjà émis 3.000 avis et doit encore examiner 5.500 dossiers.

De ce fait, des demandes qui, à l'aune des nouvelles connaissances scientifiques, auraient dû faire l'objet d'un avis d'indemnisation n'ont pu l'être et ont été rejetées au cours des deux premières années de mise en place du dispositif d'indemnisation.

Par ailleurs, certaines victimes qui ne disposaient pas d'examens suffisamment probants en disposent désormais et pourraient valablement faire valoir ces nouvelles pièces auprès du collège d'experts pour obtenir un nouvel avis d'indemnisation.

Aussi est-il proposé d'ouvrir une possibilité de réexamen des rejets par le collège d'experts placé auprès de l'ONIAM dans ces deux cas.

Tel est l'objet de ce projet d'amendement.

### c. Débats publics – séance du 12 décembre 2014

- Article 31 quinvicies

Articles additionnels après l'article 31 quatervicies

M. le président. L'amendement n° 143, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 31 *quatervicies* 

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La première fraction ne peut être attribuée aux formations politiques qui ont présenté un candidat à l'élection présidentielle dont les comptes de campagne ont été rejetés par le Conseil constitutionnel. Un décret en

Conseil d'État précise les modalités d'identification des formations politiques aux candidats à l'élection présidentielle visés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 251, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 31 quatervicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 1142-24-5 du code de la santé publique, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

- « Sous réserve que le premier avis n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre de la procédure mentionnée au dernier alinéa, un nouvel avis peut être rendu par le collège dans les cas suivants :
- « si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ;
- $\ll$  si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au benfluorex. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M.** Christian Eckert, secrétaire d'État. Il s'agit de définir les conditions de réexamen des dossiers des victimes du benfluorex, de façon à pouvoir traiter les demandes qui, compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques, auraient dû faire l'objet d'un avis d'indemnisation et ont été rejetées au cours des deux premières années. Il s'agit de rouvrir ce dispositif à la lumière des nouvelles connaissances sur ce drame sanitaire.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'a pas pu examiner cet amendement, qui vient d'être déposé par le Gouvernement. J'avoue que je m'interroge sur son impact financier. S'agissant du réexamen de demandes d'indemnisation, je me permets un instant de faiblesse en fin de séance et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31 *quatervicies*.

### C. Commission mixte paritaire - Echec

### **D.**Nouvelle lecture

### 1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 2460 déposé le 15 décembre 2014 par Mme Valérie Rabault

- Article 31 quinvicies

Article 31 quinvicies (nouveau)

### Instruction des demandes d'indemnisation amiable des victimes du benfluorex

Cet article a été adopté, à l'initiative du Gouvernement, par le Sénat avec un avis de sagesse de sa commission des finances.

L'article 57 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a introduit un dispositif d'instruction des demandes d'indemnisation amiable des victimes du benfuorex – principe actif de la spécialité pharmaceutique commercialisée sous le nom de marque Mediator par les laboratoires Servier –, instruction confiée à un collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des incidents iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Les crédits destinés à l'indemnisation sont inscrits sur le programme Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du benfluorex du compte de concours financiers Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics. Depuis 2013, il est inscrit 15 millions d'euros en loi de finances mais ces crédits n'ont à ce stade pas été consommés. Le projet de loi de finances pour 2015 prévoit également 15 millions d'euros au titre de ce programme.

En effet, si le collège d'experts a d'ores et déjà émis 3 000 avis et doit encore examiner 5 500 dossiers, nombre de dossiers ont reçu un avis négatif alors qu'ils auraient dû recevoir un avis positif au vu des nouvelles connaissances scientifiques. En effet, la connaissance des mécanismes d'intoxication médicamenteuse par le benfluorex fait toujours l'objet de découvertes. Cette situation explique en partie la non-consommation des crédits budgétaires ouverts.

Le présent article propose, par conséquent, de modifier l'article L. 1142-24-5 du code de la santé publique afin :

- de prévoir un réexamen des dossiers qui ont été rejetés et qui ne l'auraient pas été à l'aune des nouvelles connaissances scientifiques ;
- d'ouvrir la possibilité à certaines victimes qui ne disposaient pas d'examens suffisamment concluants au moment de l'examen de leur situation et qui en disposent aujourd'hui de les faire valoir à nouveau auprès du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM.
- La Rapporteure générale propose d'adopter l'article sans modification mais s'interroge sur la pertinence du rattachement des dispositions proposées au domaine de la loi de finances tel que défini par l'article 34 de la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif aux lois de finances (LOLF).

(...)

**Article 31 quinvicies (nouveau) :** Instruction des demandes d'indemnisation amiable des victimes du benfluorex

Mme la Rapporteure générale. L'article introduit par le Sénat prévoit le réexamen des dossiers demandant une indemnisation amiable des victimes du benfluorex, si l'examen qui a conduit au refus ne tient pas compte des connaissances scientifiques les plus récentes. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse des sénateurs. Je vous propose d'adopter l'article, bien que la mesure soit peut-être un cavalier.

La Commission adopte l'article sans modification.

b. Amendements adoptés en séance publique

Néant

- c. Débat en séance publique Deuxième séance du 16 décembre 2014
  - Article 31 quinvicies

(L'article 31 quinvicies est adopté.)